

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP23/PR54 Corrigendum*

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-sixième session

Rome, Italie

27 novembre - 2 décembre 2023

RAPPORT DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Beijing, République populaire de Chine

26 juin - 1^{er} juillet 2023

* Voir annexes VIII et IX

TABLE DES MATIÈRES

Résumé et conclusions	page vii
Liste des abréviations	page ix
Liste des documents de la salle de conférence	page xii
Rapport de la 54ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides	page 1

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
OUVERTURE DE LA SESSION	2 - 4
RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	5
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (Point 1 de l'ordre du jour)	6 - 7
DESIGNATION DES RAPPORTEURS (Point 2 de l'ordre du jour)	8 - 10
QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU PAR D'AUTRES ORGANISMES SUBSIDIAIRES (Point 3 de l'ordre du jour)	11 - 13
QUESTIONS D'INTÉRÊT DÉCOULANT DE LA FAO ET DE L'OMS (Agenda 4a)	14 - 25
• FAO (ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE)	14 - 15
• OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)	16 - 24
Conclusion	25
QUESTIONS D'INTÉRÊT RÉSULTANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (Point 4b de l'ordre du jour) Centre mixte FAO/AIEA pour les techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture	26 - 30
RAPPORT DE LA SESSION DE LA JMPR 2022 SUR DES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL (Point 5a de l'ordre du jour)	31 - 61
• Exigences relatives aux données concernant l'impact des résidus sur le microbiome intestinal humain	32 - 37
• Cinétique non linéaire	38 - 39
• Interprétation et suivi des résultats positifs dans les tests de mutation génétique in vitro	40 - 42
• Une approche par arbre de décision basée sur le risque pour l'évaluation de la sécurité des résidus de pesticides, médicaments vétérinaires, additifs alimentaires et contaminants	43 - 46
• Utilisation inutile d'études animales in vivo	47 - 48
• Établissement de LMR pour les pesticides pour l'okra	49 - 53
• Améliorer les procédures opérationnelles de la JMPR pour réduire l'arriéré	54 - 55
• Mise à jour par l'OCDE des orientations sur les définitions des résidus	56 - 57
• Informations sur les résidus dans les cultures de rotation après utilisation sur le riz paddy	58 - 59
• Métabolites communs du pyrazole	60
Conclusion	61
RAPPORT SUR LES RÉPONSES À DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVEES PAR LE CCPR DÉCOULANT DE LA SESSION DE LA JMPR DE 2022 (point 5b de l'ordre du jour)	62 - 63

	Paragraphes
LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE AUX ÉTAPES 7 ET 4 (Point 6 de l'ordre du jour)	64 - 176
• Remarques générales	64 - 70
• Limites maximales de résidus de pesticides fixées par le Codex pour l'okra	71 - 76
CHLORMÉQUAT (015)	77 - 78
DIAZINON (022)	79 - 80
DIMÉTHOATE (027) / OMÉTHOATE (055)	81 - 86
MÉTHIDATHION (051)	87 - 88
QUINTOZÈNE (064)	89 - 91
CHLOROTHALONIL (081)	92 - 94
DITHIOCARBAMATE (105) / MANCOZÈBE (050)	95 - 97
METALAXYL (138)	98 - 99
TERBUFOS (167)	100 - 103
BIFENTHRINE (178)	104 - 105
FAMOXADONE (208)	106 - 108
FLUDIOXONIL (211)	109 - 112
INDOXACARBE (216)	113 - 115
DIFÉNOCONAZOLE (224)	116 - 119
AZOXYSTROBINE (229)	120 - 122
CHLORANTRANILIPROLE (230)	123
MANDIPROPAMID (231)	124 - 126
ACÉTAMIPRIDE (246)	127 - 128
BENZOATE D'ÉMAMECTINE (247)	129 - 130
FLUTRIAFOL (248)	131 - 132
SULFOXAFLOR (252)	133 - 134
BENZOINDIFLUPYR (261)	135
FLUPYRADIFURONE (285)	136
QUINCLORAC (287)	137 - 139
SPIROMESIFEN (294)	140 - 141
FENAZAQUIN (297)	142 - 143
AFIDOPYROPEN (312)	144 - 147
PYRIDATE (315)	148
TRIFLUMURON (317)	149 - 151
MEFENTRIFLUCONAZOLE (320)	152 - 155
TÉTRANILIPROLE (324)	156 - 159
BENZPYRIMOXAN (325)	160
BROFLANILIDE (326)	161 - 162
FLUAZAINDOLIZINE (327)	163 - 166

	Paragrapes
FLUINDAPYR (328)	167 - 169
INPYRFLUXAM (329)	170 - 171
ISOFLUCYPRAM (330)	172 - 173
AUTRES QUESTIONS	174 - 175
Conclusion sur les points 5b et 6	176
RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET HUMAINE (CXA 4-1989)	177 - 209
<ul style="list-style-type: none"> Remarques générales 	177
<ul style="list-style-type: none"> Impact de la classification révisée sur les CXL existantes pour la classe B et la classe E 	178
<p>CLASSE B - PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET CLASSE E - PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE ANIMALE (TOUS LES TYPES) (à l'étape 4) (Point 7a de l'ordre du jour)</p> <p>TABLEAUX SUR LES EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR DES GROUPES DE PRODUITS DE DANS LES DIFFÉRENTS TYPES DANS LA CLASSE B ET LA CLASSE E (POUR INCLUSION DANS LES PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUR LA SÉLECTION DES PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR L'EXTRAPOLATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS (CXG 84- 2012)) (à l'étape 4) (Point 7b de l'ordre du jour)</p>	179 - 186
PORTION DU PRODUIT À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS ET QUI EST ANALYSÉE POUR LE GROUPE 006: FRUITS TROPICAUX ET SUBTROPICAUX ASSORTIS-ÉCORCE NON COMESTIBLE ET GROUPE 023: GRAINES OLÉAGINEUSES et fruits oléagineux (Point 7c de l'ordre du jour)	187 - 193
EXAMEN DES DIRECTIVES SUR LES PORTIONS DE PRODUITS AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS ET QUI SONT ANALYSÉES (CXG 41-1993) EN LES COMPARANT À LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (CXA 4-1989) (Point 7d de l'ordre du jour)	194 - 195
AUTRES QUESTIONS	196 - 208
<ul style="list-style-type: none"> Proposition de modification de l'avant-propos de la <i>Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) 	196 - 202
<ul style="list-style-type: none"> Modifications corrélatives de la <i>Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) 	203 - 204
<ul style="list-style-type: none"> Proposition de modification du tableau 2 : Produits représentatifs pour les groupes de produits végétaux, sous-groupe 12C - Aubergines et produits similaires (<i>Principes et orientations sur la sélection des produits représentatifs pour l'extrapolation des limites maximales de résidus de pesticides aux groupes de produits (CXG 84-2012)</i>). <i>Sélection des produits représentatifs pour l'extrapolation des limites maximales de résidus de pesticides aux groupes de produits (CXG 84-2012)</i>) 	205 - 208
Conclusion sur le point 7	209
COORDINATION DES TRAVAUX ENTRE LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES ET LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS: GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT CCPR/CCRVDF SUR LES COMPOSÉS À DOUBLE USAGE - ÉTAT DES TRAVAUX (Point 8 de l'ordre du jour)	210 - 219
GESTION DES COMPOSÉS NON SUFFISANTS SANS PRÉOCCUPATION POUR LA SANTÉ PUBLIQUE - EXAMEN PÉRIODIQUE (point 9 de l'ordre du jour)	220 - 226
ENREGISTREMENT NATIONAL DES PESTICIDES (Point 10 de l'ordre du jour)	227 - 230

	Paragraphes
ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE PESTICIDES À ÉVALUER / RÉÉVALUER EN PRIORITÉ PAR LA JMPR (Point 11 de l'ordre du jour)	231 - 254
• 2024 Calendrier des évaluations de la JMPR	232 - 240
• Préoccupations en matière de santé publique	241 - 242
• Composés non soutenus	243 - 246
Conclusion	247
AUTRES QUESTIONS	248 - 254
• Oxyde d'éthylène	248 - 253
Conclusion	254
ORIENTATIONS POUR LE CONTRÔLE DE LA PURETÉ ET DE LA STABILITÉ DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE DES PESTICIDES MULTI-CLASSES PENDANT UN STOCKAGE PROLONGÉ (Point 12 de l'ordre du jour)	255 - 259
AMÉLIORATION DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU CCPR ET DE LA JMPR : Opportunités, défis et recommandations sur les prochaines étapes (point 13 de l'ordre du jour)	260 - 262
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 14 de l'ordre du jour)	263
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 15 de l'ordre du jour)	264

LISTE DES ANNEXES

Pages

ANNEXE I	LISTE DES PARTICIPANTS	34
ANNEXE II	LMR POUR LES PESTICIDES RECOMMANDÉES POUR ADOPTION À L'ÉTAPE 5/8	47
ANNEXE III	LMR POUR LES PESTICIDES DONT LA RÉVOCATION EST RECOMMANDÉE	61
ANNEXE IV	LMR POUR LES PESTICIDES RETIRÉS PAR LE CCPR	67
ANNEXE V	LMR POUR LES PESTICIDES RETENUES À L'ÉTAPE 7	68
ANNEXE VI	LMR POUR LES PESTICIDES RETENUES À L'ÉTAPE 4	69
ANNEXE VII	AMENDEMENTS CONSÉQUENTS AUX CXL POUR LE GROUPE/SOUS-GROUPE DES POIVRONS: LMR POUR L'OKRA, LA MARTYNIA ET LA ROSELLE	71
ANNEXE VIII	RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) ET AMENDEMENT CONSÉQUENT AUX <i>PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUR LE CHOIX DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR L'EXPLICATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS</i> (CXG 84-2012) * CLASSE B - PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET * TABLEAU 9 - EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR LA CLASSE B	108
ANNEXE IX	RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) ET AMENDEMENT CONSÉQUENT AUX <i>PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUR LE CHOIX DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR L'EXPLICATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS</i> (CXG 84-2012) * CLASSE E – PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE ANIMALE ET * TABLEAU 10 - EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR LA CLASSE E	161
ANNEXE X	RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) PORTION DE LA DENRÉE À LAQUELLE S'APPLIQUENT DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS ET QUI EST ANALYSÉE POUR * LE GROUPE 006 : FRUITS TROPICAUX ET SUBTROPICAUX ASSORTIS – À PEAU NON COMESTIBLE ET * GROUPE 023 : GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	178
ANNEXE XI	AMENDEMENT CORRÉLATIF À LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE <i>CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) ET <i>PRINCIPES ET ORIENTATIONS POUR LA SÉLECTION DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS EN VUE DE L'EXTRAPOLATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS</i> (CXG 84-2012) * INCLUSION DE PRODUITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CLASSES A ET D * GROUPE 012 : LÉGUMES-FRUIITS AUTRES QUE LES CUCURBITACÉES - SOUS-GROUPE 12C : AUBERGINES SOUS-GROUPE 12C : AUBERGINES ET PRODUITS SIMILAIRES	179
ANNEXE XII	GESTION DES COMPOSÉS SANS APPUI NE PRÉSENTANT PAS DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE POUR RÉVISION PÉRIODIQUE	181
ANNEXE XIII	OPTIONS POUR UN SOUTIEN EFFICACE DES DONNÉES QUI POURRAIENT ÊTRE ABORDÉES PAR LE CODEX, LA FAO/OMS, LA JMPR, LES GOUVERNEMENTS ET L'INDUSTRIE AFIN D'AIDER DAVANTAGE LES PAYS À METTRE EN ŒUVRE L'APPROCHE DE GESTION DES COMPOSÉS SANS APPUI NE PRÉSENTANT PAS DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE PRÉVUS POUR UNE ÉVALUATION PÉRIODIQUE	183

ANNEXE XIV	LISTE PRIORITAIRE DES PESTICIDES À ÉVALUER PAR LA JMPR	185
ANNEXE XV	PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX SUR LE SUIVI DE LA STABILITÉ ET DE LA PURETÉ DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE ET DES SOLUTIONS MÈRES DE PESTICIDES APPARENTÉS PENDANT UN STOCKAGE PROLONGÉ	188
ANNEXE XVI	AMÉLIORATION DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU CCPR ET DE LA JMPR : Opportunités, défis et recommandations sur les prochaines étapes	191

RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objectif	Texte/sujet	Code	Étape	Para. App.
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Adoption	LMR pour différentes combinaisons pesticide/produit(s) proposées pour adoption par le CCPR	---	5/8	App. II Para. 176(i)(a)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Révocation	CXL pour différentes combinaisons pesticide/produit(s) dont la révocation est proposée par le CCPR	---	---	App. III Para. 176(i)(b)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Interruption	LMR pour différentes combinaisons pesticide/produit(s) qui ont été retirées (abandonnées) de la procédure par étapes par le CCPR	---	4 7	App. IV Para. 176(ii)(a)
JMPR (2023) (ou sessions futures) Membres CCPR55 (ou sessions futures)	Examen critique Action	LMR pour différentes combinaisons pesticide/produit(s) retenues par le CCPR dans l'attente d'une évaluation complémentaire par la JMPR	---	4 7	Applicatio n(s) V & VI Para. 176(ii)(b)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Adoption	Amendements conséquents aux CXL pour le groupe/sous-groupe des poivrons : LMR pour l'okra, la martynia et la roselle	---	---	App. VII Para. 176(i)(c)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Adoption	Révision de la <i>classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) et modification consécutive des <i>principes et orientations sur la sélection de produits représentatifs pour l'extrapolation des LMR de pesticides à des groupes de produits</i> (CXG 84-2012) <ul style="list-style-type: none"> Classe B - Produits alimentaires primaires d'origine animale et classe E - Aliments transformés d'origine animale Tableaux 9 - Exemples de produits représentatifs pour la classe B et Tableau 10 - Exemples de produits représentatifs pour la classe E 	---	5/8	App(s) VIII & IX Para. 209(i)(a)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Adoption	Modification conséquente de la <i>classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) - Révision de la partie du produit à laquelle s'appliquent les LMR et qui fait l'objet d'une analyse : <ul style="list-style-type: none"> Groupe 006 : Assortiment de fruits tropicaux et subtropicaux - écorces non comestibles et Groupe 023 : Graines et fruits oléagineux 	---	---	App. X Para. 209(i)(b)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Adoption	Modification conséquente de la <i>classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) et des <i>principes et orientations sur la sélection de produits représentatifs pour l'extrapolation des LMR aux</i>	---	---	App. XI, parties I & II Paragraphe 209(i)(c-

Partie responsable	Objectif	Texte/sujet	Code	Étape	Para. App.
		<p><i>groupes de produits</i> (CXG 84-2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits supplémentaires pour la classe A et la classe D classe D • Sous-groupe 12C révisé : Aubergines et produits de type aubergine 			d)
CCEXEC85 CAC46	Examen critique Révocation	<i>Directives sur la partie des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée</i> (CXG 41-1993)	---	---	Paragraphe 209(ii)
Observateur de la Confédération mondiale du pouls CCPR55	Développement Discussion Action	Document de travail sur une analyse des décisions antérieures du CCPR visant à établir des LMR pour la tomate et le poivron et à présenter une proposition au CCPR55 visant à établir des LMR correspondantes pour l'aubergine (document de travail)	---	---	Paragraphe 209(iii)
CAC46 Joint CCPR/CCRVDF (USA avec l'assistance du Brésil et de la Nouvelle-Zélande) CCPR55 CCRVDF27	Information Discussion Examen Action	Coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF : Établissement de LMR harmonisées/uniques pour les composés à double usage (mandat, travaux futurs)	---	---	Para. 219
CCEXEC85 CAC46 GTE (Chili avec l'assistance de l'Équateur, de l'Inde et du Kenya) CCPR55	Information Discussion Examen Action	Gestion des composés non étayés ne présentant pas de risque pour la santé publique et devant faire l'objet d'un réexamen périodique (procédure interne)	---	---	App. XII, Paras. 226(i,iii)
CCEXEC85 CAC46 Secrétariat du Codex	Action Information	Options pour un soutien efficace des données qui pourraient être abordées par le Codex, la FAO/OMS, la JMPR, les gouvernements et l'industrie afin d'aider davantage les pays à mettre en œuvre la gestion des composés non étayés ne présentant pas de risque pour la santé publique dont l'examen périodique est prévu (document d'information).	---	---	App. XIII, Para. 226(ii)
EWG (Allemagne avec l'aide de l'Australie) CCPR55	Discussion Examen Action	Enregistrement national des pesticides afin de faciliter l'établissement d'une liste de composés devant faire l'objet d'un examen périodique	---	---	Para. 230
CCEXEC85 CAC46 EWG (Australie)	Approbation de l'examen critique	Liste prioritaire de pesticides à évaluer par la JMPR	---	---	App. XIV, Para. 247
CCCC17	Discussion Action	Établissement de LMR/LM pour l'oxyde d'éthylène (EtO) Oxyde d'éthylène (EtO)	---	---	Para. 254

Partie responsable	Objectif	Texte/sujet	Code	Étape	Para. App.
CCEXEC85 CAC46 EWG (Inde avec l'assistance de l'Argentine et de Singapour)	Examen critique Approbation Discussion Prise en compte Action	Proposition de nouveaux travaux sur l'élaboration de lignes directrices pour le contrôle de la stabilité et de la pureté des Matériaux de référence et des solutions de stock de pesticides pendant un stockage prolongé (document de projet)	---	---	App. XV, Para. 259
JMPR GTE (USA avec l'assistance du Costa Rica et de l'Ouganda) CCPR55	Débat Considération Action	Amélioration de la procédure opérationnelle du CCPR et de la JMPR : Opportunités, défis et recommandations sur les prochaines étapes	---	---	App. XVI, Para. 262

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACRONYME	NOM COMPLET
DJA	dose journalière admissible
ALARA	(niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre)
AMR	Résistance aux antimicrobiens
AMU	Utilisation des antimicrobiens
ARfD	dose de référence aiguë
UA	Union africaine
CAC	Commission du Codex Alimentarius
CCEXEC	Comité exécutif
CCFA	Comité du Codex sur les additifs alimentaires
CCFICS	Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
CCCF	Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments
CCMAS	Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage
CCPR	Comité du Codex sur les résidus de pesticides
CCRVDf	Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments
cGAP	GAP critique
CICOFOss	Statistiques sommaires des données FAO/OMS sur la consommation alimentaire chronique individuelle
LC	Lettre circulaire
CLI	CropLife International
CoA	Certificat/certification d'analyse
CRD	Document de la salle de conférence
CRM	Matériau de référence certifié
CXL	Limite maximale de résidus de pesticides CXL Codex (telle qu'adoptée par la CAC)
BD	base de données
EAJ	Estimation de l'apport journalier
PE	Perturbateurs endocriniens
PCE	Produits chimiques perturbateurs endocriniens
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EHCE	Critères de santé environnementale
EMRL	limite maximale de résidus d'origine étrangère
Et	Oxyde d'éthylène
UE	Union européenne
EWG	Groupe de travail électronique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GAP	Bonnes pratiques agricoles (dans l'utilisation des pesticides)
GEMS/Aliments	Système mondial de surveillance continue de l'environnement - Programme de surveillance et d'évaluation de la contamination des aliments
NGAA	Norme générale pour les additifs alimentaires (GSF)
BPL	Bonnes pratiques de laboratoire
GPL	Confédération mondiale du pouls
GRIN	Réseau d'information sur les ressources en germoplasme (base de données GRIN)
HCD	Données de contrôle historique
HHPs	Pesticides à haut risque
HR	Résidus les plus élevés dans la partie comestible d'une denrée alimentaire trouvés lors d'essais utilisés pour estimer une teneur maximale en résidus de pesticide(s) dans la denrée.

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ICUMSA	Commission internationale pour les méthodes uniformes d'analyse du sucre
IEDI	dose journalière estimée internationale
IESTI	Estimation internationale des apports à court terme
IDPH	Journée internationale de la santé des plantes
IFTs	Institut des technologues de l'alimentation
IFU	Fédération internationale des producteurs de jus de fruits
IGGFAO	Groupe intergouvernemental (IGG) sur le thé
INFOSAN	Réseau conjoint FAO/OMS des autorités internationales chargées de la sécurité alimentaire
ISO	Organisation internationale de normalisation
JECFA	Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires
JMPM	Réunion conjointe FAO/OMS sur la lutte contre les ravageurs
JMPR	Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides
KMD	Dose maximale cinétiquement dérivée / Cinétique non linéaire
LOQ	Limite de quantification
MeS2-	Méthylsulfonylthiazole
MLM	Limite maximale
MO	Organisation membre
MRLM	Limite maximale de résidus
MS	Spectrométrie de masse
MTDM	Dose maximale tolérable
NHF	Fédération nationale de la santé
NOAEL	Niveau d'effet nocif non observé
BDNI	Base de données nationales d'enregistrement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
PAD	Base de données des attributs des pesticides
PWG	Groupe de travail physique
QCMs`	Matériels de contrôle de la qualité
RIVM	Institut national de la santé publique et de l'environnement
RM	Matériel(s) de référence
RMPs	Producteurs de matériaux de référence
RPA 203328	Isoxaflutole Métabolite RPA 203328 (acide 2-mesyl-4-triflorométhylbenzoïque)
SD	écart-type
STM	Essai supervisé par STMRS Résidus médians
TBPE	Butylphényléthanol tertiaire
TFAMR	Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens
DJT	Dose journalière tolérable
TDMs	Métabolites dérivés des triazoles
ToR	Mandat
TTCT	Seuil de préoccupation toxicologique
UK	Royaume-Uni
ONU	Nations Unies
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
USA	États-Unis d'Amérique
WG	Groupe de travail
WHO	Organisation mondiale de la Santé
WTO	Organisation mondiale du commerce

Liste des CRD

N° CRD	Point de l'ordre du jour	Soumis par
01	Tous les points de l'ordre du jour	UE Répartition des compétences et des droits de vote entre l'UE et ses États membres
02	11	L'Australie préside le groupe de travail sur les priorités (listes révisées du Codex et listes prioritaires de pesticides à évaluer par la JMPR).
03	7	États-Unis et Pays-Bas en tant que président et coprésident du groupe de travail sur la révision de la <i>classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale</i> points 7a révisés) (CRD pré-réunion)
04	7	États-Unis et Pays-Bas en tant que président et coprésident du groupe de travail sur la révision de la <i>classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (points 7c-d révisés) (CRD pré-réunion)
05	9	Chili En tant que président du GTE sur la gestion des composés non étayés ne présentant pas de risque pour la santé publique, dont l'examen périodique est prévu Approche révisée de la gestion et document d'information (pré-réunion)
06	7	Les États-Unis et les Pays-Bas en tant que président et coprésident du GTE sur la révision de la <i>classification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux</i> Rapport de la pré-réunion sur la révision de la classification (points 7a-d révisés de l'ordre du jour)
07	9	Chili En tant que président du GTE sur la gestion des composés non étayés ne présentant pas de risque pour la santé publique dont l'examen périodique est prévu Rapport de la réunion préalable sur les composés non étayés
08	8	USA En tant que président du groupe de travail conjoint CCPR-CCRVD Rapport de la pré-réunion sur la coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVD - Composés à double usage (état d'avancement des travaux)
09	1, 7(a, b, c, d), 10, 12	République unie de Tanzanie
10	7 (a, b, c, d), 8, 9, 12, 13	Philippines

N° CRD	Point de l'ordre du jour	Soumis par
11(Rev.)	3, 4(a), 5(a), 7(a, b), 8, 10, 11, 12	Union européenne
12	8, 10	Sénégal
13	7 (a, b, c, d), 8, 9, 10, 13	Nigéria
14	6, 7(c, d), 9, 12	Équateur
15	4(a), 6, 8	Brésil
16	6, 9, 10, 11, 12, 13	Thaïlande
17	5(a), 8, 13	CropLife International
18	3, 4(a), 4(b), 5(b), 6, 7(a), 7(b), 7(c), 7(d), 8, 9, 10, 12, 13	Ghana
19	6, 8, 12	Égypte
20	7 (a, b, c, d), 9, 10	Uruguay
21	6, 7(c), 7(d), 8, 9, 12, 13	Pérou
22	7 (c, d), 8, 12	République de Corée
23	3, 4(a), 7(a), 7(b), 7(c), 7(d), 8, 9, 13	Indonésie
24	1, 14	Inde
25	6, 7, 9, 11, 13	Maroc
26	6, 7, 12	Chine
27	5(a), 6, 7	Les États-Unis et les Pays-Bas en tant que président et coprésident du groupe de travail sur la révision de la <i>classification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux</i> Réexamen de la classification de l'okra dans la classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale(CXA 4-1989)
28	3, 7(c), 9	IFU
29	7a, 7d, 9, 12	Guatemala
30	7a, 7d, 9, 10, 12	AGROCARE LATINOAMERICA
31	6	Émirats arabes unis
32	12	L'Inde en tant que président du groupe de travail électronique Proposition révisée de nouveaux travaux sur les orientations pour le contrôle de la pureté et de la stabilité du matériel de référence des pesticides multi-classes pendant un stockage prolongé
33	7a, 7b, 7d, 9, 10	Guyane
34	3, 4a, 4b, 5a, 5b, 6, 7a, 7b, 7c, 7d, 8, 9, 10, 11, 12, 13	Ouganda

INTRODUCTION

1. La cinquante-quatrième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) s'est tenue à Beijing, République populaire de Chine, du 26 juin au 1er juillet 2023, à l'aimable invitation du gouvernement chinois. La session a été présidée par Dr Weili SHAN, président et Dr Lifang DUAN, Vice-président, assisté par le Conseiller principal Dr Xiongwu QIAO. Ont participé à la session les délégués de 45 pays membres, d'une organisation membre (OM), de 17 organisations observatrices et de la Palestine. La liste des participants figure à l'annexe I.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. M. Xingwang ZHANG, Vice-ministre au Ministère de l'agriculture et des affaires rurales de la République populaire de Chine, a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en félicitant la Commission du Codex Alimentarius (CAC) pour les résultats extraordinaires qu'elle a obtenus au cours des 60 dernières années, en protégeant la santé des consommateurs, en facilitant un commerce international équitable et en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies. Le vice-ministre a également noté que le gouvernement chinois avait toujours pris des engagements forts en matière de sécurité alimentaire et que, ces dernières années, la Chine avait lancé une série d'initiatives majeures dans ce domaine et réalisé d'importants progrès. Le vice-ministre a conclu son intervention en soulignant que l'approvisionnement efficace, la qualité et la sécurité des produits alimentaires et agricoles étaient une responsabilité partagée par tous les pays et que chacun devait renforcer les échanges et la coopération et déployer des efforts conjoints en faveur de la sécurité alimentaire et du développement durable dans le monde entier.
3. M. Tom Heilandt, Secrétaire du Codex, rappelant le 60e anniversaire du Codex, a indiqué que le Secrétariat du Codex avait lancé un projet de refonte du site web du Codex qui héberge, entre autres, des bases de données (BD) qui constituent le fondement des travaux du Codex sur les normes de sécurité alimentaire, telles que la base de données des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides. À cet égard, l'un des principaux objectifs du projet était de publier *la Classification révisée des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* et d'adapter et, si nécessaire, de reconstruire la base de données sur les pesticides pour refléter la classification révisée. L'expérience acquise jusqu'à présent avec le nouveau site web et la migration des bases de données a mis en évidence la nécessité de commencer par un concept clair de ce qui est nécessaire pour être en mesure de produire un outil pour tous les utilisateurs ciblés. À cette fin, le Secrétariat du Codex se trouve actuellement dans la phase de planification qui conduira à la publication de la classification révisée et de la nouvelle base de données de la manière la plus réalisable et la plus efficace possible. Il espère que les membres et les observateurs profiteront de cette session pour faire d'autres suggestions pertinentes qui pourraient contribuer à ce processus.
4. M. Nii Quaye-Kumah, représentant ad interim de la FAO auprès de la Chine et de la RPD de Corée, M. Soren Madsen au nom de l'OMS et M. Steve Wearne, président de la CAC, se sont également adressés au Comité.

Répartition des compétences

5. Le CCPR a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, conformément au paragraphe 5 de l'article II de la procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (Point 1 de l'ordre du jour)¹

6. Le CCPR a adopté l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour de la session.
7. Le CCPR a également décidé de créer deux groupes de travail intra-session :
 - (i) Un groupe de travail ouvert à tous les Membres et observateurs, présidé par l'Inde, travaillant en anglais, pour examiner la proposition de nouveaux travaux à l'Annexe II du document CX/PR 23/54/14, en tenant compte des observations écrites soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2023/38-PR, et pour préparer une proposition révisée à soumettre à l'examen de la plénière (point 12 de l'ordre du jour) ; et
 - (ii) Un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par les États-Unis d'Amérique (USA), travaillant en anglais, afin d'examiner d'autres mesures et calendriers pour poursuivre les travaux sur l'amélioration des procédures opérationnelles du CCPR et de la JMPR, en tenant compte des commentaires écrits soumis en réponse à la lettre circulaire CL 2023/39-PR, et de préparer un mandat révisé pour examen par la plénière (point 11 de l'ordre du jour).

¹ CX/PR 23/54/1

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS (Point 2 de l'ordre du jour)

8. Le CCPR a noté que David Lunn (Nouvelle-Zélande) avait pris sa retraite et qu'il ne serait donc plus rapporteur pour cette session et les futures du Comité. Le CCPR a reconnu la longue contribution de M. Lunn au travail du Comité en tant que rapporteur et l'a remercié à ce propos, qui s'étend sur plus de 20 ans. La Nouvelle-Zélande a remercié le comité d'avoir reconnu David Lunn comme rapporteur.
9. Le CCPR a désigné Sara McGrath (USA) comme rapporteur pour cette session.
10. Le Président a rappelé les travaux fondamentaux du CCPR sur l'établissement de LMR pour les pesticides et l'importance de refléter fidèlement la discussion sur les LMR dans le rapport de la session du Comité. Il a encouragé les membres du Codex à fournir des rapporteurs pour soutenir le travail du Comité sur ce point particulier.

QUESTIONS SOUMISES AU CCPR PAR LA COMMISSION ET/OU D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES (Point 3 de l'ordre du jour)²

11. Le CCPR a noté que ce document était essentiellement présenté à titre informatif et que les questions nécessitant une action seraient examinées aux points pertinents de l'ordre du jour.
12. Concernant les paragraphes 16-20 du document de travail, une organisation membre a indiqué son soutien pour l'examen de mécanismes potentiels visant à traiter les questions transversales, fondamentales et émergentes dans le Codex, même si ces questions ne relèvent pas naturellement du mandat des comités existants. Elle a constaté qu'une certaine flexibilité est proposée pour aborder ces questions dans les comités existants et que cette flexibilité devrait aussi s'appliquer à d'autres cas, comme la prise en compte des questions environnementales de préoccupation mondiale lors de l'établissement des CXL.

Conclusion

13. Le CCPR:
 - (i) a noté les questions pour information sur les décisions de la CAC en relation avec les LMR pour les pesticides et autres questions transversales d'intérêt pour le Codex à l'examen par la CAC, le comité exécutif de la CAC le CCEXEC ainsi que les autres questions découlant du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) sur la suppression des ortho-phénylphénols de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) (GSFA) et sur l'examen/l'actualisation des « *Principes applicables à la traçabilité/ au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) » respectivement;
 - (ii) a encouragé les membres et les observateurs, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Codex, à planifier et à mettre en œuvre des activités visant à faire connaître le Codex et à obtenir un soutien politique de haut niveau pour les travaux du Codex et à envisager la mise en œuvre d'un évènement régional pour marquer le 60^{ème} anniversaire;
 - (iii) a encouragé les membres et les observateurs à saisir activement les occasions de contribuer aux discussions du CCEXEC et de la CAC (à savoir, l'opérationnalisation des *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et la mesure dans laquelle d'autres facteurs sont pris en compte*; l'avenir du Codex; les nouveaux systèmes de source et de production alimentaires, et le suivi de l'utilisation des normes Codex) en fournissant des réponses aux CL pertinentes; et
 - (iv) a noté que les questions énumérées ci-dessous seraient examinées aux points 7(c), 8 et 12 de l'ordre du jour respectivement.
 - (a) la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée concernant le Groupe 14 (Fruits assortis – peau non comestible) et le Groupe 006 (Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible)

² CX/PR 23/54/2

(b) la coordination des travaux entre le CCPR et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF); et

(c) si l'oxyde d'éthylène (EtO) répond à la définition du Codex pour les pesticides et s'il serait nécessaire de coordonner les travaux entre le JECFA et la JMPR si ce composé est évalué en tant que contaminant par le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF).

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA FAO ET DE L'OMS (Point 4a de l'ordre du jour)³

FAO

L'approche « Une seule santé » et Réduction des risques liés aux pesticides

14. Le représentant de la FAO a informé le CCPR sur les mises à jour intervenues dans les activités de la FAO concernant l'approche « Une seule santé » et la réduction des risques liés aux pesticides et a rappelé que la FAO encourage la gestion intégrée des nuisibles, les biopesticides et autres pratiques de production verte, en mentionnant l'Action mondiale pour le contrôle de la chenille légionnaire d'automne comme exemple de réussite. Le représentant a par ailleurs rappelé que les activités de sensibilisation relatives à la résistance antimicrobienne (RAM) et l'emploi antimicrobien ainsi que les plateformes techniques de l'UAM et de la RAM dans l'agriculture avaient été renforcées et consolidées. Il a souligné que la FAO continuait de soutenir les États membres dans le renforcement de la gestion saine des pesticides et de la réduction des risques par le biais de l'approche de gestion fondée sur le cycle de vie, les pesticides extrêmement dangereux (HHP) et l'intégration de la biodiversité sont les priorités pour la FAO.
15. Le représentant de la FAO a par ailleurs noté que la FAO a développé de nouveaux outils, y compris la boîte à outil pour l'enregistrement des pesticides, des cours d'apprentissage en ligne, des manuels, des directives, et une base de données pour permettre aux pays membres de réduire les risques liés aux pesticides envers les humains et l'environnement.

OMS

Bases de données disponibles sur la consommation alimentaire individuelle et les risques chimiques dans les aliments. (CIFOCos)-Statistiques sommaires de la consommation alimentaire chronique individuelle de la FAO et de l'OMS GEMS/Food - Système mondial de surveillance de l'environnement (GEMS)/Programme de surveillance et d'évaluation de la contamination des aliments

16. Le représentant de l'OMS a présenté les bases de données de CIFOCO et de GEMS Aliments et a expliqué que ces bases de données étaient utilisées par la JMPR dans l'évaluation de l'exposition. Le représentant a rappelé que ces deux bases de données étaient librement disponibles sur le site de l'OMS et a encouragé les États membres à soumettre des données pertinentes pour continuer à consolider ces jeux de données.

Alerte précoce et réponse aux urgences en matière de sécurité alimentaire

INFOSAN - Réseau international mixte FAO/OMS des autorités chargées de la sécurité sanitaire des aliments

17. Le représentant de l'OMS a par ailleurs souligné que le réseau INFOSAN et son utilisation dans la gestion et l'échange de données dans les situations de sécurité sanitaire des aliments d'importance internationale, rappelant que des points de contact d'urgence étaient établis dans la plupart des États membres.

Discussion

18. Une organisation membre (OM) s'est réjouie de l'engagement continu de la FAO et de l'OMS dans le renforcement de l'approche *Une seule santé* et a souligné les activités de la réunion conjointe FAO/OMS sur la lutte contre les parasites (JMPM), notamment que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (l'UNEP) avait été formellement invité à se joindre au Secrétariat de la JMPM pour refléter l'importance des problèmes environnementaux dans la gestion des pesticides. L'organisation membre a apprécié les informations de la FAO et de l'OMS sur les activités de la JMPM, y compris la possibilité d'inviter les Secrétariats de la JMPM et l'UNEP aux sessions du CCPR pour optimiser le partage de l'information et ouvrir des voies possibles de collaboration sur les questions transversales. L'organisation membre a noté la nécessité de définir des mesures harmonisées pour aborder les questions environnementales de préoccupation mondiale dans les forums internationaux car ces questions ne relèvent pas d'un pays ou d'une région unique, par conséquent elles devraient être examinées au cours de l'établissement des LMR Codex et incluses dans l'ordre du jour

³ CX/PR 23/54/3

des activités de coopération et de coordination internationale. L'organisation membre a salué les nouvelles discussions sur la possibilité d'intégrer cette réflexion dans les travaux du CCPR.

19. Un membre a soutenu les positions exprimées par l'organisation membre vu que la santé environnementale, animale, végétale et humaine sont étroitement interconnectées. Le membre a noté que la collaboration sur les questions transversales en matière de sécurité sanitaire des aliments et de l'environnement devraient être examinées au CCPR lors du processus d'établissement des LMR permettant ainsi de prévenir l'utilisation des composés faisant l'objet d'une préoccupation environnementale mondiale car même si les considérations environnementales ne relèvent pas du CCPR, il serait bon toutefois d'avoir ces discussions au sein du Comité.
20. D'autres membres ont exprimé leur appréciation pour les travaux de la FAO et de l'OMS sur la gestion intégrée des nuisibles, les biopesticides, la RAM, l'UAM, le contrôle de la chenille légionnaire d'automne et les bases de données.
21. Un membre a indiqué que son pays a encouragé la gestion intégrée des nuisibles dans ses efforts à promouvoir le développement durable dans l'agriculture et a soutenu la réduction des incidents en matière de sécurité sanitaire des aliments causés par l'oxyde d'éthylène et autres contaminants tel qu'en a informé le Secrétariat d'INFOSAN. Un autre membre a demandé des informations sur la disponibilité d'une base de données pour l'AMU en agriculture.
22. Le représentant de la FAO a salué l'intérêt exprimé pour les activités de la JMPM et le fait que la FAO et l'OMS pourraient continuer de tenir le CCPR informé des travaux de la JMPM à l'avenir. Le représentant a également reconnu l'intérêt porté par les membres pour les autres activités de la FAO indiquées dans le document. Il a noté que la FAO était en train d'élaborer une base de données sur l'UMA pour la protection des cultures et a encouragé les membres du Codex à soumettre des données pour appuyer l'établissement de cette base de données.
23. Un membre a demandé à l'OMS d'examiner les mécanismes du renforcement des capacités notamment celles des pays africains afin qu'ils puissent contribuer activement aux diverses bases de données pour obtenir des informations sur les données de consommation alimentaire individuelle et améliorer l'évaluation de l'exposition alimentaire.
24. Le représentant de l'OMS a noté que les bases de données de CIFOFOC contenaient suffisamment de données, provenant aussi des pays en développement, pour être représentatives, cependant, il était important que tous les pays continuent à soumettre des données dans cette base pour améliorer les résultats des évaluations de l'exposition.

Conclusion

25. Le CCPR:
 - (i) a salué le rapport fourni par la FAO et l'OMS; et
 - (ii) a pris acte des observations formulées par les délégations et des clarifications fournies par la FAO et l'OMS.

QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (Point 4b de l'ordre du jour)⁴

Centre mixte FAO/IAEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture

26. Le représentant du Centre mixte FAO/IAEA a présenté le point de l'ordre du jour par vidéo en rappelant que les pays membres des deux organisations continuaient à demander l'assistance du Centre mixte en matière de sécurité sanitaire des aliments et que cette assistance avait été fournie par le biais d'activités de recherche coordonnée et de coopération technique y compris des plateformes, la génération de données et des réunions. Le représentant a souligné les activités d'intérêt pour le CCPR dans les domaines susmentionnés, notamment dans le domaine de la recherche coordonnée, il a fait état de la diminution des médicaments vétérinaires et de l'analyse radiométrique de leurs résidus dans les matrices animales pour appuyer l'établissement des LMR de certains médicaments vétérinaire, y compris les composés à double usage, qui étaient pertinents autant pour le CCPR que pour le CCRVDF; les techniques radiométriques et complémentaires intégrées pour les mélanges de contaminants et de résidus dans les aliments et le dépistage rapide pour une alimentation saine.
27. Le représentant a également renvoyé aux nombreux projets de renforcement des capacités pertinents pour les travaux du CCPR cités au tableau 1 du document de travail. Il a rappelé que le Centre mixte continuait de soutenir et encourager

⁴ CX/PR 23/54/4

l'établissement de laboratoires/réseaux de sécurité sanitaire des aliments en tant que mécanismes de renforcement des capacités au niveau national et régional comme le réseau analytique latino-américain et caraïbe (RALACA), le réseau africain de sécurité sanitaire des aliments (AFoSaN) et un réseau de sécurité sanitaire des aliments en Asie. Par ailleurs, le Centre mixte accueille une base de données relatives aux méthodes analytiques d'appui des programmes d'analyse et de surveillance de routine. Le représentant a également pris acte de la contribution du Centre mixte à la génération de données pour l'établissement des LMR, notamment pour les pesticides ciblés sur l'okra. Les conclusions du cours de formation ont été partagées avec la réunion de la JMPR de 2022 pour alimenter la discussion sur la question au CCPR.

28. Le représentant a également informé le CCPR que le Centre mixte accueillerait un symposium international sur la sécurité sanitaire et le contrôle des aliments au siège de l'IAEA à Vienne, en Autriche, en mai 2024, qui porterait sur les questions clés en matière de sécurité des aliments comme la fraude/l'authenticité des aliments; les résidus chimiques et les contaminants dans l'alimentation humaine et animale; l'établissement des normes et l'évaluation des risques; l'approche holistique Une seule santé pour la santé humaine, animale, végétale et environnementale, etc. Des informations complémentaires sur ces activités et les autres activités du Centre mixte pertinentes pour les travaux du Codex sur les résidus de pesticides étaient décrites dans le document de travail.
29. Les membres ont exprimé leur appréciation pour les travaux du Centre mixte FAO/IAEA et ont remercié le Centre mixte pour son soutien et sa coopération au renforcement des capacités en matière de sécurité sanitaire des aliments dans leur pays, notamment les capacités liées aux laboratoires et au développement de réseaux de laboratoires, particulièrement dans le domaine des méthodes analytiques des pesticides multi-classes. Cela a pour effet de permettre la génération de données sur les denrées agricoles pertinentes aux pays et au CCPR, qui ont largement contribué à améliorer leurs systèmes de contrôle des aliments et leur participation aux travaux du Codex.

Conclusion

30. Le CCPR :
- (i) a salué l'information fournie;
 - (ii) a remercié le Centre mixte FAO/IAEA pour ses activités de renforcement des capacités et autres en matière de sécurité des pesticides, et des produits chimique en général, dans l'alimentation humaine et animale, à l'aide des techniques nucléaires et apparentées, pour renforcer les capacités dans les pays en développement;
 - (iii) a pris acte du soutien des pays membres pour ces activités; et
 - (iv) a encouragé la poursuite de la coopération entre le Codex, les pays membres et le Centre mixte FAO/IAEA à cet égard.

RAPPORT DE LA SESSION DE LA JMPR 2022 SUR DES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL (Point 5a de l'ordre du jour)⁵

31. Le CCPR a pris note des informations fournies par les secrétariats de la FAO et de la JMPR de l'OMS, y compris des observations formulées par les délégations comme suit :

1. Exigences relatives aux données concernant l'impact des résidus sur le microbiome intestinal humain

32. Le secrétariat de la JMPR a indiqué que le JECFA avait évalué les résidus de médicaments vétérinaires pour leur impact possible sur le microbiome humain depuis près de 20 ans, en particulier pour deux paramètres préoccupants : la perturbation de la barrière de colonisation bactérienne et l'augmentation de la résistance bactérienne. Pour faciliter ces évaluations, les directives de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires, VICH GL36(R), ont été adoptées par la 66e réunion du Comité du JECFA, pour les médicaments destinés aux animaux producteurs d'aliments.
33. Alors que le JECFA se concentrait initialement sur les antibiotiques, il a été désormais reconnu que d'autres médicaments pouvaient avoir des effets néfastes sur ces critères d'évaluation, et le JECFA évalue désormais systématiquement la nécessité éventuelle d'une Dose journalière admissible microbiologique (AMD) et d'une Dose de référence aiguë microbiologique (DARf) pour tous les médicaments vétérinaires. Au cours de la dernière décennie, des preuves se sont

⁵ Rapport de la réunion 2022 de la JMPR, Section 2

accumulées sur le fait qu'une large gamme de composés peut affecter le microbiome humain, y compris les pesticides. La JMPR a donc dû réfléchir à la manière de répondre à cette préoccupation. Un bon point de départ serait la VICH GL36(R), et ses dispositions pourraient être suffisantes à cette fin.

34. La JMPR a recommandé que le secrétariat de la JMPR convoque un groupe de travail d'experts sur le microbiome pour examiner les points susmentionnés en vue d'élaborer un projet d'orientation pour discussion et adoption éventuelle par la JMPR. Il a indiqué que le processus de création de ce groupe de travail était en cours et que les travaux n'avaient pas encore commencé.
35. Le CCPR a noté qu'il s'agissait d'une question importante et évolutive et s'est félicité de la création du groupe de travail d'experts chargé d'examiner cette question.
36. Des points de vue ont également été exprimés :
 - Si le groupe de travail (GT) a identifié la nécessité de prendre en compte l'impact de l'utilisation des pesticides sur le microbiome humain lors de l'évaluation des risques, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devrait élaborer des orientations harmonisées convenues au niveau international pour l'évaluation des risques. Cela s'est fait sur la base du document d'orientation de l'OCDE, reconnu par de nombreuses autorités nationales comme les principales sources sur lesquelles s'appuie leur propre document d'orientation.
 - Le groupe de travail (GT) groupe de travail devrait comprendre des experts de l'industrie et des personnes impliquées dans la gestion des risques.
 - Des enseignements pourraient être tirés du JECFA, notamment pour l'évaluation des composés à double usage, par exemple en tant que médicaments vétérinaires et pesticides.
 - Un cadre harmonisé pour l'évaluation des risques aiderait les autorités nationales à enregistrer les produits, car ces informations seraient requises dans le cadre de la procédure d'enregistrement.
 - Il n'existe actuellement aucune exigence en matière de données réglementaires ou de conseils sur ce sujet pour les produits phytosanitaires à l'échelle mondiale et les promoteurs de données n'ont probablement pas généré ces données à l'heure actuelle.
37. Le secrétariat de la JMPR a confirmé que la question des composés à double usage était pertinente car le JECFA exige actuellement une évaluation de l'impact du microbiome dans l'évaluation de tout médicament vétérinaire. En ce qui concerne les orientations disponibles pour les résidus de médicaments vétérinaires, le secrétariat a expliqué que le VICH pourrait être le point de départ pour d'autres types de produits chimiques utilisés dans de nombreuses régions du monde. Il a noté que le groupe de travail partirait de là et verrait dans quelle mesure cela pourrait être pertinent également dans le domaine des pesticides.

2. Cinétique non linéaire (KMD)

38. Le secrétariat de la JMPR a expliqué que la cinétique non linéaire était une méthode qui pouvait être utilisée dans l'évaluation toxicologique d'un pesticide. Le secrétariat a informé le CCPR qu'un groupe de travail (GT) avait été créé dans le cadre de la JMPR et qu'il travaillait à l'élaboration d'orientations sur la manière d'utiliser la cinétique non linéaire. À cette fin, des études de cas pertinentes ont été demandées. Il a noté qu'une étude de cas avait été reçue de l'industrie, mais que d'autres études de cas étaient nécessaires afin de tester davantage la méthodologie. Il a donc demandé à l'industrie d'envisager de soumettre d'autres études de cas qui pourraient être utiles à l'élaboration de ces orientations.
39. Le CCPR a reconnu les efforts de la JMPR pour renforcer continuellement leur capacité technique et envisager leurs nouvelles approches pour réduire l'incertitude des données et donc améliorer la précision de l'évaluation. Le CCPR s'est félicité de la création du groupe de travail (GT) et a pris note des activités actuelles du groupe de travail sur l'évaluation et l'interprétation de la cinétique non linéaire (KMD) et a encouragé les membres et les observateurs à soumettre les études de cas pertinentes requises par le groupe de travail pour élaborer des orientations sur l'évaluation et l'interprétation de la cinétique non linéaire.

3. Interprétation et suivi des résultats positifs des tests de mutation génétique in vitro

40. Le secrétariat de la JMPR de l'OMS a noté que cette considération concernait principalement les sponsors de données.

Il a informé le CCPR que les informations sur la génotoxicité étaient un élément clé de l'évaluation des dangers/risques de tous les agents chimiques utilisés à des fins anthropiques, y compris les pesticides. De nombreux organismes de réglementation et organes consultatifs ont formulé des recommandations sur les stratégies de test et d'évaluation de la génotoxicité. La majorité des stratégies de test recommandent l'utilisation d'une batterie de tests de base comprenant au moins deux tests in vitro pour couvrir les trois principaux paramètres de mutagénicité. En outre, elles recommandent un test in vivo comme suivi pour évaluer si le potentiel génotoxique observé in vitro s'exprime in vivo. Le choix d'une étude in vivo n'a pas été établi par défaut, mais doit plutôt refléter le résultat positif observé in vitro.

41. Le secrétariat a noté que si la confirmation in vivo n'était pas reçue, la JMPR ne pouvait pas finaliser l'évaluation tant que les données n'avaient pas été produites, ce qui entraînait des retards dans le travail de la JMPR et dans le résultat des évaluations. Il a donc demandé aux promoteurs de données de tenir compte de cette situation, d'utiliser des données in vitro, mais si un potentiel génotoxique est observé, il doit être confirmé par des tests in vivo.
42. Le CCPR a accueilli favorablement les informations fournies. Le Comité a en outre pris note d'un commentaire d'un membre selon lequel il s'agissait d'un domaine très vaste et qu'il était important de comprendre quel domaine était ciblé et que les demandes devaient être plus spécifiques, faute de quoi il serait difficile de tirer une conclusion.

4. Arbre de décision basé sur le risque pour l'évaluation de la sécurité des résidus de pesticides, de médicaments vétérinaires, d'additifs alimentaires et de contaminants

43. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que des avis étaient souvent demandés sur des substances pour lesquelles l'établissement de valeurs guides basées sur la santé (HBGV) et/ou la recommandation de LMR n'étaient pas appropriés. Le JECFA a développé des approches pour ces situations pour les contaminants mais pour d'autres catégories de produits chimiques autorisés il n'y a pas d'approche convenue. Au fil des ans, il a été question d'élaborer un arbre de décision pour l'évaluation des médicaments vétérinaires et un arbre de décision fondé sur le risque pour l'évaluation des médicaments vétérinaires a été mis au point, mais il doit encore être développé.
44. Le secrétariat de la JMPR a expliqué que la JMPR avait débattu de l'arbre de décision et a convenu qu'en principe, il serait également utile à son travail. Il permettrait d'intégrer dans les travaux de la JMPR des questions telles que l'évaluation microbiologique des résidus de pesticides et l'exposition de moins d'une vie. La JMPR avait approuvé la recommandation selon laquelle un groupe de travail électronique inter-comités devrait être convoqué pour développer davantage l'approche de l'arbre de décision en vue de la généraliser aux travaux du JECFA et de la JMPR.
45. Le secrétariat de la JMPR a également prévenu le CCPR que le groupe de travail (GTE) serait composé d'experts des trois sous-comités du JECFA et de la JMPR et que des débats auraient lieu d'abord lors de la réunion du JECFA prévue en février 2024 et lors de la réunion suivante de la JMPR en 2024.
46. Le CCPR a pris note des informations fournies et s'est félicité de la convocation du groupe de travail (GT) inter-comités pour développer plus avant l'approche de l'arbre de décision et que la JMPR continue à affiner ses approches de prise de décision. .

5. Utilisation inutile d'études animales in vivo

47. Le secrétariat de la JMPR a noté que cette considération recoupait la considération précédente (3) ci-dessus et que le message clé était de ne pas entreprendre d'études animales in vivo inutiles.
48. Un observateur a indiqué que l'entreprise prenait très au sérieux le bien-être des animaux et qu'elle réduisait autant que possible le recours aux études sur les animaux. Toutefois, le fait de travailler dans un environnement mondial signifie souvent que les régulateurs nationaux ont des exigences et des niveaux d'acceptation différents pour les études in vivo et que, de ce fait, les entreprises n'ont pas d'autre choix que d'effectuer des tests sur les animaux pour un organisme de réglementation donné, alors qu'un autre organisme de réglementation pourrait accepter des études non animales ou des arguments scientifiques.

6. Établissement de LMR pour les pesticides pour l'okra

49. Le secrétariat de la JMPR a présenté l'examen et informé le CCPR de la conclusion de la JMPR selon laquelle l'introduction d'un sous-groupe spécifique 12D okra (y compris martynia et la roselle) avec l'okra comme produit représentatif (option 3) donnerait lieu à des estimations de LMR appropriées. Cette conclusion est basée sur l'analyse des données nouvellement fournies, ainsi que des données fournies à la JMPR 2018 et disponibles dans la littérature publique, qui indiquent qu'il n'y a pas de preuves scientifiques identifiées soutenant l'extrapolation des données de résidus dans le piment à l'okra, ce qui confirme sa recommandation de la réunion de la JMPR 2018.

50. Le secrétariat a également expliqué que la JMPR reconnaissait les difficultés liées à la production de données pour une culture mineure telle que l'okra. La JMPR avait en outre indiqué que l'analyse future des résidus pour l'okra, le piment et les sous-groupes apparentés devrait être basée sur des schémas d'utilisation comparables avec des essais en plein champ correspondants au lieu de données de surveillance ; et idéalement, les résidus devraient être analysés directement après la dernière application dans ces études afin de minimiser la variabilité due à la croissance de la plante et/ou aux influences de l'environnement.
51. Le CCPR a examiné la conclusion de la JMPR. Les membres, tout en prenant acte de la conclusion de la JMPR, ont noté que :
- une décision pragmatique de gestion des risques était nécessaire pour garantir l'existence de LMR pour l'okra ;
 - l'option proposée par la JMPR (option 3) nécessiterait des essais en plein champ sur l'okra pour générer des données pour l'établissement de LMR, ce qui représenterait un défi pour les pays en développement et le CCPR devrait envisager l'option 2, c'est-à-dire créer un sous-groupe séparé avec le piment comme produit représentatif ;
 - L'okra est une culture mineure mais qui fait l'objet d'échanges internationaux et l'absence de LMR pourrait entraîner des obstacles techniques au commerce ;
 - les conclusions de la JMPR étaient basées sur des données limitées d'essais sur le terrain et qu'un observateur s'est engagé à générer et à soumettre d'autres données solides pour l'évaluation par la JMPR ; et
 - le sous-groupe 12B des poivrons, y compris l'okra, devrait être appliqué pendant que des données supplémentaires sont générées (c'est-à-dire un schéma d'utilisation similaire pour l'okra et le piment/essais côte à côte) afin de permettre une évaluation plus solide par la JMPR et une décision future sur la classification appropriée pour l'okra.
52. Le secrétariat de la JMPR a confirmé que la sélection d'une culture représentative devrait être basée sur des ensembles de données provenant d'essais de résidus en plein champ côte à côte et des études dans différentes régions si possible. La JMPR, notant des ressources limitées et de nombreux composés en attente d'évaluation, fera de son mieux pour effectuer des évaluations lorsque les données seront disponibles.

Conclusion

53. Le CCPR :
- A noté qu'il n'y avait pas d'accord avec la recommandation de la JMPR pour l'option 3 à l'heure actuelle et qu'il y avait un soutien pour maintenir la classification actuelle en attendant la génération de données supplémentaires.
 - Le CCPR a noté que le rapport de la JMPR contenait des indications claires sur le type de données à générer et que la génération de données prendrait du temps. Il est convenu d'évaluer l'engagement des pays à générer et à soumettre des données pour évaluation par la JMPR lors du CCPR55 ; et
 - a conclu au maintien de l'okra dans le sous-groupe 12B de la classification révisée des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989), en attendant la production de données pour examen par la JMPR.

7 . Améliorer les procédures opérationnelles de la JMPR pour réduire le retard

54. Le secrétariat de la JMPR a indiqué que la JMPR avait pris note des discussions du CCPR52 (2022) sur les possibilités d'améliorer les procédures opérationnelles de la JMPR et du CCPR afin de réduire l'arriéré des évaluations et de répondre aux demandes futures d'établissement de LMR Codex pour les pesticides, ainsi que d'établir un groupe de travail électronique (GTE) pour faire avancer les discussions. Il a noté que des propositions avaient été soumises au GTE, le cas échéant, grâce à la participation d'experts de la JMPR aux deux ateliers organisés sur le sujet.
55. Le CCPR a noté que cette question serait examinée au point 13 de l'ordre du jour et a reporté la discussion à ce moment-là.

8. Mise à jour des orientations de l'OCDE sur les définitions des résidus

56. Le secrétariat de la JMPR a noté que la JMPR avait reçu un projet de document d'orientation de l'OCDE sur les définitions des résidus et un bref aperçu des approches proposées. La JMPR a apprécié le GT de l'OCDE et la possibilité d'avoir un aperçu du travail effectué par l'OCDE. Le secrétariat a noté qu'une fois que l'OCDE aura finalisé le document, la JMPR examinera le processus procédural en totalité ou en partie. Il a noté en outre que le document constituerait une bonne base pour l'harmonisation des définitions des résidus.

57. Le CCPR a pris note que :

- la mise à jour fournie par un membre selon laquelle les orientations devraient être achevées d'ici la fin de 2023 et la déclassification et la publication par l'OCDE devraient avoir lieu au début de 2024 ; et
- les informations fournies, a remercié l'OCDE pour son travail et a encouragé le secrétariat et les experts de la JMPR à travailler en étroite collaboration avec le groupe de travail (GTE) de l'OCDE et à apporter leur expérience dans ce domaine d'intérêt.

9. Informations sur les résidus dans les cultures de rotation après utilisation sur le riz paddy

58. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que la JMPR avait noté que selon l'édition actuelle du manuel de la FAO sur la « *Soumission et l'évaluation des données de résidus de pesticides pour l'estimation des niveaux maximaux de résidus dans l'alimentation humaine et animale* », les informations sur les cultures en rotation après le traitement dans le riz paddy n'étaient pas requises. La JMPR a reconsidéré cette position, en tenant compte des informations sur les pratiques agricoles pour la culture du riz paddy et d'autres directives internationales (par exemple OCDE TG504) indiquant une rotation potentielle des cultures pour cette culture. Par conséquent, l'absorption des résidus dans le sol par les cultures suivantes doit être prise en compte dans l'estimation des LMR, des MREC et des valeurs HR. Il a été décidé que les informations fournies dans le manuel de la FAO de 2016 ne reflétaient pas les pratiques agricoles actuelles et que les données sur les cultures en rotation (informations sur les cultures en rotation en milieu confiné, informations conditionnelles sur les études des cultures en rotation sur le terrain) étaient nécessaires pour étayer les utilisations sur le riz paddy. Le manuel de la FAO sera modifié en conséquence.

59. Le CCPR a reconnu les efforts de la JMPR pour continuer à affiner et à réviser le manuel de la FAO et a encouragé la poursuite de l'amendement du manuel de la FAO pour refléter les pratiques agricoles actuelles.

10. Métabolites communs du pyrazole

60. Le secrétariat de la JMPR a noté que cette question relevait principalement de l'attention des fournisseurs de données. Il a informé le CCPR que lors de la réunion de la JMPR, un certain nombre de pesticides examinés avaient des métabolites pyrazoles communs, qui étaient identifiés par différents numéros de code d'entreprise. Les données toxicologiques disponibles sur ces métabolites pyrazoles varient d'un dossier à l'autre, ce qui entraîne des conclusions différentes pour le même métabolite pyrazole. La JMPR n'a identifié ce problème qu'à la dernière minute et n'a pas pu le résoudre dans le temps imparti. La JMPR a proposé d'examiner cette question lors de la réunion de 2023 de la JMPR et a invité les sponsors à soumettre des informations à l'appui de cette activité.

Conclusion générale

61. Le CCPR :

- (i) a pris note des informations fournies
- (ii) a encouragé les membres du Codex et les observateurs à soumettre des données et des informations pertinentes à la JMPR pour soutenir ces activités le cas échéant ; et
- (iii) a pris une décision de gestion des risques pour l'établissement de LMR pour l'okra comme décrit au paragraphe 53.

RAPPORT SUR LES RÉPONSES À DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES PAR LE CCPR DÉCOULANT DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DE LA JMPR 2022 (point 5b de l'ordre du jour) ⁶

62. Le CCPR a noté que les préoccupations spécifiques sur les composés soulevées par le Comité lors de sessions antérieures seraient abordées lors de la discussion des composés concernés au point 6 de l'ordre du jour.
63. Les composés suivants ont été traités dans la section 3 du rapport de la réunion ordinaire de la JMPR de 2022 :
- Section 3.1 : 081 Chlorothalonil (R=résidus)
 - Section 3.2 : 167 Terbufos (T=toxicologie)

LMR PROPOSÉES POUR LES PESTICIDES DANS LES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (aux étapes 7 et 4) (point 6 de l'ordre du jour) ⁷**Remarques générales**

64. L'UE a informé les membres du CCPR que les CXL qui ont été adoptées par la 45^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, et pour lesquelles l'UE n'avait pas introduit de réserves pendant le CCPR53, avaient maintenant été établies dans l'UE.
65. L'UE a expliqué au CCPR que la politique actuelle de l'UE consistait à aligner les LMR de l'UE sur les LMR du Codex (CXL) si deux conditions étaient remplies :
- l'UE fixe des LMR pour le produit considéré ; et
 - la LMR actuelle de l'UE est inférieure à la CXL.
66. L'UE a également informé le CCPR qu'elle émettrait des réserves sur l'avancement des LMR Codex proposées au cours des discussions sur les substances spécifiques tel que cela est décrit dans CX/PR 23/54/5-Add.1
- si les données toxicologiques ne sont pas disponibles au niveau de l'UE, ou sont disponibles mais pas encore évaluées au niveau de l'UE, et/ou
 - si la CXL proposée n'est pas sûre pour les consommateurs européens, et/ou
 - si les CXL proposées ne sont pas suffisamment étayées par des données comme l'exige le manuel de la FAO ou d'autres exigences convenues, et/ou
 - si la CXL n'est pas acceptable pour l'UE en ce qui concerne des domaines tels que les données d'appui et les extrapolations, ainsi que
 - les questions environnementales de nature mondiale (telles que le déclin des pollinisateurs ou l'accumulation de substances bioaccumulables et toxiques persistantes dans l'environnement).
67. La Suisse a informé le CCPR qu'elle soutiendrait toutes les réserves de l'UE car son approche et ses politiques en matière d'évaluation des risques liés aux résidus sont les mêmes que celles de l'UE.
68. Les États-Unis ont indiqué que l'examen des questions environnementales globales dépassaient le mandat du CCPR, puisque celui-ci se concentre sur la protection de la santé des consommateurs et la facilitation du commerce mondial, et ont demandé au Secrétariat du Codex de clarifier le champ d'application du CCPR.
69. Le Secrétariat du Codex a réitéré⁸ les observations formulées lors du CCPR53 et a rappelé que les questions environnementales n'entraient pas dans le champ d'application du CCPR et du Codex et que ces questions devraient

⁶ Rapport de la réunion 2022 de la JMPR, Section 3

⁷ CX/PR 23/54/5-Add.1 (Observations en réponse à la CL 2023/22-PR provenant de l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Égypte, l'UE, l'Indonésie, l'Iraq, le Kenya, CropLife International, ICUMSA)

⁸ REP22/PR53, para. 35

plutôt être abordées dans le contexte plus large des discussions en cours sur l'avenir du Codex au sein de la Commission du Codex Alimentarius et du CCEXEC.

70. Le Qatar a demandé l'établissement d'un plus grand nombre de CXL pour le riz, qui est une culture importante dans les pays du Golfe. Le Secrétariat du Codex a noté que les LMR devraient être établies conformément aux procédures pertinentes établies dans les *principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR* comme indiqué dans le Manuel de procédure et dans le cadre du GTE sur les listes prioritaires de pesticides.

CXL pour l'okra

71. Le secrétariat de la JMPR a précisé que, sur la base des données existantes, ils considéraient que l'okra ne pouvait pas être inclus dans le sous-groupe 12-poivre et les produits similaires au poivre et que les LMR pour les produits de ce sous-groupe ne pouvaient pas être extrapolées à l'okra conformément à la recommandation des réunions de la JMPR de 2018 et 2022 (point 5a de l'ordre du jour).
72. Les préoccupations précédemment exprimées au point 5a de l'ordre du jour ont été réitérées sur le fait que l'exclusion de l'okra des LMR du sous-groupe des poivrons pourrait avoir un impact négatif sur le commerce.
73. Sur la base de la décision prise sur l'okra au point 5a de l'ordre du jour, le CCPR est convenu de prendre la décision de gestion des risques de supprimer la mention qualificative parenthétique « sauf l'okra, la martynia et la roselle » de toute entrée pertinente de LMR ou CXL pour le poivre (sous-groupe) dans la base de données du Codex, en attendant de nouvelles données d'essais de résidus qui permettraient à la JMPR de compléter son évaluation. Cette décision a été prise, notant que compte tenu de l'évaluation par la JMPR 2022, il pourrait y avoir des incertitudes pour les producteurs et les importateurs quant au niveau de résidus dans l'okra par rapport au poivre. Il est nécessaire par conséquent de disposer de données d'essais sur les résidus pour confirmer la classification et les produits représentatifs pour l'okra, la martynia et la roselle. En même temps, les CXL indiquées sont appliquées à titre provisoire. Il a également été convenu d'ajouter une note à la CXL et aux observations du CCPR pour clarifier la situation de ces CXL (Annexe VII).
74. Le secrétariat de la JMPR a reconnu l'autorité du CCPR pour prendre cette décision en tant que gestionnaire des risques, mais a noté que la suppression du qualificatif parenthétique n'était pas conforme à la décision scientifique de la JMPR et créait un précédent qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réputation de la CAC en tant qu'organisme de normalisation basé sur la science.
75. Les membres qui ont soutenu l'évaluation par la JMPR des informations disponibles sur l'okra et les conclusions présentées dans les considérations générales du rapport 2022 de la JMPR, ont souligné l'importance pour les membres et les observateurs de fournir des données d'essais de résidus à la JMPR afin que l'évaluation puisse être complétée.
76. Le CCPR a rappelé sa décision d'examiner l'engagement de production de données lors du CCPR55 (2024) afin d'évaluer la décision prise lors de cette session (point 5a de l'ordre du jour).

015 CHLORMÉQUAT

77. Le CCPR a noté :
- la réserve de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour l'orge, les abats comestibles (mammifères), les œufs, les graisses de mammifères (à l'exception des graisses du lait), la viande (de mammifères autres que les mammifères marins) et les abats comestibles de volaille, et le blé car des précisions sur les bonnes pratiques agricoles essentielles (BPAC) étaient nécessaires dans le rapport de la JMPR pour l'orge et le blé, et les LMR pour les produits d'origine animale parce que le résultat de l'étude sur l'alimentation était a été arrondie à une LMR plus élevée ;et.
 - la clarification faite par le secrétariat de la JMPR selon laquelle les détails demandés sont disponibles dans le rapport 2022 de la JMPR et la recommandation pour les produits d'origine animale était basée sur le calcul de la charge alimentaire et le jugement d'experts pour couvrir le scénario le plus défavorable possible.
78. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2022.

022 DIAZINON

79. Le secrétariat de la JMPR a signalé qu'en raison du manque de données sur les métabolites du diazinon, la JMPR n'était pas en mesure de dériver une définition de résidu pour ce composé.
80. Le CCPR est convenu de révoquer toutes les CXL comme recommandé par la JMPR 2022 et de retirer ce composé de la liste des pesticides du Codex.

027 DIMÉTHOATE/ 055 OMÉTHOATE

81. Le CCPR a noté que la réserve de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les avocats ; les choux de Bruxelles ; les haricots secs, sous-groupe de (à l'exception des graines de soja) ; abats comestibles (mammifères) ; les œufs ; les graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait) ; les mandarines (y compris les hybrides de type mandarines) (sous-groupe) ; viande (de mammifères autres que les mammifères marins) ; laits ; graines de colza ; tomates ; blé et haricots longs (gousses) en raison des préoccupations sanitaires identifiées lors de l'examen par les pairs de l'EFSA.
82. Le CCPR a également noté que les LMR proposées pour les oranges, (sous-groupe de), peut présenter un problème de santé publique en raison de la dose de référence aiguë, comme l'a indiqué la JMPR.
83. Le secrétariat de la JMPR a indiqué que les entrées des agrumes (groupe) (à l'exception des kumquats) et de la pulpe d'agrumes, séchée, étaient basées sur l'extrapolation d'une évaluation des oranges, douces, amères (sous-groupe) et peuvent donc également présenter un problème de santé.
84. Le responsable des données a indiqué que les données étaient disponibles et qu'elles pouvaient être fournies à la JMPR.
85. Le secrétariat de la JMPR a fait remarquer que ces données n'avaient pas été soumises à la JMPR et que l'évaluation de ces données n'était pas un processus simple. Il a également mentionné que la réévaluation périodique du diméthoate était terminée et que le diméthoate devait être placé sur la liste des priorités au cas où le comité souhaiterait reprendre l'évaluation.
86. Le CCPR est convenu :
- de révoquer la CXL pour les agrumes (groupe) (à l'exclusion des kumquats) ; de retirer la LMR pour la pulpe d'agrumes séchée ; et de retenir à l'étape 4 les LMR proposées pour les oranges douces, acides (y compris les hybrides de type orange) (sous-groupe) et la pulpe d'orange séchée, dans l'attente d'un examen plus approfondi de la part de la JMPR.
 - d'avancer les LMR proposées restantes pour adoption à l'étape 5/8 et de révoquer toutes les autres CXL existantes ;
 - Le CCPR est également convenu que vu que l'ométhoate résultait d'une application de diméthoate, les mêmes conclusions ci-dessus s'appliqueraient : révoquer la CXL pour la pulpe d'agrumes séchée et de maintenir les LMR proposées pour les oranges douces et amères (y compris les hybrides de type orange) (sous-groupe) et la pulpe d'orange séchée à l'étape 4, dans l'attente d'une évaluation supplémentaire par la JMPR.
 - de révoquer les CXL pour l'ométhoate pour les épices, les fruits et les baies, et les épices, les racines et les rhizomes, car des données supplémentaires n'ont pas été soumises lors de l'examen périodique et les LMR ont été révoquées pour ces produits dans le cadre du diméthoate. Le CCPR a noté les corrections éditoriales apportées par la JMPR aux entrées pour les catégories d'ométhoate de pulpe d'agrumes séchée (0,032 mg/kg corrigé à 0,4 mg/kg) et de son de blé transformé (0,105 mg/kg corrigé à 0,15 mg/kg).

051 MÉTHIDATHION

87. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que les données soumises pour l'examen périodique programmé du méthidathion étaient insuffisantes pour parvenir à une conclusion sur la définition du résidu.
88. Le CCPR est convenu de retirer toutes les CXL pour le méthidathion et de le supprimer de la base de données, comme l'a recommandé la JMPR 2022.

064 QUINTOZÈNE

89. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que :

- La JMPR n'était pas en mesure de conclure sur une définition des résidus pour l'évaluation des risques alimentaires pour les produits végétaux et une définition des résidus pour la conformité et l'évaluation des risques pour les produits animaux.
- l'exposition à certains métabolites peut dépasser l'approche TTC pour les composés génotoxiques (0,0025 µg/kg pc/jour).

90. Le responsable des données a informé le CCPR que des données toxicologiques supplémentaires seraient disponibles.

91. le CCPR a accepté de maintenir les CXL sous la règle des 4 ans, en attendant l'évaluation des nouvelles données par la JMPR.

081 CHLOROTHALONIL

92. En réponse au formulaire relatif aux préoccupations soumis par le Royaume-Uni en 2019, le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que l'exposition au métabolite R613636 résultant de l'utilisation du chlorothalonil ne devrait pas poser de problème de sécurité.

93. Le CCPR a noté certaines préoccupations de l'UE concernant les études de transformation qui peuvent sous-estimer l'exposition aux résidus, que les études de transformation pour les produits animaux n'étaient pas disponibles, et que le potentiel génotoxique des métabolites R613636, R182281 (SDS-3701) et R417888 n'était pas concluant.

94. Le secrétariat de la JMPR a précisé qu'ils avaient pris en compte les commentaires de l'UE, mais que son évaluation avait été réalisée en utilisant l'approche TTC standard et que les conclusions étaient suffisamment prudentes pour protéger la santé humaine.

105 DITHIOCARBAMATE / 050 MANCOZÈBE

95. Le CCPR a noté une réserve de l'UE et de la Suisse à l'avancement des LMR proposées pour les graines de coton, le longane, le maïs, le riz décortiqué et les graines de soja, dans l'attente de l'examen en cours dans l'UE,

96. Le secrétariat de la JMPR a précisé que :

- bien que la JMPR n'ait pas été en mesure de déterminer un facteur de transformation entre le riz décortiqué et le riz poli, les LMR proposées pour ces deux produits sont appropriées car le niveau de résidus dans le riz poli devrait être inférieur à celui du riz décortiqué.
- la définition du résidu avait été confirmée

97. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, comme cela a été recommandé par la JMPR 2022.

138 METALAXYL

98. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour l'ananas et le ginseng séché, y compris le ginseng rouge, pour adoption à l'étape 5/8, et a pris note de l'explication donnée par le secrétariat de la JMPR selon laquelle un facteur de transformation pour l'extrait de ginseng n'a pas pu être établi et que la JMPR n'a donc pas pu recommander une LMR pour ce produit.

99. Le CCPR a pris note des sujets d'inquiétudes de la République de Corée et, sur la base des éclaircissements fournis par le secrétariat de la JMPR, a accepté de retirer la fiche exprimant les préoccupations.

167 TERBUPHOS

100. Le CCPR a noté la clarification faite par la JMPR en réponse aux préoccupations soulevées par le CCPR53 et les préoccupations supplémentaires soumises par l'UE concernant l'évaluation toxicologique dépassée du terbuphos et le manque de soutien de la part du fabricant.
101. L'UE a suggéré que, compte tenu du manque de soutien des données et du problème potentiel de santé publique, toutes les LMR Codex existantes soient retirées.
102. Le secrétariat de la JMPR a noté que le terbuphos est déjà sur la liste des priorités pour l'examen périodique et que, sur la base des preuves disponibles, l'ARfD et la DJA n'ont pas besoin d'être révisées plus tôt que prévu.
103. Le CCPR a noté que toutes les données nécessaires pour soutenir l'examen périodique du terbuphos seront débattues par le GTE sur les priorités (Point 13 de l'ordre du jour).

178 BIFENTHRINE

104. L'UE et la Suisse ont émis une réserve sur l'avancement des LMR proposées pour l'avocat, l'arachide, la grenade, l'aubergine (sous-groupe) et le poivron (sous-groupe) (à l'exception de l'okra, de la martynia et de la roselle) dans l'attente de l'examen en cours au sein de l'UE.
105. Le CCPR a accepté de :
- retirer les LMR proposées pour les pêches (y compris les abricots et les nectarines) (sous-groupe) et les fruits à pépins (groupe) car le dépassement de la dose de référence aiguë (ARfD) identifiée par la JMPR pour une exposition à court terme entraînerait un problème de santé publique.
 - d'avancer les autres LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL pour l'aubergine, les poivrons (sous-groupe) et les poivrons chili, séchés, comme recommandé par la JMPR 2022 ; et
 - de supprimer le qualificatif parenthétique « à l'exception de l'okra, de la martynia et de la roselle » dans les poivrons (sous-groupe) et d'ajouter la note de bas de page comme indiqué dans la section sur les remarques générales.

208 FAMOXADONE

106. Le CCPR a noté les réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des avant-projets de LMR pour les oignons bulbeux, (sous-groupe) ; les baies de canne (sous-groupe) ; les légumes-fruits-cucurbitacées, (sous-groupe) ; les piments, chili ; et les piments, doux (y compris pimento ou pimienta) car les essais sur les résidus n'étaient pas représentatifs de l'actuel GAP, et la suggestion de l'UE que la JMPR envisage de dériver une LMR séparée pour les concombres et les courges d'été sur la base des essais de résidus disponibles.
107. Le secrétariat de la JMPR a précisé que la justification a été fournie dans le rapport et que le nombre d'essais de résidus soumis pour les différents produits était suffisant pour leur analyse.
108. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, de révoquer les CXL pour le concombre et la courge d'été comme recommandé par la JMPR 2022.

211 FLUDIOXONIL

109. L'UE et la Suisse ont introduit des réserves sur l'avancement de toutes les LMR proposées pour les bananes ; haricots avec gousses (sous-groupe) ; haricots secs (sous-groupe) ; pois secs (sous-groupe) ; abats comestibles de mammifères ; mangue ; graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait) ; viande (de mammifères autres que les mammifères marins) ; laits ; papaye ; pois avec gousses (sous-groupe) ; betterave sucrière ; fruits à coque (à l'exception de la noix de Canarium, de la noisette du Chili et de la pistache) dans l'attente de la réévaluation périodique en cours dans l'UE.
110. L'UE a noté que, pour les fruits à coque (à l'exception des noix de Canarium, des noisettes du Chili et des pistaches), l'ensemble des données combinées pour les amandes et les noix de pécan devrait être utilisé pour calculer la LMR.

111. Le secrétariat de la JMPR a répondu que la recommandation de LMR pour les fruits à coque (à l'exception de la noix de Canarium, de la noisette du Chili et des pistaches) était basée sur l'ensemble de données le plus critique en raison des résultats significatifs obtenus pour les amandes.
112. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, pour les haricots (secs) ; les haricots à gousses (*Phaseolus* spp., gousses immatures et graines succulentes); les pois chiches (secs) ; les lentilles (sèches) ; les pois (secs); les pois (gousses et graines succulentes=immatures) ; les haricots mange-tout (jeunes gousses), et la mangue comme l'a recommandé la JMPR 2022.

216 INDOXACARBE

113. Le CCPR a noté la réserve de l'UE et de la Suisse à l'avancement des LMR proposées pour les mûres, (sous-groupe), les haricots à cosse, (sous-groupe) (à l'exception du soja), la betterave, les laits et la viande de porc en raison d'un problème d'ingestion aiguë pour les consommateurs de l'UE ; et les LMR proposées pour les haricots secs, (sous-groupe) (à l'exception du niébé, du haricot mungo et du haricot de soja) ; les céréales de maïs, (sous-groupe) ; les noix, les abats comestibles (mammifères) ; les graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait) ; et la viande (de mammifères autres que les mammifères marins), en raison des incertitudes sur la toxicité et la génotoxicité des métabolites et la dégradation des métabolites (IN-P0036, KT413, IN-MP819, IN-TMG00, et IN-MK638).
114. Le CCPR a en outre pris note d'un formulaire relatif aux préoccupations soumis par l'UE demandant à la JMPR de donner la priorité à l'examen périodique de l'indoxacarbe, sur la base de préoccupations concernant les valeurs toxicologiques de référence existantes évaluées pour la dernière fois en 2005 et de l'insuffisance des données sur les métabolites qui peuvent présenter un problème de santé. La JMPR a reconnu les préoccupations de l'UE mais a conclu qu'il est peu probable que les résidus de métabolites soient détectés au-dessus de la limite de quantification (LOQ) de la méthode et donc qu'ils ne constituent pas un problème pour la santé. Sur la base des preuves présentées par l'UE dans le formulaire relatifs aux préoccupations, la JMPR n'a pas accepté de redéfinir les priorités de l'examen périodique de l'indoxacarbe.
115. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR pour adoption à l'étape 5/8, et de révoquer les CXL associées ainsi que la CXL pour le fourrage de maïs (sec) comme recommandé par la JMPR 2022.

224 DIFÉNOCONAZOLE

116. Le CCPR a pris note de l'observation de la Chine selon laquelle les noms de produits de l'igname crayon et de l'igname crayon séchée devraient être corrigés en pseudoginseng (VR 2952) et pseudoginseng séché (DV 2952), en raison d'une erreur éditoriale dans la traduction anglaise des noms de cultures dans les données d'essais sur les résidus soumises. Les nouveaux codes de produits pour le pseudoginseng ont été fournis par le président du GTE sur la révision *de la classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale*.
117. Le CCPR a noté en outre les réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les légumes-fruits autres que les cucurbitacées, (groupe) (sauf la baie de goji et le piment) ; la baie de goji, le pseudoginseng ; le gingembre, rhizome ; le thé, vert, noir (noir, fermenté et séché), en attendant le résultat de l'examen périodique en cours dans l'UE.
118. L'UE a noté qu'une stratégie d'évaluation des métabolites des dérivés triazolés (TDM) était applicable dans l'UE et que les définitions des résidus pour l'évaluation des risques et les valeurs toxicologiques de référence avaient été révisées. L'UE a noté que le difénoconazole n'avait pas fait l'objet d'une évaluation des métabolites de dérivés triazolés.
119. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8 et de révoquer les CXL associées pour les légumes-fruits, autres que les cucurbitacées (groupe) et le thé, vert, noir (noir, fermenté et séché), comme recommandé par la JMPR 2022.

229 AZOXYSTROBINE

120. La Thaïlande a demandé des éclaircissements sur l'application de la LMR proposée pour l'azoxystrobine dans la mangue qui est associée au traitement post-récolte de la mangue.
121. Le secrétariat de la JMPR a précisé que les données utilisées pour l'évaluation étaient basées sur les résultats de l'application foliaire, du traitement par immersion après la récolte et de l'application par pulvérisation après la récolte.

Par conséquent, l'effet sur le traitement post-récolte a été pris en compte pour garantir la sécurité alimentaire. Cependant, la LMR proposée pourrait être appliquée soit pour l'utilisation à la ferme, soit pour le traitement après la récolte.

122. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2022.

230 CHLORANTRANILIPROLE

123. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour l'avocat et le thé, vert, noir (noir, fermenté et séché), pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2022.

231 MANDIPROPAMIDE

124. Le CCPR a pris note des réserves émises par l'UE et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les oignons bulbeux, (sous-groupe de) et le ginseng séché (y compris le ginseng rouge), en raison des évaluations en cours et pour les aubergines (sous-groupe de), en raison de l'extrapolation des essais sur les résidus dans les poivrons doux ce qui n'était pas conforme aux lignes directrices du Codex en matière d'extrapolation (voir point 208).

125. Le secrétariat de la JMPR a rappelé qu'il avait convenu d'autoriser l'extrapolation des données des essais de résidus dans les poivrons et qu'une explication de cette extrapolation est fournie dans le rapport de la réunion de 2018 de la JMPR.

126. Le CCPR est convenu

- d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, y compris les LMR pour les sous-groupes oignons à bulbe et légumes-fruits, cucurbitacées, avec la révocation ultérieure des CXL associées et des produits individuels pertinents pour les oignons et les cucurbitacées, comme l'a recommandé la JMPR 2022.
- de supprimer le qualificatif parenthétique « à l'exception de l'okra, de la martynia et de la roselle » des poivrons (sous-groupe) et d'ajouter la note de bas de page comme indiqué dans la section sur les observations générales.

246 ACÉTAMIPRIDE

127. L'Inde a noté que, suite à l'établissement d'une LMR pour les épices, graines, (sous-groupe de ; cependant) en 2019, la LMR précédemment établie de 0,1 mg/kg de cardamome a été révoquée. Toutefois, l'Inde a estimé que cette extrapolation n'est pas correcte car la cardamome a été correctement décrite dans le sous-groupe des épices, fruits ou baies. L'Inde a donc demandé qu'une LMR de 0,1 mg/kg soit rétablie sur la base de cette information. Le secrétariat de la JMPR a accepté cette observation.

128. Le CCPR est donc convenu d'avancer la LMR de 0,1 mg/kg pour les graines de cardamome pour adoption à l'étape 5/8

247 BENZOATE D'ÉMAMECTINE

129. Le CCPR a noté les réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les brassicacées à fleurs (sous-groupe) et les laits parce que différentes BPA critiques ont été utilisées dans l'UE sur les brassicacées individuelles et que la LMR pour le lait a été fixée à un niveau trop élevé. Le CCPR a également noté la clarification faite par le secrétariat de la JMPR selon laquelle la recommandation pour le sous-groupe des brassicacées à tête fleurie (sous-groupe) était basée sur un ensemble de données de résidus similaires et les LMR pour le lait sont basées sur le résidu le plus élevé.

130. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2022.

248 FLUTRIAFOL

131. Le CCPR a noté les réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour le riz, le foin et/ou la paille de riz, le riz décortiqué et le riz poli, qui étaient fondés sur des BPA qui ne sont actuellement pas étayées.

132. Le CCPR est convenu :

- maintenir à l'étape 4 les LMR proposées pour tous les produits à base de riz, dans l'attente de données supplémentaires de la part du promoteur et des résultats de la réévaluation de la JMPR ; et
- d'avancer les LMR proposées (autres que le riz et les produits associés) pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2022.

252 SULFOXAFLOL

133. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les graines d'artichaut, de globe et de tournesol (sous-groupe), dans l'attente des résultats d'une évaluation en cours dans l'UE.

134. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour les graines d'artichaut, de globe et de tournesol (sous-groupe de) pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2022.

261 BENZOVINDIFLUPYR

135. Le CCPR est convenu d'avancer tous les avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2022.

285 FLUPYRADIFURONE

136. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour l'ananas, les graines de sésame et les graines de tournesol (sous-groupe de) pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2022.

287 QUINCLORAC

137. L'UE et la Suisse ont émis une réserve sur l'avancement de la LMR proposée pour les canneberges et les graines de colza car la définition du résidu n'incluait pas le métabolite quinclorac méthyl ester, et il n'était pas possible de conclure à partir du rapport de la JMPR si le quinclorac méthyl ester est une matière active autorisée.

138. L'observateur de Crop Life International a informé le CCPR que le promoteur des données avait déjà fourni les informations sur les formulations à l'UE en réponse à cette question.

139. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour la canneberge et les graines de colza pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2022.

294 SPIROMESIFEN

140. Le secrétariat de la JMPR a noté que les produits de la pulpe d'agrumes séchée et de l'huile de soja ont été supprimés par inadvertance de la base de données et devraient être restaurés, et que le produit de l'aubergine devrait être répertorié à l'étape 3.

141. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2022.

297 FENZAQUINE

142. Le CCPR a pris note de la réserve de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les pommes ; les avocats ; les baies de buisson (sous-groupe) ; les baies de canne (sous-groupe) ; les abats comestibles (mammifères) ; les aubergines (sous-groupe) ; les légumes-fruits, les cucurbitacées ; citrons et limes (y compris le cédrat) (sous-groupe) ; baies à faible croissance (sous-groupe) ; graisses de mammifères (à l'exception des graisses du lait) ; mandarines (y compris les hybrides de type mandarine) (sous-groupe) ; viande (de mammifères autres que les mammifères marins) ; laits ; oranges, douces, acides (y compris les hybrides de type orange) (sous-groupe) ; pêches (y compris abricots et

nectarine) (sous-groupe) ; poivrons (sous-groupe) (sauf martynia, okra et roselle) ; prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe) ; pummelo et pamplemousses (y compris les hybrides de type shaddock, entre autres pamplemousses) (sous-groupe) ; petits fruits grimpants (sous-groupe) ; et tomates (sous-groupe), en attendant le résultat de la réévaluation périodique en cours dans l'UE, et en raison de définitions de résidus divergentes et d'un risque aigu pour les pêches.

143. Le CCPR est convenu de transmettre toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec révocation ultérieure des CXL associées, tel que recommandé par la JMPR2022.

312 AFIDOPYROPÈNE

144. Le CCPR a pris acte des réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les abats comestibles (mammifères); les œufs; les graisses de mammifères (sauf les matières grasses du lait); la viande (de mammifères autres que les mammifères marins); les laits; la volaille, abats comestibles; la volaille, graisses; la volaille, chair; le sorgho; et les fraises, en raison du manque de données toxicologiques disponibles au niveau de l'UE et en attente du résultat de l'examen par l'UE.

145. L'UE a noté que le composé parent pourrait ne pas être une substance marqueur valide pour les produits dérivés d'animaux et a demandé une clarification sur la description des denrées utilisées. L'UE a par ailleurs noté que le calculateur de l'OCDE suggérait des LMR inférieures pour le sorgho et les fraises, et a manifesté son désaccord concernant le fait que les différences notées entre les calculs de l'OCDE et les recommandations de la JMPR n'étaient pas importantes.

146. Le Secrétariat de la JMPR a indiqué que les définitions des résidus sont réexaminées durant le programme pour le réexamen d'enregistrement et que la recommandation relative au sorgho et aux fraises est fondée sur le calculateur de l'OCDE et le jugement d'experts pour couvrir le pire des cas possibles.

147. Le CCPR est convenu de transmettre tous les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec révocation ultérieure des CXL associées, tel que recommandé par la JMPR 2022.

315 PYRIDATE

148. Le CCPR a pris acte du fait que :

- la JMPR n'avait pas pu établir de définitions des résidus pour le pyridate en vue de l'évaluation des risques alimentaires pour les denrées d'origine végétale et animale et par conséquent ne pouvait pas établir de LMR.
- La JMPR avait demandé des données supplémentaires de haute qualité au fournisseur pour des évaluations futures.

317 TRIFLUMURON

149. Le CCPR a pris acte de la demande de l'UE d'informations supplémentaires sur le facteur de conversion utilisé dans le calcul de la LMR pour la fève de soja.

150. Le secrétariat de la JMPR a précisé que ces informations figuraient dans le rapport. L'UE a demandé d'envisager la préparation d'un addendum à la monographie de la JMPR présentant les nouvelles informations toxicologiques sur les métabolites du triflumuron qui ont été évalués par la JMPR en 2022. Le secrétariat de la JMPR a informé qu'il examinerait cette proposition lors de la JMPR 2024.

151. Le CCPR est convenu de transmettre toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2022.

320 MÉFENTRIFLUCONAZOLE

152. L'UE et la Suisse ont exprimé leurs réserves sur l'avancement des LMR proposées pour :

- pour les fruits à pépins (groupe) en raison des préoccupations concernant l'ingestion aiguë pour les consommateurs européens concernant les poires.
- Les fruits à coque (groupe) en raison de la différence dans les BPA entre les pistaches par rapport autres fruits à coque et un nombre insuffisamment d'essais sur les résidus pour déterminer la LMR. Le Secrétariat de la JMPR a clarifié que les différences dans les BPA n'entraînaient pas de différence importante et que les e LMR pour les

fruits à coque (groupe) établi sur la base des données combinées pour les pistaches et les autres fruits à coque était approprié.

- pour la canne à sucre en raison du manque de méthode analytique était disponible. Le Secrétariat de la JMPR a répondu que les méthodes analytiques pour les denrées végétales peuvent être utilisées pour la canne à sucre ; et
- œufs ; graisses de mammifères (à l'exception des graisses du lait) ; viande (de mammifères autres que les mammifères marins) ; laits ; volaille, abats comestibles de ; graisses de volaille ; et viande de volaille, parce que la définition des résidus de l'UE n'était pas compatible avec celle utilisée par la JMPR.

153. L'UE a également exprimé son opposition aux LMR établies pour les légumes verts à feuilles, sous-groupe, et les feuilles de Brassicaceae, sous-groupe, en raison des problèmes d'exposition à court terme.

154. Le CCPR a pris acte du formulaire relatif aux préoccupations soumis par les États-Unis demandant que la tête de laitue soit évaluée indépendamment du sous-groupe des légumes-feuilles, vu que les données sur les résidus disponibles pour la tête de laitue sont considérablement inférieures à celles des autres types de légumes-feuilles.

155. Le CCPR est convenu :

- De maintenir les LMR pour les légumes-feuilles (sous-groupe) à l'étape 4 et d'attendre le résultat de l'évaluation JMPR de 2023.
- De retirer les LMR proposées pour les feuilles de Brassicaceae (sous-groupe) ;
- D'avancer toutes les LMR proposées restantes pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2022 ;
- De supprimer le qualificatif parenthétique "sauf okra, martynia et roselle" des poivrons (sous-groupe) et ajouter la note de bas de page comme indiqué dans la section sur les remarques générales.

324 TETRANILIPROLE

156. Le CCPR a pris acte des réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement de toutes les LMR proposées pour le chou, tête; les cerises (sous-groupe); les abats comestibles (mammifères); les œufs; les Brassica à rameaux florifères (sous-groupe); les légumes-fruits, autres que les cucurbitacées (groupe); les feuilles de Brassica (sous-groupe), les citrons et les limes (sous-groupe); les céréales de maïs (sous-groupe); les graisses de mammifères; les mandarines (y compris les hybrides de type mandarine) (sous-groupe); la viande de mammifères autres que les mammifères marins; les laits; les oranges, douces, amères (y compris les hybrides de type orange) (sous-groupe); les pêches (y compris les nectarines et les abricots) (sous-groupe); les prunes (sous-groupe); les fruits à pépins (groupe) sauf les kakis japonais; la volaille, abats comestibles; la graisse de volaille; la chair de volaille; les pomélos et pamplemousses (y compris les hybrides de type shaddock, parmi d'autres pamplemousses) (sous-groupe); le riz décortiqué; la vigne à petits fruits grimpante (sous-groupe); la fève de soja (sèche); le maïs doux (épi de maïs); les fruits à coque (groupe), les légumes à tubercule et à bulbe (sous-groupe) et le poivre, le piment, chili, séché, en attente du résultat de l'examen par l'UE.

157. L'UE a noté que la définition du résidu proposée pour application aux denrées dérivées des animaux est incomplète car elle n'est pas inclus pas le métabolite (tétraniliprole-despyridyl-N-méthyle-quinazolinone) dans les œufs, le foie et les muscles, que le calculateur de LMR de l'OCDE a donné une LMR inférieure de 0,02 mg/kg pour les fruits à coque (groupe) et qu'il y avait un nombre insuffisant d'essais sur les résidus pour proposer un projet de LMR pour les mandarines (y compris les hybrides de type mandarine) (sous-groupe).

158. Le Secrétariat de la JMPR :

- a informé le CCPR que les LMR proposées pour les fruits à coque était recommandé sur la base du calculateur de l'OCDE et le jugement des experts pour couvrir les pires cas possibles, et que seul le composé parent était inclus dans la définition de résidu proposée pour les denrées animales parce qu'il n'y a pas de norme analytique robuste pour les autres métabolites.
- A approuvé la position de l'UE sur la LMR proposée pour les mandarines (y compris les hybrides de type mandarine) et réévaluera les données lors de la prochaine réunion ; et
- a par ailleurs clarifié que la LMR pour la pâte de tomate était extrapolée des données soumises pour les légumes-fruits, autres que les cucurbitacées (groupe) .

159. Le CCPR a décidé de :

- Maintenir la LMR proposée pour les mandarines (y compris les hybrides de type mandarine) (sous-groupe) à l'étape 4, en attendant le résultat de l'évaluation de la JMPR 2023 et de transmettre toutes les autres LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2022 ; et
- La suppression de l'énoncé qualificatif entre parenthèse « sauf okra, martynia et roselle » des poivrons (sous-groupe) et d'ajouter une note de bas de page tel qu'indiqué dans la section sur les remarques générales.

325 BENZPYRIMOXANE

160. Le CCPR a noté l'établissement d'une DJA de 0-0,1 mg/kg pc pour le benzpyrimoxane, tel que recommandé par la JMPR 2022, et qu'aucune estimation des niveaux maximaux de résidus n'a été faite par le JMPR en raison de la considération générale pour son utilisation dans le riz paddy.

326 BROFLANILIDE

161. Le CCPR a pris acte des réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des avant-projets de LMR pour le chou, tête; le chou chinois (type pack-choi); le grain de café, vert; les abats comestibles (de mammifères); les œufs; les grains de céréales (groupe) (sauf le riz); les graisses de mammifères (sauf les matières grasses du lait); la viande (de mammifères autres que les mammifères marins); les laits; les radis, japonais; la volaille, abats comestibles; la chair de volaille; les graisses de volaille; et les légumes-tubercule et légumes-bulbe (sous-groupe), compte tenu du manque de données toxicologiques disponibles au niveau de l'UE.

162. Le CCPR est convenu de transmettre les avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR.

327 FLUAZAINDOLIZINE

163. Le CCPR a pris acte des réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les concombres et les courges d'été (sous-groupe); les melons, les citrouilles et les courges d'hiver (sous-groupe); les aubergines (sous-groupe); les poivrons (sous-groupe) (sauf martynia, okra, roselle); les carottes; les légumes-tubercule et les légumes-bulbe (sous-groupe); les fraises; les légumes Brassica (groupe) (sauf les légumes Brassica à feuilles) (groupe); les légumes-feuilles (groupe); les légumineuses (groupe); les légumes-racines (sous-groupe) (sauf les carottes); les légumes-tige; les légumes-bulbe (groupe); les grains de céréales (groupe); les fruits oléagineux et les graines oléagineuses (groupe); abats comestibles (mammifères); les graisses de mammifères (sauf les matières grasses du lait); la viande (de mammifères autres que les mammifères marins); les laits; la volaille, abats comestibles; les graisses de volaille; et la chair de volaille, compte tenu du manque de données toxicologiques disponibles au niveau de l'UE.

164. L'UE a par ailleurs noté que pour les melons, les citrouilles, et les courges d'hiver (sous-groupe), le calculateur de l'OCDE donne une LMR inférieure et a demandé clarification sur l'approche utilisée pour calculer les LMR pour les cultures de rotation et les produits transformés.

165. Le Secrétariat de la JMPR a clarifié que les informations supplémentaires sur les cultures de rotation sont incluses dans le rapport de la JMPR 2022 et que les LMR calculées pour les melons, les citrouilles et les courges d'hiver (groupe) sont basées sur le calculateur de l'OCDE et la valeur individuelle la plus élevée.

166. Le CCPR est convenu de transmettre tous les avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2022.

328 FLUINDAPYRE

167. Le CCPR a pris acte des réserves de l'UE et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les céréales de maïs (sous-groupe); le grain de sorgho et le millet (sous-groupe); le maïs doux et l'épi de maïs; les fruits à coque (groupe) et le blé, grains similaires et pseudo-céréales sans l'enveloppe (sous-groupe), en raison de l'absence de données toxicologiques au niveau de l'UE et en attente du résultat de l'examen par l'UE.

168. L'UE a en outre noté qu'aucune méthode analytique adéquate n'existe pour mesurer ce composé dans les denrées animales par conséquent aucune CXL pour ces denrées n'est proposée, bien que les CXL pour les denrées fourragères soient proposées.

169. Le CCPR est convenu de transmettre toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2022.

329 INPYRFLUXAME

170. L'UE et la Suisse ont exprimé des réserves sur l'avancement de tous les LMR proposées compte tenu de l'absence de données toxicologiques disponibles au niveau de l'UE.

171. Le CCPR est convenu de transmettre toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2022.

330 ISOFLUCYPRAME

172. Le CCPR a noté qu'une DJA de 0-0.06 mg/kg pc avait été établie par la JMPR et qu'une ARfD n'était pas nécessaire, et que la JMPR 2022 n'avait pas pu calculer la définition du résidu pour l'évaluation des risques alimentaires des denrées d'origine végétale et animale, et que par conséquent, aucune LMR n'avait été recommandée.

173. Le responsable des données a confirmé que des données supplémentaires avaient déjà été soumises pour l'évaluation de la JMPR 2023.

Autres questions

174. Un membre demande des éclaircissements sur la date à laquelle la base de données des LMR du Codex sera mise à jour pour inclure les LMR adoptées par la CAC45 et pour corriger une LMR de phosmet pour les fruits à pépins qui a été approuvée par le CCPR52.

175. Le Secrétariat du Codex a indiqué que la base de données avait été mise à jour mais qu'elle n'était pas encore accessible au public (voir également le paragraphe 3).

Conclusion générale

176. Le CCPR:

- (i) est convenu de transmettre à la CAC46:
 - (a) les LMR pour adoption à l'étape 5/8 (Annexe II).
 - (b) les CXL pour révocation par la CAC (Annexe III).
 - (c) les amendements aux CXL ultérieurs pour les groupes et sous-groupes des poivrons pour mettre en œuvre la décision prise par le CCPR sur les LM pour l'okra (Annexe VII)
- (ii) a noté que:
 - (a) les LMR dans la procédure par étapes qui avaient été supprimées sont jointes en tant qu'Annexe VI (interruption des travaux) et d'informer la CAC en conséquence.
 - (b) Les LMR retenues aux étapes 4 et 7 sont jointes aux annexes V et VI (pour information).

RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (CXA 4-1989) (Point 7 de l'ordre du jour)

Remarques générales

177. Les États-Unis d'Amérique, en tant que président du GTE, s'exprimant également au nom du coprésident, les Pays-Bas, ont présenté le point, rappelé l'historique de la révision de la classification, le mandat du GTE, les principaux points de discussion au sein du GTE et les conclusions et les recommandations faites par le GTE, telles qu'elles sont décrites dans les documents de travail pertinents. Le président du GTE a expliqué en outre que les observations soumises en réponse aux différentes CL ont été prises en compte pour préparer des propositions révisées à examiner lors de la pré-réunion virtuelle qui a eu lieu le 21 juin 2023 (CRD03). Les recommandations de la pré-réunion telles que présentées dans le document CRD04 seront examinées au titre des points 7(a) - (d) de l'ordre du jour.

Impact de la classification révisée sur les CXL existantes pour la classe B et la classe E

178. Le président de le GTE a également noté que la révision des tableaux d'exemples de produits représentatifs pour les groupes de produits pour les différents groupes des classes B et E n'aurait pas d'impact sur les CXL existantes puisque seuls des sous-groupes et des produits ont été ajoutés et qu'il n'y a pas eu de transferts entre les groupes ou les sous-groupes.

Discussion

179. Le CCPR a examiné les recommandations de la pré-réunion virtuelle telles que présentées dans le document CRD04, a pris les décisions suivantes et a approuvé ou pris note des commentaires suivants :

Classe B - Produits alimentaires primaires d'origine animale et classe E - Aliments transformés d'origine animale (tous types) (à l'étape 4) (Point 7a de l'ordre du jour)⁹

Tableaux sur les exemples de produits représentatifs pour les groupes de produits de différents types dans la classe B et la classe E (à l'étape 4) (pour inclusion dans les *Principes et directives sur la sélection de produits représentatifs pour l'extrapolation des LMR pour les pesticides aux groupes de produits (CXG 84- 2012)*) (Point 7b de l'ordre du jour)¹⁰

180. Le président de le GTE a expliqué que lors des sessions précédentes, les classes A, C et D avaient été complétées et que les classes B et E étaient les seules classes restantes à finaliser pour achever le travail de révision de la classification.

Classe B - Produits alimentaires primaires d'origine animale et tableau 9 (exemples de produits représentatifs)

181. Le président du GTE a informé le CCPR que la classe B révisée comprenait 6 types, 18 groupes, aucun groupe réservé et 65 sous-groupes. Les groupes supplémentaires comprennent les groupes pour les amphibiens et les reptiles (remplaçant le groupe réservé 046) et le groupe des animaux invertébrés (remplaçant le groupe réservé 047). De nombreux produits ont été ajoutés aux groupes ou sous-groupes respectifs. Il a expliqué plus en détail les changements apportés au VWG virtuel qui s'est réuni la semaine avant le CCPR.

182. Le CCPR a approuvé la classe B révisée telle qu'elle est présentée dans le document CRD04, avec les modifications supplémentaires apportées par la plénière.

Tableau 9 (exemples de sélection de produits de base représentatifs pour la classe B)

183. Le CCPR a approuvé le tableau 9 révisé tel qu'il est présenté et convient en outre d'ajouter :

- la perche du Nil dans la liste du groupe des poissons d'eau douce (040), sous-groupe 040D perches ;
- espèces bovines du sous-groupe 030A muscle bovin ; et
- Débroussailleuse du sous-groupe 030H divers autres muscles de mammifères

Classe E - Aliments transformés d'origine animale (tous types) et tableau 10- Exemples de sélection de produits représentatifs).

184. Le président du GTE a informé le CCPR que la classe E révisée comprenait 10 groupes avec le groupe 081 Muscles séchés et autres produits aviaires (remplaçant le groupe 081 réservé). Un groupe 083 - Produits alimentaires secondaires invertébrés d'origine animale a également été ajouté, ainsi que des sous-groupes supplémentaires (13) et de nombreux produits.

185. Le CCPR n'a apporté aucune modification à la classe E.

Tableau 10 (exemples de sélection de produits représentatifs pour la classe E)

186. Le CCPR n'a apporté aucune modification au tableau 10.

⁹ CX/PR 23/54/6 ; CX/PR 23/54/6-Add.1 (Commentaires en réponse à CL 2023/34-PR du Canada, du Chili, de l'Égypte, de l'Irak, du Japon, du Kenya, de la Norvège, de la Thaïlande)

¹⁰ CX/PR 23/54/7

Portion de produits auxquelles s'appliquent les LMR et qui est analysée pour le groupe 006 - Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - Écorce non comestible et le groupe 023 - Graines oléagineuses et fruits à coque (point 7c de l'ordre du jour).¹¹

187. Le président du GTE a expliqué que les propositions révisées étaient le résultat de la comparaison entre les *directives sur la portion de produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée* (CXG 41-1993) et la *classification révisée des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) et que le VWG avait accepté les recommandations du GTE telles qu'elles sont présentées dans le document de séance CRD04.

Groupe 006

188. Un membre a proposé de définir l'écorce comestible, car la mangue est incluse dans le groupe 006, mais l'écorce de mangue est comestible dans certains pays.

189. Le président du GTE a expliqué que la mangue faisait partie du groupe de cultures 006 (dans la classification révisée actuelle convenue précédemment) et que la consommation de mangue variait d'une région à l'autre.

190. L'Équateur, soutenu par un observateur, a proposé de conserver l'exemple de la " pulpe de banane " de la classification révisée dans la définition de la portion du produit à laquelle les LMR s'appliquent, et qui est analysée dans le document CRD04 afin d'éviter un décalage entre les deux définitions. L'observateur a également noté que dans le cas des fruits à coque, bien que ces produits soient commercialisés en coque, la portion à analyser est celle qui a été décortiquée et que le même raisonnement pourrait s'appliquer dans le cas des bananes.

191. Toutefois, il a été précisé que la portion du produit devait s'appliquer au produit tel qu'il est commercialisé et que les bananes étaient commercialisées avec leur peau. En outre, les orientations internationales sur la manière de mener des essais de résidus soulignent le fait que l'ensemble du produit doit être analysé afin de générer des données sur les résidus, qui constituent la base des LMR fixées par le Codex et les autorités nationales. Si la portion du produit à analyser était remplacée par la pulpe de banane, cela ne correspondrait pas aux données de résidus généralement produites et pourrait avoir un impact ultérieur sur les CXL existantes.

192. Le CCPR, notant la clarification fournie, le CCPR n'a pas accepté la proposition d'inclure l'exemple de la « pulpe de banane » dans la définition révisée proposée dans le document CRD04.

193. Le CCPR a donc accepté la définition révisée de la partie du produit à laquelle les LMR s'appliquent et qui est analysée pour le groupe 006 et le groupe 023, telle que présentée dans le document CRD04.

*Révision des Directives sur la portion de produits à laquelle s'appliquent des LMR et qui est analysée (CXG 41-1993) avec une comparaison avec la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989) (point 7d de l'ordre du jour)*¹²

194. Le CCPR a appuyé la recommandation selon laquelle la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) devrait être la seule référence faisant autorité pour la classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale en vue de l'établissement de LMR pour les pesticides. Par conséquent le CCPR est convenu que les *Directives sur la portion des produits auxquels s'appliquent les LMR et qui est analysée* (CXG 41-1993) devraient être révoquées puisqu'elles sont incluses dans la CXA 4-1989.

195. Le CCPR a noté qu'avec ces décisions, le GTE avait achevé son travail et a remercié les États-Unis et les Pays-Bas ainsi que tous les membres du GTE pour leur travail assidu sur la révision complète de la classification tout au long des années.

¹¹ CX/PR 23/54/8 ; CX/PR 23/54/8-Add.1 (Commentaires en réponse à CL 2023/35-PR de l'Australie, du Canada, du Chili, de l'Égypte, de l'UE, de l'Irak, du Kenya, du Pérou, de la Thaïlande, de l'ICUMSA)

¹² CX/PR 23/54/9

Autres questions

Proposition de modification de l'avant-propos de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)*

196. L'Union européenne, appuyée par la Suisse, a informé le CCPR que lors de la révision de la classe B et E, il a été constaté que cette classe incluait certaines espèces considérées comme menacées d'extinction et incluses dans l'annexe I de l'accord CITES. Ces délégations ont demandé que ces espèces soient supprimées de la liste de la classe B car l'objectif principal du Codex est de faciliter le commerce et leur inclusion pourrait être interprétée comme une recommandation soutenant le commerce des espèces menacées. Cette proposition n'a toutefois pas été acceptée.

197. Comme alternative, il a été proposé d'amender l'avant-propos du document CXA 4-1989 comme suit : « *La classification n'est pas destinée à contredire les accords internationaux dans d'autres domaines ; la présence d'espèces internationalement reconnues comme menacées d'extinction dans la classification ne doit pas être considérée comme une tentative de faciliter le commerce des produits de ces espèces* ».

198. Le CCPR n'a pas soutenu la proposition pour les raisons suivantes :

- Il était déjà clair que la classification ne modifierait pas les engagements internationaux pris ailleurs, l'utilité de la classification ou l'applicabilité de ce document dans le système international concernant le commerce et la sécurité alimentaire.
- Cet ajout pourrait ouvrir la porte à l'acceptation de textes traitant de nombreuses autres questions ne relevant pas du mandat du CCPR.
- Cette question devrait être traitée à un niveau plus élevé dans le Codex, éventuellement par le biais des principes généraux du Codex ou dans l'objet du Codex du Manuel de procédure, et non dans des textes individuels du Codex.
- L'examen des espèces menacées d'extinction ne fait pas partie des attributions du Codex. Il a été rappelé que cette question avait déjà été soulevée par le Comité du poisson et des produits de la pêche (CCFFP), qui avait proposé de faire référence à la CITES dans une norme de produit, mais le CCFFP ne l'avait pas acceptée car elle n'était pas pertinente pour la sécurité sanitaire et la qualité du produit couvert par la norme.
- La référence aux espèces menacées d'extinction dans l'avant-propos de la Classification permettrait d'inclure dans les textes futurs des termes relatifs à des facteurs ne relevant pas du mandat du Codex, tels que la durabilité, les préoccupations environnementales et les préférences des consommateurs. Pour aller de l'avant, il a été proposé que les préoccupations de l'UE soient prises en compte dans le rapport de la présente session.

199. En guise d'alternative, l'UE a proposé un ajout plus limité, à savoir : « *La classification n'est pas censée contredire les accords internationaux dans d'autres domaines* ».

200. Toutefois, cette proposition n'a pas non plus été acceptée pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus (voir paragraphe 198).

201. Le Secrétariat du Codex a également noté que cette question devrait être examinée à un niveau plus élevé au sein du Codex et que cela pourrait se faire dans le cadre des discussions sur l'avenir du Codex au sein du CCEXEC et de la Commission du Codex Alimentarius, étant donné qu'elle ne se limitait pas à la seule classification. En outre, elle a rappelé au CCPR que le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979)*, par le biais de l'article 4, et en particulier de l'article 4.2, fournissait déjà des orientations de haut niveau sur cette question.

202. Le CCPR a accepté de maintenir inchangé le préambule de la classification.

Modifications corrélatives de la classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)

Inclusion de codes de produits supplémentaires découlant des recommandations de la JMPR en matière de LMR

203. Le Secrétariat du Codex a expliqué que les codes de produits avaient été ajoutés à la classe A - Produits alimentaires primaires d'origine végétale et classe D- Produits transformés d'origine végétale pour permettre d'inclure les nouvelles recommandations de LMR de la réunion 2022 de la JMPR dans la base de données des LMR pour les pesticides qui seront transmises à la CAC en tant qu'amendements consécutifs à la classification (point 6 de l'ordre du jour), à savoir :

- VR 2952 Pseudoginseng

- DV 2952 Pseudoginseng, séché
- DT 0604 Ginseng, séché
- DV 2950 Ignose crayon, séchée
- DM 3526 Pate de tomate

204. Le CCPR a accepté les ajouts susmentionnés.

Proposition de modification du tableau 2 : Produits représentatifs pour les groupes de produits végétaux, sous-groupe 12C - Aubergines et produits similaires (Principes et orientations sur la sélection des produits représentatifs pour l'extrapolation des LMR de pesticides aux groupes de produits (CXG 84-2012)).

205. Le CCPR a examiné une proposition visant à modifier le sous-groupe 12C du tableau 2 afin de refléter l'extrapolation appliquée par la JMPR pour les LMR pour les aubergines provenant de piments et/ou de poivrons.

206. Le Secrétariat de la JMPR a soutenu cette proposition en notant qu'elle était conforme aux procédures d'extrapolation de la JMPR. Il a également noté que des amendements supplémentaires étaient nécessaires pour la cohérence avec les recommandations de la JMPR selon lesquelles les LMR pour l'okra, la martynia et la roselle ne pouvaient pas être extrapolées en utilisant le poivron ou le piment comme produit représentatif, en se référant au point 5a de l'ordre du jour. Considérations générales. -Cependant, le CCPR a rappelé sa décision sous les points 5a et 6 de l'ordre du jour de maintenir le statu quo pour l'okra, la martynia et la roselle dans l'attente de la génération de données et d'une évaluation plus approfondie par la JMPR.

207. Un observateur, notant les amendements au tableau 2, a proposé qu'une analyse soit faite sur les décisions antérieures du CCPR sur les CXL pour les tomates et les poivrons, afin que des LMR puissent être établies également pour les aubergines et a proposé de préparer un document de discussion à cet égard.

208. a approuvé les amendements proposés au tableau 2 et a pris note de l'offre de l'observateur de la Global Pulse Confederation (GPC) de préparer un document de travail sur une analyse des décisions antérieures du CCPR visant à établir des LMR pour les tomates et les poivrons et de présenter une proposition au CCPR55 visant à établir des LMR correspondantes pour l'aubergine.

Conclusion générale

209. Le CCPR a accepté :

- (i) De faire suivre à la CAC46 :
 - (a) les classes B et E révisées et leur tableau respectif de produits représentatifs pour adoption à l'étape 5/8 et inclusion dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) et les *Principes et directives pour la sélection de produits représentatifs en vue d'extrapolation de limites maximales de résidus de pesticides aux groupes de produits* (CXG 84-2012) respectivement (Annexe VIII et IX) ;
 - (b) la définition révisée de la partie du produit à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée pour le groupe 006 - Fruits tropicaux à peau non comestible et le groupe 023 - Fruits à huile, en tant qu'amendement consécutif à la *classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) (annexe X) ;
 - (c) l'inclusion de nouveaux produits/codes de produits dans la classe B - Produits alimentaires primaires d'origine végétale et dans la classe D - Produits transformés d'origine végétale, en tant qu'amendements consécutifs à la *classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), pour adoption (annexe XI, partie I).
 - (d) l'amendement au tableau 2, sous-groupe 12C Aubergines et produits de type aubergine pour adoption en tant qu'amendement consécutif aux *Principes et directives pour la sélection de produits représentatifs en vue d'extrapolation de limites maximales de résidus de pesticides aux groupes de produit* (CXG 84-2012) (Annexe XI, Partie II).
- (ii) Demander à la CAC46 de révoquer les *directives sur la portion de produits auxquels s'appliquent les LMR et qui est analysée* (CXG 41-1993) en notant que la *classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale*

(CXA 4-1989) devrait être la référence unique et faisant autorité en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux pour l'établissement des LMR pour les pesticides ; et

- (iii) Demander à l'observateur de la CPG de préparer un document de discussion tel que décrit au para. 208 pour examen par le CCPR55.

COORDINATION DES TRAVAUX ENTRE LE CCPR ET LE CCRVDF:

GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CCPR/CCRVDF SUR LES COMPOSÉS À DOUBLE USAGE – ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX (Point 8 de l'ordre du jour)¹³

210. Les États-Unis, en leur qualité de président du GTE, ont présenté le point de l'ordre du jour, rappelé l'historique des travaux, expliqué le mandat et le processus de travail suivi par le GTE ainsi que les conclusions et les recommandations pour examen par le CCPR.

211. Le président du GTE a également rappelé les résultats du groupe de travail virtuel qui s'est réuni le 21 juin 2023 et a par ailleurs noté que l'objectif du GTE mixte était d'examiner les travaux déjà accomplis coopérativement par le CCRVDF et le CCPR pour identifier et si possible, prioriser les domaines de collaboration nouvelle entre les deux comités et comment cela pourrait s'effectuer afin de faciliter l'examen des composés à double usage et l'harmonisation ultérieure des LMR en vue d'établir une LMR unique pour ces composés pour les aliments d'origine animale.

Discussion

212. Le CCPR a pris acte du soutien général envers les recommandations 1 à 5 telles que présentées dans le CRD08, qui comprennent les révisions apportées par le CCRVDF26 aux recommandations 4 et 5, et a formulé les observations suivantes:

- Envisager de modifier la recommandation 2, pour inclure le consentement explicite du fournisseur des données à partager les données soumises avec d'autres comités scientifiques mixtes FAO/OMS, notamment le JECFA et la JMPR. Ce point n'avait pas été évoqué car l'énoncé actuel fournissait une certaine flexibilité pour appliquer la recommandation.
- Il était important d'évaluer les meilleures façons de partager les données entre la JMPR et le JECFA afin de réaliser des évaluations mixtes harmonisées.
- Eu égard à la recommandation 4, il n'était pas nécessaire que les membres du GTE fournissent des données car les discussions porteraient sur les composés.

213. Eu égard à la recommandation 2, concernant le partage des données, le Secrétariat JECFA à l'OMS a informé le CCPR que le JECFA avait déjà demandé le consentement pour partager les données avec d'autres comités scientifiques mixtes FAO/OMS et que les fournisseurs devaient expliquer quelles données pouvaient être partagées. Il a proposé que la JMPR inclue la même chose dans ses appels de données. Le CCPR a accepté cette proposition.

214. Eu égard à la recommandation 5, concernant la sélection de la LMR la plus élevée pour établir une LMR unique pour les composés à double usage, le président du GTE a clarifié que le GTE mixte n'établirait pas les LMR mais sélectionnerait une LMR unique à partir des valeurs déjà recommandées par le JECFA et la JMPR respectivement, qui étaient considérées comme sans risque pour la consommation humaine par le CCPR et le CCRVDF.

215. Le Secrétariat du Codex a clarifié que le GTE mixte était une nouvelle modalité mise en œuvre à titre expérimental entre le CCRVDF et le CCPR et étant donné que le GTE mixte avait été établi par la CAC, il était nécessaire d'informer la Commission sur le mandat révisé et sur les progrès réalisés dans les deux comités concernant la discussion sur les composés à double usage.

Conclusion

216. Le CCPR a confirmé les recommandations formulées par le GTE, telles que modifiées par le CCRVDF26:

- Recommandation 1: Demander au JECFA et à la JMPR de poursuivre les travaux vers l'harmonisation des méthodologies d'évaluation des risques, y compris la façon d'établir des valeurs de dose journalière

¹³ CX/PR 23/54/10; CX/PR 23/54/10-Add.1 (Observations en réponse à la CL 2023/36-PR soumises par le Canada, le Chili, l'Égypte, l'Irak, le Kenya, l'Uruguay, ICUMSA)

admissible harmonisées, uniques et des LMR pour les composés à double usage. Cela pourrait inclure d'explorer la faisabilité d'une évaluation mixte des composés à double usage et la formation d'un GTE mixte JMPR/JECFA.

- Recommandation 2: Demander au JECFA et à la JMPR d'envisager la façon de partager les données entre les deux comités experts. Cela doit inclure que le JECFA/la JMPR demandent aux fournisseurs des données de consentir à les partager lors de la soumission des séries de données.
- Recommandation 3: Continuer de soutenir le GTE mixte actuel pour identifier et prioriser les questions relevant des deux comités et recommander la façon d'aborder ces questions et informer la CAC en conséquence.
- Recommandation 4: Élaborer une liste des composés à double usage en tant que pesticides et médicaments vétérinaires pour lesquels aucune ou une seule LMR Codex a été établie et demander aux pays membres de fournir l'information pour constituer cette liste.
- Recommandation 5: Identifier les composés à double usage qui ont des LMR Codex différentes pour une même denrée comestible d'origine animale et recommander au cas par cas une(des) LMR harmonisée(s) unique(s) pour le(les) composé(s) et la(les) denrée(s) concernée(s). Le GTE pourrait recommander que le CCRVDF/CCPR considère de sélectionner la valeur de LMR supérieure.

217. Le CCPR est par ailleurs convenu que ces travaux se poursuivraient dans le GTE mixte, présidé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par le Brésil et la Nouvelle-Zélande, travaillant en anglais uniquement, en vue de:

- (i) mettre en œuvre les recommandations 4 et 5 révisées; et
- (ii) examiner la question concernant les descripteurs des aliments harmonisés à utiliser par le JECFA/JMPR;

218. Le CCPR a pris acte du fait que les tâches susmentionnées viennent s'ajouter au mandat convenu¹⁴ par la CAC44 (2021) lors de l'établissement du GTE mixte et qu'elles sont conformes aux accords conclus¹⁵ par le CCRVDF26 à cet égard.

219. Le CCPR est convenu d'informer la CAC46 sur l'avancement des travaux du GTE mixte CCPR/CCRVDF sur les composés à double usage, le mandat révisé pour ce GTE et l'addition du Brésil et de la Nouvelle-Zélande en tant que co-présidents du GTE mixte.

GESTION DES COMPOSÉS SANS APPUI NE PRÉSENTANT PAS DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE POUR RÉVISION PÉRIODIQUE (point 9 de l'ordre du jour)¹⁶

220. Le Chili, en tant que président du GTE, s'exprimant également au nom des coprésidents, l'Australie, l'Inde et le Kenya, a présenté le point, rappelé le contexte des travaux, le mandat du GTE, présenté le processus de travail au sein du GTE, les principaux points de discussion, les conclusions ainsi que les recommandations.

221. La présidente du GTE a également expliqué que, pour faciliter la discussion, le Chili, en collaboration avec les coprésidents, avait analysé les commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2023/37-PR et préparé une proposition révisée (CRD05) qui a été examinée lors de la pré-réunion virtuelle tenue le 22 juin 2023. Le président du GTE a informé le CCPR des discussions de la pré-réunion, des conclusions et des recommandations présentées dans le document CRD07.

222. Le président du GTE a également expliqué que le document CRD07 contenait l'approche révisée pour la gestion des composés non étayés ne présentant pas de problème de santé publique, dont l'examen périodique est prévu (Annexe I, Section 1) et les options révisées pour un soutien efficace des données qui pourraient être traitées par le Codex, la FAO/OMS, la JMPR, les gouvernements, l'industrie et d'autres parties prenantes concernées (Annexe I, Section 2) afin d'aider davantage les pays à mettre en œuvre l'approche proposée pour la gestion.

¹⁴ REP21/CAC44, par. 64.

¹⁵ REP23/RVDF26, para. 123-124

¹⁶ CX/PR 23/54/11 ; CX/PR 23/54/11-Add.1 (Commentaires en réponse à CL 2023/37-PR du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, de l'UE, de l'Irak, du Pérou, de l'Uruguay, des États-Unis)

223. Le président du GTE a proposé que le CCPR examine ces deux documents en vue d'adopter l'approche de la gestion des composés sans appui et ne présentant pas de problème de santé publique pour un usage interne par le CCPR par l'intermédiaire d'un GTE permanent ; et que les options pour un soutien efficace des données soient publiées sous la forme d'un document d'information sur la page web du Codex¹⁷.

Discussion

224. Le CCPR a noté le soutien à l'approche de gestion proposée, les options pour un soutien efficace des données et l'établissement d'un GTE pour mettre en œuvre l'approche de gestion, et a noté les commentaires suivants :

- Il est important d'aborder la question de la rétention des CXL des composés qui sont enregistrés dans un pays pour promouvoir la collecte de données via la base de données nationale d'enregistrement (BDNI), car cela fournirait des informations actualisées pour la réévaluation de la JMPR et simplifierait la procédure pour l'examen périodique. Cette approche contribuerait à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés ; elle pourrait faciliter le commerce et protéger la santé des consommateurs ; en outre des informations actualisées sur les BPA sont nécessaires pour déterminer s'il convient de conserver ou d'ajuster les CXL au lieu de les supprimer (révocation) pour les composés qui ne posent pas de problèmes de santé publique.
- Une fois mis en place, le groupe de travail devrait travailler en anglais et en espagnol afin de faciliter la participation et l'accès aux informations pertinentes pour les pays membres d'Amérique latine.

225. Le Secrétariat du Codex a expliqué ce qui suit :

- l'approche de gestion (section 1) ne serait pas envoyée à la CAC pour adoption ou inclusion dans le Manuel de procédure (MP), mais resterait une procédure interne pour le CCPR, et serait incluse en tant qu'annexe au rapport pour faciliter la référence, ce qui donnerait de la flexibilité pour les ajustements de l'approche de gestion telle que mise en œuvre par le GTE en vue de son inclusion éventuelle dans le MP à un stade ultérieur;
- les options pour le soutien des données (section 2) seraient publiées sur le site web du Codex en tant que document d'information qui pourrait être utilisé pour des consultations et être revu/mis à jour si nécessaire.

Conclusion

226. Le CCPR a accepté:

- (i) d'adopter l'approche de gestion pour l'usage interne du CCPR (annexe XII) ;
- (ii) de publier les options pour le soutien des données en tant que document d'information sur la page web du Codex¹⁸ (Annexe XIII); et
- (iii) de créer un groupe de travail sur les composés sans appui ne présentant pas de risque pour la santé publique, dont l'examen périodique est prévu, présidé par le Chili et coprésidé par l'Équateur, l'Inde et le Kenya, travaillant en anglais et en espagnol, avec le mandat suivant :
 - (a) mettre en œuvre la procédure de gestion des composés sans appui ne présentant pas de risque pour la santé en vue d'un examen périodique (annexe XII) ;
 - (b) prendre en considération le composé sans appui identifié dans la liste des priorités dans la mise en œuvre de la procédure de gestion (voir point 11 de l'ordre du jour) ;
 - (c) coordonner avec les présidents des groupes de travail sur les listes prioritaires et les bases de données nationales d'enregistrement, respectivement, l'identification d'autres composés éventuels non pris en charge, conformément à la procédure de gestion ; et
 - (d) sur la base des considérations ci-dessus, de présenter les résultats des actions soumises à l'examen du CCPR55.

¹⁷ <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-information-documents/en/?committee=CCPR>

¹⁸ <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-information-documents/en/?committee=CCPR>

HOMOLOGATIONS NATIONALES DES PESTICIDES (Point 10 de l'ordre du jour)¹⁹

227. L'Allemagne, en sa qualité de présidente du GTE, s'exprimant également au nom de la co-présidente, l'Australie, a présenté l'état des travaux concernant ce point de l'ordre du jour. Il en a rappelé l'historique et le soutien continu pour le développement de la base de données des homologations nationales des pesticides (BDNI) par le CCPR53.
228. Le président du GTE a par ailleurs rappelé que les composés examinés par le GTE étaient divisés en trois groupes tel que décrit dans le document de travail. La CL 2023/25-PR (Rév.) a été distribuée à tous les membres du Codex pour demander des observations sur la liste révisée des composés dans le groupe 1 et le groupe 2 pour lesquels le statut de l'homologation nationale est demandé. Il a sollicité les membres de soumettre leurs observations en réponse à cette CL dans les délais établis (à savoir le 31 août 2023) afin que le GTE puisse avoir suffisamment de temps pour examiner les réponses.
229. Le président du GTE a expliqué le processus de travail que suivrait le GTE après avoir finalisé les travaux sur les composés cités dans le groupe 1 et le groupe 2. Il a indiqué qu'une autre CL serait distribuée pour demander des observations sur les composés cités dans le groupe 3 et que les réponses soumises en réponse à cette CL seraient examinées par le GTE afin de fournir l'analyse complète du statut de l'homologation nationale des composés cités dans les trois groupes pour examen à sa prochaine session lors du CCPR55. La deuxième CL serait distribuée dans la seconde moitié de 2023 pour que les travaux commencent fin 2023 début 2024. Cette façon de procéder laisserait une marge suffisante pour examiner et débattre des réponses dans le GTE et préparer le CCPR55.

Conclusion

230. Le CCPR:

- (i) a soutenu l'approche et les délais concernant la révision de la BDNI tel qu'expliqué aux paragraphes 13-14 de CX/PR 23/54/12;
- (ii) a encouragé les membres du Codex à fournir des réponses à la CL 2023/25-PR (Rév.) afin de faire avancer cet exercice, à savoir remplir la BDNI pour soutenir l'examen périodique des composés sans appui ne présentant pas de problème de santé publique qui ne sont plus soutenus par le fabricant;
- (iii) a fourni des suggestions pour aider à remplir la BDNI tel que demandé dans CL 2023/25-PR (Rév.); et
- (iv) est convenu que le GTE, présidé par l'Allemagne et co-présidé par l'Australie poursuivrait ses travaux sur la base des réponses aux CL et fournirait un rapport pour examen par le CCPR55.

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER ET DES LISTES CODEX DE PESTICIDES À ÉVALUER PAR LA JMPR (Point 11 de l'ordre du jour)²⁰

231. L'Australie, en tant que présidente du GTE sur les priorités, a introduit le point et a présenté les listes Codex révisées et les listes prioritaires de pesticides à évaluer ou à réévaluer par la JMPR.

2024 Calendrier des évaluations de la JMPR

232. Le président du GTE s'est référé au document CRD02 contenant les calendriers et les listes de priorités pour 2024 et au-delà, notant que la tâche du CCPR était de se mettre d'accord sur la liste de la priorité de 2024. Le président du GTE a noté la liste de 6 composés proposés pour le tableau des nouveaux composés de 2024 et que les enregistrements nationaux avaient été confirmés pour tous les composés. Le secrétariat du JMPR est convenue que l'acynonapyr, un composé en suspens qui avait été précédemment accepté par le CCPR sur la liste des priorités des nouveaux composés qui a été approuvée par la CAC, serait dans le prochain appel de données de la JMPR.
233. En ce qui concerne le calendrier 2024 des nouvelles utilisations et autres évaluations, le président du GTE a noté qu'il y avait trois composés en suspens des années précédentes : l'acide phosphonique (301), le fosétyl-AI (302) et le méthoprène (147). Le calendrier 2024 des nouvelles utilisations et autres évaluations comprend 17 nominations, avec des preuves d'enregistrement national fournies pour les 17 composés.

¹⁹ CX/PR 23/54/12

²⁰ CX/PR 23/54/13

234. La JMPR a conseillé que la BPA alternative pour le chlorméquat (15) sur l'orge soit retenue dans cette liste.
235. Un observateur a indiqué que le thiaméthoxame (245) était en cours d'examen et que l'examineur avait accepté de prendre en compte les données de surveillance des épices dans cet examen. La JMPR a recommandé que le thiaméthoxame pour le cumin reste dans le calendrier 2024 des nouvelles utilisations et autres évaluations, à approuver par le CCPR. Il a été noté que le calendrier 2025 des nouvelles utilisations et autres évaluations était très vaste et que de nombreuses demandes d'évaluation concernaient des composés pour un seul produit. Il a été demandé aux membres et aux observateurs d'envisager l'inclusion de produits supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité des évaluations de la JMPR.
236. Pour les évaluations de l'examen périodique 2024, le président du GTE a noté qu'il y avait trois composés en suspens des années précédentes : l'aldicarbe (117), les dithiocarbamates (105) et le fenthion (39). Le président du GTE a demandé des conseils à la prochaine réunion de la JMPR sur le calendrier et la stratégie d'évaluation des dithiocarbamates. Un observateur a noté que l'évaluation de ces composés avait été programmée pour la première fois en 2020 et que des dossiers de données sur la toxicologie et les résidus étaient disponibles.
237. Le secrétariat de la JMPR a indiqué que l'évaluation des dithiocarbamates ne serait pas prévue en 2024, mais peut-être en 2025 ou 2026 et qu'il s'agirait probablement du seul examen périodique effectué pour cette réunion. Le secrétariat de la JMPR a confirmé que l'aldicarbe serait inscrit sur la liste du prochain appel de données de la JMPR. Le fenthion n'étant pas appuyé et notant qu'il y avait un problème avec les BPA alternatives, le CCPR a accepté de renvoyer ce composé au GTE sur les composés sans appui ne présentant pas de problèmes de santé publique pour examen (point 9 de l'ordre du jour).
238. Le président du GTE a informé le CCPR qu'AgroCare avait retiré son soutien au chlorpyrifos (17) et a demandé à l'Inde s'il y avait un soutien pour le chlorpyrifos, étant donné l'intervention²¹ au CAC45 (2022). L'Inde a indiqué qu'en novembre 2022, son association industrielle avait été en contact avec le secrétariat de la JMPR pour soutenir ce composé. Une confirmation supplémentaire du soutien pour le chlorpyrifos-méthyl (90) était en attente. Il a été convenu que le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl restent sur cette liste. Pour le parathion-méthyle (59), le fabricant avait précédemment indiqué qu'il ne soutenait pas ce composé et le CCPR a accepté de retirer ce composé de cette liste et de le transmettre au GTE sur les composés sans appui ne présentant pas de problèmes pour la santé publique (point 9 de l'ordre du jour).
239. Le CCPR a été informé du soutien des fabricants pour le terbufos (167), l'oxyde de fenbutatine (109), le carbaryl (008) et le 2-phénylphénol (52). Les fabricants ont demandé une prolongation de 4 ans pour l'éthoxyquine (35), l'oxyde de fenbutatine, le 2-phénylphénol, le tébufénozide (196) et le quintozène (64). Pour la perméthrine (120) et le carbofuran (145)/carbofuran (96), les évaluations de la JMPR sont en cours. L'Espagne a indiqué que le soutien pour le 2-phénylphénol était assuré par le fabricant et non par son agence.
240. L'UE a fait part des suggestions contenues dans le document CRD11 (Rev) concernant les opérations du CCPR et de la JMPR, y compris une recommandation visant à augmenter de manière significative la liste des substances faisant l'objet d'un examen périodique à partir de 2025, afin de garantir qu'un minimum de cinq substances puissent être examinées chaque année. L'UE a estimé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour garantir que des dossiers complets soient fournis à temps pour les examens périodiques prévus, afin d'éviter que des substances ne soient pas évaluées en raison de dossiers incomplets. En outre, une présélection des ensembles de données par la JMPR a été recommandée. Le secrétariat de la JMPR de la FAO a convenu de la nécessité de dossiers complets mais a indiqué que la présélection des dossiers était difficile. Le président du GTE a recommandé que ces suggestions soient soulevées dans le GTE pour l'amélioration des procédures opérationnelles de la JMPR et du CCPR.

Préoccupations en matière de santé publique

241. Le CCPR a été informé que des formulaires relatifs aux préoccupations en matière de santé publique avaient été soumis pour le phosmet (103) et l'indoxacarbe (216). Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que l'avis technique initial de la JMPR basé sur les informations disponibles indiquait un dépassement d'ingestion aiguë pour le phosmet. Le secrétariat de la JMPR a demandé à l'UE de fournir des données d'ingestion détaillées à temps pour la réunion de la JMPR de septembre 2023 afin d'établir si un dépassement peut être confirmé par la réunion. L'UE s'est engagée à soumettre les données d'ingestion pertinentes dans ce délai. Si les estimations d'ingestion étaient confirmées, elles identifieraient un problème d'ingestion par rapport à la dose de référence aiguë existante de la JMPR (dépassement de

²¹ REP22/CAC45, paras. 87-89

300%) et indiqueraient qu'un examen périodique devrait être initié. Sur cette base, le secrétariat de la JMPR a demandé que le phosmet soit prioritaire sur la liste des examens périodiques de 2024. Le CCPR a accepté cette proposition.

242. Le formulaire relatif aux préoccupations en matière de santé publique pour l'indoxacarbe sera examiné par la JMPR et une réponse sera fournie au CCPR55.

Composés sans appui

243. Le CCPR a été informé que plusieurs composés figurant dans les calendriers précédents d'examens périodiques n'ont pas été évalués par la JMPR et semblent ne pas être étayés : amitraz (122), dinocap (87), méthamidophos (100), bitertanol (144), fenthion (39) et parathion-méthyle (59).

244. Un membre a indiqué que l'amitraz avait un double usage et qu'il devrait être examiné par le GTE sur la coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF.

245. Le président du GTE a recommandé que cette liste de composés sans appui soit transmise au GTE sur les composés sans appui ne présentant pas de risques pour la santé publique en tant que futur programme de travail (point 9 de l'ordre du jour).

246. Le président du GTE a informé le CCPR que l'avis de la JMPR sur le méthamidophos (100) et le dinocap (87) mettait en garde contre les problèmes potentiels pour le commerce et la mise en œuvre des CXL pour l'acéphate (95) et le meptyldinocap (244) si les CXL pour le méthamidophos et le dinocap étaient supprimées. Le GTE sur les composés sans appui ne présentant pas de problèmes de santé publique devrait examiner ces impacts et faire des recommandations au CCPR. Le CCPR a approuvé ces propositions (point 9 de l'ordre du jour).

Conclusion

247. Le CCPR a accepté :

- (i) D'approuver la proposition de liste prioritaire de pesticides pour évaluation par la JMPR 2024 en vue d'une soumission à la CAC46 pour adoption (Annexe XIV) ; et
- (ii) De convoquer à nouveau le GTE sur les listes et les priorités, présidé par l'Australie et travaillant en anglais. Le GTE sera chargé de fournir un rapport sur les listes et les priorités pour examen lors du CCPR55.

Autres questions

Discussion du CCPR sur l'oxyde d'éthylène (EtO)

248. Le président du GTE sur les priorités a rappelé au CCPR qu'au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Secrétariat du Codex avait conseillé de reporter la discussion sur l'EtO à ce point de l'ordre du jour.

249. Le Secrétariat du Codex a rappelé que le CCCF16 était convenu de demander au CCPR de préciser si l'EtO répond à la définition de pesticide du Codex et si une coordination de l'évaluation des risques entre le JECFA et la JMPR serait nécessaire pour évaluer l'EtO en tant que contaminant.

250. Un certain nombre de pays membres ont souligné l'importance de l'élaboration de limites pour l'oxyde d'éthylène, l'absence de norme Codex ayant d'importantes répercussions sur le commerce.

251. Le CCPR a noté que pour comprendre si l'EtO correspondait à la définition Codex d'un pesticide, il était nécessaire de comprendre comment l'EtO était utilisé dans la pratique. Il a été précisé que l'EtO était réglementé à des fins différentes selon les pays, c'est-à-dire qu'il était homologué pour être utilisé comme pesticide dans l'agriculture et/ou comme stérilisant et qu'il pouvait également être présent dans les denrées alimentaires en raison du transfert d'additifs alimentaires.

252. Un observateur a estimé que l'EtO répondait à la définition Codex d'un pesticide et a soutenu l'établissement d'une LMR Codex pour l'EtO. S'il devait être évalué en tant que pesticide par la JMPR, il devrait être considéré comme prioritaire en tant que nouveau composé, ce qui nécessiterait l'appui d'un fabricant. Le secrétariat de la JMPR a également confirmé que l'ensemble des données, y compris les BPA, la toxicologie et les données sur les résidus, devrait être soumis pour une éventuelle évaluation indépendante par la JMPR ou conjointe par la JMPR et le JECFA.

253. Notant l'absence de sponsor pour soutenir l'inclusion de l'EtO dans la liste des priorités pour l'évaluation par la JMPR et la charge de travail déjà énorme de la JMPR, le CCPR a convenu que l'EtO ne serait pas incluse dans la liste des priorités pour l'évaluation par la JMPR.

Conclusion

254. Le CCPR est convenu d'informer le CCCF que l'EtO est utilisé dans certains pays comme pesticide (fumigant) et/ou comme stérilisant. Compte tenu de l'absence de soutien pour inclure l'EtO dans la liste prioritaire pour évaluation par la JMPR, et de la nécessité d'établir une limite pour ce composé afin d'éviter/minimiser les impacts commerciaux négatifs, le CCPR est convenu que le JECFA devrait prendre la tête de l'évaluation de l'EtO, avec le soutien de la JMPR. Cette approche permettrait d'accélérer l'établissement d'un niveau maximal pour l'EtO en tant que contaminant par le CCCF en raison d'utilisations autres que celles d'un pesticide.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE SUIVI DE LA PURETÉ ET DE LA STABILITÉ DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE CERTIFIÉS DES PESTICIDES MULTI-CLASSES PENDANT UN STOCKAGE PROLONGÉ (Point 12 de l'ordre du jour)²²

255. L'Inde, en qualité de présidente du GTE et du GT intra-session établi au Point 1 de l'ordre du jour, s'exprimant également au nom des co-présidents, l'Argentine et l'Iran, a rappelé l'historique de ces travaux, et le mandat du GTE, et expliqué le processus de travail dans le GTE, et a résumé les points clés des discussions, les conclusions et les recommandations du GTE.

256. La présidente du GTE a par ailleurs expliqué qu'en vue de faciliter la discussion, un GT intra-session s'était réuni pour examiner toutes les observations reçues en réponse à CL2023/38-PR et pour préciser davantage la proposition de nouveaux travaux dans le document de projet. Elle a expliqué que des révisions importantes avaient été apportées au champ d'application pour clarifier que les nouveaux travaux porteraient sur le développement d'une orientation pour le suivi de la stabilité et de la pureté des matériaux de référence (MR) et des solutions mères apparentées des pesticides pendant un stockage prolongé. Cette orientation permettrait l'utilisation prolongée des MR stables et dont la pureté est acceptable au-delà de leur date de péremption spécifiée par les producteurs de matériaux de référence en vue de l'analyse robuste des résidus. Des amendements ultérieurs supplémentaires avaient été introduits dans le document de projet pour refléter ces décisions.

257. La présidente du GTE a proposé que le CCPR envisage de commencer les nouveaux travaux sur cette orientation telle que présentée dans le document de projet révisé et d'établir un GTE pour développer les procédures si les nouveaux travaux sont confirmés par le CCPR et approuvés par la CAC.

Discussion

258. Le CCPR a apporté quelques modifications rédactionnelles supplémentaires dans un souci de cohérence avec le champ d'application et de meilleure clarté dans le document de projet et a pris acte du soutien général pour ces nouveaux travaux.

Conclusion

259. Le CCPR est convenu de:

- (i) transmettre le document de projet (Annexe XV) à la CAC46 pour approbation en tant que nouveaux travaux;
- (ii) établir un GTE, présidé par l'Inde, et co-présidé par Singapour et l'Argentine, travaillant en anglais et espagnol uniquement, pour:
 - (a) développer les procédures de l'orientation pour le suivi de la stabilité et de la pureté des matériaux de référence des pesticides et leurs solutions mères pendant un stockage prolongé sur la base des grandes lignes fournies dans CX/PR 23/54/14, Annexe III) et en tenant compte des observations soumises en réponse à la CL 2023/38-PR, sous réserve d'approbation des nouveaux travaux par la CAC46; et

²² CX/PR 23/54/14; CX/PR 23/54/14 Add.1 (Observations soumises en réponse à la CL 2023/38-PR par le Brésil, le Canada, le Chili, Cuba, l'Égypte, le Ghana, l'Indonésie, l'Irak, le Japon, le Kenya, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Uruguay, les États-Unis d'Amérique, ICUMSA)

- (b) soumettre le rapport du GTE et les procédures relatives à l'orientation proposée au Secrétariat du Codex pour distribution pour observations à l'étape 3 et examen par le CCPR55 (2024).

RENFORCEMENT DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU CCPR ET DE LA JMPR: Opportunités, défis et recommandations sur les prochaines étapes (point 13 de l'ordre du jour)²³

260. Les États-Unis d'Amérique, en tant que président du GTE et du GT intra-session, s'exprimant également au nom des coprésidents Costa Rica, France, Allemagne et Ouganda, ont présenté le point, rappelé le contexte des travaux, le mandat, expliqué le processus de travail et résumé les principaux points de discussion, les conclusions et les recommandations. Le GTE a ensuite expliqué que, pour faciliter la discussion, un groupe de travail intra-session s'était réuni pour examiner tous les commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2023/39-PR et avait affiné les prochaines étapes et le calendrier pour la progression du travail au sein du GTE.
261. Le CCPR a noté un soutien général pour la poursuite des travaux au sein du GTE. Un observateur s'est référé à son CRD17 et a souligné les principaux résultats d'une série de webinaires organisés par CropLife International pour soutenir le travail du GTE et a exprimé son soutien à la poursuite de la discussion de cette question au sein du GTE dans le cadre des nouveaux mandats.

Conclusion

262. Le CCPR a accepté:

- (i) de demander à la JMPR, par l'intermédiaire du secrétariat de la JMPR, de :
- (a) examiner le document de travail préparé par le GTE (annexe xxx) lors de sa réunion ordinaire de septembre 2023. Le document de travail devrait être accompagné du résumé des discussions qui ont eu lieu en plénière, tel qu'il figure dans le rapport du CCPR54, ainsi que des commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2023/39-PR, et de la lettre circulaire CL 2023/39-PR.
 - (b) fournir des directives sur les points suivants :
 - 1) Commentaires généraux sur le document de travail (et en particulier les commentaires du tableau 1 sur les possibilités d'amélioration).
 - 2) Recommandations sur les priorités initiales.
 - 3) Considérations supplémentaires nécessitant des conseils de la part du CCPR.
- (ii) rétablir le GTE présidé par les États-Unis et coprésidé par le Costa Rica et l'Ouganda, travaillant en anglais et en espagnol, avec le mandat suivant :
- (a) En tenant compte des réactions de la JMPR (point (i) (b)), explorer les approches potentielles, qui pourraient inclure la recommandation de commander une évaluation à une organisation tierce indépendante ou de travailler par l'intermédiaire d'un organe consultatif ou d'un comité du Codex existant, afin de :
 - 1) identifier les priorités pour l'amélioration du CCPR et du JMPR ; et
 - 2) élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre et calendrier
 - (b) Sur la base des points (i) et (ii), préparer un résumé des recommandations à soumettre au CCPR55.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 14 de l'ordre du jour)

263. Le CCPR a noté qu'aucun autre sujet n'avait été proposé pour examen.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 15 de l'ordre du jour)

264. Le CCPR a été informé que sa 55^{ème} session était provisoirement prévue en Chine, en 2024, les dispositions finales étant soumises à la confirmation du pays hôte et des Secrétariats du Codex.

²³ CX/PR 23/54/15 ; CX/PR 23/54/15-Add.1 (Commentaires en réponse à CL 2023/39-PR du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'UE, de l'Irak, du Kenya)

ANNEXE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES**

CHAIRPERSON– PRÉSIDENT – PRESIDENTE

**Dr Weili Shan
Vice Director General
Institute for the Control of Agrochemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing**

CHAIR'S ASSISTANT – ASSISTANTE DU PRÉSIDENT – ASISTENTE DEL PRESIDENTE

**Dr Lifang Duan
Division Director
Institute for the Control of Agrochemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing**

CHIEF ADVISOR - CONSEILLER EN CHEF – ASESOR JEFE

**Dr Xiongwu Qiao
Professor/Counsellor of the People's Government of Province Shanxi
Shanxi Academy of Agricultural Sciences
Taiyuan**

**MEMBERS NATIONS AND MEMBER ORGANIZATIONS
ÉTATS MEMBRES ET ORGANISATIONS MEMBRES
ESTADOS MIEMBROS Y ORGANIZACIONES MIEMBROS**

ARGENTINA - ARGENTINE

Mr Juan Pablo Maseda
Analista de laboratorio
Instituto Nacional de Alimentos (INAL)
Ciudad Autónoma de Buenos Aires

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Ms Karina Budd
Director, Residue Chemistry & Laboratory Performance
Evaluation, Plant & Business
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra City

Mr James Deller
Director of Residues and Trade
Australia Pesticides and Veterinary Medicines Authority
Sydney

Mr Gerard McMullen
Chair
National Working Party on Grain Protection
Coburg VIC

BENIN - BÉNIN

Mr Egnon Jacques Hougbenou Hougla
Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée,
Point de Contact Codex
ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Abomey-Calavy

Mr Comlan Dagbegnon Tossougbo Hinson
Chef Service Qualité, Analyses et Législation Alimentaire
ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Cotonou

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Mr Rogério Pereira Da Silva
Chefe do Serviço Regional de Minor Crops
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
BRASILIA

Mr Juliano Dos Santos Maly
Specialist on Regulation and Health Surveillance
Brazilian Health Regulatory Agency - ANVISA

Mr Marlos Schuck Vicenzi
Federal Inspector
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply - MAPA
Brasília

Ms Adriana Torres De Sousa Pottier
Monitoring and Risk Assessment Manager
Brazilian Health Regulatory Agency - ANVISA
Brasília

CABO VERDE

Mr António Gomes
Docente
UniCV
Praia

CANADA - CANADÁ

Ms Monique Thomas
Section Head
Health Canada
Ottawa

CHILE - CHILI

Ms Roxana Vera Muñoz
Jefa del Subdepartamento de Acuerdos Internacionales
Ministerio de Agricultura
Santiago

Ms Llacolen Lefever Schmauk
Agregada Agrícola
Embajada de Chile en China

CHINA - CHINE

Mr Zewen Zhu
Division Director
Department of Agro-products Quality and Safety,
MARA,P.R.C
Beijing

Dr Dawei Chen
Professor
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Mr Long Sang Cheong
Senior Technician
Municipal Affairs Bureau
Macao SAR

Ms Hao Ding
Associate Researcher
China National Centre for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Mr Tao Ding
Professor/Deputy Director
Animal, Plant and Food Inspection Center, Nanjing Customs
Nanjing City

Mrs Yanan Gao
Division Consultant
Department of Crop Production, MARA
Beijing

Mrs Fang Gao
Deputy Division Director
Center for Agro-Food Quality & Safety, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs, P.R.China
Beijing

Prof Baoyuan Guo
Professor
Academy of National food and Strategic Reserves
Administration
Beijing

Mrs Linna Hai
Deputy Director
Department of WTO Affairs, Ministry of Commerce,
P.R.China
Beijing

Mrs Lihua Hao
Associate Professor
China Institute of Veterinary Drug Control
Beijing

Mr Chi Tat Hung
Senior Chemist (Risk Assessment)
Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene
Department, HKSAR Government
Hong Kong

Dr Wing Kin Chu
Senior chemist (Risk Assessment)
Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene
Department, HKSAR Government
Hong Kong

Ms Chin Man Ku
Technician
Municipal Affairs Bureau
Macao SAR

Mr Xianbin Li
Director of Residue Division
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs (ICAMA) , P.R.China
Beijing

Ms Chang Li
Agronomist
Center for Agro-Food Quality & Safety, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs, P.R.China
Beijing

Prof Fengmao Liu
Professor
China Agricultural University
Beijing

Dr Jiaying Liu
Associate Professor
China Agricultural University
Beijing

Prof Canping Pan
Professor
College of Science, China Agricultural University
Beijing

Ms Xiuying Piao
Senior Agronomist/Deputy Director
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs (ICAMA), P.R.China
Beijing

Mrs Shu Qin
Professor
Shanxi Center for Testing of Functional Agro- Products,
Shanxi Agricultural University
Taiyuan City

Dr Lina Sheng
Associate Professor
School of Food Science and Technology, Jiangnan University
Wuxi

Mr Gensheng Shi
Second Level Inspector
Department of Food Safety Standards
Risk Surveillance and Assessment
National Health Commission of the People's Republic of
China
Beijing

Mrs Lingmei Tao
Professor
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs (ICAMA), P.R.China
Beijing

Ms Jing Tian
Researcher
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Mr Nan Wu
Research Assistant
The Institute of Agro-food Standard and Testing Technology
Shanghai academy of agricultural sciences
Shanghai

Mr Hongfei Zhang
Division Director
Standards Technical Management Department, State
Administration for Market Regulation
Beijing

Mrs Guangyan Zhu
Professor
Institute for the Control of Agrochemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
P.R.China
Beijing

COSTA RICA

Mr Alejandro Rojas León
Oficial de Registro
Servicio Fitosanitario del Estado
San Jose

DOMINICA - DOMINIQUE

Mr Ryan Anselm
Technical Officer - Projects and Services
Ministry of Agriculture, Fisheries, Blue and Green Economy
Roseau

ECUADOR - ÉQUATEUR

Eng Saul Flores
Secretaría del Comité Coordinador FAO/OMS para América
Latina y El Caribe CCLAC
Agencia de Regulación y Control Fito y Zoonosanitario-
AGROCALIDAD
Quito

EUROPEAN UNION - UNION EUROPÉENNE - UNIÓN EUROPEA

Mr Risto Holma
Senior Administrator
European Commission
Brussels

Mr Stefano Messori
Administrator
European Commission
Brussels

Ms Maria Taberero
Administrator
European Commission
Brussels

FRANCE - FRANCIA

Mrs Florence Gérault
 Experte résidus de pesticides
 ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 Angers

Dr Xavier Sarda
 Chef d'unité résidus et sécurité des aliments
 Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
 Maisons Alfort

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Ms Monika Schumacher
 Desk Officer
 Federal Ministry of Food and Agriculture
 Bonn

Mr Florian Haegele
 Food Chemist
 Chemical and Veterinary Analysis Agency Stuttgart
 Fellbach

Dr Karsten Hohgardt
 Director and Professor
 Federal Office of Consumer Protection and Food Safety
 Braunschweig

GHANA

Mr Joseph Cantamanto Edmund
 Director
 Environmental Protection Agency
 Accra

Ms Olivet Obeng
 Principal Research Officer
 Ghana Cocoa Board
 Accra

Dr Paul Osei-Fosu
 Head, Food and Agriculture Department
 Ghana Standards Authority
 Accra

Mr Samuel Saka Boateng
 Managing Director
 Ghana Cocoa Board
 Accra

Ms Anuanette Siddick
 Senior Research Officer
 Ghana Cocoa Board
 Accra

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Dr Christos Anagnostopoulos
 Agronomist-Researcher
 Benaki Phytopathological Institute
 Kifissia

Athens

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Ms Noémi Kiss
 pesticide evaluation expert
 National Food Chain Safety Office
 Budapest

INDIA - INDE

Dr S. C. Dubey
 Assistant Director General
 Indian Council of Agricultural Research (ICAR)
 NEW DELHI

Mr Pankaj Meena
 Assistant Director (T)
 Food Safety and Standards Authority of India
 New Delhi

Mr Mohd Amir Paray
 Technical Officer
 Food Safety and Standards Authority of India
 New Delhi

Dr Vandana Tripathy
 Principal Scientist & Network Coordinator
 ICAR-Indian Agricultural Research Institute
 New Delhi

INDONESIA - INDONÉSIE

Mrs Prima Luna
 Senior Policy Analyst
 Indonesian Agency for Agriculture Instrument
 Standardization
 Bogor

Mrs Kun Tanti Dewandari
 Policy Analyst
 Indonesian Agency for Agricultural Instrument
 Standardization (IAAIS), Ministry of Agriculture
 Bogor

Mrs Yusra Egayanti
 Director of Food Quality and Safety Standard Formulation
 National Food Agency
 Jakarta

Dr Andriko Noto Susanto
 Deputy for Food Safety and Consumption Diversification
 National Food Agency
 Jakarta

Mr Apriyanto Dwi Nugroho
Coordinator for Fresh Food Safety Control
NATIONAL FOOD AGENCY
Jakarta

Mrs Fitria Pusposari
Food Security Analyst
National Food Agency
Jakarta

Ms Emmy Susanti
Staff
Indonesian Agency for Agricultural Instrument
Standardization – Ministry of Agriculture
JAKARTA

ITALY - ITALIE - ITALIA

Mr Giulio Cardini
Official
Ministry of Agriculture, Food and Forestry Policies
Rome

JAMAICA - JAMAÏQUE

Mr Errol Dakin
Toxicologist/Analyst
Ministry of Agriculture
Kingston

Ms Allison Richards
Food Inspector/ Codex Secretariat Member
Bureau of Standards Jamaica/ National Compliance &
Regulatory Authority
Kingston

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Mr Masashi Kuskawa
Director
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Mr Tomoyuki Kawai
Assistant Director
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Ms Kanako Sasaki
Deputy Director, Office of International Food Safety
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Mr Naoaki Shimada
Technical Officer
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Mr Koutarou Tomita
Assistant Director
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Dr Takahiro Watanabe
Section Chief
National Institute of Health Sciences
Kawasaki

KENYA

Ms Grace Muchemi
Head of Department
Pest Control Products Board
Nairobi

Mr Peter Kamuti
Senior Analytical Chemist
Kenya Plant Health Inspectorate Services
Nairobi

Prof Theophilus Mutui
Managing Director
Kenya Plant Health Inspectorate Service
Nairobi

Ms Lucy M. Namu
Chief Manager Laboratories
Kenya Accreditation Services
Nairobi

Mr Collins Otieno
Officer
Agriculture and Food Authority
Nairobi

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Ts. Mohammad Nazrul Fahmi Abdul Rahim
Deputy Director
Ministry of Agriculture and Food Security Malaysia
W.P Putrajaya

Mr Muhammad Naim Mohd Rashid
Assistant Director
Ministry of Agriculture and Food Security Malaysia
W.P Putrajaya

MAURITANIA - MAURITANIE

Mr Sid Ahmed Teguedy
Attachè
Embassy of Mauritania

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

Mrs Judith Hulst
Senior Policy Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
Hague

**NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE –
NUEVA ZELANDIA**

Ms Sophie Geyrhofer
Senior Adviser
Ministry for Primary Industries
Wellington

Mr Warren Hughes
Principal Adviser ACVM
Ministry for Primary Industries
Wellington

Mr Stephen Ogden
Managing Director
Market Access Solutionz Ltd
Wellington

NIGERIA - NIGÉRIA

Mrs Idayat Adeola Mudashir
Deputy Director
National Agency for Food and Drug Administration and
Control (NAFDAC)
Lagos

OMAN - OMÁN

Mr Hussain Abdul Baqi
Head of Department of Pesticide Residue and Quality
Control Research Section
MAFWR

Ms Aliya Alghazali
Assistant Director of the Central Laboratory for Food Safety
FOOD SAFETY AND QUALITY CENTER
MUSCAT

PAKISTAN - PAKISTÁN

Ms Mehwish Mumtaz
Principal Engineer
Nuclear Institute for Agriculture & Biology (NIAB), Pakistan
Atomic Energy Commission (PAEC)
Faisalabad

QATAR

Dr Gouda Gouda
Consultant
MOPH

**REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE DE CORÉE -
REPÚBLICA DE COREA**

Dr Eunjeong Kim
Deputy Director
Ministry of Food and Drug Safety

Prof Mi-Gyung Lee
Professor
Andong National University

Dr Jungmi Lee
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety

Ms Sujung Lee
Researcher
Ministry of Food and Drug Safety

Dr Taewoong Na
Scientific Officer
National Agricultural Products Quality Management Service

Dr Minseok Oh
Scientific Officer
Rural Development Administration

Dr Hyejin Park
Scientific Officer
National Agricultural Products Quality Management Service

Ms Yoona Park
Researcher
Ministry of Food and Drug Safety

Dr Sangsoon Yun
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety

**RUSSIAN FEDERATION – FÉDÉRATION DE RUSSIE –
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Mr Gleb Masaltsev
Researcher
F.F. Erisman Federal Scientific Center for Hygiene of the
Rosпотребнадзор

Ms Tatiana Veshchemova
Researcher
F.F. Erisman Federal Scientific Center for Hygiene of the
Rosпотребнадзор

**SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE –
ARABIA SAUDITA**

Ms Rawdah Akamsiei
Senior Risk Assessment Expert
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Mohammed Al-shehri
Risk Assessment Expert
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Anas Alwardi
 Scientific evaluation expert
 Saudi Food and Drug Authority
 Riyadh

SENEGAL - SÉNÉGAL

Mr El Hadji Abdou Aziz Ly
 Assistant du Point de Contact du Codex
 Comité National Codex
 Dakar

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Dr Yuansheng Wu
 Director
 Singapore Food Agency
 Singapore

Dr Sheena Wee
 Acting Specialist Team Lead
 Singapore Food Agency
 Singapore

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Dr Agustín Palma Barriga
 Jefe del Área de Gestión de Riesgos Químicos
 Organismo Autónomo Agencia Española de Seguridad
 Alimentaria y Nutrición (AESAN OA)-Ministerio de
 Consumo
 Madrid

Dr Álvaro Rol Rúa
 Jefe de Servicio de residuos de productos fitosanitarios y
 medicamentos veterinarios en alimentos
 Organismo Autónomo Agencia Española de Seguridad
 Alimentaria y Nutrición (AESAN OA)-Ministerio de
 Consumo
 Madrid

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Mr Niklas Montell
 Principal Regulatory Officer
 Swedish Food Agency
 Uppsala

Mrs Eva Fredberg Bawelin
 Principal Regulatory Officer, DVM
 Swedish Food Agency
 Uppsala

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Mr Emanuel Hänggi
 Scientific Officer
 Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO
 Bern

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Mr Phatchayaphon Meunchang
 Deputy Director General
 Department of Agriculture

Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Bangkok

Ms Namaporn Attaviroj
 Standards Officer, Senior Professional level
 National Bureau of Agricultural Commodity and Food
 Standards (ACFS)

Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Bangkok

Mr Sarawut Chookrachun
 Scientist
 Department of Livestock Development
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Bangkok

Mr Prachathipat Pongpinyo
 Agricultural research officer
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Bangkok

UGANDA - OUGANDA

Mr Geoffrey Onen
 Assistant Commissioner
 Directorate of Government Analytical laboratories
 Kampala

**UNITED ARAB EMIRATES – ÉMIRATS ARABES UNIS –
 EMIRATOS ARABES UNIDOS**

Eng Ohoud Alali
 ENG
 Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authority ADFSA
 Abu Dhabi

**UNITED REPUBLIC OF TANZANIA –
 RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE –
 REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA**

Mr Ally Hemedi Kingazi
 Standards Officer

Tanzania Bureau of Standards
 Dar Es Salaam

Dr Shimo Peter Shimo
 Food and Drugs Laboratories Manager
 Government Chemist Laboratory Authority
 Dar Es Salaam

Dr. Purificator Andrew Kiwango
Research Officer
Tanzania Industrial Research and Development
Organization (TIRDO)
Dar es salaam

**UNITED STATES OF AMERICA –
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE –
ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Mr Aaron Niman
Branch Supervisor (Acting), Chemistry & Exposure Branch
U.S. Environmental Protection Agency
Washington, DC

Mr William Barney
Biopesticide Regulatory Manager
North Carolina State University
Raleigh, NC

Mr Alexander Domesle
Senior Advisor for Chemistry, Toxicology, and Related
Sciences
Food Safety and Inspection Service, USDA
Washington, DC

Dr Barakat Mahmoud
Senior Science Advisor
Foreign Agriculture Service, U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Ms Marie Maratos Bhat
International Issues Analyst
U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Dr Sara Mcgrath
Chemist
Center for Food Safety and Applied Nutrition (CFSAN), U.S.
Food and Drug Administrations (FDA)
College Park, MD

Ms Alinne Oliveira
Deputy Director
Bryant Christie, Inc.
Seattle, WA

URUGUAY

Mrs Susana Franchi
Head of Pesticides Residues Laboratory
Ministry of Livestock, Agriculture and Fisheries
Montevideo

VIET NAM

Mrs Thi Kim Phuc Doan
Section leader, R&D
ACECOOK VIET NAM JSC
Ho Chi Minh

Mrs Phuong Hong Ngoc Tran
Special list
ACECOOK VIET NAM JSC
Ho Chi Minh

OBSERVER COUNTRY

PALESTINE

Mr Adib Alqaimari
Head, Food Regulations Committee
Palestine Standards Institution

OBSERVERS – OBSERVATEURS – OBSERVADORES**INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES****INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)**

Mr Eric Bolanos
Agricultural Health and Food Safety Specialist
IICA
Vázquez de Coronado

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES**

AGRO-CARE A.I.U.S.BL (AGRO)

Ms Yue Wang
Project Manager
AgroCare

Syngenta
Basel
Mr Yu Fan
Senior Manager
Syngenta China

ASOCIACION AGROCARE LATINOAMERICA (AGROCARE LATAM)

Prof Karen Gatica
Codex Group Coordinator
AgroCare Latin America
Guatemala

Ms Gao Fang
Manager
FMC China
Dr Weijia Gan
Regional Regulatory Science Lead, APA
BASF (China) Ltd. Co.
Beijing

Prof Cristián Rossi
Associate
AgroCare Latin America
Guatemala

Mr Shan Geng
Registration Director
Syngenta China

GLOBAL PULSE CONFEDERATION (CICILS)

Mr Alan Norden
Board Director
Minor Use Foundation, Inc
Canberra

Ms Yu Haibin
Representative
FMC China

CROPLIFE INTERNATIONAL (CROPLIFE)

Ms Dianbao Cao
Principle of Registration in China
Adama China

Mrs Mariko Hashi
Director,
Regulatory Affairs
Nippon-soda, Co.,Ltd.
Tokyo

Ms Lydia Cox
Vice President
Nichino America, Inc.
Wilmington, DE

Mr Masaki Hiraki
Director
Mitsui Chemicals Crop & Life Solutions Inc.
Tokyo

Ms Qinfang Dong
Regulatory Science
Bayer Crop science
Singapore

Mr Ricky Ho
Director – Science & Regulatory Affairs
CropLife Asia
Singapore

Mr Craig Dunlop
Regulatory Policy Manager

Mr Kohei Hosono
Manager
Nippon Soda Co., Ltd.
Tokyo

Ms Nevena Hristozova
Regulatory Affairs Coordinator
CropLife International
Bruxelles

Mr Mitsuhiro Ichinari
Technical Adviser
Summi Agro International Ltd.
Tokyo

Mr Kazuaki Iijima
Director, Study Planning and Consultation Office
The Institute of Environmental Toxicology
Ibaraki

Mr Hiroyuki Ito
Manager
Nissan Chemical Corporation
Tokyo

Ms Chiharu Ito
Regulatory Affairs
NIPPON SODA Co., Ltd.
Tokyo

Mr Sun Jianpeng
Dietary safety expert
Bayer CropScience China

Mr Hongtao Jiao
Registration Director
Syngenta China

Mr He Jing
Registration Director
BASF China

Mr Ma Jing
Environmental expert
Bayer CropScience China

Ms Teruko Kawaguchi
Manager
Mitsui Chemicals Crop & Life Solutions, Inc.
Tokyo

Mr Takahiro Kyoya
Manager
Kumiai Chemical Industry Co., Ltd.
Tokyo

Mr Xiaojing Li
Registration Manager
Syngenta China

Mr Zheng Li
Registration Manager
Syngenta China

Mr Ting Li
Registration Manager
Syngenta China

Mr Yunqi Li
Registration Manager
Syngenta China

Mr Zhang Ling
Registration Manager
Bayer CropScience China

Mr Neil John Lister
Global Strategic Science
Syngenta
Bracknell

Mr Yanqiu Liu
Registration Director
Adama China

Ms Yaping Liu
Chief Representation
Croplife China

Mr Zhendong Liu
Manager
Croplife China

Mr Keita Matsushima
Manager
SDS BIOTECH K.K.
Tokyo

Dr Wibke Meyer
Director of Regulatory Affairs
CropLife International
Brussels

Takashi Morimoto
Manager
Sumitomo Chemical Company
Tokyo

Mr Zhang Nan
Toxicologist
Bayer CropScience China

Mr Yuji Ono
Manager
Kumiai Chemical Industry Co., Ltd.
Tokyo

Mr James William Pickering
Regulatory Affairs Director
Nichino Europe
Cambridge

Mr Wang Qiong
Manager
ISK Shanghai

Ms Monika Richter
Global MRL & Trade manager
BASF
Limburgerhof

Mr Dai Sakuma
Team Leader
Summit Agro International LTD.
Tokyo

Mr Junpei Shimasaki
Chief
Kyoyu Agri Co., Ltd.
Tokyo

Ms Guo Shuhua
Manager
Sumitomo Chemical (Shanghai)

Ms Katherine Stump
Manger, Science Policy
CropLife America
Arlington, VA

Mr Yasuomi Tada
Manager
Ishihara Sangyo Kaisha, Ltd.
Kusatsu , Shiga

Mr Wei Tao
Representative
FMC China

Mr Shogo Tasaki
Manager
Ishihara Sangyo Kaisha, Ltd.
Osaka

Mrs Carmen Tiu De Mino
Global Leader
Corteva AgriSciences LLC
Indianapolis

Mr Hiroyuki Tobina
Assistant Manager
Nihon Nohyaku Co., Ltd.
Tokyo

Mr Yanqing Wang
Senior Manager
Syngenta China

Ms Shang Weijuan
Registration Manager
Bayer CropScience China

Ms Xia Wen
Registration Agent
Bayer CropScience China

Mr Wu Wen
Manager
Corteva China

Ms Me Wenchao
Representative
Corteva China

Mr Meng Xiangjie
Registration Manager
BASF China

Mr Han Xianguo
Registration Manager
Bayer CropScience China

Ms Wang Xiaoru
Representative
Corteva China

Ms Liu Xiaoshan
Registration Director
BASF China

Mr Sun Xinyou
Senior Manager
Croplife China

Mr Tomonari Yajima
Head, Laboratory of Residue Analysis
The Institute of Environmental Toxicology
Ibaraki

Ms Liu Yanli
Representative
Corteva China

Mr Tokunori Yokota
General manager
Japan Crop Protection Association
Tokyo

Mr Jae Yong Yoo
Regulatory Leader
Corteva AgriSciences
Seoul

Mr Cheng Yuhong
Registration Manager
BASF China

Ms Jinfeng Zhang
Representative
FMC China

Mr Xuguang Zhang
Manager
Sumitomo Chemical (Shanghai)

Mr Yingna Zhang
General Manager
ISK Shanghai

Mr Wang Zi
Registration Manager
Bayer CropScience China

Ms. Natalie Shevchuk
Global Regulatory Affairs Director
FMC Corporation
Philadelphia

GRAIN AND FEED TRADE ASSOCIATION (GAFTA)

Mr Alan (亚军) Ding (丁)
Chief Representative
The Grain and Feed Trade Association Beijing Office
Beijing

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

Mr Leon Liu
Senior Manager
PepsiCo
Shanghai

Dr Si Wang
Associate Principal Scientist
PepsiCo
Leicester

INTERNATIONAL NUT AND DRIED FRUIT COUNCIL FOUNDATION (INC)

Dr Gabriele Ludwig
Sustainability & Environmental Affairs
INC International Nut and Dried Fruit Council
Reus

INTERNATIONAL SOCIETY OF CITRICULTURE (ISC)

Mr James Cranney
Representative for ISC
International Society of Citriculture
Auburn

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND APPLIED CHEMISTRY (IUPAC)

Dr Elvira Keller
Senior managing scientist
IUPAC
Mannheim

Dr Gary Williams
Managing scientist
IUPAC
HARROGATE

FAO

Mr Guibiao Ye
Secretary of JMPR & JMPS
Food and Agriculture Organization of the U.N. (FAO)
Rome

WHO

Mr Soren Madsen
Technical Officer,
World Health Organization
Geneva

CCPR SECRETARIAT

Dr Fengzu Zhang
Deputy Division Director/Senior Agronomist
Institute for the Control of Agrochemicals of Ministry of
Agriculture and Rural Affairs
Beijing

Mr Huiqian Zhuang
Assistant Agronomist, CCPR Secretariat
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Xinhe Huang
Assistant Agronomist
institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Mr Xianjun Liao
Agronomist
institute for the control of the Control of Agrichemicals,
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Yuanyuan Luo
Agronomist
institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Mr Ercheng Zhao
Associate professor
Beijing Academy of Agriculture and Forestry Science
Beijing

Mr Lun Gu
None
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs(ICAMA)
Beijing

Dr Yangliu WU
Master Supervisor
China Agricultural University
Beijing

Dr Xinglu PAN
Master Supervisor
Institute of Plant Protection Chinese Academy of
Agricultural Sciences
Beijing

CODEX SECRETARIAT

Ms Gracia Brisco
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N. (FAO)
Geneva

Ms Verna Carolissen-Mackay
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N. (FAO)
Rome

Mr Giuseppe Di Chiera
Programme Specialist
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N. (FAO)
Rome

ANNEXE II

**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES PESTICIDES
(À l'étape 5/8)
(Pour adoption par la CAC)**

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
15	Chlormequat			
	GC 0640 Orge	2	5/8	
	AS 0640 Orge, foin et/ou paille	200 (dw)	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,5	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,2	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0.1	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,2	5/8	
	ML 0106 Lait	0,2	5/8	
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,2	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,04 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,04 (*)	5/8	
	GC 0654 Blé	4	5/8	
	CM 0654 Son de blé, non transformé	10	5/8	
	CF 1210 Germe de blé	20	5/8	
	AS 0654 Blé, foin et/ou paille	200 (dw)	5/8	
27	Diméthoate			
	FI 0326 Avocat	2	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	VB 0402 Choux de Bruxelles	0,1	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,7	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055) (à l'exception des graines de soja)
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	PE 0112 Œufs	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,03	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	FC 0003 Mandarines (y compris les mandarines- comme les hybrides) (sous-groupe)	2	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	MM 0095 Viandes (de mammifères autres que mammifères marins)	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	ML 0106 Lait	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	PF 0111 Graisses de volaille	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	PM 0110 Viande de volaille	0,001 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	SO 0495 Graines de colza	0,15	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	VO 0448 Tomate	0,01 (*)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	GC 0654 Blé	0,06	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	CF 0654 Son de blé, transformé	0,3	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	CF 1210 Germe de blé	0,2	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	AS 0654 Blé, foin et/ou paille	4 (dw)	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
	VP 0544 Haricot vert (gousses)	0,07	5/8	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
55	Ométhoate			
	FI 0326 Avocat	0,15	5/8	
	VB 0402 Choux de Bruxelles	0,03	5/8	
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,08	5/8	(à l'exception des graines de soja)
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,005	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,001 (*)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,003	5/8	
	FC 0003 Mandarines (y compris les mandarines- comme les hybrides) (sous-groupe)	0,02	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,005	5/8	
	ML 0106 Lait	0,0015	5/8	
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,001 (*)	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,001 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,001 (*)	5/8	
	SO 0495 Graines de colza	0,03	5/8	
	VO 0448 Tomate	0,01	5/8	
	GC 0654 Blé	0,03	5/8	
	CF 0654 Son de blé, transformé	0,15	5/8	
	CF 1210 Germe de blé	0,06	5/8	
	AS 0654 Blé, foin et/ou paille	0,3	(dw) 5/8	
	VP 0544 Haricot vert (gousses)	0,05	5/8	
105	Dithiocarbamates			
	SO 0691 Graines de coton	0,4	5/8	
	FI 0342 Longan	15	5/8	
	GC 0645 Maïs	0,15	5/8	
	GC 0649 Riz	3	5/8	
	CM 0649 Riz décortiqué	1,5	5/8	
	CM 1205 Riz, poli	1,5	5/8	
	VD 0541 Fèves de soja (sèches)	0,3	5/8	
138	Métalaxyl			
	DV 0604 Ginseng, séché (y compris le ginseng rouge)	0,06 (*)	5/8	
	FI 0353 Ananas	0,1	5/8	
178	Bifenthrine			
	FI 0326 Avocat	0,5	5/8	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,4	5/8	
	SO 0697 Arachide	0,05 (*)	5/8	
	VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,4	5/8	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, roselle et martynia
	HS 0444 Piments chili, séchés	4	5/8	
	FI 0355 Grenade	0,5	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
208 Famoxadone			
VA 2031	Oignons à bulbe (sous-groupe)	0,4	5/8
FB 2005	Baies de canne (sous-groupe)	10	5/8
VC 2039	Légumes-fruits, cucurbitacées - concombres et courges d'été (sous-groupe)	0,6	5/8
MU 1100	Houblon séché	50	5/8
VO 0444	Piments chili	5	5/8
HS 0444	Piments chili, séchés	50	5/8
VO 0445	Piments doux (y compris pimento ou pimiento)	5	5/8
VO 0448	Tomate	2	5/8
211 Fludioxonil			
AM 0660	Coques d'amandes	20	5/8
OR 0660	Huile d'amande	0,3	5/8
FI 0327	Banane	2	(Po) 5/8
VP 2060	Haricots à cosse (sous-groupe)	0,8	5/8 (à l'exception des graines de soja (graines succulentes dans des gousses))
VD 2065	Haricots secs (sous-groupe)	0,3	5/8 (à l'exception des fèves de soja)
VD 2066	Pois secs (sous-groupe)	0,3	5/8
MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0,15	5/8
MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02	5/8
FI 0345	Mangue	7	(Po) 5/8
MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02	5/8
ML 0106	Lait	0,07	5/8
FI 0350	Papaye	5	(Po) 5/8
VP 2061	Pois à cosse (sous-groupe)	0,8	5/8
VR 0596	Betterave à sucre	4	(Po) 5/8
TN 0085	Fruits à coque (groupe)	0,3	5/8 (à l'exception de la noix de Canarium, Noisettes et pistaches du Chili)
216 Indoxacarbe			
AM 0660	Coques d'amandes	9	(dw) 5/8
VP 2060	Haricots à cosse (sous-groupe)	0,9	5/8 (sauf soja)
VR 0574	Betterave rouge	0,5	5/8
FB 2006	Baies de buisson (sous-groupe)	2	5/8
VD 2065	Haricots secs (sous-groupe)	0,09	5/8 (à l'exception des niébés, des haricots mungo et des haricots blancs et des fèves de soja)
MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0,05	5/8
CG 2091	Céréales à maïs (sous-groupe)	0,015	5/8
AS 3558	Maïs, fourrage	25	(dw) 5/8

	Produit	LMR (mg/kg)		Étape	Note de bas de page
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	2		5/8	
	MM 0095 Viandes (de mammifères autres que mammifères marins)	2	(graisse)	5/8	
	FM 0183 Matières grasses du lait	6		5/8	
	ML 0106 Lait	0,2		5/8	
	TN 0085 Noix (groupe)	0,07		5/8	
224	Difénoconazole				
	VO 0050 Légumes-fruits, autres que cucurbitacées (groupe)	0,6		5/8	(sauf baie de goji et piment)
	DV 0784 Gingembre rhizome, séché	1,5		5/8	
	HS 0784 Gingembre, rhizome	0,2		5/8	
	VO 2704 Baie de Goji	5		5/8	
	DV 2704 Baie de Goji, séchée	15		5/8	
	VR 2952 Pseudoginseng	0,02		5/8	
	DV 2952 Pseudoginseng, séché	0,07		5/8	
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermentées et séchées)	20		5/8	
229	Azoxystrobine				
	FI 0345 Mangue	4	(Po)	5/8	
	FI 0350 Papaye	4	(Po)	5/8	
	VR 0075 Légumes-racines et légumes-tubercules	1		5/8	(à l'exception des pommes de terre et des betteraves sucrières)
	VR 0596 Betterave à sucre	4	(Po)	5/8	
230	Chlorantraniliprole				
	FI 0326 Avocat	0,3		5/8	
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermentées et séchées)	80		5/8	
231	Mandipropamide				
	DH 0722 Feuilles de basilic, séchées	200		5/8	
	HH 0722 Basilic, feuilles	30		5/8	
	VA 2031 Oignons à bulbe (sous-groupe)	0,05		5/8	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,7		5/8	
	VC 2039 Légumes-fruits, cucurbitacées - concombres et courges d'été (sous-groupe)	0,2		5/8	
	VC 2040 Légumes-fruits, cucurbitacées - melons, citrouilles et courges d'hiver (sous-groupe)	0,4		5/8	
	VR 0604 Ginseng	0,15		5/8	
	DV 0604 Ginseng, séché (y compris le ginseng rouge)	4		5/8	
	VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,7		5/8	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, roselle et martynia.
	HS 0444 Piments chili, séchés	7		5/8	
	VO 2045 Tomates (sous-groupe)	1		5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
246	Acétamipride			
	HS 0775 Cardamome	0,1	5/8	
247	Emamectine benzoate			
	DH 0722 Feuilles de basilic, séchées	0,4	5/8	
	HH 0722 Basilic, feuilles	0,06	5/8	
	DH 2605 Ciboulette, séchée	0,05	5/8	
	VA 4155 Ciboulette	0,01	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,1	5/8	
	VB 0042 Brassicacées à tête fleurie (groupe)	0,007	5/8	
	VL 0054 Feuilles de Brassicacées (sous-groupe)	0,2	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,005	5/8	
	ML 0106 Lait	0,003	5/8	
	VD 0541 Fèves de soja (sèches)	0,001 (*)	5/8	
	VL 0502 Épinards	0,05	5/8	
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermentées et séchées)	0,1	5/8	
248	Flutriafol			
	AM 0660 Coques d'amandes	15 (dw)	5/8	
	TN 0660 Amandes	0,8	5/8	
	GC 0640 Orge	1,5	5/8	
	AS 0640 Orge, foin et/ou paille	10 (dw)	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	1	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (graisse)	5/8	
	ML 0106 Lait	0,01 (*)	5/8	
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,03	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,03	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,03 (graisse)	5/8	
252	Sulfoxaflor			
	VS 0620 Artichauts, globe	0,9	5/8	
	SO 2091 Graines de tournesol (sous-groupe)	0,4	5/8	
261	Benzovindiflupyr			
	FB 0020 Myrtilles	2	5/8	
	DV 0604 Ginseng, séché (y compris le ginseng rouge)	0,3	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
	GC 0645 Maïs	0,02	5/8	
	AS 3558 Maïs, fourrage	7 (dw)	5/8	
	GC 0656 Maïs soufflé	0,02	5/8	
	AS 0656 Maïs soufflé, maïs	7 (dw)	5/8	
285	Flupyradifurone			
	FI 0353 Ananas	0,3	5/8	
	SO 0700 Graines de sésame	3	5/8	
	SO 2091 Graines de tournesol (sous-groupe)	0,8	5/8	
287	Quinclorac			
	FB 0265 Airelle	1,5	5/8	
	SO 0495 Graines de colza	0,15	5/8	
294	Spiromesifen			
	VP 0061 Haricots avec gousses (Phaseolus spp.) gousses immatures et graines succulentes)	0,5	5/8	
	VP 0062 Haricots écosés (Phaseolus spp.) (graines succulentes)	0,15 (*)	5/8	
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, séchée	0,3	5/8	
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,03 (*)	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,3	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,02	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,15	5/8	
	FI 0345 Mangue	0,5	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,15	5/8	
	ML 0106 Lait	0,015	5/8	
	OR 0004 Huile d'orange, comestible	30	5/8	
	FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,15	5/8	
	FI 0350 Papaye	0,7	5/8	
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,05	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,02	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,02	5/8	
	OC 0541 Huile de soja, brute	0,03 (*)	5/8	
	AL 3538 Graines de soja, écales	0,03 (*)	5/8	
	AL 3539 Fèves de soja, farine	0,03 (*)	5/8	
297	Fenazaquin			
	FP 0226 Pomme	0,3	5/8	
	FI 0326 Avocat	0,15	5/8	
	FB 2006 Baies de buisson (sous-groupe)	0,8	5/8	
	FB 2005 Baies de canne (sous-groupe)	0,7	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	40	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)	5/8	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,3	5/8	
	VC 0045 Légumes-fruits, cucurbitacées (groupe)	0,3	5/8	
	DF 0269 Raisins secs (= raisins de Corinthe, raisins secs et sultanines)	1,5	5/8	
	FC 0002 Citrons et limes (y compris citron) (sous-groupe)	0,3	5/8	
	FB 2009 Baies à faible croissance (sous-groupe)	2	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02 (*)	5/8	
	FC 0003 Mandarines (y compris les mandarines-comme les hybrides) (sous-groupe)	0,3	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (*) (graisse)	5/8	
	ML 0106 Lait	0,02 (*) (gras)	5/8	
	FM 0183 Matières grasses du lait	0,02 (*) (matières grasses)		5/8
	FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,4	5/8	
	FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarine) (sous-groupe)	1,5	5/8	
	VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,3	5/8	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, roselle et martynia.
	HS 0444 Piments chili, séchés	3	5/8	
	FS 0014 Prunes (y compris les pruneaux frais) (sous-groupe)	0,5	5/8	
	DF 0014 Pruneaux	3	5/8	
	FC 0005 Pummelo et pamplemousses (y compris les hybrides de type Shaddock), entre autres pamplemousse) (sous-groupe)	0,3	5/8	
	FB 2008 Vigne à petits fruits grimpante (sous-groupe)	0,7	5/8	
	VO 2045 Tomates (sous-groupe)	0,3	5/8	
312	Afidopyropen			
	AL 1020 Luzerne, foin et/ou paille	8 (dw)	5/8	
	AL 1031 Trèfle, foin et/ou paille	10 (dw)	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,3	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,03	5/8	
	AS 0162 Foin et/ou paille de graminées pour aliments pour animaux (sous-groupe)	15 (dw)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,01 (*)	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
	ML 0106 Lait	0,001 (*)	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,02	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,015	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
	GC 0651 Grains de sorgho	0,2	5/8	
	AS 3561 Sorgho, fourrage	0,3 (dw)	5/8	
	FB 0275 Fraise	0,15	5/8	
317	Triflumuron			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,05 (*)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,1 (*)	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,1 (*) (graisse)	5/8	
	ML 0106 Lait	0,01 (*)	5/8	
	VD 0541 Fèves de soja (sèches)	0,1	5/8	
320	Mefentrifluconazole			
	AM 0660 Coques d'amandes	4	5/8	
	AB 0226 Marc de pomme, séché	15	5/8	
	FI 0326 Avocat	1	5/8	
	FI 0327 Banane	1,5	5/8	
	GC 0640 Orge	3	5/8	
	CM 3510 Son d'orge, non transformé	15	5/8	
	CF 3511 Orge, farine	15	5/8	
	VP 2060 Haricots à cosse (sous-groupe)	0,05	5/8	(graines succulentes dans les gousses) (sauf fèves de soja)
	VA 2031 Oignons à bulbe (sous-groupe)	0,2	5/8	
	FB 2006 Baies de buisson (sous-groupe)	5	5/8	
	FB 2005 Baies de canne (sous-groupe)	3	5/8	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	5	5/8	
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	70	5/8	
	SB 0716 Grains de café	0,4	5/8	
	SO 0691 Graines de coton	0,2	5/8	
	AS 3564 Drêches de distillerie séchées d'orge	8	5/8	
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,07	5/8	(à l'exception des graines de soja sèches))
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,15	5/8	(sauf lentilles (sèches))
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	2	5/8	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	1,5	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,04	5/8	
	FB 0267 Baies de sureau	5	5/8	
	VC 2039 Légumes-fruits, cucurbitacées - concombres et courges d'été (sous-groupe)	0,15	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
VC 2040 Légumes-fruits, cucurbitacées - melons, citrouilles et courges d'hiver (sous-groupe)	0,5	5/8	
AB 0269 Marc de raisin, séché	9	5/8	
VA 2032 Oignons verts (sous-groupe)	4	5/8	
FB 2254 Rose de Gueldre	5	5/8	
FC 0002 Citrons et limes (y compris citron) (sous-groupe)	1,5	5/8	
VD 0533 Lentilles (sèches)	1,5	5/8	
FB 2009 Baies à faible croissance (sous-groupe)	2	5/8	
GC 0645 Maïs	0,01 (*)	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	1,5	5/8	
FC 0003 Mandarines (y compris les mandarines-comme les hybrides) (sous-groupe)	1,5	5/8	
FI 0345 Mangue	0,6	5/8	
MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,15	(graisse) 5/8	
ML 0106 Lait	0,1	5/8	
GC 0646 Millet	2	5/8	
GC 0647 Avoine	3	5/8	
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	1	5/8	
FI 0350 Papaye	0,5	5/8	
AL 0072 Pois, foin et/ou paille	30	(dw) 5/8	
FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarine) (sous-groupe)	2	5/8	
SO 0697 Arachide	0,01 (*)	5/8	
AL 0697 Arachides, foin et/ou paille	40	(dw) 5/8	
VP 2061 Pois à écosser (sous-groupe)	0,15	5/8	
VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	1,5	5/8	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, roselle et martynia.
HS 0444 Piments chili, séchés	15	5/8	
FS 0014 Prunes (y compris les pruneaux frais) (sous-groupe)	1,5	5/8	
FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	1,5	5/8	(à l'exception du kaki du Japon)
GC 0656 Maïs soufflé	0,01 (*)	5/8	
PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,7	5/8	
PF 0111 Graisses de volaille	0,2	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,03	(graisse) 5/8	
DF 0014 Pruneaux	7	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)		Étape	Note de bas de page
FC 0005	Pummelo et pamplemousses (y compris les hybrides de type Shaddock), entre autres pamplemousse) (sous-groupe)	0,5		5/8	
GC 0649	Riz	5		5/8	
CM 0649	Riz décortiqué	1,5		5/8	
VR 2070	Légumes-racines (sous-groupe)	0,5		5/8	(sauf betteraves à sucre)
GC 0650	Seigle	0,4		5/8	
SO 2090	Graines oléagineuses à petites graines (sous-groupe)	1		5/8	
GC 0651	Sorgho grain	2		5/8	
VD 0541	Fèves de soja (sèches)	0,4		5/8	
AL 0541	Fèves de soja, foin et/ou paille	20	(dw)	5/8	
AS 0081	Paille et foin de céréales (à l'exclusion des pseudocéréales) (sous-groupe)	50	(dw)	5/8	
VP 2062	Haricots succulents non écosés (sous-groupe)	0,03		5/8	(graines succulentes) (à l'exception du soja)
VP 2063	Pois succulents écosés (sous-groupe)	0,01 (*)		5/8	
GS 0659	Canne à sucre	1,5		5/8	
SO 2091	Graines de tournesol (sous-groupe)	0,15		5/8	
GC 0447	Maïs doux (épi de maïs) (grains et épis débarrassés de leur enveloppe)	0,04		5/8	
DV 0448	Tomate séchée	7		5/8	
VO 2045	Tomates (sous-groupe)	0,7		5/8	
TN 0085	Noix (groupe)	0,06		5/8	
GC 0653	Triticale	0,4		5/8	
VR 2071	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe)	0,05		5/8	
GC 0654	Blé	0,4		5/8	
CF 3521	Fractions de grains aspirés de blé	16		5/8	
CM 0654	Son de blé, non transformé	1,5		5/8	
CF 1210	Germe de blé	0,5		5/8	
CF 3515	Blé court (mouture de céréales) sous-produit)	1,5		5/8	
FB 1236	Raisins de cuve	2		5/8	
324	Tétraniliprole				
AM 0660	Coques d'amandes	4	(dw)	5/8	
VB 0041	Choux pommés	2		5/8	
AS 3304	Grains de céréales (y compris pseudo-céréales) produits pour l'alimentation animale à faible teneur en eau (<20%) (foin et/ou paille) (sous-groupe)	0,2	(dw)	5/8	(à l'exclusion du riz, du maïs et du maïs de grande culture) et maïs doux)
FS 0013	Cerises (sous-groupe)	1,5		5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	1	5/8	
PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
VB 0042 Brassicacées à tête fleurie (sous-groupe)	0,5	5/8	
VO 0050 Légumes-fruits, autres que	0,4	5/8	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, cucurbitacées (groupe) roselle et martynia.
DF 0269 Raisins secs (= raisins de Corinthe, raisins secs et raisins secs)	2	5/8	
VL 0054 Feuilles de Brassicacées (sous-groupe)	15	5/8	
AL 3301 Légumineuses à faible teneur en eau (<20%) (foin) (sous-groupe)	0,3 (dw)	5/8	
FC 0002 Citrons et limes (y compris citron) (sous-groupe)	1,5	5/8	
CG 2091 Céréales à maïs (sous-groupe)	0,015	5/8	
AS 3558 Maïs, fourrage	30 (dw)	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,15	5/8	
MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,1	5/8	
ML 0106 Lait	0,15	5/8	
OR 0004 Huile d'orange, comestible	5	5/8	
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,5	5/8	
FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarine) (sous-groupe)	0,7	5/8	
HS 0444 Piments chili, séchés	4	5/8	
FS 0014 Prunes (y compris les pruneaux frais) (sous-groupe)	0,3	5/8	
FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,4	5/8	(à l'exception du kaki du Japon)
PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,01 (*)	5/8	
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
DF 0014 Pruneaux	1,5	5/8	
FC 0005 Pummelo et pamplemousses (y compris les hybrides de type Shaddock), (Entre autres pamplemousse) (sous-groupe)	0,9	5/8	
CG 2088 Céréales à base de riz (sous-groupe)	0,02	5/8	
AS 0649 Riz, foin et/ou paille	20 (dw)	5/8	
CM 0649 Riz décortiqué	0,01 (*)	5/8	
CM 1205 Riz, poli	0,01 (*)	5/8	

FB 2008	Vigne à petits fruits grimpante (sous-groupe)	1,5		5/8	
VD 0541	Fèves de soja (sèches)	0,2		5/8	
GC 0447	Maïs doux (épi de maïs) (grains et épis débarrassés de leur enveloppe)	0,01 (*)		5/8	
DM 3526	Pâte de tomates	1,5		5/8	
TN 0085	Noix (groupe)	0,03		5/8	
VR 2071	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe)	0,02		5/8	
326	Broflanilide				
VB 0041	Choux pommés	2		5/8	
GC 0080	Grains de céréales (groupe)	0,001 (*)		5/8	(sauf le riz)
AS 3304	Grains de céréales (y compris pseudocéréales) produits destinés à l'alimentation animale à faible teneur en eau (<20%) (foin et/ou paille) (sous-groupe)	0,01	(dw)	5/8	(à l'exception des produits destinés à l'alimentation du riz)
VL 0466	Chou chinois (type pack-choi)	2		5/8	
SB 0716	Grains de café	0,01		5/8	
MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0,03		5/8	
PE 0112	Œufs	0,03		5/8	
CF 1255	Farine de maïs	0,002		5/8	
AS 3569	Maïs, son	0,002		5/8	
MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,15		5/8	
MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,15	(graisse)	5/8	
FM 0183	Matières grasses du lait	0,4		5/8	
ML 0106	Lait	0,015		5/8	
PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,03		5/8	
PF 0111	Graisses de volaille	0,15		5/8	
PM 0110	Viande de volaille	0,02 (*)		5/8	
VR 0591	Radis japonais	0,01		5/8	
VR 2071	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe)	0,04		5/8	
CF 1210	Germe de blé	0,002		5/8	
327	Fluazaindoline				
VB 0040	Légumes du genre Brassica (sauf Légumes-feuilles du genre Brassica) (groupe)	0,02		5/8	
VA 0035	Légumes-bulbes (groupe)	0,04		5/8	
VR 0577	Carotte	0,4		5/8	
GC 0080	Grains de céréales (groupe)	0,03		5/8	
AS 3304	Grains de céréales (y compris pseudocéréales) produits destinés à l'alimentation animale à faible teneur en eau (<20%) (foin et/ou paille) (sous-groupe)	0,09	(dw)	5/8	
MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0,01		5/8	
VO 2046	Aubergines (sous-groupe)	0,15		5/8	
PE 0112	Œufs	0,01 (*)		5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
VC 2039 Légumes-fruits, cucurbitacées - concombres et courges d'été (sous-groupe)	0,15	5/8	
VC 2040 Légumes-fruits, cucurbitacées - melons, citrouilles et courges d'hiver (sous-groupe)	0,1	5/8	
VL 0053 Légumes-feuilles (groupe)	0,04	5/8	
AL 3301 Légumineuses à faible teneur en eau (<20%) (foin) (sous-groupe)	0,17 (dw)	5/8	
VP 0060 Légumes-légumineuses (groupe)	0,04	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,01 (*)	5/8	
MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
FM 0183 Matières grasses du lait	0,01 (*)	5/8	
ML 0106 Lait	0,01 (*)	5/8	
SO 0088 Graines et fruits oléagineux (groupe)	0,04	5/8	
VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,03	5/8	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, roselle et martynia.
HS 0444 Piments chili, séchés	0,3	5/8	
PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,02	5/8	
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
VD 0070 Légumineuses (groupe)	0,09	5/8	
AM 3583 Graines de colza, foin et/ou paille	0,05 (dw)	5/8	
VR 2070 Légumes-racines (sous-groupe)	0,04	5/8	(sauf carotte)
VS 0078 Légumes-tiges	0,04	5/8	
FB 0275 Fraise	0,015	5/8	
DV 0448 Tomate séchée	0,5	5/8	
VO 2045 Tomates (sous-groupe)	0,15	5/8	
VR 2071 Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe)	0,2	5/8	
328 Fluindapyr			
AM 0660 Coques d'amandes	20 (dw)	5/8	
CG 2091 Céréales à maïs (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
AS 3558 Maïs, fourrage	5 (dw)	5/8	
CG 2089 Grains de sorgho et millet (sous-groupe)	1	5/8	
AS 3561 Sorgho, fourrage	3 (dw)	5/8	
GC 0447 Maïs doux (épi de maïs) (grains et épis débarrassés de leur enveloppe)	0,01 (*)	5/8	
AS 3563 Maïs doux, rafles	30 (dw)	5/8	
TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,04	5/8	
AS 0654 Blé, foin et/ou paille	15 (dw)	5/8	
GC 2086 Blé, grains similaires et pseudo-céréales sans enveloppe (sous-groupe)	0,4	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
329	Inpyrfluxam			
	FP 0226 Pomme	4	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,02 (*)	5/8	
	GC 0645 Maïs	0,01 (*)	5/8	
	AS 3558 Maïs, épis	0,02 (*)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02 (*)	5/8	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (*)	5/8	
	ML 0106 Lait	0,02 (*)	5/8	
	SO 0697 Arachide	0,01 (*)	5/8	
	AL 0697 Arachides, foin et/ou paille	3	5/8	
	GC 0656 Maïs soufflé	0,01 (*)	5/8	
	PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,02 (*)	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,02 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,02 (*)	5/8	
	CM 0649 Riz décortiqué	0,01 (*)	5/8	
	VD 0541 Fèves de soja (sèches)	0,01 (*)	5/8	
	VR 0596 Betterave à sucre	0,01 (*)	5/8	
	GC 0447 Maïs doux (épi de maïs) (grains et épis débarrassés de leur enveloppe)	0,01 (*)	5/8	

ANNEXE III

**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES PESTICIDES
(Pour révocation)
(Pour approbation par la CAC)**

Produit	LMR	(mg/kg)	Étape	Note
15 Chlormequat				
GC 0640 Orge	2		CXL-D	
AS 0640 Orge, foin et/ou paille	50	(dw)	CXL-D	
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	1		CXL-D	
PE0112 Œufs	0,1		CXL-D	
MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,1		CXL-D	
MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,2		CXL-D	
ML 0106 Laits	0,3		CXL-D	
PF 0111 Graisses de volaille	0,04	(*)	CXL-D	
PM 0110 Viande de volaille	0,04	(*)	CXL-D	
PO 0111 Volaille, abats comestibles de	01		CXL-D	
GC0654 Blé	2		CXL-D	
CM 0654 Son de blé non transformé	7		CXL-D	
AS 0654 Blé, foin et/ou paille	80	(dw)	CXL-D	
22 Diazinon				
AM 0660 Coques d'amandes	5		CXL-D	
TN 0660 Amandes	0,05		CXL-D	
FB 0264 Mûres	0,1		CXL-D	
FB 4079 Mûres de Boysen	0,1		CXL-D	
VB 0400 Broccoli	0,5		CXL-D	
VB 0041 Cabbets, tête	0,5		CXL-D	
VC 4199 Cantaloupe	0,2		CXL-D	
VR 0577 Carotte	0,5		CXL-D	
FS 0013 Cerises (sous-groupe)	1		CXL-D	
PE 0840 Oeufs de poule	0,02	(*)	CXL-D	
PM 0840 Viande de poulet	0,02	(*)	CXL-D	
PO 0840 Poulet, abats comestibles de	0,02	(*)	CXL-D	
VL 0467 Chou chinois (type pe-tsai)	0,05		CXL-D	
VP 0526 Haricot commun (gousses et/ou graines immatures)	0,2		CXL-D	
FB 0265 Canneberge	0,2		CXL-D	
VC 0424 Concombre	0,1		CXL-D	
FB 0021 Cassis, noir, rouge, blanc	0,2		CXL-D	
VP 0529 Pois de jardin écosés (graines succulentes)	0,2		CXL-D	
MM 0814 Viande de boucherie	2	(graisse)	CXL-D	La LMR permet le traitement externe des animaux.
DH 1100 Houblons, sec	0,5		CXL-D	

Produit	LMR	(mg/kg)	Étape	Note
VL 0480 Choux frisé (y compris entre autres : Choux verts, choux frisés, choux verts écossais, le chou frisé à mille têtes ; à l'exclusion du kele de moelle et de troncs d'arbres)		0,05	CXL-D	
MO 0098 Reins de bovins, de caprins, de porcins et des animaux ovins.		0,03	CXL-D	La LMR permet le traitement externe des animaux
FI 0341 Kiwifruit		0,2	CXL-D	
VB 0405 Kohlrabi		0,2	CXL-D	
VL 0482 Laitue pommée		0,5	CXL-D	
VL 0483 Laitue, feuille		0,5	CXL-D	
MO 0099 Foie de bovins, de caprins, externe des animaux de porcins et d'ovins		0,03	CXL-D	La LMR permet le traitement externe des animaux.
GC 0645 Maïs		0,02(*)	CXL-D	
MM 0097 Viande de bovins, porcins et ovins		2 (graisse)	CXL-D	La LMR permet le traitement externe des animaux
ML 0106 Laites		0,02	F CXL-D	La LMR permet le traitement externe des animaux
VA 0385 Oignon, bulbe		0,05	CXL-D	
FS 0247 Pêche		0,2	CXL-D	
HS 0444 Piments chili, séchés		0,5	CXL-D	
VO 0445 Poivrons doux (y compris le piment) ou pimiento)		0,05	CXL-D	
FI 0353 Ananas		0,1	CXL-D	
FS 0014 Plumes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)		1	CXL-D	
FP 0009 Fruits à pépins (groupe)		0,3	CXL-D	
VR 0589 Patate		0,01(*)	CXL-D	
DF 0014 Prunes		2	CXL-D	
VR 0494 Radis		0,1	CXL-D	
FB 0272 Framboises, rouges, noires		0,2	CXL-D	
HS 0191 Épices, fruits et baies		0,1(*)	CXL-D	
HS 0193 Épices, racines et rhizomes		0,5	CXL-D	
HS 0190 Épices graines		5	CXL-D	
VL 0502 Épinard		0,5	CXL-D	
VA 0389 Oignon de printemps		1	CXL-D	
VC 0431 Courge, été		0,05	CXL-D	
FB 0275 Fraise		0,1	CXL-D	
VR 0596 Betterave à sucre		0,1	CXL-D	
VO 0447 Maïs doux (maïs en épi)		0,02	CXL-D	
VO 0448 Tomate		0,5	CXL-D	
TN 0678 Noisettes		0,01(*)	CXL-D	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
27	Diméthoate			
	VS 0620 Artichaut, globe	0,05	CXL-D	
	VS 0621 Asperge	0,05(*)	CXL-D	
	GC 0640 Orge	2	CXL-D	
	VB 0402 Choux de Bruxelles	0,2	CXL-D	
	VB 0403 Chou de Milan	0,05 (*)	CXL-D	
	MO 0812 Bovins, abats comestibles de	0,05 (*)	CXL-D	
	VB 0404 Fleur de chou	0,2	CXL-D	
	VS 0624 Céleri	0,5	CXL-D	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	2	CXL-D	
	FC 0001 Agrumes (groupe)	5	CXL-D	(sauf kumquats)
	PE 0112 Œufs	0,05 (*)	CXL-D	
	VL 0482 Laitue pommée	0,3	CXL-D	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,05 (*)	CXL-D	
	FI 0345 Mangue	1 Po	CXL-D	
	MM 0096 Viande de bovins, caprins, équins, porcins & moutons	0,05 (*)	CXL-D	
	ML 0107 Lait de bovins, de caprins et d'ovins	0,05 (*)	CXL-D	
	FP 0230 Poire	1	CXL-D	
	VP 0063 Pois (gousses et succulentes=graines immatures)	1		CXL-D
	HS 0444 Poivrons chili, séchés	3		CXL-D
	VO 0445 Poivrons doux (y compris le piment) ou pimiento)	0,5		CXL-D
	VR 0589 Pomme de terre	0,05		CXL-D
	PF 0111 Graisses de volaille	0,05 (*)		CXL-D
	PM 0110 Viande de volaille	0,05 (*)		CXL-D
	PO 0111 Volaille, abats comestibles de	0,05 (*)		CXL-D
	MO 0822 Ovins, abats comestibles de	0,05 (*)		CXL-D
	HS 0191 Épices, fruits et baies	0,5		CXL-D
	HS 0193 Épices, racines et rhizomes	0,1 (*)		CXL-D
	HS 0190 Épices graines	5		CXL-D
	VR 0596 Betterave à sucre	0,05		CXL-D
	FT 0305 Olives de table	0,5		CXL-D
	VL 0506 Tournesol vert	1		CXL-D
	VR 0506 Navets potager	0,1		CXL-D
	GC 0654 Blé	0,05		CXL-D
	AS 0654 Blé, foin et/ou paille	1		CXL-D

	Produit	LMR	(mg/kg)	Étape	Note
51	Méthidathion				
	FP 0226 Pomme	0,5		CXL-D	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	0,2		CXL-D	
	FB 0269 Raisins	1		CXL-D	
	FC 0003 Mandarines (y compris celles de type hybrides) (sous-groupe)	5		CXL-D	
	FP 0230 Poire	1		CXL-D	
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermentés et séchés)	0,5		CXL-D	
55	Ométhoate				
	HS 0191 Épices, fruits et baies	0,01	CXL-D		Résidus de l'ométhoate résultant de l'utilisation du diméthoate.
	HS 0193 Épices, racines et rhizomes	0,05	CXL-D		Résidus de l'ométhoate résultant de l'utilisation du diméthoate.
178	Bifenthrine				
	VO 0440 Aubergine	0,3		CXL-D	
	VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,5		CXL-D	
	HS 0444 Poivrons chili, séchés	5		CXL-D	
208	Famoxadone				
	VC 0424 Concombre	0,2		CXL-D	
	VC 0431 Courge, été	0,2		CXL-D	
	VO 0448 Tomate	2		CXL-D	
211	Fludioxonil				
	VD 0071 Haricots (secs)	0,5		CXL-D	
	VP 0061 Haricots à gousses (Phaseolus spp.)	0,6		CXL-D	(gousses vertes et graines immatures)
	gousses immatures et graines succulentes)				
	VD 0524 Pois chiche (sec)	0,3		CXL-D	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,1		CXL-D	
	VD 0533 Lentille (sèche)	0,3		CXL-D	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02		CXL-D	
	FI 0345 Mangue	2		CXL-D	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02	(graisse)	CXL-D	
	ML 0106 Lait	0,04		CXL-D	
	VD 0072 Pois (secs)	0,07		CXL-D	
	VP 0063 Pois (gousses et succulentes=graines immatures)	0,3		CXL-D	
	VP4453 Féverole (jeunes gousses)	0,6		CXL-D	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
216	Indoxacarbe			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,05		CXL-D
	AS 0645 Fourrage de maïs (sec)	25		CXL-D
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	2	(graisse)	CXL-D
	FM 0183 Graisses du lait	2		CXL-D
	ML 0106 Laits	0,1		CXL-D
224	Difénoconazole			
	VO 0050 Légumes-fruits, autres que cucurbitacées (groupe)	0,6		CXL-D (à l'exception des piments)
	DT 1114Thé, vert, noir (noir, fermentés et séchés)	20		CXL-D
229	Azoxystrobine			
	FI 0345 Mango	0,7		CXL-D
	FI 0350 Papaye	0,3		CXL-D
	VR 0075 Légumes-racines et légumes-tubercules (groupe)	1		CXL-D (à l'exception de la pomme de terre)
231	Mandipropamide			
	VC 0424 Concombre	0,2		CXL-D
	VC 0046 Melons, à l'exception de la pastèque	0,5		CXL-D
	VA 0385 Oignon, bulbe	0,1		CXL-D
	VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	1		CXL-D
	HS 0444 Poivrons chili, séchés	10		CXL-D
	VA 0389 Oignon de printemps	7		CXL-D
	VC 0431 Courge, été	0,2		CXL-D
	VO 0448 Tomate	0,3		CXL-D
247	Emamectine benzoate			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,08		CXL-D
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02		CXL-D
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,004		CXL-D
	ML 0106 Laits	0,002		CXL-D
248	Flutriafol			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	1		CXL-D
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)		CXL-D
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02		CXL-D
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02	(graisse)	CXL-D
	ML 0106 Laits	0,01 (*)		CXL-D
	PO 0111 Volaille, abats comestibles de	0,03		CXL-D
	PF 0111 Graisses de volaille	0,02		CXL-D
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)		CXL-D

	Produit	LMR	(mg/kg)	Étape	Note
287	Quinclorac				
	FB 0265 Cranberry	1,5		CXL-D	
	SO 0495 Semences de colza	0,15		CXL-D	
294	Spiromesifen				
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,3		CXL-D	
	PE 0112 Œufs	0,02		CXL-D	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,15		CXL-D	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,15	F	CXL-D	
	ML 0106 Laits	0,015		CXL-D	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles de	0,05		CXL-D	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,02		CXL-D	
	PM 0110 Viande de volaille	0,02		CXL-D	
297	Fenazaquin				
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)		CXL-D	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,02 (*)		CXL-D	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (*)	(graisse)	CXL-D	
	FM 0183 Graisses lactiques	0,02 (*)		CXL-D	
	ML 0106 Laits	0,02 (*)		CXL-D	
312	Afidopyropen				
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,2		CXL-D	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)		CXL-D	
	MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,01 (*)		CXL-D	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)		CXL-D	
	ML 0106 Laits	0,001 (*)		CXL-D	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles de	0,01 (*)		CXL-D	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,01	(*)	CXL-D	
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)		CXL-D	

ANNEXE IV

**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES PESTICIDES
(Retirées par le CCPR)
(Pour information)**

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
27	Diméthoate			
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, séchée	5	MRL-W	Diméthoate(027)/Ométhoate(055) (alimentation)
55	Ométhoate			
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, séchée	0,04	MRL-W	
178	Bifenthrine			
	FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarine) (sous-groupe)	0,8	LMR-W	
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,7	LMR-W	
320	Mefentrifluconazole			
	VL 0054 Feuilles de Brassicaceae (sous-groupe)	30	MRL-W	

ANNEXE V**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES PESTICIDES
(Maintenues à l'étape 7)
(Pour information)**

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
138	Métalaxyl			
	VO 0445	Piments doux (y compris le piment ou pimiento)	0,5	7

ANNEXE VI

LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES PESTICIDES
(Maintenues à l'étape 4)
(Pour information)

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
27 Diméthoate			
AB 0004 Orange, pulpe séchée	5	4	Diméthoate(027)/Ométhoate(055) (alimentation)
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	2	4	Diméthoate(027)/Ométhoate(055)
55 Ométhoate			
AB 0004 Orange, pulpe séchée	0,04	4	
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,02	4	
138 Métalaxyl			
OR 0004 Huile d'orange, comestible	7	4	
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris Hybrides de type orange) ont servi de base (sous-groupe)	0,7	(M)	4 (Les données sur les résidus qui ont servi de base pour pour l'estimation: Metalaxyl (M))
178 Bifenthrine			
VL 0482 Laitue pommée	4	4	
202 Fipronil			
FI 0327 Banane	0,004 (*)	4	
AS 0640 Orge, foin et/ou paille	0,07	4	
GC 2087 Orge, grains similaires et pseudo-céréales avec enveloppes (sous-groupe)	0,004 (*)	4	
HH 0722 Basilic, feuilles	0,8	4	
VP 2060 Haricots à cosse (sous-groupe)	0,01	4	
SO 0691 Graines de coton	0,01	4	
VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,01	4	(à l'exception des fèves de soja)
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,14		
PE 0112 Œufs	0,04	4	
VL 0053 Légumes-feuilles (groupe)	0,01	4	(résidus résultant de la rotation culture)
CG 2091 Céréales à maïs (sous-groupe)	0,01	4	
MF 0100 Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de lait)	0,4	4	
MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,034		
FM 0183 Matières grasses du lait	0,3	4	
ML 0106 Lait	0,03	4	
AS 3559 Avoine, foin et/ou paille	0,07	(dw)	4
VA 0385 Oignon, bulbe	0,03	4	
VR 0589 Pomme de terre	0,05	4	
PF 0111 Graisses de volaille	0,07	4	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note de bas de page
PM 0110 Viande de volaille	0,07	4	
PO 0111 Abats comestibles de volaille	0,03	4	
CM 1206 Son de riz, non transformé	2	4	
CG 2088 Céréales à base de riz (sous-groupe)	0,4	4	
AS 0649 Riz, foin et/ou paille	0,6 (dw)	4	
AS 3570 Riz, coques	2	4	
CM 0649 Riz décortiqué	0,4	4	
CM 1205 Riz, poli	0,15	4	
VR 0075 Légumes-racines et légumes-tubercules (groupe)	0,002	4	(à l'exception de la pomme de terre et de la betterave) (résidus résultant de la rotation culture)
AS 3560 Seigle, foin et/ou paille	0,05 (dw)	4	
VD 0541 Fèves de soja (sèches)	0,01	4	
OC 0541 Huile de soja, brute	0,05	4	
AL 3538 Graines de soja, écales	0,06	4	
AS 0081 Paille et foin de céréales et du seigle (à l'exclusion des pseudo-céréales) (sous-groupe)	0,03 (dw)	4	(à l'exception de l'orge, de l'avoine, du riz triticale et blé)
VR 0596 Betterave à sucre	0,01	4	
GS 0659 Canne à sucre	0,01	4	
SO 2091 Graines de tournesol (sous-groupe)	0,004 (*)	4	
VO 2045 Tomates (sous-groupe)	0,01 (*)	4	
AS 0653 Triticale, foin et/ou paille	0,05 (dw)	4	
AS 0654 Blé, foin et/ou paille	0,05 (dw)	4	
GC 2086 Blé, grains similaires et pseudo-céréales sans enveloppe (résidus résultant de la culture en rotation) (résidus résultant de la culture en rotation) (sous-groupe)	0,004 (*)	4	
248 Flutriafol			
GC 0649 Riz	4	4	
AS 0649 Riz, foin et/ou paille	6 (dw)	4	
AS 3570 Riz, coques	20 (dw)	4	(coques)
CM 0649 Riz décortiqué	1	4	
CM 1205 Riz, poli	1,5	4	
320 Mefentrifluconazole			
VL 2050 Légumes à feuilles (sous-groupe)	30	4	
324 Tétraniliprole			
FC 0003 Mandarines (y compris les mandarines hybrides) (sous-groupe)	1	4	

ANNEXE VII

**AMENDEMENTS CONSÉQUENTS AUX CXL POUR LE GROUPE/SOUS-GROUPE DE POIVRONS :
LMR POUR L'OKRA, LA MARTYNIA ET LA ROSELLE
(Pour adoption par la CAC)**

49 Malathion

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,3 mg/kg p.c. (1997)

ARfD : 2 mg/kg p.c. ((2003))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Malathion. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,1		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	99	34	33	2003	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

62 Butoxyde de pipéronyle

Principales utilisations : Synergiste

DJA : 0,2 mg/kg p.c. (1995)

ARfD : Inutile ((2001))

Résidus : Butoxyde de pipéronyle (liposoluble)

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	2		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	01,02	36	34	2004	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

81 Chlorothalonil

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,02 mg/kg pc (2009)

ARfD : 0,6 mg/kg p.c. ((2009))

Résidus : Pour la conformité avec les LMR pour les produits végétaux : Chlorothalonil. Pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux : Chlorothalonil SDS-3701 (2,5,6-trichloro 4-hydroxyisophthalonitrile), tous considérés séparément.

Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale : SDS-3701 (2,5,6-trichloro-4-hydroxyisophthalonitrile).

Le résidu n'est pas liposoluble.

Note : Métabolite du chlorothalonil SDS-3701

DJA : 0-0,008 mg/kg pc (2009)

ARfD : 0,03 mg/kg pc (2009)

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	7		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2015	48		2016	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

87 Dinocap

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0,008 mg/kg p.c. (1998)

ARfD : 0,008 mg/kg de poids corporel pour les femmes en âge de procréer ; 0,03 mg/kg de poids corporel pour les enfants et la population générale autre que les femmes en âge de procréer.

((2000))

Résidu : Somme des isomères du dinocap et des phénols du dinocap, exprimée en dinocap.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,2	D	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	98	34	32	2003	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

90 Chlorpyrifos-méthyle

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,01 mg/kg pc (2009)

ARfD : 0,1 mg/kg p.c. ((2009))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Chlorpyrifos-méthyl. Le résidu est liposoluble.

Note : Le CCPR a accepté de conserver toutes les CXL dans le cadre de la règle des 4 ans, en attendant la réévaluation périodique par la JMPR de 2024 (53:44).

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	1		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	09	42		2010	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

94 Méthomyl

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0,02 mg/kg p.c. (2001)

ARfD : 0,02 mg/kg p.c. ((2001))

Résidus : Pour le respect des LMR et l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Somme du méthomyl et du thiodicarbe, exprimée en méthomyl. LMR relatives au méthomyl et au (154) thiodicarbe sont regroupées dans une seule liste.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,7		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	04	37		2005	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

126 Oxamyl

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,009 mg/kg p.c. (2017)

ARfD : 0,009 mg/kg p.c. ((2017))

Résidus : Pour le respect de la LMR et l'estimation de l'exposition alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Oxamyl. Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,01	(*)	LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2017,2018	51	50	2019	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

138 Métalaxyl

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,08 mg/kg pc S'applique au métalaxyl et au métalaxyl-M (seuls ou en combinaison) (2021)

ARfD : 0,5 mg/kg p.c. (S'applique au métalaxyl et au métalaxyl-M (seuls ou en combinaison)) ((2021))

Résidus : Définition du résidu pour le métalaxyl et le métalaxyl-M pour la conformité avec la LMR pour les produits végétaux : Métalaxyl (somme des énantiomères). Définition des résidus de métalaxyl et de métalaxyl-M pour l'évaluation des risques alimentaires dans les produits végétaux : Métalaxyl (somme des énantiomères) et N-(2-hydroxyméthyl-6-méthylphényl)-N-(méthoxyacétyl)alanine méthyl ester (M8 ; libre et conjugué ; somme des énantiomères), exprimé en métalaxyl. Définition des résidus de métalaxyl et de métalaxyl-M pour la conformité avec la LMR dans les produits d'origine animale : Somme du métalaxyl (somme des énantiomères) et des métabolites (libre + conjugué) M3 (ester méthylique de N-(2,6-diméthylphényl)-N-(hydroxyacétyl)alanine) et M8 (N-(2-hydroxyméthyl-6- méthylphényl)-N-(méthoxyacétyl)alanine)ester méthylique (somme des énantiomères), exprimée en métalaxyl.

Définition des résidus de métalaxyl et de métalaxyl-M pour l'évaluation des risques alimentaires dans les denrées animales : Somme du métalaxyl (somme des énantiomères) et des métabolites (libre + conjugué) M1 (N-(2,6- diméthylphényl)-N-(méthoxyacétyl) alanine), M3 (N-(2,6-diméthylphényl)-N-(hydroxyacétyl)alanine méthyl ester), M6 (N-(2,6- diméthylphényl)-N-(hydroxyacétyl)alanine), M7 (ester méthylique de N-(2,6-diméthyl- 5-hydroxyphényl)-N-(méthoxyacétyl)alanine) et M8 (N-(2-hydroxyméthyl-6-hydroxyphényl)-N-(méthoxyacétyl)alanine)). méthylphényl)-N-(méthoxyacétyl)alanine méthyl ester (somme des énantiomères), exprimée en métalaxyl. Le résidu n'est pas liposoluble.

Note : Données sur les résidus ayant servi de base à l'estimation : métalaxyl (M), métalaxyl-M (MM) ou surveillance (Mt). Les LMR pour le Metalaxyl-M (212) sont celles énumérées sous Metalaxyl (138).

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	1	(*)	La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL					Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

157 Cyfluthrine/bêta-cyfluthrine

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,04 mg/kg p.c. DJA de groupe (2006)

ARfD : 0,04 mg/kg de poids corporel. DAR du groupe (JMPR 2009). ((2006))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux :
Cyfluthrine (somme des isomères). Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,2		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	07	40		2008	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

173 Buprofézine

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,009 mg/kg p.c. (2008)

ARfD : 0,5 mg/kg p.c. ((2008))

Résidus : Pour la conformité aux LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et les produits animaux : Buprofezin. Le résidu n'est pas liposoluble.

Note : Aniline

DJA : 0-0,02 mg/kg p.c.

ARfD : 0,02 mg/kg p.c.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe	2		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	09	42		2010	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

179 Cycloxydime

Principales utilisations : Herbicide

DJA : 0-0,07 mg/kg pc (2009)

ARfD : 2 mg/kg pc pour les femmes en âge de procréer - inutile pour la population générale ((2009))

Résidus : Pour le respect des LMR et l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Cycloxydime, métabolites et produits de dégradation qui peuvent être

oxydé en acide 3-(3-thianyl) glutarique S-dioxyde et en acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl) glutarique S-dioxyde, exprimé en cycloxydime. Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	9		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	12	45		2013	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

181 Myclobutanil

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0,03 mg/kg pc (2014)

ARfD : 0,3 mg/kg p.c. ((2014))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR) pour les produits végétaux et animaux : Myclobutanil. Pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Myclobutanil. Pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : myclobutanil. estimation de l'apport alimentaire) pour les produits végétaux : Somme de myclobutanil, α -(4-chlorophényl)- α -(3-hydroxybutyl)-1H-1,2,4-triazole-1-propanenitrile (RH-9090) et de ses conjugués, exprimés en myclobutanil. Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe	3		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2014	47		2015	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

185 Fenpropathrine

Principales utilisations : Acaricide et insecticide

DJA : 0-0,03 mg/kg pc (2012)

ARfD : 0,03 mg/kg p.c. ((2012))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Fenpropathrine.

Le résidu est liposoluble.

Produit										
Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	1		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2014	47		2015	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

193 Fenpyroximate

Principales utilisations : Acaricide

DJA : 0-0,005 mg/kg p.c. (2021)

ARfD : 0,005 mg/kg p.c. ((2021))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR pour les produits végétaux : Fenpyroximate.

Pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux et pour le calcul de la charge alimentaire : Somme du fenpyroximate parent et du tert-butyl (Z)- α -(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazol-4-yl)méthylèneamino-oxy)-p-toluate (son isomère Z M-1), exprimé en fenpyroximate.

Pour la conformité avec la LMR pour les produits d'origine animale : Somme du fenpyroximate et du (E)-4-[(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazol-4-yl) méthylèneaminooxyméthyl]benzoïque.

(M-3), exprimée en fenpyroximate.

Pour l'évaluation des risques alimentaires pour les produits d'origine animale : Somme de fenpyroximate, 2-hydroxyméthyl-2-propyl (E)-4-[(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazol-4-yl)-[(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazol-4-yl)

méthylénaminooxyméthyl]benzoate (Fen-OH), 2-hydroxy-2-méthylpropyl (E)- α -(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazol-4-yl)méthylèneamino-oxy)-p-toluate (R-UL-1) et Acide (E)-4-[(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazol-4-yl)méthylèneaminooxyméthyl]benzoïque (M-3), exprimé en fenpyroximate.

Le résidu est liposoluble.

Note : La DJA et la DAR peuvent être appliquées aux métabolites M-1, M-3, M-5, M-21, M-22 et Fen-OH (2021). La JMPR régulière de 2021 a révisé la dose de référence aiguë pour le fenpyroximate, un nouveau métabolite aigu.

L'évaluation des risques alimentaires pour toutes les recommandations faites par les JMPR 2017 et 2018 a été menée en plus des produits examinés par la Réunion actuelle. Sur la base de la dose de référence aiguë révisée, la réunion actuelle a confirmé la conclusion de la JMPR de 2017 selon laquelle l'exposition alimentaire aiguë estimée aux résidus de fenpyroximate dans le cadre de la consommation des produits de FS 0013 Sous-groupe des cerises, FS 0247 Pêche, VC 0432 Melon d'eau peut présenter un problème de santé publique. Des données BPA alternatives étaient disponibles pour les prunes. Les dépassements de la JMPR 2017 constatés pour FS 0014 Plums et les prunes séchées n'existent plus. En outre, la réunion actuelle a également conclu, sur la base de la dose de référence aiguë révisée, que l'exposition alimentaire aiguë estimée aux résidus de fenpyroximate pour la consommation de produits de base FP 0226 Pommes, FP 0230 Poires, FS 0240 Abricots, VC 0046 Melons (sauf pastèques), VO 2045 Sous-groupe des tomates, VO 2046 Sous-groupe des aubergines, VP 2060

Le sous-groupe des haricots à cosse, tel qu'il a été considéré précédemment par les JMPR 2017 et 2018, peut présenter un problème de santé publique.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	0,2		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2017	50		2018	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

196 Tebufenozide

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,02 mg/kg p.c. (1996)

ARfD : 0,9 mg/kg p.c. ((2003))

Résidus : Pour la conformité aux LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Tebufenozide. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	1		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	01	36	35	2004	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

197 Fenbuconazole

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,03 mg/kg p.c. (1997)

ARfD : 0,2 mg/kg p.c. ((2012))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Fenbuconazole.

Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,6		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	09	45	43,44	2013	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

200 Pyriproxyfène

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,1 mg/kg p.c. (1999)

ARfD : Inutile ((1999))

Résidus : Pour le respect de la LMR et l'évaluation du risque alimentaire dans les produits végétaux et animaux : Pyriproxyfène.
Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,6		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2018	51		2019	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

203 Spinosad

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,02 mg/kg p.c. (2001)

ARfD : Inutile ((2001))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux :
Somme du spinosyn A et du spinosyn D. Le résidu est liposoluble, mais il n'est pas soluble dans l'eau.

les résidus dans le lait doivent être déterminés dans le lait entier.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,3		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	01	35	34	2003	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

206 Imidaclopride

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,06 mg/kg p.c. (2001)

ARfD : 0,4 mg/kg de poids corporel, confirmée en 2006 ((2002))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'exposition alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Somme de l'imidaclopride et de ses métabolites contenant le groupe 6-chloropyridinyle, exprimée sous forme d'imidaclopride. Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit										
Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	1		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	02	36	35	2004	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

209 Méthoxyfénoside

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,1 mg/kg p.c. (2003)

ARfD : 0,9 mg/kg p.c. ((2003))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Méthoxyfénoside. Le résidu est liposoluble dans sa distribution entre le muscle et la graisse de la viande, mais pas dans sa distribution dans le lait.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe)	2		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	03	37	36	2005	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

210 Pyraclostrobine

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,03 mg/kg pc (2003)

ARfD : 0,7 mg/kg p.c. ((2018))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire / l'évaluation des risques pour les produits végétaux et animaux : Pyraclostrobine. Le résidu est liposoluble.

Produit										
Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,5		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2006	39		2007	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

211 Fludioxonil

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,4 mg/kg p.c. (2004)

ARfD : Inutile ((2004))

Résidus : Pour la conformité aux LMR et l'estimation de l'apport alimentaire dans les produits végétaux : Fludioxonil. Pour le respect des LMR et l'estimation de l'apport alimentaire dans les produits d'origine animale : Fludioxonil.

produits de base : Somme du fludioxonil et des métabolites déterminés comme acide 2,2-difluorobenzo[1,1]dioxole-4-carboxylique, exprimée en fludioxonil. Le fludioxonil est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	1		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	2013	46		2014	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

215 Fenhexamide

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,2 mg/kg p.c. (2005)

ARfD : Inutile ((2005))

Résidus : Pour la conformité aux LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire dans les produits végétaux et animaux : Fenhexamide. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	2		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	05	38		2006	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

216 Indoxacarbe

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,01 mg/kg p.c. (2005)

ARfD : 0,1 mg/kg p.c. ((2005))

Résidus : Pour le respect de la LMR pour tous les produits et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux: Somme de l'indoxacarbe et de son énantiomère R. Pour les produits végétaux : somme de l'indoxacarbe et de son énantiomère R.

estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale : Somme de l'indoxacarbe, de son énantiomère R et du méthyl 7-chloro-2,5-dihydro-2-[[4-(trifluorométhoxy)phényl]][[4-(trifluorométhoxy)phényl]].

amino]carbonyl]indeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)-carboxylate, exprimé en indoxacarbe. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe	2		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	05	38		2006	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

222 Quinoxyfen

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,2 mg/kg p.c. (2006)

ARfD : Inutile ((2006))

Résidus : Pour le respect des LMR et l'estimation de l'apport alimentaire : Quinoxyfen. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	1		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	06	39		2007	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

233 Spinetoram

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,05 mg/kg pc (2008)

ARfD : Inutile ((2008))

Résidus : Pour la conformité avec les LMR pour les produits végétaux et animaux : Spinetoram. Pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Spinetoram et N-métabolites déméthylés et N-formylés du principal composant du spinetoram. Le résidu est liposoluble.

Produit										
Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	0,4		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2017	50		2018	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

236 Métaflumizone

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,1 mg/kg pc

ARfD : Inutile ()

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Métaflumizone, somme de l'isomère E de la métaflumizone et de l'isomère B de la métaflumizone. isomère Z de la métaflumizone. Le résidu est liposoluble.

Produit										
Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,6		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	09	42		2010	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

242 Flubendiamide

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,02 mg/kg pc (2010)

ARfD : 0,2 mg/kg p.c. ((2010))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux : Flubendiamide.
Pour le respect de la LMR pour les produits d'origine animale :

Flubendiamide. Pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale : Flubendiamide et flubendiamide-iodophthalimide. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,7		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	2010	43		2011	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

243 Fluopyram

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,01 mg/kg pc (2010)

ARfD : 0,5 mg/kg p.c. (2010)

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux : Fluopyram.

Pour le respect de la LMR pour les produits d'origine animale : Somme du fluopyram et du

2(trifluorométhyl)benzamide, exprimée en fluopyram.

Pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale : Somme du fluopyram, du

2(trifluorométhyl)benzamide et des résidus combinés des isomères E-oléfine et Z-oléfine du fluopyram, tous exprimés en fluopyram.

Bien que le fluopyram (composé d'origine) soit liposoluble, le métabolite 2-(trifluorométhyl)benzamide (le principal composant du résidu) n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	3		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2017	50		2018	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

248 Flutriafol

Principales utilisations : Fongicide

DJA : 0-0,01 mg/kg pc (2011)

ARfD : 0,05 mg/kg p.c. ((2011))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Flutriafol. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	1		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2015	48		2016	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

254 Chlorfénapyr

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,03 mg/kg pc (2012)

ARfD : 0,03 mg/kg p.c. ((2012))

Résidus : Conforme à la LMR pour les produits végétaux et animaux : Chlorfénapyr. Pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux et animaux : Somme de chlorfénapyr

plus 10 × 4-bromo-2-(p-chlorophényl)-5-(trifluorométhyl)-pyrrole-3-carbonitrile (tralopyril). Le résidu est liposoluble.

Remarque : La réunion 2018 de la JMPR a estimé qu'aucune révision de la DJA ou de la DAR n'était nécessaire. La JMPR a également conclu que six métabolites identifiés dans les études de résidus - CL322250 (M-5A),

CL325195 (M-5), CL152837 (M-4), CL152832 (M-7A), CL152835 (M-6) et CL325157 (M-6A) - n'étaient pas pertinents d'un point de vue toxicologique aux expositions alimentaires actuellement estimées.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe	0,3		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2018	51		2019	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

269 Tolfenpyrad

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,006 mg/kg p.c. (2013)

ARfD : 0,01 mg/kg pc (2013)

Résidus : Pour la conformité avec la LMR et l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits végétaux : Tolfenpyrad.

Pour le respect de la LMR et l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale : Somme du tolfenpyrad et du PT-CA libre et conjugué (4-[4-[(4-chloro-3-éthyl-1-méthylpyrazol-5-yl)carbonylaminoéthyl]phénoxy]benzoïque et OH-PT-CA (4-[4-[(4-chloro-3(1-hydroxyéthyl)-1-méthylpyrazol-5-yl)carbonylaminoéthyl]phénoxy]acide benzoïque) (libérés par hydrolyse alcaline) exprimés en tolfenpyrad.

Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous- groupe	0,5		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2019	52		2021	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

285 Flupyradifurone

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,08 mg/kg p.c. (2015)

ARfD : 0,2 mg/kg p.c. ((2015))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR pour les produits végétaux : Flupyradifurone. Pour l'estimation de l'exposition alimentaire pour les produits végétaux : Somme de flupyradifurone, acide difluoroacétique et acide 6-chloronicotinique, exprimés en équivalents parents. Pour la conformité à la LMR et pour l'estimation de l'exposition alimentaire) pour les animaux .

produits de base : Somme de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique, exprimée en équivalents parents. Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe	0,9		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2016	49		2017	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

294 Spiromesifen

Principales utilisations : Acaricide et insecticide

DJA : 0-0,03 mg/kg pc (2016)

ARfD : Inutile ((2016))

Résidus : Pour la conformité avec la LMR pour les produits végétaux et animaux : Somme du spiromesifen et du 4-hydroxy-3-(2,4,6-triméthylphényl)-1-oxaspiro[4.4]non-3-en-2-one,

exprimé en spiromesifen. Pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux : Somme du spiromesifen, du 4-hydroxy-3-(2,4,6-triméthylphényl)-1-oxaspiro[4.4]non-3-, du spiromesifen, du spiromesifen, du spiromesifen et du spiromesifen.

en-2-one, et 4-hydroxy-3-[4-(hydroxyméthyl)-2,6-diméthylphényl]-1-oxaspiro[4.4]non-3-en-2-one (libre et conjugué), tous exprimés en spiromésifène. Pour les

évaluation du risque alimentaire) pour les produits d'origine animale : somme du spiromesifen et du 4-hydroxy-3-(2,4,6-triméthylphényl)-1-oxaspiro[4.4]non-3-en-2-one, exprimée sous la forme de spiromesifen. Les résidus sont liposolubles.

Produit										
Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO	Okra	0,5		LA LMR	CXL	2016	49		2017	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.
0442	Poivrons	0,5		s'applique	CXL	2016	49		2017	
V0 0051	(sous-groupe)			provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia						

296 Cyclaniliprole

Principales utilisations : Acaricide

DJA : 0-0,04 mg/kg p.c. (2017)

ARfD : Inutile ((2017))

Résidus : Conforme à la LMR pour les produits végétaux et animaux : Cyclaniliprole. Pour l'estimation de l'exposition alimentaire) pour les produits végétaux : Cyclaniliprole + 3-bromo-2-((2-bromo-4H-pyrazolo[1,5-d]pyrido[3,2-b]-[1,4]oxazin-4-ylidene)amino)-5-chloro-N-(1-cyclopropyléthyl)benzamide (NK-1375), exprimée en équivalents de cyclaniliprole. Le facteur de conversion du poids moléculaire pour exprimer NK-1375 en équivalents de cyclaniliprole = 1,064. Pour l'estimation de l'exposition par voie alimentaire) pour les denrées animales : Cyclaniliprole. Le résidu est liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	0,15		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2019	52		2021	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

312 Afidopyropen

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,08 mg/kg pc

ARfD : 0,2 mg/kg pc (pour les femmes en âge de procréer) (2019)

Résidus : Pour la conformité avec la LMR pour les produits végétaux : Afidopyropen.

Pour l'évaluation des risques alimentaires liés aux produits végétaux : Somme de l'afidopyropène + dimère de [(3R,6R,6aR,12S,12bR)-3-[(cyclopropanecarbonyl)oxy]-6,12-dihydroxy-4,6a,12b-triméthyl-11-oxo-9-(pyridin-3-yl)-1,3,4,4a,5,6,6a,12,12a,12b-décahydro-2H,11H-naphtho[2,1-b]pyrano[3,4-e]pyran-4-yl]methyl raccyclopropanecarboxylate (M007).

Pour la conformité avec la LMR pour les produits d'origine animale : Afidopyropène

Pour l'évaluation des risques alimentaires pour les produits d'origine animale, à l'exception du foie : Afidopyropène + (3S,4R,4aR,6S, 6aS, 12R,12aS,12bS)-3,6,12-trihydroxy-4-(hydroxyméthyl) - (3S,4R,4aR,6S, 6aS, 12R,12aS,12bS).

4,6a, 12b- triméthyl--9-(pyridin-3-yl)-1, 3,4,4a,5,6,6a,12, 12a,12b-décahydro-2H,11H-benzo-[f] pyrano[4,3- b]chromen-11-one (M001) + Cyclopropane carboxylique (CPCA/M061) et le chlorure de (2R)-3-carboxy-2- [(cyclopropylcarbonyl)oxy]- N, N, N-triméthylpropan-1- aminium (CPCA-carnitine conjuguée/M060), exprimée en afidopyropen.

Pour l'évaluation des risques alimentaires pour les produits d'origine animale, le foie : Afidopyropène + (3S,4R,4aR,6S, 6aS, 12R,12aS,12bS)-3,6,12-trihydroxy-4-(hydroxyméthyl)-4,6a, 12b- triméthyl--9- (pyridin-3-yl)-1, 3,4,4a,5,6,6a,12, 12a,12b-décahydro-2H,11H-benzo-[f] pyrano[4,3-b]chromen-11- one (M001) + acide cyclopropane carboxylique

(CPCA/M061) et chlorure de (2R)-3-carboxy-2- [(cyclopropylcarbonyl)oxy]- N, N, N-triméthylpropan-1- aminium (CPCA-carnitine conjuguée/M060) + [(3S,4R,4aR,6S,6aS,12R,12aS,12bS)-3-(cyclopropylcarbonyl)oxy]-6,12-dihydroxy- 4,6a,12b-triméthyl-9-(1-oxidopyridin-3-yl)-11-oxo-1,3,4,4a,5,6,6a,12,12a,12b-décahydro-2H, 11H- benzo[f]pyrano[4,3-b]chromen-4-yl]cyclopropane-carboxylate de méthyle (M017), exprimé en afidopyropène.

Le résidu n'est pas liposoluble.

Remarque : ARfD : 0,3 mg/kg pc (pour la population générale)

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	0,1		La LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et martynia	CXL	2019	52		2021	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

323 Spiropidion

Principales utilisations : Insecticide

DJA : 0-0,02 mg/kg pc (2021)

ARfD : 0,3 mg/kg p.c. ((2021))

Résidus : Définition du résidu pour la conformité avec la LMR pour les produits végétaux : Somme du spiropidion et du spiropidion-énol (SYN547305) exprimée en spiropidion.

Définition du résidu pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux : Somme du spiropidion, du spiropidion-énol (SYN547305), du 3-(4-chloro-2,6-diméthyl-phényle) et de la substance active (SYN547305).

4-hydroxy-8-methoxy-1,8- diazасpiro[4.5]dec-3-en-2-one (SYN547435) and 3-(4-chloro-2,6-dimethyl-phenyl)-4-hydroxy-1- methyl-1,8-diazасpiro[4.5]dec-3-en-2-un (SYN548430), exprimé en spiropidion.

Définition du résidu pour la conformité avec la LMR pour les produits d'origine animale : spiropidion-énol (SYN547305) exprimé en spiropidion.

Définition du résidu pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits d'origine animale : Spiropidion-énol libre et conjugué (SYN547305) exprimé en spiropidion.

Le résidu n'est pas liposoluble.

Produit Code	Nom	LMR (mg/kg)	Source	Note CXL	Étape	JMPR	CCPR	Avant CCPR	CAC	Note CCPR
VO 0051	Poivrons (sous-groupe)	1		LA LMR s'applique provisoirement à l'okra, la roselle et la martynia	CXL	2021	53		2022	Dans l'attente de données d'essais de résidus permettant de clarifier la classification appropriée de la roselle et de la martynia représentative. produit de base pour l'okra, la roselle et la martynia. Groupe de cultures correspondant à l'ancienne classification qui n'inclut pas l'okra, la martynia et la roselle.

ANNEXE VIII¹**Version corrigée****PARTIE A**

**RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE:
 CLASSE B: PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE
 (À l'étape 5/8)
 (Pour adoption par la CAC)**

CLASSE B PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Aux fins du Codex Alimentarius, l'expression « produit alimentaire primaire » désigne le produit à l'état naturel ou presque, destiné à être transformé en denrées alimentaires pour la vente au consommateur ou destiné à être vendu au consommateur en tant que denrée alimentaire sans autre transformation. Il inclut les denrées alimentaires primaires irradiées et les produits après élimination de certaines parties du tissu animal, par exemple les os.

Les denrées alimentaires d'origine animale sont des parties d'animaux domestiques ou sauvages, y compris leurs œufs et leurs sécrétions mammaires.

TYPE 6 PRODUITS MAMMALIENS

Les produits à base de mammifères sont dérivés des parties comestibles de divers mammifères, principalement herbivores, abattus pour l'alimentation. Ces mammifères sont généralement domestiqués ou, dans une moindre mesure, obtenus comme gibier. Ce type n'inclut pas les produits comestibles provenant de mammifères marins, qui se trouvent dans le Groupe 044.

Muscle (de mammifères autres que marins)**Classe B****Type 6 Produits mammaliens Groupe 030 Code-lettre de groupe MM**

Groupe 030. Muscles, y compris les tissus adipeux adhérents tels que la graisse intramusculaire, intermusculaire et sous-cutanée, provenant de carcasses animales ou de leurs découpes, tels que préparés pour la distribution en gros ou au détail à l'état « frais ». Les découpes proposées au consommateur peuvent inclure les os, les tissus conjonctifs et les tendons ainsi que les nerfs et les ganglions lymphatiques.

La description du muscle « frais » inclut le muscle qui a été surgelé ou surgelé et décongelé.

Le groupe n'inclut pas les abats comestibles tels que définis dans le groupe 032.

L'exposition aux pesticides se fait par le métabolisme animal après ingestion orale d'aliments ou par voie cutanée à la suite de l'utilisation externe de pesticides contre les ectoparasites.

La totalité de la marchandise, à l'exception des os, peut être consommée.

Le muscle est le tissu squelettique d'une carcasse animale ou des morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse animale qui contient de la graisse interstitielle et intramusculaire. Le tissu musculaire peut également comprendre des os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques dans les parties naturelles. Il n'inclut pas les abats comestibles ni la graisse à parer.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Produit entier (sans les os, les abats et la graisse à parer).

Huit sous-groupes sont définis:

Sous-groupe 030A Muscle de bovin

Sous-groupe 030B Muscle de camélidé

Sous-groupe 030C Muscle de caprin

Sous-groupe 030D Muscle de cervidé

Sous-groupe 030E Muscle d'équidé

Sous-groupe 030F Muscle d'ovin

Sous-groupe 030G Muscle de porcine

Sous-groupe 030H Divers autres muscles mammaliens

¹ L'annexe a été corrigée afin d'inclure deux groupes manquants dans la catégorie B à savoir le Groupe 44 Produits de mammifères marins et le Groupe 45 Crustacés. Cet ajout coïncide avec la description de ces groupes dans le tableau 9 ainsi qu'avec les décisions prises par le CCPR54 comme indiqué sous le point 7.1 de l'ordre du jour de ce rapport. Le tableau 9 inclut également des modifications d'ordre rédactionnel apportées à certains produits classés sous les différents groupes/sous-groupes afin d'éliminer des doublons et d'améliorer la clarté afin de mieux correspondre au classement de ces produits dans la catégorie B. Les corrections n'altèrent pas le contenu technique de ce document conformément au CCPR54.

Groupe 030 Muscle (de mammifères autres que les mammifères marins)

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 0095	Groupe de muscle (de mammifères autres que les mammifères marins) (inclut tous les produits dans le groupe 030)

Sous-groupe 030A Muscle de bovin

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3700	Sous-groupe des muscles de bovin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030A)
-	Ankole-watusi, muscle , voir muscle de bovin, MM 0812 <i>Bos taurus</i>
-	AnBanteng, muscle voir muscle de bovin, MM 0812 <i>Bos javanicus</i> d'Alton
-	Bos tarus, muscle , voir muscle de bovin, MM 0812 <i>Bos tarus africanus</i>
MM 0810	Buffle, muscle <i>Bubalus bubalis</i> L. <i>Syncerus caffer</i> Sparrman <i>Bison bison</i> L. <i>Bison bonasus</i> L.
-	Buffle, d'Afrique, muscle , voir Buffle, muscle MM 0810 <i>Syncerus caffer</i> Sparrman
-	Buffle, d'Amérique, muscle , voir Buffle, muscle, MM 0810 <i>Bison bison</i> L.
-	Buffle, du Cap, muscle , voir Buffle, muscle, MM 0810
-	Buffle, d'eau, muscle , voir Buffle, muscle, MM 0810 <i>Bubalus bubalis</i> L.; syn: <i>Bubalis buffalus</i> Blum; <i>Bos bubalis</i> Brise; <i>Bubalis bos</i> Wall.
-	Bison, d'Europe, muscle , voir Buffle, muscle, MM 0810 <i>Bison bonasus</i> L.
-	Veau, muscle , voir Bovin, muscle, MM 0812
MM 0812	Bovin, muscle Races et croisements entre autres de <i>Bos taurus</i> L.; <i>B. indicus</i> L.; <i>B. grunniens</i> L.; races de <i>B. javanicus</i> d'Alton <i>Bos frontalis</i> Lam.
-	Gayal, muscle , voir Bovin, muscle, MM 0812 <i>Bos frontalis</i> Lam.
-	Veau, muscle , voir Bovin, muscle, MM 0812
-	Buffle d'eau, muscle , voir Buffle, muscle, MM 0810 <i>Bubalus bubalis</i> L.
-	Yak, muscle , voir Bovin, muscle, MM 0812 <i>Bos grunniens</i> L.
-	Zébu, muscle , voir Bovin, muscle, MM 0812 <i>Bos indicus</i> L.

Sous-groupe 030B Muscle de camélidé

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3701	Sous-groupe des muscles de camélidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030B)
MM 0811	Chameau, muscle <i>Chameauus bactrianus</i> L.; <i>C. dromedarius</i> L. <i>Lama glama</i> L.; <i>Lama pacos</i> L.
-	Alpaca, muscle voir Chameau, muscle, MM 0811 <i>Lama pacos</i> L.
-	Chameau de Bactriane, muscle , voir Chameau, muscle, MM 0811 <i>Chameauus bactrianus</i> L.
-	Dromadaire, muscle , voir Chameau, muscle, MM 0811 <i>Chameauus dromedarius</i> L.
-	Lama, muscle , voir Chameau, muscle, MM 0811 Races de <i>Lama glama</i> L.; <i>Lama pacos</i> L.

Sous-groupe 030C Muscle de caprin

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3702	Sous-groupe des muscles de caprin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030C)
MM 0814	Chèvre, muscle Races de <i>Capra hircus</i> L.; other <i>Capra</i> spp., plusieurs races.

Sous-groupe 030D Muscle de cervidé

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3703	Sous-groupe des muscles de cervidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030D)
MM 0834	Antilope, muscle <i>Antelope cervicapra</i>
MM 0813	Cerf, muscle Entre autres <i>Cervus elaphus germanicus</i> Desmarest; <i>Dama dama dama</i> L.; syn: <i>Cervus dama</i> Corbet & Hill; autres <i>Cervus</i> spp. Et ssp.
-	Daim, muscle , voir Cerf, muscle, MM 0813 <i>Dama dama dama</i> L.; syn: <i>Cervus dama</i> Corbet & Hill
-	Cerf, rouge, muscle , voir Cerf, muscle, MM 0813 <i>Cerphus elaphus</i> L.; autres <i>Cerphus</i> spp., plusieurs ssp.
MM 0824	Wapiti, muscle <i>Alces alces</i> (L.)
-	Original, d'Europe, muscle , voir Wapiti, muscle, MM 0824 <i>Alces alces</i> L.
MM 0820	Renne, muscle <i>Rangifer tarandus</i> (L.) (dom.)
MM 0821	Chevreuril, muscle <i>Capreolus capreolus capreolus</i> (L.)

Sous-groupe 030E Muscle d'équidé

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3704	Sous-groupe des muscles d'équidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030E)
MM 0825	Âne, muscle <i>Equus asinus</i> L. Syn: <i>Asinus vulgaris</i> Gray <i>Equus asinus asinus</i> L. <i>Equus asinus palaestinae</i> Ducos <i>Equus africanus asinus</i> L.
MM 0826	Bardot, muscle <i>Equus caballus</i> L. x <i>Equus asinus</i> L.
MM 0816	Cheval, muscle Plusieurs races d' <i>Equus caballus</i> L.
MM 0827	Mule, muscle <i>Equus asinus</i> L. x <i>Equus caballus</i> L.

Sous-groupe 030F Muscle d'ovin

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3705	Sous-groupe des muscles d'ovin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030F)
-	Agneau, muscle , voir Mouton, muscle, MM 0822
-	Mouflon, muscle , voir Mouton, muscle, MM 0822 <i>Ovis musimon</i> (Pallas); syn: <i>Aegoceros musimon</i> Pallas
MM 0822	Mouton, muscle Plusieurs races d' <i>Ovis aries</i> L.; autres <i>Ovis</i> spp.

Sous-groupe 030G Muscle de porc

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MM 3706	Sous-groupe des muscles de porc (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030G)
MM 0818	Porc, muscle entre autres <i>Sus domesticus</i> Erxleben et races; <i>Sus</i> spp. et ssp.
MM 0823	Sanglier, muscle <i>Sus scrofa scrofa</i> L.

Sous-groupe 030H Divers autres muscles de mammifères

Code No.	Produit
MM 3707	Sous-groupe de divers autres muscles de mammifères (inclut tous les produits dans le sous-groupe 030H)
-	Aulacode, muscle , voir Rat, muscle, MM 0833 <i>Thryonomys swinderianus</i>
MM 0828	Capybara, muscle <i>Hydrochoerus hydrochaeris</i> L.
MM 0829	Chien, muscle <i>Canis familiaris</i> L.
MM 0830	Cochon d'Inde, muscle <i>Cavia porcellus</i> L.
MM 0817	Kangourou, muscle Genre de la famille des <i>Macropodinae</i>
MM 0819	Lapin, muscle <i>Oryctolagus cuniculus</i> L.; <i>O. cuniculus fodiens</i> (Gray); <i>Lepus cuniculus</i> L.; <i>Sylvilagus</i> spp.
MM 0815	Lièvre, muscle <i>Lepus europaeus</i> Pallas, plusieurs ssp. et var.; <i>L. timidus</i> L., plusieurs var.; autres <i>Lepus</i> spp.
MM 0832	Opossum, muscle plusieurs espèces du sous-ordre zoologique <i>Phalangeriformes</i>
MM 0831	Pécari à collier, muscle <i>Pecari tajacu</i> L.
MM 0833	Rat, muscle <i>Rattus</i> spp.
-	-
-	Wallaby muscle , voir Kangourou, muscle, MM 0817

Graisses de mammifères (à l'exception des graisses de mammifères marins)**Classe B****Type 6 Produits mammaliens Groupe 031 Code-lettre de groupe MF**

Groupe 031. Les graisses de mammifères, à l'exclusion des graisses de lait, sont dérivées des tissus adipeux des animaux (non transformés). Pour les graisses animales transformées, voir le groupe 085.

L'exposition aux pesticides se fait par le métabolisme animal après ingestion orale d'aliments ou par voie cutanée à la suite d'une utilisation externe des pesticides contre les ectoparasites.

La totalité du produit peut être consommée.

La graisse est le tissu alimentaire qui peut être retiré d'une carcasse animale ou de morceaux d'une carcasse animale. Il peut s'agir de graisse sous-cutanée, omentale ou périnéale. Elle n'inclut pas la graisse interstitielle ou intramusculaire de la carcasse ni la matière grasse laitière.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Les noms d'espèces scientifiques des animaux concernés ne sont pas répétés pour ce groupe de produits. Pour ces noms, voir le groupe 030 Muscle (de mammifères autres que les mammifères marins).

Huit sous-groupes sont définis:

Sous-groupe 031A Graisse de bovin

Sous-groupe 031B Graisse de camélidé

Sous-groupe 031C Graisse de caprin

Sous-groupe 031D Graisse de cervidé

Sous-groupe 031E Graisse d'équidé

Sous-groupe 031F Graisse d'ovin

Sous-groupe 031G Graisse de porc

Sous-groupe 031H Divers autres graisses de mammifères

Groupe 031 Graisses de mammifères

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MF 0100	Groupe des graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses laitières) (inclut tous les produits dans le groupe 031)
Sous-groupe 031A	Graisse de bovin
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MF 3700	Sous-groupe des graisses de bovin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031A, (voir le sous-groupe 030A pour les espèces incluses dans le groupe des bovins))
MF 0810	Buffle, graisse
MF 0812	Bovin, graisse
Sous-groupe 031B	Graisse de camélidé
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MF 3701	Sous-groupe des graisses de camélidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031B, (voir le sous-groupe 030B pour les espèces incluses dans le groupe des camélidés))
MF 0811	Chameau, graisse
Sous-groupe 031C	Graisse de caprin
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MF 3702	Sous-groupe des graisses de caprin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031C(voir le sous-groupe 030C pour les espèces incluses dans le groupe des caprins))
MF 0814	Chèvre, graisse
Sous-groupe 031D	Graisses de cervidé
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MF 3703	Sous-groupe des graisses de cervidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031D, (voir le sous-groupe 030D pour les espèces incluses dans le groupe des cervidés))

Sous-groupe 031E Graisse d'équidé	
Code No.	Produit
MF 3704	Sous-groupe des graisses d'équidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031E, (voir le sous-groupe 030E pour les espèces incluses dans le groupe des équidés))
MF 0816	Chevale, graisse
Sous-groupe 031F Graisse d'ovin	
Code No.	Produit
MF 3705	Sous-groupe des graisses d'ovin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031F, (voir le sous-groupe 030F pour les espèces incluses dans le groupe des ovins))
MF 0822	Mouton, graisse
Sous-groupe 031G Graisse de porcine	
Code No.	Produit
MF 3706	Sous-groupe des graisses de porcine (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031G, (voir le sous-groupe 030G pour les espèces incluses dans le groupe des porcins))
MF 0818	Porc, graisse
MF 0823	Sanglier, graisse
Sous-groupe 031H Divers autres graisses de mammifères	
Code No.	Produit
MF 3707	Sous-groupe divers autres graisses de mammifères (inclut tous les produits dans le sous-groupe 031H, (voir le sous-groupe 030H pour les espèces incluses dans le groupe des divers autres mammifères))
MF 0828	Capybara, graisse
MF 0829	Chien, graisse
MF 0830	Cochon d'Inde
MF 0817	Kangourou, graisse
MF 0819	Lapin, graisse
MF 0815	Lièvre, graisse
MF 0832	Opossum, graisse
MF 0831	Pécari à collier, graisse
MF 0833	Rat, graisse

Abats comestibles (de mammifères)**Classe B****Type 6 Produits mammaliens Groupe 032 Code-lettre de groupe MO**

Groupe 032. Les abats comestibles sont les parties d'un animal, à l'exception du muscle squelettique, de la graisse et de la peau attachée, qui sont considérées comme propres à la consommation humaine.

L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme des animaux après ingestion orale d'aliments ou par voie cutanée à la suite de l'utilisation externe de pesticides sur les animaux d'élevage pour lutter contre les ectoparasites.

La totalité du produit peut être consommée.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Les noms d'espèces scientifiques des animaux concernés ne sont pas répétés pour ce groupe de produits. Pour ces noms, voir le groupe 030 Muscle (provenant de mammifères autres que les mammifères marins).

Huit sous-groupes sont définis

Sous-groupe 032A Abats comestibles de bovin

Sous-groupe 032B Abats comestibles de camélidé

Sous-groupe 032C Abats comestibles de caprin

Sous-groupe 032D Abats comestibles de cervidé

Sous-groupe 032E Abats comestibles d'équidé

Sous-groupe 032F Abats comestibles d'ovin

Sous-groupe 032G Abats comestibles de porc

Sous-groupe 032H Abats comestibles de divers autres mammifères

Groupe 032 Abats comestibles (de mammifères)

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MO 0105	Groupe des abats comestibles (de mammifères) (inclut tous les produits du groupe 032)
Sous-groupe 032A Abats comestibles de bovin	
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MO 3700	Sous-groupe des abats comestibles de bovin (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032A, (voir le sous-groupe 030A pour les espèces incluses dans le groupe des bovins))
MO 0810	Buffle, abats comestibles de
MO 1282	Buffle, rein
MO 1283	Buffle, foie
MO 0812	Bovin, abats comestibles de
MO 1280	Bovin, rein
MO 1281	Bovin, foie
Sous-groupe 032B Abats comestibles de camélidé	
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MO 3701	Sous-groupe des abats comestibles de camélidé (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032B , (voir le sous-groupe 030A pour les espèces incluses dans le groupe des camélidés))
MO 0811	Chameau, abats comestibles de
MO 1286	Chameau, rein
MO 1287	Chameau, foie

Sous-groupe 032C Abats comestibles de caprin

Code No. **Produit**

MO 3702 **Sous-groupe des abats comestibles de caprin**
 (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032C, (voir le sous-groupe 030C pour les espèces incluses dans le groupe des caprins))

MO 0814 **Chèvre, abats comestibles de**

MO 1290 **Chèvre, foie**

MO 1291 **Chèvre, rein**

Sous-groupe 032D Abats comestibles de cervidé

Code No. **Produit**

MO 3703 **Sous-groupe des abats comestibles de cervidé**
 (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032D, (voir le sous-groupe 030D pour les espèces incluses dans le groupe des cervidés))

MO 0813 **Cerf, abats comestibles de**

MO 1294 **Cerf, rein**

MO 1295 **Cerf, foie**

Sous-groupe 032E Abats comestibles d'équidé

Code No. **Produit**

MO 3704 **Sous-groupe des abats comestibles d'équidé**
 (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032E, (voir le sous-groupe 030E pour les espèces incluses dans le groupe des équidés))

MO 0825 **Âne, abats comestibles d'**

MO 1296 **Âne, rein**

MO 1297 **Âne, foie**

MO 0816 **Cheval, abats comestibles de**

MO 1292 **Cheval, rein**

MO 1293 **Cheval, foie**

Sous-groupe 032F Abats comestibles d'ovin

Code No. **Produit**

MO 3705 **Sous-groupe des abats comestibles d'ovin**
 (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032F, (voir le sous-groupe 030F pour les espèces incluses dans le groupe des ovins))

MO 0822 **Mouton, abats comestibles de**

MO 1288 **Mouton, rein**

MO 1289 **Mouton, foie**

Sous-groupe 032G Abats comestibles de porc

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MO 3706	Sous-groupe des abats comestibles de porc (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032G, (voir le sous-groupe 030G pour les espèces incluses dans le groupe des porcins))
MO 0818	Porc, abats comestibles de
MO 1284	Porc, rein
MO 1285	Porc, foie
MO 1298	Porc, peau
MO 0823	Sanglier, abats comestibles de

Sous-groupe 032H Abats comestibles de divers autres mammifères

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MO 3707	Sous-groupe des abats comestibles de (inclut tous les produits dans le sous-groupe 032H, (voir le sous-groupe 030H pour les espèces incluses dans le groupe des divers autres mammifères))
MO 0815	Lièvre, abats comestibles de
MO 1299	Lièvre, rein
MO 1300	Lièvre, foie
MO 0817	Kangourou, abats comestibles de
MO 1301	Kangourou, rein
MO 1302	Kangourou, foie
MO 1303	Opossum, abats comestibles d'
MO 1304	Opossum, rein
MO 1305	Opossum, foie
MO 0819	Lapin, abats comestibles de
MO 1306	Lapin, rein
MO 1307	Lapin, foie

Laits**Classe B****Type 6 Produits mammaliens Groupe 033 Code-lettre de groupe ML**

Groupe 033. Les laits sont les sécrétions mammaires de diverses espèces de ruminants herbivores en lactation, généralement domestiqués.

Conformément au Code de principes du Codex Alimentarius concernant le lait et les produits laitiers, le terme « lait » désigne exclusivement l'excrétion mammaire normale obtenue à partir d'une ou plusieurs traites, sans adjonction ni extraction.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, « le terme « lait » peut être utilisé pour le lait traité sans modification de sa composition ou pour le lait dont la teneur en matière grasse a été normalisée en vertu de la législation nationale ».

La totalité du produit peut être consommée.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Les noms d'espèces scientifiques des animaux concernés ne sont pas répétés pour ce groupe de produits. Pour ces noms, voir le groupe 030 Muscle (provenant de mammifères autres que les mammifères marins).

Huit sous-groupes sont définis:

Sous-groupe 033A Lait de bovin

Sous-groupe 033B Lait de camélidé

Sous-groupe 033C Lait de caprin

Sous-groupe 033D Lait de cervidé

Sous-groupe 033E Lait d'équidé

Sous-groupe 033F Lait d'ovin

Groupe 033 Laits

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 0106	Groupe des laits (inclut tous les produits dans le groupe 033)

Sous-groupe 033A Lait de bovin

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 3700	Sous-groupe du lait de bovin (inclut tous les produits du sous-groupe 033A, (voir le sous-groupe 030A pour les espèces incluses dans le groupe des bovins))
ML 0810	Buffle, lait
ML 0812	Bovin, lait

Sous-groupe 033B Lait de camélidé

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 3701	Sous-groupe du lait de camélidé (inclut tous les produits du sous-groupe 033B, (voir le sous-groupe 030A pour les espèces incluses dans le groupe des camélidés))
-	Chameau, de Bactriane, lait voir Chameau, lait, ML 0811
ML 0811	Chameau, lait

Sous-groupe 033C Lait de caprin

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 3702	Sous-groupe du lait de caprin (inclut tous les produits du sous-groupe 033C, (voir le sous-groupe 030C pour les espèces incluses dans le groupe des caprins))
ML 0814	Chèvre, lait

Sous-groupe 033D Lait de cervidé

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 3703	Sous-groupe du lait de cervidé (inclut tous les produits du sous-groupe 033D, (voir le sous-groupe 030D pour les espèces incluses dans le groupe des cervidés))
ML 0824	Elan, lait
ML 0820	Renne, lait

Sous-groupe 033E Lait d'équidé

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 3704	Sous-groupe du lait d'équidé (inclut tous les produits du sous-groupe 033E, (voir le sous-groupe 030E pour les espèces incluses dans le groupe des équidés))
ML 0825	Âne, lait
ML 0816	Cheval, lait

Sous-groupe 033F Lait d'ovin

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
ML 3705	Sous-groupe du lait d'ovin (inclut tous les produits du sous-groupe 033F (voir le sous-groupe 030F pour les espèces incluses dans le groupe des ovins))
ML 0822	Mouton, lait
TYPE 7	PRODUITS AVIAIRES

Classe B

Type 7 Produits aviaires Groupe 036 Code-lettre de groupe PM

Muscle aviaire

Le muscle est le tissu squelettique d'une carcasse animale ou des morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse animale qui contient de la graisse interstitielle et intramusculaire. Le tissu musculaire peut également comprendre des os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques dans les parties naturelles. Il n'inclut pas les abats comestibles ni la graisse à parer.

L'exposition aux pesticides peut résulter du traitement externe des animaux ou des poulaillers ou du métabolisme des animaux après ingestion orale de pesticides avec les aliments.

Le produit entier peut être consommé.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier (sans les os).**

Groupe 036 Muscle aviaire

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
PM 0110	Groupe des muscles aviaires (inclut tous les produits dans le groupe 036)
PM 0840	Poulet, muscle Plusieurs races de <i>Gallus gallus</i> L. et autres <i>Gallus</i> spp.
PM 0841	Canard, muscle Races d' <i>Anas platyrhynchos</i> L. et autres <i>Anas</i> spp.
PM 0852	Canard, musqué, muscle <i>Cairina moschata</i> L.
-	Colombe, à collier, muscle , voir Porceon, muscle PM 0846 <i>Streptopelia</i> spp.
-	Colombe, tortue, muscle , voir Porceon, muscle PM 0846 <i>Streptopelia</i> spp.
PM 0850	Émeu, muscle <i>Dromaius novaehollandiae</i>

PM 0842	Oie, muscle <i>Anser anser</i> L.; autres <i>Anser</i> spp.
PM 0853	Grouse, muscle Espèces de la tribu <i>Tetraonini</i>
PM 0843	Pintade, muscle Races de <i>Numida meleagris</i>
PM 0851	Autruche, muscle <i>Struthio camelus</i> L.
PM 0844	Perdrix, muscle <i>Perdrix</i> spp. et <i>Alectoris</i> spp.
PM 0854	Paon, vert, green, muscle <i>Pavo muticus</i> L.
PM 0845	Faisan, muscle Races de <i>Phasianus colchicus</i> et autres <i>Phasianus</i> spp. et ssp.
PM 0846	Porceon, muscle Races de <i>Columba livia</i> Gmelin: autres <i>Columba</i> spp.; <i>Streptopelia</i> spp.
PM 0847	Caille, muscle <i>Coturnix coturnix</i> L.; <i>Colinus virginianus</i> ; <i>Lophotyx californicus</i> ; <i>Coturnix japonica</i> L.
-	Caille, colin de Virginie, muscle , voir Caille, muscle, PM 0847 <i>Colinus virginianus</i>
-	Caille, de Californie, muscle , voir Caille, muscle, PM 0847 <i>Lephotyx californicus</i>
-	Caille, du Japon, muscle voir Caille, muscle, PM 0847 <i>Coturnix japonica</i> L.
PM 0838	Nandou, d'Amérique, muscle <i>Nandou americana</i> L.
PM 0839	Cygne, muet, muscle <i>Cygnus olor</i> Gmelin
PM 0848	Dinde, muscle Races des <i>Meleagris gallopavo</i> L.

Graisses aviaires**Classe B****Type 7 Produits aviaires Groupe 037 Code-lettre de groupe PF****Graisses aviaires**

La graisse est le tissu à base de lipides qui peut être enlevé d'une carcasse animale ou de morceaux d'une carcasse animale. Il peut s'agir de graisse sous-cutanée, omentale ou périnéale. Elle n'inclut pas la graisse interstitielle ou intramusculaire de la carcasse ou la graisse du lait. L'exposition aux pesticides peut résulter d'un traitement externe des animaux ou des poulaillers ou du métabolisme des animaux après ingestion orale de pesticides avec les aliments.

Le produit entier peut être consommé.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Les noms d'espèces scientifiques des animaux concernés ne sont pas répétés pour ce groupe de produits. Pour ces noms, voir le groupe 036 Muscle aviaire.

Groupe 037 Graisses aviaires

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
PF 0111	Groupe des graisses aviaires (inclut tous les produits dans le groupe 037)
PF 0840	Poulet, graisse
PF 0841	Canard, graisse
PF 0850	Émeu, graisse
PF 0842	Oie, graisse
PF 0851	Autruche, graisse
PF 0848	Dinde, graisse

Abats comestibles aviaires**Classe B****Type 7 Produits aviaires Groupe 038 Code-lettre de groupe PO**

Les abats comestibles sont les parties d'un animal, à l'exception du muscle squelettique, de la graisse et de la peau attachée, qui sont considérées comme propres à la consommation humaine. Exemples : foie, gésier, cœur, peau, etc.

L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal suite à l'ingestion orale de pesticides avec les aliments ou peut résulter d'un traitement externe des animaux ou des poulaillers.

Le produit entier peut être consommé.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Groupe 038 Abats comestibles aviaires

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
PO 0111	Groupe des abats comestibles aviaires (inclut tous les produits dans le groupe 038)
PO 0851	Autruche, abats comestibles
PO 0841	Canard, abats comestibles
PO 0848	Dinde, abats comestibles
PO 0850	Émeu, abats comestibles
PO 0842	Oie, abats comestibles
PO 0849	Oie, foie
PO 0113	Peau de volaille
PO 0840	Poulet, abats comestibles

Œufs**Classe B****Type 7 Produits aviaires Groupe 039 Code-lettre de groupe PE**

Groupe 039. Les œufs sont la partie fraîche comestible du corp produit par les oiseaux femelles, en particulier les volailles domestiques.

La partie comestible inclut le jaune d'œuf et le blanc d'œuf après élimination de la coquille.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Blancs et jaunes d'œufs entiers combinés après élimination de la coquille.**

Les noms d'espèces scientifiques des animaux concernés ne sont pas répétés pour ce groupe de produits. Pour ces noms, voir le groupe 036 Muscles aviaires.

Groupe 039 Œufs

Code No.	Produit
PE 0112	Groupe des œufs (inclut tous les produits dans le groupe 039)
PE 0840	Poulet, œufs
PE 0841	Canard, œufs
PE 0850	Émeu, œufs
PE 0842	Oie, œufs
PE 0843	Pintade, œufs
PE 0851	Autruche, œufs
PE 0847	Caille, œufs
PE 0838	Nandou, d'Amérique, œufs
PE 0848	Dinde, œufs

TYPE 8 PRODUITS AQUATIQUES D'ORIGINE ANIMALE

Les produits aquatiques d'origine animale sont dérivés des parties comestibles de divers animaux aquatiques, généralement sauvages, récoltés pour l'alimentation.

Groupe 040-042 Poisson

Groupe 040-042 Les poissons sont des vertébrés aquatiques à branchies et/ou des animaux cartilagineux de diverses familles et espèces zoologiques, généralement sauvages, tels qu'ils sont capturés et préparés pour la distribution en gros et au détail. L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal ou de la pollution de l'eau. Les parties charnues des animaux et, dans une moindre mesure, la laitance et les œufs sont consommés.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier (portion comestible).**

Groupe 040 Poisson d'eau douce**Classe B****Type 8 Produits aquatiques d'origine animale Groupe 040 Code-lettre de groupe WF**

Les poissons d'eau douce restent généralement toute leur vie, y compris pendant la période de frai, en eau douce (lacs, étangs, rivières et ruisseaux).

Plusieurs espèces de poissons d'eau douce sont domestiquées et élevées dans des fermes piscicoles. L'exposition de ces dernières espèces aux pesticides a lieu principalement par le biais d'aliments composés pour poissons et peut également avoir lieu par le biais de la pollution de l'eau.

Six sous-groupes de poissons d'eau douce sont définis

Sous-groupe 040A Barbes

Sous-groupe 040B Carpes

Sous-groupe 040C Poissons-chats

Sous-groupe 040D Perches

Sous-groupe 040E Tilapias

Sous-groupe 040F Divers autres poissons d'eau douce

Groupe 040 Poissons d'eau douce

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 0115	Groupe des poissons d'eau douce (inclut tous les produits dans le groupe 040)
Sous-groupe 040A Barbes	
<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 3710	Sous-groupe des barbes (inclut tous les produits dans le sous-groupe 40A)
WF 0855	Barbes <i>Puntius</i> spp. syn: <i>Barbus Cuvier</i> spp.
-	Barbe, argentée voir Barbes, WF 0855 <i>Barbonymus gonionotus</i> Bleeker
WF 0871	Barbeau bulatmai <i>Luciobarbus capitoi</i> Güldenstädt
WF 0872	Spinubarbus hollandi <i>Spinibarbus hollandi</i> Ōshima
WF 0873	Poisson de Qingbo <i>Spinibarbus sinensis</i> Bleeker

Sous-groupe 040B Carpes

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 3711	Sous-groupe des carpes (inclut tous les produits dans le sous-groupe 40B)
WF 0858	Brême <i>Abramis brama</i> L.; autres <i>Abramis</i> spp.
WF 0874	Brême, noire <i>Megalobrama mantschuricus</i> Basilewsky
WF 0875	Brême, de Wuchang <i>Megalobrama amblycephala</i> P. L. Yih
WF 0859	Carpes <i>Cyprinus carpio</i> L. <i>Ctenopharyngodon idella</i> ; Autres espèces de la famille des <i>Cyprinidae</i>
WF 0876	Carpe, à grosse tête <i>Aristichthys nobilis</i> J. Richardson
WF 0877	Carpe, noire <i>Mylopharyngodon piceus</i> J. Richardson
-	Carpe, de Chine , voir Carpes, WF 0859
-	Carpe, commune , voir Carpes, WF 0859 <i>Cyprinus carpio</i> L.
-	Carpe, carassin voir Carpes, WF 0859 <i>Carassius Carassius</i>
-	Carpe, d'herbe , voir Carpes, WF 0859 <i>Ctenopharyngodon Idella</i>
WF 0860	Carpe, d'Inde <i>Labeo rohita</i> ; <i>L. calbassa</i> ; <i>Catla catla</i> ; <i>Cirrhinus mrigala</i>

WF 0878	Carpe, prédatrice <i>Chanodichthys erythropterus</i> Basilewsky
-	Carpe, argentée voir Carpes, WF 0859 <i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
WF 0879	Gobies, d'eau douce <i>Gobio gobio</i> L.; syn: <i>G. fluviatilis</i> Agass; autres spp. d'eau douce de la famille des <i>Gobiidae</i>
-	Poissons-rhinocéros , voir Carpe, d'Inde, WF 0860 <i>Labeo</i> spp. entre autres <i>Labeo rohita</i> <i>Labeo calbassa</i>
WF 0867	Gardons <i>Rutilus rutilus</i> L.; syn: <i>Leuciscus rutilus</i> L.; autres <i>Rutilus</i> (syn: <i>Leuciscus</i>) spp.

Sous-groupe 040C Poissons-chats

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 3712	Sous-groupe des poissons-chats (inclut tous les produits dans le sous-groupe 40C)
WF 0861	Poissons-chats (d'eau douce) <i>Ictalurus punctatus</i> et autres <i>Ictalurus</i> spp. (Amérique du nord); <i>Bagrus</i> spp. (Afrique); <i>Kryptopterus</i> spp. (Asie); <i>Clarias</i> spp. (Afrique/Asie); <i>Silurus glanis</i> L. (Europe, Russie); <i>Tandanus tandanus</i> (Australie)
-	Basa , voir <i>Pangasius</i> , WF 0882 <i>Pangasius bocourti</i> Sauvage
-	Poisson-chat, clarias voir Poissons-chats (eau douce), WF 0861 <i>Clarias</i> spp.
-	Poisson-chat de la Manche , voir Poissons-chats (eau douce), WF 0861 <i>Ictalurus punctatus</i>
WF 0880	Poisson-chat, jaune <i>Pelteobagrus fulvidraco</i> J. Richardson
WF 0881	Poisson-chat, de Chine, à long nez <i>Leiocassis longirostris</i> Günther
WF 0905	Dipneuste <i>Protopterus aethiopicus</i>
WF 0882	Pangasius <i>Pangasius</i> spp.
-	Requin, irisé voir <i>Pangasius</i> , WF 0882 <i>Pangasianodon hypophthalmus</i> Sauvage Syn: <i>Pangasius hypophthalmus</i> Sauvage

Sous-groupe 040D Perches

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 3713	Sous-groupe des perches (inclut tous les produits dans le sous-groupe 40D)
WF 0856	Bar noir <i>Micropterus salmonides</i> ; <i>Micropterus</i> spp.

WF 0857	Crapet arlequin (ou brême arlequin) <i>Lepomis macrochirus</i>
WF 0869	Morue, Murray <i>Maccullochella peelii</i> (Australie)
WF 0883	Goby, marbré <i>Oxyeleotris marmorata</i> Bleeker
WF 0863	Gourami (Asie) <i>Osphronemus goramy</i> ; <i>Trichogaster pectoralis</i> ; <i>Helostoma temmincki</i>
WF 0897	Perche du Nil <i>Lates niloticus</i>
WF 0864	Perche <i>Perca fluviatilis</i> L.; <i>P. flavescens</i> ; <i>Aspledinotus grunniens</i>
-	Perche, jaune d'Amérique , voir Perche, WF 0864 <i>Perca flavescens</i>
WF 0884	Perche, de Chine <i>Perca chuatsi</i> Basilewsky
WF 0885	Perche, grimpante <i>Anabas testudineus</i> Bloch
-	Perche, d'Europe , voir Perche, WF 0864 <i>Perca fluviatilis</i> L.
WF 0870	Perche, dorée <i>Macquaria ambigua</i> (Australie)
-	Perche, blanche , voir Perche, WF 0864 <i>Aspledinotus grunniens</i> ; syn: <i>Pomoxis annularis</i> Raf.
WF 0866	Sandre <i>Sander lucioperca</i> L.; syn: <i>Lucioperca sandra</i> Cuv
WF 0886	Poisson à tête de serpent, du nord <i>Channa argus</i> Cantor
WF 0887	Poisson à tête de serpent, rayé <i>Channa striata</i> Bloch
-	Perche blanche , voir Perche, WF 0864
-	Marigane blanche , voir Perche, WF 0864
-	Sandre , voir sandre, WF 0866

Sous-groupe 040E Tilapias

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 3714	Sous-groupe des tilapias (inclut tous les produits dans le sous-groupe 40E)
WF 0868	Tilapias <i>Oreochromis mossambicus</i> ; syn: <i>Sarotherodon mossambicus</i> ; <i>Tilapia mossambicus</i> . Autres <i>Oreochromis</i> (<i>Sarotherodon</i> ou espèces <i>Tilapia</i>)
-	Tilapia, bleu voir Tilapia, WF 0868 <i>Oreochromis aureus</i>
-	Tilapia, de Graham , voir Tilapia, WF 0868

Oreochromis esculentus

- **Tilapia, du lac Magadi**, voir Tilapias, WF 0868
Oreochromis grahami

- **Tilapia, du Nil** voir Tilapia, WF 0868
Oreochromis niloticus

- **Tilapia du Mozambique**, voir Tilapias, WF 0868

Sous-groupe 040F Divers autres poissons d'eau douce

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WF 3715	Sous-groupe des divers autres poissons d'eau douce (inclut tous les produits dans le sous-groupe 40F)
-	Brochet de l'Amour , voir Brochet, WF 0865 <i>Esox reicherti</i>
WF 0906	Poisson éléphant de l'Athi <i>Mormyrus tenuirostris</i>
WF 0907	Poisson-chat nain du Nil <i>Mochokus niloticus</i>
WF 0888	Anguille marécageuse asiatique <i>Monopterus albus</i> Zuiew
WF 0908	Syngnathe d'eau douce <i>Microphis fluviatilis</i>
WF 0909	Couineur du lac Victoria <i>Synodontis victoriae</i>
-	Brochet nordique , voir Brochets, WF 0865 <i>Esox lucius</i> L.
WF 0889	Anchois grenadier d'Osbeck <i>Coilia mystus</i> L.
WF 0910	Capucettes <i>Alestes baramose</i>

WF 0902	Pirapitinga <i>Piaractus brachypomus</i> G. Cuvier
WF 0865	Brochet <i>Esox lucius</i> L.; <i>E. reicherti</i>
WF 0903	Loche d'étang <i>Misgurnus anguillicaudatus</i> Cantor
WF 0904	Salangid Inclut les espèces appartenant à la famille des Salangidae
WF 0911	Poisson argenté <i>Lepisma saccharium</i>

Groupe 041 Poissons diadromes**Classe B****Type 8 Produits aquatiques d'origine animale Groupe 041 Code-lettre de groupe WD**

Les poissons diadromes migrent en général de la mer vers les eaux saumâtres et/ou douces et dans le sens inverse.

Les espèces anadromes frayent en eau douce (ruisseaux, petites rivières et ruisselets), comme plusieurs espèces de saumons, tandis que les anguilles frayent dans l'océan. Certaines espèces, comme la truite, sont domestiquées et ne migrent pas. Elles sont élevées dans des piscicultures situées dans des étangs, des ruisseaux de montagne, etc. Ces dernières espèces, en particulier, peuvent être exposées aux pesticides par le biais des aliments composés pour poissons et de la pollution de l'eau.

Les parties charnues des animaux et, dans une moindre mesure, les œufs et la laitance sont consommés.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier (portion comestible).**

Six sous-groupes de poissons diadromes sont définis:

Sous-groupe 041A	Saumons de l'Atlantique
Sous-groupe 041B	Saumons de Pacifique
Sous-groupe 041C	Anguilles
Sous-groupe 041D	Éperlans
Sous-groupe 041E	Truites
Sous-groupe 041F	Divers autres poissons diadromes

Groupe 041 Poissons diadromes

Code No.	Produit
WD 0120	Groupe des poissons diadromes (inclut tous les produits dans le groupe 041)
Sous-groupe 041A	Saumons de l'Atlantique
Code No.	Produit
WD 3720	Sous-groupe des saumons de l'Atlantique (inclut tous les produits dans le sous-groupe 41A)
WD 0893	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i> L.; syn: <i>Trutta salar</i> L.

Sous-groupe 041B Saumons du Pacifique

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WD 3721	Sous-groupe des saumons du Pacifique (inclut tous les produits dans le sous-groupe 41B)
-	Saumon cerise , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus masou</i>
-	Saumon du Chinook , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus tshawytscha</i>
-	Saumon chien , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus keta</i>
-	Saumon coho , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus kisutch</i>
-	Saumon kéta , voir Saumon du Pacifique, , WD 0121 <i>Oncorhynchus keta</i>
-	Saumon royal , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus tshawytscha</i>
-	Saumon rouge moyen , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus kisutch</i>
-	Saumon rose , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus gorbuscha</i>
WD 0121	Saumon du Pacifique selon Codex Stan. 36 et 37, 1981, inclut <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> ; <i>O. keta</i> ; <i>O. kisutch</i> ; <i>O. masou</i> ; <i>O. nerka</i> ; <i>O. tshawytscha</i>
-	Saumon argenté , voir-Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus kisutch</i>
-	Saumon sockeye , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus nerka</i>
-	Saumon de printemps , voir Saumon du Pacifique, WD 0121 <i>Oncorhynchus tshawytscha</i>

Sous-groupe 041C Anguilles

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WD 3722	Sous-groupe des anguilles (inclut tous les produits dans le sous-groupe 41C)
WD 0890	Anguilles <i>Anguilla anguilla</i> (L.); <i>A. japonica</i> ; <i>A. rostrata</i> ; <i>A. australis</i> ; <i>A. reinhardtii</i>
-	Anguille, d'Amérique , voir Anguilles, WD 0890 <i>Anguilla rostrata</i>
-	Anguille, d'Australie , voir Anguilles, WD 0890 <i>Anguilla australis</i> ; <i>A. reinhardtii</i>
-	Anguille, d'Europe , voir Anguilles, WD 0890 <i>Anguilla anguilla</i> L.
-	Anguille, du Japon , voir Anguilles, WD 0890 <i>Anguilla japonica</i>

Sous-groupe 041D Éperlans

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WD 3723	Sous-groupe des éperlans

(inclut tous les produits dans le sous-groupe 41D)

WD 0895 **Éperlan**

Osmerus eperlanus L.;

O. mordax; autres *Osmerus* spp.

- **Éperlan, d'Europe**, voir Éperlan, WD 0895

Osmerus eperlanus L.

WD 0899 **Éperlan, d'étang**

Hypomesus olidus Pallas

- **Éperlan, arc-en-ciel**, voir Éperlan , WD 0895

Osmerus mordax

Sous-groupe 041E Truites

Code No.

Produit

WD 3724

Sous-groupe des truites

(inclut tous les produits dans le sous-groupe 41E)

- **Ombre chevalier**, voir Truite, WD 0123

- **Ombre de fontaine**, voir Truite, WD 0123

Salvelinus sp.

- **Truite brune**, voir Truite, WD 0123

Salmo trutta L.;

syn: *Trutta trutta* L.

- **Ombre**, voir Truite, WD 0123

- **Truite fardée**, voir Truite, WD 0123

Salmo clarki

- **Truite allemande**, voir Truite, WD 0123

Salmo trutta L.;

syn: *Trutta trutta* L.

- **Truite lacustre**, voir Truite, WD 0123

Salvelinus namaycush

- **Truite arc-en-ciel**, voir Truite, WD 0123

Oncorhynchus mykiss Walbaum

syn: *S. irrideus* Gibbons, *Salmo gairdneri*;

WD 0123

Truite

Salmo clarki, *S. gairdneri*; syn: *S. irrideus* Gibbons;

S. trutta L.; syn: *Trutta trutta* L.; *Salvelinus namaycush*; *S. alpinus*;

S. salvelinus L.

Sous-groupe 041F Divers autre poissons diadromes

Code No.	Produit
WD 3725	Sous-groupe de divers poissons diadromes (inclut tous les produits dans le sous-groupe 41F)
WD 0898	Barramundi <i>Lates calcarifer</i> (Australie, Indo-Pacifique)
-	Perche de mer géante , voir Barramundi, WD 0898
WD 0891	Poisson-lait <i>Chanos chanos</i>
WD 0892	Poisson à rames <i>Polyodon spathula</i> ; autres espèces de la famille des <i>Polyodontidae</i>
WD 0900	Lamproie de rivière, d'Europe <i>Lampetra fluviatilis</i> L.
WD 0894	Alose <i>Alosa</i> spp.; <i>Hilsa</i> spp.
-	Esturgeon, Amur voir Esturgeon WD 0896
WD 0896	Esturgeon <i>Acipenser sturio</i> L.; autres espèces de la famille des <i>Acipenseridae</i>
-	Esturgeon, de Russie voir Esturgeon WD 0896
WD 0901	Poissons blancs <i>Coregonus</i> spp.

Groupe 042 Poissons marins**Classe B****Type 8 Produits aquatiques d'origine animale Groupe 042 Code-lettre de groupe WS**

Les poissons de mer vivent généralement en haute mer. Il s'agit d'espèces sauvages ou presque, capturées et préparées (souvent surgelées) pour la distribution en gros et au détail. L'exposition aux pesticides se fait principalement par le biais de la pollution de l'eau et du métabolisme des animaux.

Ce sont surtout les parties charnues des animaux et, dans une moindre mesure, les œufs et la laitance qui sont consommés.

Portion de produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier (portion comestible).**

Sept sous-groupes sont définis

Sous-groupe 042A Morue et poissons du type morue

Sous-groupe 042B Poissons plats

Sous-groupe 042C Maquereaux et poissons du type maquereau

Sous-groupe 042D Thons et bonites

Sous-groupe 042E Poissons similaires aux harengs

Sous-groupe 042F Requins

Sous-groupe 042G Divers autres poissons marins

Groupe 042 Poissons marins

<u>Code no.</u>	<u>Produit</u>
WS 0125	Groupe des poissons marins (inclut tous les produits dans le groupe 042)
Sous-groupe 042A Morues et poissons du type morue	
<u>Code no.</u>	<u>Produit</u>
WS 0126	Sous-groupe de la morue et poissons du type morue (inclut tous les produits dans le sous-groupe 042A)
-	Lieu noir , voir Pollack, WS 0946 <i>Pollachius virens</i> L.; syn: <i>Gadus virens</i> L.
WS 0927	Morue Selon Codex Stan. 50-1981 inclut <i>Gadus morhua</i> L.; syn: <i>G. callarius</i> L.; <i>G. ogac</i> Richardson; <i>G. macrocephalus</i>
-	Morue, de l'Atlantique , voir WS 0927 <i>Gadus morhua</i> L.; syn: <i>G. callarius</i> L.
-	Morue, du Groenland , voir Morue, WS 0927 <i>Gadus ogac</i> Richardson
-	Morue, du Pacifique , voir Morue, WS 0927 <i>Gadus macrocephalus</i>
WS 0934	Aiglefin <i>Gadus aeglefinus</i> L.; syn: <i>Melanogrammus aeglefinus</i> L.
WS 0935	Merlus <i>Merluccius merluccius</i> (L.); other <i>Merluccius</i> spp.
WS 0946	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i> L.; syn: <i>Gadus pollachius</i> L.
WS 0905	Lieu jaune, de l'Alaska <i>Gadus chalcogrammus</i> Pallas
WS 0954	Merlan Merlangius merlangus (syn., <i>Gadus merlangus</i> L.)
WS 0906	Merlan, bleu <i>Micromesistius poutassou</i> A. Risso

Sous-groupe 042B Poissons plats

Code no.	Produit
WS 0127	Sous-groupe des poissons plats (inclut tous les produits dans le sous-groupe 042B)
-	Barbue , voir Turbot, WS 0953 <i>Scophthalmus rhombus</i> (L.); syn: <i>Rhombus laevis</i> Rondelet
WS 0929	Limande ou limande commune <i>Limanda limanda</i> L.
WS 0932	Plies <i>Platichthys flesus</i> (L.); syn: <i>Pleuronectes flesus</i> L.; <i>Atheresthes evermanni</i> ; <i>A. stomias</i> ; <i>Glyptocephalus cynoglossus</i> L.; <i>Limanda ferruginea</i>
WS 0907	Plie, olive <i>Paralichthys olivaceus</i> Temminck & Schlegel
WS 0936	Flétan <i>Hippoglossus hippoglossus</i> L.; <i>H. stenolepis</i> ; <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> Walbaum
-	Flétan, de l'Atlantique , voir Flétan, WS 0936 <i>Hippoglossus hippoglossus</i> L.
-	Flétan, noir , voir Flétan, WS 0936 <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> Walbaum
-	Flétan, du Pacifique , voir Flétan, WS 0936 <i>Hippoglossus stenolepis</i>
WS 0945	Carrelet <i>Pleuronectes platessa</i> L.; <i>P. quadrituberculata</i>
-	Carrelet, de l'Alaska , voir Plie WS 0945 <i>Pleuronectes quadrituberculata</i>
-	Carrelet, d'Europe , voir Plie WS 0945 <i>Pleuronectes platessa</i> L.
WS 0951	Sole <i>Solea solea</i> L.; syn: <i>S. vulgaris</i> Quensel
WS 0908	Sole, langue <i>Cynoglossus semilaevis</i> Günther

WS 0953	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i> L.; syn: <i>Rhombus maximus</i> (L.)
-	Plie grise , voir Plies WS 0932 <i>Glyptocephalus cynoglossus</i> L.
WS 0909	Sole albacore <i>Limanda aspera</i> Pallas
-	Limande à queue jaune , voir Plies, WS 0932 <i>Limanda ferruginea</i>

Sous-groupe 042C Maquereaux et poissons du type maquereau

<u>Code no.</u>	<u>Produit</u>
WS 0128	Sous-groupe des maquereaux et poissons du type maquereau (inclut tous les produits dans le sous-groupe 042C)
-	Chinchard , voir Chinchard gros yeux, WS 0938 <i>Trachurus</i> spp.; plusieurs spp. Voir aussi Sous-groupe Maquereau and Jack Maquereau
-	Maquereau d'Inde , voir Maquereau, WS 0941 <i>Rastrelliger kanagurta</i> ; autres <i>Rastrelliger</i> spp.
WS 0938	Chinchard gros yeux Selon Codex Stan. 119-1981 le chinchard gros yeux inclut les espèces des familles et genres suivants: <i>Carangidae</i> ; <i>Trachurus</i> spp.; <i>Decapterus</i> spp.
WS 0939	Maquereau royal <i>Scomberomorus</i> spp., including <i>S. cavalla</i> ; <i>S. comerson</i> ; <i>S. guttatus</i>
WS 0941	Maquereau Selon Codex Stan. 119-1981 Maquereau inclut les espèces des familles et genres suivants: <i>Scombridae</i> ; <i>Scomber</i> spp.; <i>Rastrelliger</i> spp. Comme: <i>Scomber scombrus</i> L.; <i>Scomber japonicus</i> ; other <i>Scomber</i> spp.; <i>Rastrelliger kanagurta</i> ; <i>R. brachysoma</i> ; autres <i>strelliger</i> spp.
-	Maquereau, de l'Atlantique , voir Maquereau, WS 0941 <i>Scomber Scombrus</i> L.
-	Maquereau, chevesne , voir Maquereau, WS 0941 <i>Scomber japonicus</i>
-	Maquereau, indien , voir Maquereau, WS 0941 <i>Rastrelliger kanagurta</i>
-	Maquereau, court , voir Maquereau, WS 0941 <i>Rastrelliger brachysoma</i>

WS 0910	Pompano <i>Trachinotus ovatus</i> L.
-	Alose , voir Chinchard gros yeux, WS 0938 <i>Decapterus</i> spp.
-	Maquereau espagnol , voir Maquereau royal, WS 0939 <i>Scomberomorus</i> spp.; entre autres <i>S. maculatus</i> ; <i>Sc. Tritor</i> ; <i>Sc. nipponius</i>
-	Thazard , voir Maquereau royal, WS 0939 <i>Scomberomorus</i> spp.

Sous-groupe 042D Thons et bonites

<u>Code no.</u>	<u>Produit</u>
WS 0132	Sous-groupe des thons et bonites (inclut tous les produits dans le sous-groupe 042D)
-	Thon albacore , voir Thon, WS 0952 <i>Thunnus alalunga</i> (Bonnaterre)
-	Thon obèse , voir Thon, WS 0952
-	Thon à nageoires noires , voir Thon, WS 0952
WS 0924	Bonite Selon Codex Stan. 70-1981 Bonite inclut: <i>Sarda sarda</i> (Bloch); <i>S. chiliensis</i> ; <i>S. orientalis</i> ; <i>S. velox</i>
-	Bonite, de l'Atlantique , voir Bonite, WS0924 <i>Sarda sarda</i> (Bloch)
-	Bonite, du Pacifique oriental , voir Bonito, WS 0952 <i>Sarda chiliensis</i>
-	Thon à longue queue , voir Thon, à longue queue
-	Thon rouge du Nord , voir Thon, WS 0952 <i>Thunnus thynnus thynnus</i> L.
-	Bonite à ventre rayé , voir Thon, Bonite à ventre rayé
WS 0952	Thon Selon Codex Stan. 70-1981 Thon inclut: <i>Thunnus alalunga</i> (Bonnaterre); <i>Th. Albacares</i> ; <i>Th. Atlanticus</i> ; <i>Th. Obesus</i> ; <i>Th. thynnus maccoyii</i> ; <i>Th. thynnus orientalis</i> ; <i>Th. thynnus thunnus</i> L.; <i>Th. Tongoll</i> ; <i>Euthynnus affinus</i> ; <i>Eu. Alletteratus</i> ; <i>Eu. Lineatus</i> ; <i>Eu. pelamis</i> L.; syn: <i>Katsuwonus pelumis</i> L.
-	Thon, obèse , voir Thon, WS 0952 <i>Thunnus obesus</i>
-	Thon, à nageoires noires , voir Thon, WS 0952 <i>Thunnus atlanticus</i>
-	Thon, rouge , voir Thon, WS 0952 <i>Thunnus thynnus</i> L.; <i>Th. Maccoyii</i>

- WS 0911 **Thon, bonitou**
 Auxis rochei Risso
- **Thon, à longue queue**, voir Thon, WS 0952
 Thunnus Tongoll
- **Bonite à ventre rayé**, voir Thon, WS 0952
 Euthynnus pelamis L.;
 syn: *Katsuwonis pelamis* L.
- **Thon, rouge du Sud**, voir Thon, WS 0952
 Thunnus thynnus maccoyii
 syn: *Thunnus maccoyii*;
- **Thon, à nageoires jaunes**, voir Thon, WS 0952
 Thunnus albacares
- **Thon à nageoire jaunes**, voir Thon, WS 0952

Sous-groupe 042E Poissons similaires au hareng

- | <u>Code no.</u> | <u>Produit</u> |
|-----------------|--|
| WS 0129 | Sous-groupe des poissons similaires au hareng
(inclut tous les produits dans ce sous-groupe) |
| WS 0920 | Anchois
<i>Engraulis encrasicolus</i> (L.);
<i>E. japonicus</i> ; <i>E. mordax</i> ; <i>E. capensis</i>
Pour l'anchois d'Argentine et l'anchois du Pérou, voir Sardines et poissons sardiniens, WS 0130. |
| - | Sardine d'Europe , voir Sardines et poissons du type sardine
<i>Sardina pilchardus</i> (Walbaum) WS 0130 |
| WS 0937 | Hareng
<i>Clupea harengus</i> L.; <i>C. pallasii</i> ; autres <i>Clupea</i> spp.
N.B. Pour les petits poissons de ces espèces, voir également Sardines et poissons du type sardine |
| - | Hareng, de l'Atlantique , voir Hareng WS 0937
<i>Clupea harengus</i> L. |
| - | Hareng, de Pacifique , voir Hareng WS 0937
<i>Clupea pallasii</i> |
| WS 0942 | Menhaden
<i>Brevoortia</i> spp. |
| - | Sardinelle
voir-Sardines et poissons du type sardine, WS 0130
<i>Sardinella</i> spp |

WS 0130	<p>Sardines et poissons du type sardine</p> <p>Selon Codex Stan. 94-1981 les petits poissons des espèces suivantes:</p> <p><i>Sardina pilchardus</i> (Walbaum) (d'Europe Sardine);</p> <p><i>Sardinops melanosticta</i>;</p> <p><i>S. neopilchardus</i>; <i>S. ocellata</i>;</p> <p><i>S. sagax</i>; <i>S. caerulea</i> (Pilchards);</p> <p><i>Sardinella aurita</i> Valanciennes; syn: <i>S. anchovia</i>;</p> <p><i>S. brasiliensis</i>; <i>S. maderensis</i> (sardinelles ou sardines à huile);</p> <p><i>Clupea harengus</i> L. (hareng de l'Atlantique, petits poissons);</p> <p><i>Clupea antipodum</i>; <i>C. bassensus</i>; <i>C. fuengensis</i>;</p> <p><i>Sprattus sprattus</i> (sprat d'Europe)</p> <p><i>Sprattus sprattus phalericus</i> (risso), Syn: <i>Clupea sprattus</i> L. (sprat);</p> <p><i>Hyperlophus vittatus</i>;</p> <p><i>Nematolosa vlaminghi</i>;</p> <p><i>Etrumeus microps</i>;</p> <p><i>Ethmidium maculatus</i>;</p> <p><i>Engraulis achoita</i> (anchois d'Argentine);</p> <p><i>E. ringens</i> (anchois du Pérou)</p>
-	<p>Sardine, d'Europe</p> <p>voir-Sardines et poissons du type sardine, WS 0130</p> <p><i>Sardina pilchardus</i> Walbaum</p>
-	<p>Sardine, sardine à huile, voir Sardines et poissons du type sardine, WS 0130</p> <p><i>Sardinella</i> spp.</p>

Sous-groupe 042F Requins

<u>Code no.</u>	<u>Produit</u>
WS 3726	<p>Sous-groupe des requins</p> <p>(inclut tous les produits dans ce sous-groupe)</p>
-	<p>Requin-taupe commun, voir Requins, WS 0131</p> <p><i>Lamna nasus</i> (Bonaterre)</p>
WS 0948	<p>Raies</p> <p>Spp.de la famille des <i>Rajidae</i></p>
WS 0131	<p>Requins</p> <p>Inclut:</p> <p><i>Mustelus</i> spp., <i>Squalis</i> spp., <i>Lamna nasus</i> (Bonaterre),</p> <p><i>Galeorhinus</i> spp., et <i>Carcharinidae</i> spp.</p>
-	<p>Requin, bleu, voir Requins, WS 0131</p> <p><i>Prionace glauca</i> L.</p>
-	<p>Requin, requin hâ, huile de foie, voir Requins, WS 0131</p> <p><i>Galeorhinus galeus</i> L.</p> <p>autres <i>Galeorhinus</i> spp.</p>
-	<p>Requin, requiem, voir Requins, WS 0131</p> <p>spp. de la famille des <i>Carcharinidae</i> de l'ordre des <i>Selachii</i></p>
-	<p>Émisoles, voir Requins, WS 0131</p> <p><i>Mustelus</i> spp.</p>
-	<p>Aiguillat commun, voir Requins, WS 0131</p> <p><i>Squalis acanthias</i> L.; autres <i>Squalis</i> spp.</p>

Sous-groupe 042G Divers autres poissons marins

Code no.	Produit
WS 3727	Sous-groupe de divers autres poissons marins (inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
WS 0912	Sériole, à queue jaune <i>Seriola lalandi</i> Valenciennes
WS 0913	Béryx <i>Beryx</i> spp.
WS 0921	Barracudas <i>Sphyræna</i> spp.
WS 0922	Poisson bleu <i>Pomatomus saltatrix</i>
WS 0923	Bogue <i>Boops boops</i> (L.); syn: <i>Box boops</i> Bonaparte
WS 0914	Daurade, royale <i>Sparus aurata</i> L.
WS 0915	Cohana <i>Nemipterus virgatus</i> Houttuyn
WS 0956	Daurade, argentée <i>Acanthopagrus australis</i> (Australie)
WS 0916	Daurade, capitaine
WS 0925	Papillon de mer Espèces de la famille des <i>Stromateidae</i>
WS 0926	Capelan <i>Mallotus villosus</i> Müller
WS 0917	Poisson-chat, Ariid Famille des <i>Ariidae</i>
-	Poisson-chat, de mer , voir Loup de mer
WS 0918	Cobia <i>Rachycentron canadum</i> L.
WS 0928	Congre ou Anguille congre <i>Conger conger</i> (L.); <i>C. oceanicus</i> ; <i>C. orbignyanus</i> ; <i>Astroconger myriaster</i>
-	Congre, d'Europe , voir Congre <i>Conger conger</i> (L.); syn: <i>C. vulgaris</i> Cuv.
-	Grogneur, juvénile , voir Tambours, WS 0931 <i>Collichthys niveatus</i> Jordan & Starks
-	Grogneur, à grosse tête voir Tambours, WS 0931 <i>Collichthys lucidus</i> Richardson
-	Grogneur, mi-iuy , voir Tambours, WS 0931 <i>Miichthys miiuy</i> Basilewsky
-	Grogneur, jaune voir Tambours, WS 0931 <i>Larimichthys crocea</i> Richardson

WS 0919	Brosme <i>Brosme brosme</i> Ascanius
WS 0958	Abadèches Famille des <i>Ophidiidae</i>
WS 0959	Poissons-sabres Famille des <i>Trichiuridae</i> family
WS 0960	Dentex Dentex spp.
WS 0930	Daurade coryphène <i>Coryphaena hippurus</i> L.
-	Daurade , voir Daurade coryphène WS 0930
WS 0961	Dory, véritable Famille des <i>Zeidae</i>
WS 0931	Tambours Espèce de la famille des <i>Sciaenidae</i>
WS 0962	Ilisha allongé <i>Ilisha elongate</i> Bennett
WS 0933	Orphie <i>Belone belone</i> (L.); syn: <i>B. acus</i> Risso
WS 0963	Mérous <i>Epinephelus</i> spp.
WS 0940	Lingue <i>Molva molva</i> L.; <i>M. byrkelange</i> Walbaum; syn: <i>M. dipterygia</i> ; <i>M. elongata</i> Otto
-	Maigre, tacheté , voir Tambours, WS 0931 <i>Nibea albiflora</i> Richardson
WS 0964	Lottes <i>Lophius</i> spp.
WS 0943	Mulets (entre autres mullet, rouge; mullet, rayé) <i>Mugil cephalus</i> <i>Mullus surmeletus</i> L.; autres spp de la famille des <i>Mugilidae</i>
WS 0965	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarkii</i> Nilsson
WS 0944	Perche de mer Selon Codex Stan. 51-1981 inclut <i>Sebastes marinus</i> L.; <i>S. mentella</i> ; <i>S. viviparus</i> Kroyer; <i>S. alutus</i> ; <i>Scorpaena dactyloptera</i> Delaroche; <i>Helicolenus maculatus</i>

WS 0947	Castagnole, de l'Atlantique <i>Brama brama</i> ; syn: <i>B. raii</i> Bloch
WS 0966	Poisson-lapin <i>Siganus argenteus</i> Quoy & Gaimard
WS 0967	Sébaste, coréen <i>Sebastes schlegelii</i> Hilgendorf
-	Salema, voir Boque WS 0923 <i>Boops salpa</i> (L.); syn: <i>Sarpa salpa</i> L.
WS 0968	Saumon, d'Australie <i>Arripis trutta</i> Forster
WS 0957	Saumon, capitaine <i>Polydactylus sheridani</i> (Australie)
WS 0969	Saumon-bar <i>Argyrosomus regius</i> Asso
WS 0980	Balaou <i>Cololabis adocetus</i> Böhlke
WS 0981	Balaou, du Pacifique <i>Cololabis saira</i> Brevoort
WS 0982	Grattoir, noir Espèce appartenant au genre <i>Thamnaconus</i>
WS 0983	Lançon, du Pacifique <i>Ammodytes personatus</i> Girard
-	Poissons scorpions, voir Perches de mer, WS 0944 <i>Scorpaena dactyloptera</i> Delaroche; syn: <i>Helicolenus dactylopterus</i> (Delaroche) autres spp. De la famille des <i>Scorpaenidae</i>
WS 0949	Bar <i>Morone labrax</i> L; syn: <i>Dicentrarchus labrax</i> (L.); <i>M. saxatilis</i> ; autres <i>Morone</i> spp.
WS 0950	Daurade <i>Pagellus centrodontus</i> (Delaroche); <i>P. erythrinus</i> (L.); autres <i>Pagellus</i> spp.
WS 0984	Daurade, noire <i>Spondyliosoma cantharus</i> L.
WS 0985	Daurade, rouge <i>Pagrus major</i> Temminck & Schlegel
-	Poisson-chat de mer, voir Loup de mer, WS 0955 <i>Anarhichas</i> spp.
WS 0994	Vivaneau <i>Lutjanus</i> spp.
WS 0986	Vivaneau, pourpre <i>Lutjanus erythropterus</i> Bloch
WS 0995	Espadon

	<i>Xiphias gladius</i> L.
-	Tailor (Australie) , voir Poisson bleu, WS 0922
WS 0996	Alectis <i>Polynemidae</i> (famille)
WS 0987	Poisson-tuile <i>Branchiostegus argentatus</i> Cuvier
WS 0988	Légine <i>Dissostichus</i> spp
WS 0955	Loup de mer <i>Anarhichas lupus</i> L.; <i>A. minor</i> Olafsson
WS 0997	Grogneur jaune <i>Larimichthys polyactis</i> Bleeker
WS 0989	Sérieole à queue jaune <i>Seriola lalandi</i> Valenciennes

Œufs de poisson (y compris la laitance) et abats comestibles de poisson**Classe B****Type 8****Produits aquatiques d'origine animale Groupe 043****Code-lettre de groupe WR for les œufs****Code-lettre de groupe WL pour le foie et autres abats comestibles**

Les œufs de poisson sont les organes reproducteurs comestibles de plusieurs espèces de poissons. Pour certaines d'entre elles, seule la "laitance dure", l'organe reproducteur femelle, est utilisée, tandis que la laitance "dure" et "molle" d'autres espèces est commercialisée.

Le terme « rogue » utilisé dans la description du produit inclut, le cas échéant, les deux types de rogue.

Le foie de certaines espèces est utilisé tel quel pour la consommation humaine ou pour la production d'huiles de foie (par exemple, l'huile de foie de morue).

L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Voir les noms scientifiques des espèces ou des familles et la description des sous-groupes Groupe 040-042. Le groupe concerné est indiqué après le nom du produit par (f) poissons d'eau douce, (d) poissons diadromes et (m) poissons marins.

Le groupe 043 est divisé en deux sous-groupes:

Sous-groupe 043A Œufs de poisson (laitance=rogue molle comprise)

Sous-groupe 043B Abats comestibles de poisson

Groupe 043 Œufs de poisson (laitance=rogue molle comprise) et Abats comestibles de poisson

Code No.	Produit
WR 0140	Groupe des œufs de poisson (laitance=rogue molle comprise) et abats comestibles de poisson (inclut tous les produits dans le groupe 043)
Sous-groupe 043A	Œufs de poisson (laitance=rogue molle comprise)
Code No.	Produit
WR 3730	Sous-groupe des œufs de poisson (laitance=rogue molle comprise) (inclut tous les produits dans le sous-groupe 043A)
WR 0894	Alose, œufs (d)
WR 0930	Daurades coryphènes, œufs (m)
WR 0896	Espadon, œufs (d)

WR 0937	Hareng, œufs (m)
WR 0932	Limande, œufs (m)
WR 0941	Maquereau, œufs (m)
WR 0927	Morue, œufs (m)
WR 0943	Mulet, œufs (m)
WR 0922	Poisson bleu, œufs (m)
WR 0893	Saumon, œufs, de l'Atlantique (d)
WR 0121	Saumon, œufs, du Pacifique (d)

Sous-groupe 043B Abats comestibles de poisson

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WL 3731	Sous-groupe des abats comestibles de poisson (inclut tous les produits dans le sous-groupe 043B)
WL 0927	Morue, foie (m)
WL 1310	Poisson, peau
WL 1311	Poisson, vessie natatoire
WL 0131	Requin, foie (m)

Mammifères marins

Classe B

Type 8 Produits d'origine animale aquatique Groupe 044 Lettre du groupe WM

Le muscle et d'autres produits provenant de diverses espèces de mammifères marins sont encore consommés dans certaines régions du monde. Cependant, dans la majorité des pays du monde, la chasse aux mammifères marins est considérée comme controversée et l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine est reconnue.

L'exposition aux pesticides se fait par la consommation de proies contaminées ou par la pollution de l'eau.

La totalité de la marchandise, à l'exception des os et des autres parties non comestibles, peut être consommée.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier tel que commercialisé, sans les os. Pour les pesticides liposolubles, une partie de la graisse est analysée et les LMR s'appliquent à la graisse.**

Deux sous-groupes sont définis :

Sous-groupe 044A Muscles de mammifères marins

Sous-groupe 044B Graisse de mammifères marins, non transformée

Groupe 044 Produits des mammifères marins

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WM 0141	Groupe de produits de mammifères marins (comprend tous les produits du groupe 044)

Sous-groupe 044A Muscles de mammifères marins

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
-----------------	----------------

- WM 3740 **Sous-groupe des muscles de mammifères marins**
(comprend tous les produits du sous-groupe 044A)
- WM 0970 **Dauphins, muscle**
spp. de la famille *Dolphinidae*
- **Dauphin à bosse, muscle**, voir Dauphins, WM 0970
- **Dauphin à gros nez, muscle**, voir Dauphins,, WM 0970
Tursiops truncatus (Mont.)
- **Dauphin, muscle**, voir Dauphins, WM 0970
Stenella longirostris
- **Marsouin, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Phocaena phocaena
- **Otaries, muscle**, voir Phoques, WM 0971
Otaria spp. et *Eumetopius* spp ;
Zalophus spp. (tout l'océan Pacifique)
- WM 0971 **Phoques, muscles**
des familles *Otariidae*, *Phocidae* et *Trichechidae*.
syn : *Odobenidae*
- **Phoque à capuchon, muscle**, voir Sceaux, WM 0971
Cystophora cristata (Atlantique Nord)
- **Phoque annelé, muscle**, voir Phoques, WM 0971
Phoca hispida (Atlantique Nord)
- **Phoques à oreilles, muscle**, voir Phoques, WM 0971
Otariidae spp.
- **Phoque commun, muscle**, voir Phoques, WM 0971
Phoca vitulina
- **Phoque du Groenland, muscle**, voir Phoques WM 0971
Pagophilus groenlandicus (Atlantique Nord)
- **Phoques, fourrure, muscle**, voir Phoques, WM 0971
Arctocephalus pusillus (Afrique du Sud) ;
A. australis (Amérique du Sud, Australie) ;
Callorhinus ursinus (Atlantique Nord)
- **Phoque gris, muscle**, voir Sceaux, WM 0971
Halichoerus grypus (Atlantique Nord)
- **Phoques sans oreilles, muscle**, voir Phoques, WM 0971
Phocidae spp.
- WM 0972 **Baleines, muscle**
spp. de l'ordre zoologique des *cétacés*
- **Baleine à bec, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Balaenoptera physalus
- **Baleine à bosse, muscle**, voir baleines, WM 0972
Megaptera novaeangliae
- **Baleines à dents, muscle**, voir Baleines, WM 0972
spp. des familles *Physeteridae*, *Ziphiidae* et *Orcinus orca* (famille *Delphinidae*)
- **Baleines à fanons, muscle**, voir Baleines WM 0972
spp. de la famille *Balaenopteridae* (sous-ordre *Mystacoceti*)

- **Baleine bleue, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Balaenoptera musculus
- **Baleine de Minke, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Balaenoptera acutorostrata
- **Baleine de Sei, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Balaenoptera borealis
- **Baleine faussement tueuse, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Pseudorca crassidens
- **Baleine pilote à nageoires courtes, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Globicephala macrorhynchus
- **Baleine tueuse, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Orcinus orca
- **Cachalot, muscle**, voir Baleines, WM 0972
Physeter catodon

Sous-groupe 044B Graisse de mammifères marins

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
WM 3741	Sous-groupe des graisses de mammifères marins, non transformées (comprend tous les produits du sous-groupe 044B)
WM 1314	Baleines, graisse, non transformée
WM 1312	Dauphins, gras, non transformés
WM 1313	Phoques, gras, non transformés

Crustacés**Classe B****Type 8 Produits d'origine animale aquatique Groupe 045 Groupe de lettres Code WC**

Les crustacés sont des animaux aquatiques de diverses espèces, sauvages ou cultivés, qui possèdent une carapace chitineuse non comestible.

Un petit nombre d'espèces vivent en eau douce, mais la plupart des espèces vivent en eau saumâtre et/ou en mer.

L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal ou de la pollution de l'eau.

Les crustacés sont préparés pour la distribution en gros ou au détail à un stade "cru", souvent encore vivants, "crus" et surgelés, ou cuits directement après la capture et surgelés. Les crevettes peuvent également être étuvées puis surgelées.

Bien que les crustacés cuits ou étuvés doivent être considérés comme des aliments transformés, les animaux de ce groupe sont principalement classés dans le chapitre sur les produits alimentaires primaires, type 8 : Produits d'animaux aquatiques, étant donné que plusieurs crustacés sont également commercialisés sous une forme "brute", c'est-à-dire non exposés à des températures suffisamment élevées pour coaguler les protéines à la surface. Une brève référence aux crustacés transformés est donnée au type 17 : Produits comestibles dérivés d'origine animale, groupe 084 Crustacés transformés.

La totalité du produit, à l'exception de la coquille, peut être consommée : les produits "bruts", en général, après cuisson.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : Produit entier (en particulier pour les espèces de petite taille) ou la viande sans la coquille extérieure, tel que préparé pour la distribution en gros et au détail.

Groupe 045 Crustacés

Code No.	Produit
WC 0143	Groupe de crustacés (comprend tous les produits du groupe 045)
WC 0973	Balanes Sous-classe <i>Cirripedia</i>
WC 0146	Crabes Selon le Codex Stan. 90-1981 les espèces comestibles du sous-ordre des <i>brachyours</i> de l'ordre des <i>décapodes</i> et les espèces de la famille des <i>lithodidés</i> (= crabes royaux), <i>Scylla</i> spp. (crabes de vase)
-	Crabe bleu , voir crabes, WO 0146 <i>Callinectes sapidus</i> Rathbun
-	Crabe, comestible , voir crabes, WO 0146 <i>Cancer pagurus</i> L.
-	Crabes d'eau douce , voir crabes, WO 0146 Sous-ordre <i>Brachyura</i>
-	Crabe, de boue , voir crabes, WO 0146 <i>Scylla</i> spp.
-	Crabe, de Tanner , voir crabes, WO 0146 <i>Chionoecetes</i> spp.
-	Crabe, mitaine chinoise , voir crabes, WO 0146 <i>Eriocheir sinensis</i> Milne-Edwards
-	Crabe, nageur , voir crabes WO 0146 Espèces appartenant à la famille des <i>Portunidae</i> family
-	Crabe, royal rouge , voir crabes WO 0146 <i>Paralithodes camtschaticus</i> Tilesius
WC 0976	Écrevisses d'eau douce <i>Astacus</i> spp. (Europe);

- Procambarus* spp. (États-Unis);
Eustacus spp. (Australia)
- WC 0144 **Crustacés d'eau douce**
Astacus spp. (Europe),
Procambarus spp. (États-Unis);
Macrobrachium spp. (Asie, Australie, Amérique du Sud et centrale);
Espèces de la famille des *Palaemonidae*
- WC 0977 **Crevettes d'eau douce**, voir note 2
Palaemon spp.; *Macrobrachium* spp.; *Cherax* spp.
- **Langouste**, voir Langouste
- WC 0978 **Homards**
Selon Codex Stan. 95-1981 inclut
Homarus spp., famille des *Nephropsidae* et spp. des familles des *Palinuridae* et *Scyllaridae*,
à savoir, langoustes et cigales de mer
- **Homard, d'Amérique**, voir Homards, WC 0978
Homarus americanus
- **Homard, d'Europe**, voir Homards, WC 0978
Homarus gammarus L.;
syn: *Cancer gammarus* L.
- **Homard, de Norvège**, voir Homards, WC 0978
Nephrops norvegicus L.;
syn: *Cancer norvegicus* L. voir aussi la note 1
- WC 0145 **Crustacés marins**
Toutes les espèces mentionnées dans ce groupe, à l'exception de celles enregistrées comme
crustacés d'eau douce.
- **Crevettes**, voir Crevettes, WC 0979
- **Crevette, banane**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus merguensis (Australie, Indo-Pacific)
- **Crevette, tigrée brune**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus esculentus (Australie)
- **Crevette, caramote**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus kerathurus Forskal (Méditerranée)
- **Crevette, de Chine**, voir Crevettes, WC 0979
Fenneropenaeus chinensis Osbeck
- **Crevette, commune**, voir Crevettes, WC 0979
Palaemon serratus Pennant (Europe, Méditerranée)
- **Crevette, grosse, orientale**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus plebejus (Australie, Indo-Pacifique)
- **Crevette, devo**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus endeavouri (Australie)
- **Crevette, tigrée géante**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus monodon (Australie, Indo-Pacifique)
- **Crevette, tigrée verte**, voir Crevettes, WC 0979
Penaeus semisulcatus (Indo-Pacifique)
- **Crevette, royale, du Japon**, voir Crevettes, WC 0979

- Penaeus japonicus* (Asia)
- **Crevette, Kuruma**, voir Crevettes, WC 0979
- **Crevette, du Nord**, voir Crevettes, WC 0979
- Penaeus borealis* (Atlantique Nord)
- **Crevette, orientale**, voir Crevettes, WC 0979
- Exopalaemon carinicauda* Holthuis
- **Crevette, royale, occidentale**, voir Crevettes, WC 0979
- Penaeus latisulcatus* (Australie, Indo-Pacifique)
- **Homard de roche**, voir Homards, WC 0978
- Jasus* spp. (famille des *Palinuridae*)
- WC 0979 **Crevettes**, voir la note 2
- Selon Codex Stan. 37-1981 et 92-1981 incluent spp. Des familles des *Crangonidae*
Palaeomonidae, voir la note 3, *Pandalidae* et *Penaidae*
- **Crevette, commune**, voir Crevettes, WC 0979
- Crangon crangon* L.;
- syn: *C. vulgaris* Fabr. (Europe, Méditerranée)
- **Crevette, rose, d'eau profonde**, voir Crevettes, , WC 0979
- Parapenaeus longirostris* Lucas (Atlantique)
- WS 0974 **Crevette, mante**
- Espèces appartiennent à l'ordre des Stomatopodes
- **Crevette, rose**, voir Crevettes, WC 0979
- Metapenaeus* spp.
- **Crevette, brune du Nord**, voir Crevettes, WC 0979
- Penaeus aztecus* (États-Unis)
- **Crevette, rose du Nord**, voir Crevettes, WC 0979
- Penaeus notialis*;
- syn: *P. duorarum* (États-Unis, Afrique de l'Ouest)
- **Crevette, blanche du Nord**, voir Crevettes, WC 0979
- Penaeus sertiferus* (États-Unis)
- **Crevette, white**, voir Crevettes , WC 0979
- Penaeus vannamei* Boone
- **Cigale de mer**, voir Homards, WC 0978
- spp. De la famille des *Scyllaridae*
- **Langouste**, voir Homards, WC 0978
- Palinurus vulgaris* Latreille, autres *Palinurus* spp.
- WC 0975 **Galatée**
- Cervimunida* spp.

Note 1: Dans certains pays, des espèces telles que le homard de Norvège (*Nephrops norvegicus* L.) sont incluses dans le produit "crevettes" avec une désignation qualitative, telle que Dublin Bay Prawn ou Prawn of Bantry Bay (toutes deux en Irlande). Le Codex Stan. 92-1981 sur les crevettes surgelées n'empêche pas cette pratique, à condition que la désignation sur l'étiquette garantisse que le consommateur ne sera pas induit en erreur.

Note 2: Il n'y a pas de distinction nette entre les crevettes et les grosses crevettes ou gambas. Dans plusieurs pays, le nom de produit Shrimps est utilisé pour les petites espèces, tandis que les espèces légèrement plus grandes sont appelées Prawns. Toutefois, une espèce désignée dans certaines régions du monde comme "Prawn" peut être appelée crevette dans la langue anglaise locale dans d'autres régions et vice versa. Par

exemple, *Pandalus borcalis* est appelé Northern prawn ou Deepwater prawn au Royaume-Uni et la même espèce est appelée Pink shrimp au Canada. En Australie, seul le nom Prawn est utilisé pour les animaux inclus dans ce produit.

Note 3: N'inclut pas les espèces d'eau douce des *Palaemonidae*.

TYPE 9 AMPHIBIENS ET REPTILES

Grenouilles, lézards, serpents et tortues

Classe B

Type 9 Amphibiens et reptiles Groupe 046 Code-lettre de groupe AR

Les produits à base de grenouille, de lézard, de serpent, de crocodile et de tortue sont les parties comestibles de diverses espèces animales des classes zoologiques Amphibia et Reptilia, généralement sauvages, récoltées à des fins alimentaires. Certaines espèces de grenouilles sont cultivées dans quelques pays d'Europe et d'Asie et, dans une moindre mesure, aux États-Unis, et sont commercialisées sous la forme de cuisses de grenouilles surgelées. Les espèces sauvages sont commercialisées de la même manière.

Dans certains pays tropicaux, quelques espèces de tortues sont élevées à partir d'œufs ou d'éclosions, notamment la tortue verte.

L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal.

L'ensemble du produit, à l'exception des os et de la carapace osseuse ou cornée (tortues), peut être consommé.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier tel qu'il est commercialisé, sans les os ni la coquille extérieure et les glandes à venin.**

Huit sous-groupes sont définis:

Sous-groupe 046A	Crocodiles
Sous-groupe 046B	Grenouilles
Sous-groupe 046C	Lézards
Sous-groupe 046D	Serpents
Sous-groupe 046E	Tortues

Groupe

046 Amphibiens et reptiles

Code No.	Produit
AR 0148	Groupe des amphibiens et reptiles (inclut tous les produits dans le groupe 046)

Sous-groupe 046A Crocodiles

Code No.	Produit
AR 0989	Sous-groupe des crocodiles (inclut tous les produits dans le sous-groupe 046A) <i>Crocodylus</i> spp.

Sous-groupe 046B Grenouilles

Code No.	Produit
AR 0990	Sous-groupe des grenouilles (inclut tous les produits dans le sous-groupe 046B) <i>Rana</i> spp.; en particulier <i>Rana catesbeiana</i> ; <i>R. esculenta</i> L.; <i>R. dactyla</i> Lesson; <i>R. ridibunda</i> Pall.; <i>R. tigrina</i> autres spp. De la famille des <i>Ranidae</i>
-	Grenouille-taureau , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana catesbeiana</i> ; <i>R. tigrina</i>
-	Grenouille-taureau, d'Inde , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana tigrina</i>
-	Grenouille,, agile , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana dalmatina</i> Bonap.
-	Grenouille, commune , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana temporaria</i> L.
-	Grenouille, comestible , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana esculenta</i> L.
-	Grenouille, des marais , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana ridibunda</i> Pall.
-	Grenouille, de Lesson , voir le sous-groupe des Grenouilles, AR 0990 <i>Rana lessonae</i> Camer

Sous-groupe 046C Lézards

Code No.	Produit
AR 0991	Sous-groupe des lézards (inclut tous les produits dans le sous-groupe 046C) Espèces du sous-ordre zoologique des <i>Lacertilia</i>

Sous-groupe 046D Serpents

Code No.	Produit
AR 0992	Sous-groupe des serpents (inclut tous les produits dans le sous-groupe 046D) Plusieurs spp. du clade zoologique des <i>Ophidia</i>

Sous-groupe 046E Tortues

Code No.	Produit
AR 0993	Sous-groupe des tortues (inclut tous les produits dans le sous-groupe 046E) Espèces du clade zoologique des <i>Testudines</i>
-	Tortue, verte , voir le sous-groupe des tortues, AR 0993 <i>Chelone midas</i> L.; syn: <i>Ch. viridis</i> Schneid.
-	Tortue, imbriquée , voir le sous-groupe des tortues, AR 0993 <i>Eretmochelys imbricata</i>
-	Tortue, caouanne , voir le sous-groupe des tortues, AR 0993 <i>Caretta caretta</i> L.; syn: <i>Thalassochelys caretta</i> L.
-	Tortue, à carapace molle , voir le sous-groupe des tortues, AR 0993 <i>Pelodiscus sinensis</i> Wiegmann

TYPE 10 ANIMAUX INVERTÉBRÉS

Les invertébrés sont des animaux à sang froid dépourvus de colonne vertébrale. Les animaux invertébrés peuvent vivre sur terre ou dans l'eau.

Mollusques et divers autres animaux invertébrés**Classe B****Type 10 Animaux invertébrés Groupe 047 Code-lettre de groupe IM**

Les mollusques sont des animaux aquatiques ou terrestres de diverses espèces, sauvages ou cultivés, qui possèdent une coquille extérieure ou intérieure non comestible.

Les mollusques aquatiques comestibles vivent principalement dans les eaux saumâtres ou dans la mer ; plusieurs espèces sont cultivées. Quelques espèces comestibles d'escargots terrestres sont cultivées.

L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal : les espèces aquatiques sont également exposées à la contamination de l'eau.

La totalité du produit, à l'exception de la coquille extérieure ou intérieure, peut être consommée.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier après élimination de la coquille.**

Quatre sous-groupe sont définis:

Sous-groupe 047A	Bivalves
Sous-groupe 047B	Céphalopodes
Sous-groupe 047C	Escargots de mer et d'eau douce
Sous-groupe 047D	Escargots et limaces
Sous-groupe 047E	Divers autres animaux invertébrés

Groupe 047 Mollusques et divers autres animaux invertébrés

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IM 0150	Groupe des mollusques et divers autres animaux invertébrés (inclut tous les produits dans le groupe 047)

Sous-groupe 047A Bivalves

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IM 0151	Sous-groupe des bivalves (inclut tous les produits dans le sous-groupe 47A)
IM 1000	Palourde Espèces de la famille des <i>Arcidae; Mactridae; Veneridae</i>
-	Palourde, arche, voir Palourdes IM 1000 Espèces de la famille des <i>Arcidae</i>
IM 1011	Couteau <i>Solen marginatus</i> T. Pennant
IM 1001	Coques <i>Cardium edule</i> L.; autres <i>Cardium</i> spp.
-	Coques, communes, voir Coques IM 1001 <i>Cardium edule</i> L
IM 1012	Panope, du Pacifique <i>Panopea generosa</i> Gould

IM 1003	<p>Moules</p> <p><i>Mytilus edulis</i> L. (Europe); <i>M. galloprovincialis</i> Lam. (Méditerranée); <i>Perna viridis</i> <i>Perna canaliculus</i></p>
IM 1013	<p>Moules, d'eau douce</p> <p>Espèces appartenant à la famille des <i>Unionidae</i></p>
IM 1004	<p>Huîtres (y compris les huîtres creuses)</p> <p><i>Ostrea edulis</i> L.; autres <i>Ostrea</i> spp.; <i>Crassostrea angulata</i> Lam.; syn: <i>Gryphaea angulata</i> Lam.; <i>Crassostrea gigas</i>; <i>C. virginica</i>; autres <i>Crassostrea</i> spp.</p>
-	<p>Huîtres, creuses, d'Amérique, voir Huîtres IM 1004</p> <p><i>Crassostrea virginica</i> (américaine)</p>
-	<p>Huître, d'Europe, voir Huîtres IM 1004</p> <p><i>Ostrea edulis</i> L.</p>
-	<p>Huître, creuse, du Pacifique, voir Huîtres IM 1004</p> <p><i>Crassostrea gigas</i> (Asie, Canada)</p>
-	<p>Huître, creuse, du Portugal, voir Huîtres IM 1004</p> <p><i>Crassostrea angulata</i> Lam.; syn: <i>Gryphaea angulata</i> Lam. (S.W. Europe)</p>
-	<p>Huître, creuse d'Australie, voir Huîtres (including Cupped Huîtres) IM 1004</p> <p><i>Crassostrea commercialis</i> (Australie)</p>
IM 1005	<p>Pétoncles</p> <p><i>Pecten</i> spp.; <i>Placopecten</i> spp.; <i>Argopecten</i> sp.</p>
-	<p>Pétoncle, d'Australie, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Pecten meridionalis</i> (Australie)</p>
-	<p>Pétoncle de baie, voir Pétoncles IM 1005</p> <p>Pétoncle, Islande, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Chlamys islandica</i> <i>Argopecten irradians</i> (Amérique du Nord)</p>
-	<p>Pétoncle, géant, du Pacifique, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Pecten caurinus</i> (Amérique)</p>
-	<p>Pétoncle, grand, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Pecten maximus</i> (L.) (Europe occidentale, Méditerranée)</p>
-	<p>Pétoncle, de Nouvelle-Zélande, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Pecten novaezealandiae</i> (Nouvelle-Zélande)</p>
-	<p>Pétoncle, queen, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Pecten opercularis</i> (L.); syn: <i>Chlamys opercularis</i> L. (Europe occidentale)</p>
-	<p>Pétoncle, de mer, voir Pétoncles IM 1005</p> <p><i>Placopecten magellanicus</i> (Amérique du Nord)</p>

Sous-groupe 047B Céphalopodes

Code No.	Produit
IM 0152	Sous-groupe des céphalopodes (inclut tous les produits dans le sous-groupe 47B)
IM 1002	Seiches <i>Sepia officinalis</i> L.; <i>S. elegans</i> d'Orbigny; autres <i>Sepia</i> spp.; <i>Sepiolo atlantica</i> d'Orbigny; <i>S. rondeleti</i> Leach Seiche, commune , voir Seiches IM 1002 <i>Sepia officinalis</i> L.
-	Petite seiche , voir Seiches IM 1002 <i>Sepiolo atlantica</i> d'Orbigny; <i>S. rondeleti</i> Leach
IM 1014	Poulpes <i>Poulpe vulgaris</i> Lam.; <i>Eledone cirrhosa</i> Lam.; <i>E. moschata</i> Lam.
-	Poulpe, commune , voir Poulpes IM 1014 <i>Poulpe vulgaris</i> Lam.
-	Poulpe, enroulée , voir Poulpes IM 1014 <i>Eledone cirrhosa</i> Lam.
-	Poulpe, musquée , voir Poulpes IM 1014 <i>Eledone moschata</i> Lam.
IM 1008	Calamars <i>Loligo forbesi</i> Steensrup; <i>L. vulgaris</i> Lam.; autres <i>Loligo</i> spp. <i>Allotheuthis subulata</i> lam; <i>Ommastrephes sagittatus</i> Lam.; syn: <i>Todarodes sagittatus</i> Lam.; <i>T. pacificus</i> ; <i>Illex illecebrosus</i> , autres <i>Illex</i> spp.
IM 1009	Calamar, commun , voir Calamars IM 1008 <i>Loligo forbesi</i> Steenstrup
-	Calamar, volant, d'Europe , voir Calamars IM 1008 <i>Ommastrephes sagittatus</i> Lam.; syn: <i>Todarodes sagittatus</i> Lam. (Europe)
-	Calamar, volant, du Japon , voir Calamars IM 1008 <i>Todarodes pacificus</i> (Asia)
-	Calamar, à nageoires courtes , voir Calamars IM 1008 <i>Illex illecebrosus</i>

Sous-groupe 047C Escargots de mer et d'eau douce

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IM 0153	Sous-groupe des escargots de mer et d'eau douce (inclut tous les produits dans le sous-groupe 47C)
IM 1015	Ormeau <i>Haliotis spp</i>
IM 1016	Bulot canalisé <i>Busycon canaliculatum</i> L.
IM 1017	Escargot mystérieux de Chine <i>Cipangopaludina chinensis</i> Gray
IM 1018	Coquille supérieure commerciale <i>Rochia nilotica</i> L.
IM 1019	Berniques Famille des <i>Patellidae</i>
IM 1020	Turban ondulé <i>Turbo fluctuosus</i> Wood

Sous-groupe 047D Escargots et limaces

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IM 0154	Sous-groupe des Escargots et des limaces (inclut tous les produits dans le sous-groupe 47D)
-	Escargot géant , voir Escargots, comestibles (Afrique, Asie) IM 1007 <i>Achatina fulica</i> fer.; <i>A. achatina</i> ; <i>Archachatina</i> spp.
IM 1007	Escargots, comestibles <i>Helix</i> spp.; <i>Achatina</i> spp.
-	Escargot, de jardin , voir Escargots, comestibles IM 1007 <i>Helix aspersa</i> Müller
-	Escargot, géant , voir Escargots, comestibles IM 1007 <i>Achatina fulica</i> Fer.; <i>A. achatina</i>
-	Escargot, de Bourgogne , voir Escargots, comestibles IM 1007 <i>Helix pomatia</i> L.

Sous-groupe 047E Divers autres animaux invertébrés

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IM 0155	Sous-groupe de divers animaux invertébrés (inclut tous les produits dans le sous-groupe 47E)
-	Bêche-de-mer , voir Concombres de mer IM 1010
IM 1021	Vers de terre <i>Lumbricus terrestris</i>
IM 1010	Concombres de mer Espèces de l'ordre zoologique des <i>Holothuroidea</i>
IM 1006	Oursins de mer Espèces de l'ordre zoologique des <i>Echinoidea</i>
IM 1022	Seringues de mer Espèces de la classe des <i>Ascidacea</i>

Insectes et araignées**Classe B****Type 10 Animaux invertébrés Groupe 048 Code-lettre de groupe IN**

Les insectes sont récoltés à l'état sauvage, semi-domestiqués ou élevés. Plusieurs stades des insectes et araignées peuvent être consommés : œufs, chenilles, marionnettes et adultes. L'exposition aux pesticides se fait par le biais du métabolisme animal

Les insectes et araignées comestibles sont riches en protéines (matière sèche), en fibres alimentaires et en acides gras bénéfiques.

Les insectes ont un exosquelette fait de chitine. Le corps des insectes se compose de trois parties : la tête, le thorax et l'abdomen. Les insectes possèdent trois paires de pattes articulées, des yeux composés et une paire d'antennes.

Les araignées possèdent un exosquelette. Leur corps est organisé en deux tagmata, appelés prosoma, ou céphalothorax, et opisthosoma, ou abdomen. Presque tous les arachnides adultes ont huit pattes, mais les acariens sont variables : outre les huit pattes, il existe des acariens adultes ayant six ou même quatre pattes.

La totalité du produit peut être consommée.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.

Sous-groupe 048A Araignées (Arachnida)

Sous-groupe 048B Insectes (Insecta)

Groupe 048 Insectes et araignées

Code No.	Produit
IN 0160	Groupe des insectes et araignées (inclut tous les produits dans le groupe 048)
Sous-groupe 048A	Arachnida
Code No.	Produit
IN 0161	Sous-groupe des arachnida (inclut tous les produits dans le sous-groupe 48A)
IN 1030	Aranées Organismes appartenant à l'ordre des Aranées, par exemple les araignées
IN 1031	Ixodides Organisme appartenant à l'ordre des Ixodides, par exemple les tiques
Sous-groupe 048B	Insectes
Code No.	Produit
IN 0162	Sous-groupe des insectes (insecta) (inclut tous les produits dans le sous-groupe 48B)
IN 1035	Blattoptères Organismes appartenant à l'ordre des blattoptères, par exemple les termites et les cafards
IN 1036	Coléoptères Organismes appartenant à l'ordre des coléoptères, par exemple les scarabées et les charançons
IN 1037	Dermaptères Les organismes appartiennent à l'ordre des dermaptères, par exemple les perce-oreilles
IN 1038	Diptères Organismes appartenant à l'ordre des diptères, par exemple les mouches
IN 1039	Ephéméroptères Organismes appartenant à l'ordre des éphéméroptères, par exemple les éphémères
IN 1040	Hémiptères

	Organismes appartenant à l'ordre des hémiptères, par exemple les punaises
IN 1041	Hyménoptères Organismes appartenant à l'ordre des hyménoptères, tels que les fourmis, les abeilles et les guêpes
IN 1042	Lépidoptères Organismes appartenant à l'ordre des lépidoptères, par exemple les papillons et les papillons nocturnes
IN 1043	Mantoptères Organismes appartenant à l'ordre des mantoptères, par exemple les mantides
IN 1044	Mégaloptères Organismes appartenant à l'ordre des mégaloptères, tels que les aulnes, les diptères et les mouches à poissons
IN 1045	Odonates Organismes appartenant à l'ordre des odonates, par exemple les libellules et les demoiselles.
IN 1046	Orthoptères Organismes appartenant à l'ordre des orthoptères, notamment les sauterelles, les grillons, les Gryllidae
IN 1047	Phasmidés Organismes appartenant à l'ordre des phasmidés, par exemple les cannes
IN 1048	Plécoptères Organismes appartenant à l'ordre des plécoptères, par exemple les mouches de pierre
IN 1049	Psocoptères Organismes appartenant à l'ordre des psocoptères, par exemple les cloportes
IN 1050	Trichoptères Organismes appartenant à l'ordre des trichoptères, par exemple les trichoptères

TYPE 10a DIVERS PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Des produits divers sont des produits qui ne répondent pas aux critères de regroupement des cultures. Ces critères comprennent (1) un potentiel similaire de résidus de pesticides, (2) une morphologie similaire, (3) des pratiques de production similaires, des habitudes de croissance, etc., (4) une partie comestible, (5) des BPA similaires pour l'utilisation de pesticides, (6) un comportement similaire en matière de résidus, et (7) une certaine flexibilité dans la fixation des tolérances des sous-groupes. En raison de la nature hétérogène des produits divers, aucun produit représentatif ne sera établi pour les groupes divers.

Portion de produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Classe B

Type 10a Divers Groupe 049 Code-lettre de groupe MU

Groupe 049 Divers produits alimentaires primaires d'origine animale

MU 1070	Miel Selon Codex Stan. 12-1981 ¹ le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles mellifères à partir du nectar des plantes ou des sécrétions des parties vivantes des plantes ou des excréments des insectes suceurs de plantes sur les parties vivantes des plantes, que les abeilles recueillent, transforment en les combinant avec des substances spécifiques qui leur sont propres, déposent, déshydratent, stockent et laissent mûrir et mûrir dans les rayons de miel.
MU 1071	Nid d'abeille
MU 1072	Pollen, d'abeille <i>nom alternatif, pain d'abeille</i>
MU 1073	Propolis <i>Nom alternatif, colle d'abeille</i>
MU 1074	Gelée royale

PARTIE II**TABLEAU 9 - EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS DE LA CLASSE B**

(Pour inclusion dans les *Principes et directives pour la sélection de produits représentatifs en vue d'extrapolation de limites maximales de résidus aux groupes de produits (CXG 84-2012)*)

Classe B – Produits alimentaires primaires d'origine animale**Type 6 Produits mammaliens****Type 7 Produits aviaires****Type 8 Produits aquatiques d'origine animale****Type 9 Amphibiens et reptiles****Type 10 Animaux invertébrés****Type 10a Divers produits primaires d'origine animale**

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 030 Muscle mammalien	Tous les produits dans les sous-groupes 030A, 030B, 030C, 030D, 030E, 030F, 030G, 030H	<u>Groupe des muscles mammaliens (MM 0095)</u> : Antilope, muscle; Buffle, muscle; Chameau, muscle; Capybara, muscle; Bovin, muscle; Cerf, muscle; Chien, muscle; Âne, muscle; Élan, muscle; Chèvre, muscle; Cochon d'Inde, muscle; Lièvre, muscle; Bardot, muscle; Cheval, muscle; Kangourou,; Mule, muscle; Pécari, à collier, muscle; Porc, muscle; Opossum, muscle; Lapin, muscle; Rat, muscle; Renne, muscle; Chevreuil, muscle; Mouton, muscle; Sanglier, muscle
Sous-groupe 030A Muscle de bovin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles de bovin (MM 3700)</u> : Buffle, muscle; Bovin, muscle
Sous-groupe 030B Muscle de camélidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles de camélidé (MM 3701)</u> : Chameau, muscle
Sous-groupe 030C Muscle de caprin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles de caprin (MM 3702)</u> : Chèvre, muscle
Sous-groupe 030D Muscle de cervidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles de cervidé (MM 3703)</u> : Antilope, muscle; Cerf, muscle; Élan, muscle; Renne, muscle; Chevreuil, muscle
Sous-groupe 030E Muscle d'équidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles d'équidé (MM 3704)</u> : Âne, muscle; Bardot, muscle; Cheval, muscle; Mule, muscle
Sous-groupe 030F Muscle d'ovin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles d'ovin (MM 3705)</u> : Mouton, muscle
Sous-groupe 030G Muscle de porcin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles de porcin (MM 3706)</u> : Porc, muscle; Sanglier, muscle
Sous-groupe 030H Muscle de divers autres mammifères	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe de divers autres muscles mammaliens (MM 3707)</u> : Capybara, muscle; Chien, muscle; Cochon d'Inde, muscle; Lièvre, muscle; Kangourou, muscle; Pécari, à collier, muscle; Opossum, muscle; Lapin, muscle; Rat, muscle;
Groupe 031 Graisses de mammifères	Tous les produits dans les sous-groupes 031A, 031B, 031C, 031D, 031E, 031F, 031G, 031H	<u>Groupe de produits mammaliens (MF 0100)</u> : Antilope, graisse; Buffle, graisse; Chameau, graisse; Capybara, graisse; Bovin, graisse; Cerf, graisse; Chien, graisse; Élan, graisse; Cochon d'Inde, graisse; Chèvre, graisse; Lièvre, graisse; Cheval, graisse; Kangourou, graisse; Pécari, à collier, graisse; Porc, graisse;

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
		Opossum, graisse; Lapin, graisse; Rat, graisse; Renne, graisse; Chevreuil, graisse; Mouton, graisse; Sanglier, graisse
Sous-groupe 031A Graisse de bovin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de bovin (MF 3700)</u> : Buffle, graisse; Bovin, graisse
Sous-groupe 031B Graisse de camélidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de camélidé (MF 3701)</u> : Chameau, graisse
Sous-groupe 031C Graisse de caprin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de caprin (MF 3702)</u> : Chèvre, graisse
Sous-groupe 031D Graisse de cervidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de cervidé (MF 3703)</u> : Antilope, graisse; Cerf, graisse; Élan, graisse; Renne, graisse; Chevreuil, graisse
Sous-groupe 031E Graisse d'équidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses d'équidé (MF 3704)</u> : Cheval, graisse
Sous-groupe 031F Graisse d'ovin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses d'ovin (MF 3705)</u> : Mouton, graisse
Sous-groupe 031G Graisse de porcine	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de porcins (MF 3706)</u> : Cochon d'Inde, graisse; Sanglier, graisse
Sous-groupe 031H Graisses de divers autres mammifères	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de divers autres mammifères (MF 3707)</u> : Capybara, graisse; Chien, graisse; Cochon d'Inde, graisse; Lièvre, graisse; Kangourou, graisse; Pécar, à collier, graisse; Opossum, graisse; Lapin, graisse; Rat, graisse
Groupe 032 Abats comestibles (mammaliens)	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Groupe des abats comestibles (mammaliens) (MO 0105)</u> : Buffle, abats comestibles; Buffle, rein; Buffle, foie; Chameau, abats comestibles; Chameau, rein; Chameau, foie; Bovin, abats comestibles; Bovin, rein; Bovin, foie; Cerf, abats comestibles; Cerf, rein; Cerf, foie; Âne, abats comestibles; Âne, rein; Âne, foie; Chèvre, abats comestibles; Chèvre, foie; Chèvre, rein; Lièvre, abats comestibles; Lièvre, rein; Lièvre, foie; Cheval, abats comestibles; Cheval, rein; Cheval, foie; Kangourou, abats comestibles; Kangourou, rein; Kangourou, foie; Porc, abats comestibles; Porc, rein; Porc, foie; Porc, peau; Opossum, abats comestibles; Opossum, rein; Opossum, foie; Lapin, abats comestibles; Lapin, rein; Lapin, foie; Mouton, abats comestibles; Mouton, rein; Mouton, foie; Sanglier, abats comestibles
Sous-groupe 032A Abats comestibles de bovin	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles de bovin (MO 3700)</u> : Buffle, abats comestibles; Buffle, rein; Buffle, foie; Bovin, abats comestibles; Bovin, rein; Bovin, foie
Sous-groupe 032B Abats comestibles de camélidé	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles de camélidé (MO 3701)</u> : Chameau, abats comestibles; Chameau, rein; Chameau, foie
Sous-groupe 032C Abats comestibles de caprin	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles de caprin (MO 3702)</u> : Chèvre, abats comestibles; Chèvre, foie; Chèvre, rein

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Sous-groupe 032D Abats comestibles de cervidé	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles de cervidé (MO 3703)</u> : Cerf, abats comestibles; Cerf, rein; Cerf, foie
Sous-groupe 032E Abats comestibles d'équidé	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles d'équidé (MO 3704)</u> : Âne, abats comestibles; Âne, rein; Âne, foie; Cheval, abats comestibles; Cheval, rein; Cheval, foie
Sous-groupe 032F Abats comestibles d'ovin	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles d'ovin (MO 3705)</u> : Mouton, abats comestibles; Mouton, rein; Mouton, foie
Sous-groupe 032G Abats comestibles de porc	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles de porc (MO 3706)</u> : Porc, abats comestibles; Porc, rein; Porc, foie; Porc, peau Sanglier, abats comestibles
Sous-groupe 032H Abats comestibles de divers autres mammifères	Bovin, rein; Bovin, foie; Chèvre, foie; Chèvre, rein	<u>Sous-groupe des abats comestibles de divers autres mammifères (MO 3707)</u> : Lièvre, abats comestibles; Lièvre, rein; Lièvre, foie; Kangourou, abats comestibles; Kangourou, rein; Kangourou, foie; Opossum, abats comestibles; Opossum, rein; Opossum, foie; Lapin, abats comestibles; Lapin, rein; Lapin, foie
Groupe 033 Laits	Tous les produits dans ces sous-groupes 033A, 033B, 033C, 033D, 033E, 033F	<u>Groupe produits mammaliens (ML 0106)</u> : Buffle, lait; Chameau, lait; Bovin, lait; Âne, lait; Élan, lait; Chèvre, lait; Cheval, lait; Renne, lait; Mouton, lait
Sous-groupe 033A Lait de bovin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des laits de bovin (ML 3700)</u> : Buffle, lait; Bovin, lait
Sous-groupe 033B Lait de camélidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des laits de camélidé (ML 3701)</u> : Chameau, lait
Sous-groupe 033C Lait de caprin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des laits de caprin (ML 3702)</u> : Chèvre, lait
Sous-groupe 033D Lait de cervidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des laits de cervidé (ML 3703)</u> : Élan, lait; Renne, lait;
Sous-groupe 033E Lait d'équidé	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des laits des équidés (ML 3704)</u> : Âne, lait; Cheval, lait;
Sous-groupe 033F Lait d'ovin	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des laits d'ovin (ML 3705)</u> : Mouton, lait
Groupe 036 Muscle aviaire	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des muscles aviaires (PM 0110)</u> : Poulet, muscle; Canard, muscle; Canard, musqué, muscle; Émeu, muscle; Oie, muscle; Grouse, muscle; Pintade, muscle; Autruche, muscle; Perdrix, muscle; Paon, vert, muscle; Faisan, muscle; Pigeon, muscle; Caille, muscle; Nandou, d'Amérique, muscle; Cygne, muet, muscle; Dinde, muscle
Groupe 037 Graisses aviaires	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des graisses aviaires (PF 0111)</u> : Poulet, graisse; Canard, graisse; Émeu, graisse; Oie, graisse; Autruche, graisse; Dinde, graisse

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 038 Abats comestibles aviaires	Poulet, rein et poulet, foie	<u>Groupe des abats comestibles aviaires (PO 0111)</u> : Poulet, abats comestibles; Canard, abats comestibles; Émeu, abats comestibles; Oie, abats comestibles; Oie, foie; Autruche, abats comestibles; Volaille, peau; Dinde, abats comestibles
Groupe 039 Œufs	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des œufs (PE 0112)</u> : Poulet, œufs; Canard, œufs; Émeu, œufs; Oie, œufs; Pintade, œufs; Autruche, œufs; Caille, œufs; Nandou, d'Amérique, œufs; Dinde, œufs
Groupe 040 Poisson d'eau douce	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des poissons d'eau douce (WF 0115)</u> : Poisson éléphant de l'Athi; Barbes; Lieu noir; Crapet arlequin; Brème; Brème, noire; Brème de Wuchang; Barbeau Bulatmai; Carpes; Carpe, à grosse tête; Carpe, noire; Carpe, d'Inde; Morue, Murray; Carpe, prédatrice; Poissons-chats (eau douce); Poisson-chat, jaune; Poisson-chat, de Chine, à long nez; Gobies, d'eau douce; Syngnathe naine du Nil; Anguille marécageuse asiatique; Syngnathe d'eau douce; Goby, Marbré; Gourami (d'Asie); Couineur du lac Victoria; Perche du Nil; Anchois grenadier d'Osbeck; Pangasius; Capucettes; Perche; Perche, de Chine; Perche, grimpante; Perche, dorée; Sandre; Pirapitinga; Loche d'étang; Poisson Qinbo; Poissons-rhinocéros; Gardons; Poisson argenté; Poisson à tête de serpent, du Nord; Poisson à tête de serpent, rayé; Salangid; Spinubarbus hollandi; Tilapias
Sous-groupe 040A Barbes	Barbes	<u>Sous-groupe des barbes (WF 3710)</u> : Barbes; Barbeau Bulatmai; Spinubarbus hollandi; Poisson Qinbo
Sous-groupe 040B Carpes	Carpes Daurade	<u>Sous-groupe des carpes (WF 3711)</u> : Daurade; Daurade, noire; Daurade de Wuchang; Carpes; Carpe, à grosse tête; Carpe, noire; Carpe, d'Inde; Carpe, prédatrice; Gobies, d'eau douce; Gardons
Sous-groupe 040C Poissons-chats	Poissons-chats (eau douce)	<u>Sous-groupe des poissons-chats (WF 3712)</u> : Poissons-chats (eau douce); Poisson-chat, jaune; Poisson-chat, de Chine, à long nez; Dipneuste; Pangasius
Sous-groupe 040D Perches	Perche	<u>Sous-groupe des perches (WF 3713)</u> : Bar noir; Crapet arlequin; Morue, Murray; Goby, Marbré; Gourami d'Asie; Perche du Nil; Perche; Perche, de Chine; Perche, grimpante; Perche, dorée; Sandre; Poisson à tête de serpent, du Nord; Poisson à tête de serpent, rayé
Sous-groupe 040E Tilapias	Tilapias	<u>Sous-groupe des tilapias (WF 3714)</u> : Tilapias
Sous-groupe 040F Divers autres poissons d'eau douce	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des autres poissons d'eau douce (WF 3715)</u> : Poisson éléphant de l'Athi; Poisson-chat nain, du Nil; Anguille, marécageuse, d'Asie; Syngnathe d'eau douce; Couineur du lac Victoria; Anchois grenadier d'Osbeck; Capucettes; Brochet; Pirapitinga; Loche d'étang; Solangid; Poisson argenté
Groupe 041 Poissons diadromes	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des poissons diadromes (WD 0120)</u> : Barramundi; Anguilles; Poisson-lait; Poisson à rames; Lamproie de rivière, d'Europe; Saumon de l'Atlantique; Saumon du Pacifique; Alose; Éperlan; Éperlan, d'étang; Esturgeon; Truite; Poissons blancs

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Sous-groupe 041A Saumons de l'Atlantique	Saumon de l'Atlantique	<u>Sous-groupe des saumons de l'Atlantique (WD 3720)</u> : Saumon de l'Atlantique
Sous-groupe 041B Saumons du Pacifique	Saumon du Pacifique	<u>Sous-groupe des saumons du Pacifique (WD 3721)</u> : Saumon du Pacifique
Sous-groupe 041C Anguilles	Anguille	<u>Sous-groupe des anguilles (WD 3722)</u> : Anguilles
Sous-groupe 041D Éperlans	Éperlan	<u>Sous-groupe des éperlans (WD 3723)</u> : Éperlan; Éperlan, d'étang
Sous-groupe 041E Truites	Truite	<u>Sous-groupe des truites (WD 3724)</u> : Truite
Sous-groupe 041F Divers autres poissons diadromes	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des divers autres poissons diadromes (WD 3725)</u> : Barramundi; Poisson-lait; Poisson à rames; Lamproie de rivière, d'Europe; Alose; Esturgeon; Poissons blancs
Groupe 042 Poissons marins	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des poissons marins (WF 0125)</u> : Anchois; Bonite; Morue; Limande ou Limande commune; Plies; Plies, olive; Flétan; Merlus; Flétan; Hareng; Chinchard gros yeux; Maquereau royal; Maquereau; Menhaden; Lieu jaune; Lieu jaune, de l'Alaska; Carrelet; Pompano; Raies; Sardine et poissons du type sardine; Requins; Sole; Sole, langue; Turbot; Thon; Thon, bonitou; Merlan; Merlan, bleu; Sole à nageoires jaunes
Sous-groupe 042A Morue et poissons du type morue	Morue de l'Atlantique	<u>Sous-groupe des morues et poissons du type morue (WS 0126)</u> : Morue; Aiglefin; Merlus; Lieu jaune; Lieu, de l'Alaska; Merlan; Merlan, bleu
Sous-groupe 042B Poissons plats	Plie	<u>Sous-groupe des poissons plats (WS 0127)</u> : Limande commune; Plies; Plie, olive; Flétan; Carrelet; Sole; Sole, langue; Turbot; Plie à nageoires jaunes
Sous-groupe 042C Maquereau poissons du type maquereau	Maquereau	<u>Sous-groupe des Maquereaux et des poissons du type maquereau (WS 0128)</u> : Chinchard gros yeux; Maquereau royal; Maquereau; Pompano
Sous-groupe 042D Thons et bonites	Thon	<u>Sous-groupe des Thons et bonites (WS 0132)</u> : Bonite; Thon; Thon, bonitou
Sous-groupe 042E Poissons du type hareng	Sardine ou poissons du type sardine	<u>Sous-groupe des poissons du type hareng (WS 0129)</u> : Anchois; Hareng; Menhaden; Sardine et poissons du type sardine
Sous-groupe 042F Requins	Requins	<u>Sous-groupe des requins (WS 3726)</u> : Raies; Requins
Sous-groupe 042G Divers autres poissons marins	2	--
Groupe 043 Œufs de poisson (y compris la laitance= œufs mous) et abats comestibles de poissons	2	--

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Sous-groupe 043A Œufs de poisson (y compris la laitance = œufs mous)	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des œufs de poisson (y compris la laitance = œufs mous) (WR 3730)</u> : Poissons bleus, œufs; Morue, œufs; Dauphin, œufs; Plies, œufs; Hareng, œufs; Maquereau, œufs; Mulet, œufs; Saumon, œufs, de l'Atlantique, Saumon, œufs, du Pacifique; Alose, œufs; Esturgeon, œufs
Sous-groupe 043B Abats comestibles de poisson	2	--
Groupe 044 Produits de mammifères marins	2	--
Sous-groupe 044A Muscle de mammifères marins	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles de mammifères marins (WM 3740)</u> : Dauphin, muscle; Phoques, muscle; Baleines, muscle
Sous-groupe 044B Graisse de mammifères marins, non transformée	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de mammifères marins, non transformées (WS 3741)</u> : Dauphins, graisse, non transformée; Phoques, graisse, non transformée; Baleines, graisse, non transformée
Groupe 045 Crustacés	Crabe ou crevette blanche	<u>Groupe des crustacés (WC 0143)</u> : Bernacles; Crabes; Écrevisses d'eau douce; Crustacés d'eau douce; Crevettes d'eau douce; Homards; Crustacés marins; Crevettes; Crevette, mante; Galatée
Groupe 046 Amphibiens et reptiles	2	--
Sous-groupe 046A Crocodiles	2	--
Sous-groupe 046B Grenouilles	2	--
Sous-groupe 046C Lézards	2	--
Sous-groupe 046D Serpents	2	--
Sous-groupe 046E Tortues	2	--
Groupe 047 Mollusques et divers autres animaux invertébrés	2	--
Sous-groupe 047A Bivalves	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Groupe des bivalves (IM 0151)</u> : Palourdes; Couteau; Coques; Panope, du Pacifique; Moules; Moules, d'eau douce; Huîtres (y compris les huîtres creuses); Pétoncles
Sous-groupe 047B Céphalopodes	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des céphalopodes, (IV 0152)</u> : Seiches; Poulpes; Calamars; Calamar, commun
Sous-groupe 047C Escargots de mer et d'eau	2	--

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
douce		
Sous-groupe 047D Escargots et limaces	2	--
Sous-groupe 047E Divers autres animaux invertébrés	2	--
Groupe 048 Insectes et araignées	2	--
Sous-groupe 048A Araignées (Arachnida)	2	--
Sous-groupe 048B Insectes (Insecta)	2	--
Groupe 049 Divers produits alimentaires primaires d'origine animale	Miel et nid d'abeille	<u>Groupe de divers produits alimentaires primaires d'origine animale</u> : Miel; Nid d'abeille; Pollen, abeille; Propolis; Gelée royale

¹⁾ D'autres produits représentatifs peuvent être sélectionnés sur la base des différences régionales/nationales documentées dans la consommation alimentaire et/ou les domaines de production.

²⁾ Il n'est pas possible d'établir une CXL de groupe pour ce groupe en raison de la vaste diversité des produits. Pour l'extrapolation des produits, les options d'extrapolation dans les directives de l'OCDE peuvent aussi être considérées.

ANNEXE IX¹**Version corrigée****PARTIE A****RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE:****CLASSE E: PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE ANIMALE****(À l'étape 5/8)****(Pour adoption par la CAC)****CLASSE E PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE ANIMALE**

Définition, voir Classe D.

TYPE 16 PRODUITS ALIMENTAIRES SECONDAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Le terme « produit alimentaire secondaire » désigne un « produit alimentaire primaire » qui a subi une transformation simple, telle que l'élimination de certaines parties, le séchage et le broyage, qui ne modifie pas fondamentalement la composition ou l'identité de la denrée.

Les produits alimentaires secondaires peuvent être transformés, utilisés comme ingrédients dans la fabrication de produits alimentaires ou vendues directement au consommateur.

Ce type d'aliments transformés comprend des groupes de produits alimentaires primaires transformés d'origine animale qui ont subi une transformation simple, tels que les muscles transformés de mammifères et de volailles, les poissons et autres animaux aquatiques, par exemple les muscles séchés, les poissons séchés.

Muscles séchés et produits de la pêche séchésClasse E**Type 16 Produits alimentaires secondaires d'origine animale****Groupe 080 Code-lettre de groupe MD**

Groupe 080. Produits à base de muscles séchés et de poissons séchés, comprend les produits à base de muscles séchés naturels ou artificiels et les poissons séchés, de mer ou d'eau douce. La plupart des poissons séchés le sont naturellement (vent et soleil). Par commodité, les autres animaux marins, qu'il s'agisse ou non de poissons ou de crustacés, sont classés dans ce groupe.

L'ensemble du produit peut être consommé, soit en l'état, soit après transformation (par exemple, poisson séché)

Portion de produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Ce groupe est divisé en trois sous-groupes:

080A Muscle séché (de mammifères autres que les mammifères marins)

080B Poisson séché

080C Échinodermes séchés

Groupe 080 Muscle séché, produits de la pêche et échinodermes**Sous-groupe 080A Muscle séché (de mammifères autres que les mammifères marins)****Code No.****Produit**

MD 0095

Sous-groupe des muscles séchés (de mammifères autres que les mammifères marins)

(inclut tous les produits dans ce sous-groupe)

MD 3700

Muscle de bovin, séché (y compris séché et fumé)

(voir sous-groupe 030A (Code MM 3700) pour les espèces incluses dans le groupe des bovins)

MD 3701

Muscle de camélidé, séché (y compris séché et fumé)

(voir sous-groupe 030B (Code MM 3701) pour les espèces incluses dans le groupe des camélidés)

MD 3702

Muscle de caprin, séché (y compris séché et fumé)

(voir sous-groupe 030C (Code MM 3702) pour les espèces incluses dans le groupe des caprins)

¹ Le tableau 10 a été corrigé afin d'éliminer quelques doublons dans le sous-groupe 083A Bivalves séchés et dans le groupe 84 Crustacés transformés et d'inclure les numéros de code corrects pour le groupe 084 Crustacés transformés et le sous-groupe 085D Graisses transformées provenant d'espèces de poissons afin qu'ils correspondent au classement de ces produits dans la catégorie E. Les corrections n'altèrent pas le contenu technique conformément au CCP54.

MD 0812	Muscle de bovin, séché (y compris séché et fumé)
MD 3703	Muscle de cervidé, séché (y compris séché et fumé) (voir sous-groupe 030D (Code MM 3703) pour les espèces incluses dans le groupe des cervidés)
MD 3704	Muscle d'équidé, séché (y compris séché et fumé) (voir sous-groupe 030E (Code MM 3704) pour les espèces incluses dans le groupe des équidés)
MD 0814	Muscle de chèvre, séché (y compris séché et fumé)
MD 0816	Muscle de cheval, séché (y compris séché et fumé)
MD 3705	Muscle d'ovin, séché (y compris séché et fumé) (voir sous-groupe 030F (Code MM 3705) pour les espèces incluses dans le groupe des ovins)
MD 0818	Muscle de porc, séché (y compris séché et fumé)
MD 3706	Muscle de porc, séché (y compris séché et fumé) (voir sous-groupe 030G (Code MM 3706) pour les espèces incluses dans le groupe des porcins)
MD 3707	Divers autres muscles de mammifères, séchés (y compris séchés et fumés) (voir sous-groupe 030H (Code MM 3707) pour les espèces incluses dans le groupe des divers autres muscles de mammifères)

Sous-groupe 080B Poisson séché

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MD 3742	Sous-groupe des poissons séchés (inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
MD 0927	Morue, séchée
MD 0929	Limande ou limande commune, séchée
MD 0120	Poissons diadromes, séchés (Voir Classe B, Groupe 041 pour les produits dans ce sous-groupe)
MD 0127	Poissons plats, séchés (Voir Classe B, Groupe 042B pour les produits dans ce sous-groupe)
MD 0115	Poissons d'eau douce, séchés (Voir Classe B, Groupe 040 pour les produits dans ce sous-groupe)
MD 0935	Merlu, séché
MD 0936	Flétan, séché
MD 0940	Lingue, séchée
MD 0125	Autres poissons de mer, séchés (Voir Classe B, Groupe 042G pour les produits dans ce sous-groupe)
MD 0126	Stockfish (= Morue et poissons du type morue séchés), séché (Voir Classe B, Groupe 042A, pour les produits dans ce sous-groupe)

Sous-groupe 080C Échinodermes séchés

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
MD 3743	Sous-groupe des échinodermes séchés (inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
-	Bêche-de-mer, séchée , Voir Concombres de mer, séchés, Voir MD 1010
MD 1010	Concombre de mer, séché

Classe E

Type 16 **Produits alimentaires secondaires d'origine animale**
Groupe 081 Code-lettre de groupe AD

Groupe 081. Muscles séchés d'oiseaux et autres produits aviaires, y compris les produits musculaires séchés naturels ou artificiels et les ovoproduits à base d'œufs.

L'ensemble du produit peut être consommé, en l'état ou après transformation (par exemple, le jaune d'œuf dans une pâtisserie).

Portion de produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Groupe 081 **Muscle aviaire séché et autres produits aviaires**

Code No.	Produit
AD 0110	Muscle aviaire, séché (Voir groupe 36 pour les espèces aviaires)
AD 0840	Œuf de poule, en poudre
AD 3745	Œuf de poule, blanc
AD 3746	Œuf de poule, blanc, séché
AD 3747	Œuf de poule, jaune
AD 3748	Œuf de poule, jaune, séché
AD 3750	Muscle de poulet, séché (y compris séché et fumé)
AD 3752	Autres œufs aviaires, en poudre , Voir groupe 39 pour les produits dans ce sous-groupe
AD 3753	Autres œufs aviaires, blanc , Voir groupe 39 pour les produits dans ce sous-groupe
AD 3754	Autres œufs aviaires, blanc, séché Voir groupe 39 pour les produits dans ce sous-groupe
AD 3755	Autres œufs aviaires, jaune Voir groupe 39 pour les produits dans ce sous-groupe
AD 3756	Autres œufs aviaires, jaune, séché Voir groupe 39 pour les produits dans ce sous-groupe
AD 0848	Muscle de dinde, séché (y compris séché et fumé)

Produits laitiers secondaires

Classe E

Type 16 **Produits alimentaires secondaires d'origine animale Groupe 082 Code-lettre de groupe LS**

Le groupe 082, produits secondaires laitiers, comprend les produits laitiers qui ont subi une transformation simple telle que l'élimination totale ou partielle de certains ingrédients, par exemple l'eau, la matière grasse du lait, etc. Le groupe et les produits qu'il contient ne seront utilisés que pour les pesticides qui ne sont pas répartis exclusivement ou presque exclusivement dans la matière grasse du lait.

Le système recommandé pour exprimer les LMR pour les pesticides liposolubles dans le lait et les produits laitiers est expliqué dans l'introduction du document CAC/Vol. XIII-Ed. 2.

Le groupe comprend notamment les produits suivants, tels qu'ils sont définis dans les normes Codex pertinentes, voir CAC/Vol. XVI-Ed.1 (1984). Le numéro de référence de la norme est indiqué entre parenthèses.

Lait en poudre (entier, écrémé et partiellement écrémé) (norme A-5 1971) ; laits évaporés (entier, écrémé) (norme A-3 1971) ; lait écrémé.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Produit entier.**

Groupe 082 Produits secondaires laitiers

Code No.	Produit
LS 0106	Groupe des produits secondaires laitiers

Classe E

Type 16 **Produits alimentaires secondaires d'origine animale, d'invertébrés**
Groupe 083 Code-lettre de groupe IV

Groupe 083. Produits d'invertébrés séchés, y compris les bivalves, céphalopodes et insectes séchés.

L'ensemble du produit peut être consommé, soit en l'état, soit après transformation (par exemple, séché).

Portion de produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

This Groupe est divisé en 6 sous-groupes:

083A	Bivalves, séchées
083B	Céphalopodes, séchés
083C	Insectes, séchés
083D	Crustacés, séchés

083E Escargots de mer et d'eau douce, séchés

083F Amphibiens et reptiles, séchés

Groupe 083 Produits alimentaires d'origine animale, d'invertébrés**Sous-groupe 083A Bivalves, séchées**

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IV 0151	Sous-groupe de bivalves, séchées (Voir Classe B, Groupe 047A pour les produits dans ce sous-groupe)
	(inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
IV 1000	Palourdes, séchées
-	- Palourde, à cou court, séchée, Voir I 1000 Palourdes, séchées
-	- Couteau, séché, Voir IV 1000 Palourdes, séchées
IV 1001	Coques, séchées
IV 1012	Panopes, du Pacifique, séché
IV 1003	Moules, séchées
IV 1013	Moules, d'eau douce, séchée
IV 1004	Huîtres (y compris les huîtres creuses), séchées
IV 1005	Pétoncles, séchés
-	- Pétoncles, de mer, Voir IV 1005

Sous-groupe 083B Céphalopodes, séchés

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IV 0152	Sous-groupe des céphalopodes, séchés (Voir Classe B, Groupe 047B pour les produits dans ce sous-groupe)
	(inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
IV 1002	Seiches, séchées
IV 1014	Poulpes, séchés
IV 1008	Calamars, séchés
IV 1009	Calamar, commun, séché, Voir Calamars IM 1008

Sous-groupe 083C Insectes, séchée

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
IV 0162	Sous-groupe des insectes et araignées, séchés (inclut tous les produits dans ce sous-groupe) (Voir Classe B, Groupe IN 0162 pour les produits dans ce sous-groupe)
IV 1035	Blattoptères, séchés Organismes appartenant à l'ordre des Blattoptères, par ex., les termites et les cafards
IV 1036	Coléoptères, séchés Organismes appartenant à l'ordre des Coléoptères, par ex., les scarabées et les charançons
IV 1037	Dermaptères, séchés Organisme appartenant à l'ordre des Dermaptères, par ex. les perce-oreilles
IV 1038	Diptères, séchés Organismes appartenant à l'ordre des Diptères, par ex. les mouches
IV 1039	Éphéméroptères, séchés Organismes appartenant à l'ordre des Éphéméroptères, par ex, les éphémères
IV 1040	Hémiptères, séchés Organismes appartenant à l'ordre des Hémiptères, par ex., les punaises
IV 1041	Hyménoptères, séchés

	Organismes appartenant à l'ordre des Hyménoptères, par ex., les fourmis, les abeilles et les guêpes
IV 1042	Lépidoptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Lépidoptères, par ex., les papillons et les mites
IV 1043	Mantoptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Mantoptères, par ex., les mantes
IV 1044	Mégaloptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Mégaloptères, par ex., les sialides, les corydales, les mouches à poissons
IV 1045	Odonates, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Odonates, par ex., les libellules et les demoiselles
IV 1046	Orthoptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Orthoptères, par ex., les sauterelles, les grillons, les Gryllidae
IV 1047	Phasmides, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Phasmides, les cannes
IV 1048	Plécoptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Plécoptères, par ex., les perles
IV 1049	Psocoptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Psocoptères, par ex., les psoques des livres
IV 1050	Trichoptères, séchés
	Organismes appartenant à l'ordre des Trichoptères, par ex., les phryganes

Sous-groupe 080D Crustacés, séchés

Code No.	Produit
IV 0143	Sous-groupe des crustacés, séchés (inclut tous les produits dans ce sous-groupe) (Voir Classe B, Groupe 045 pour les produits dans ce sous-groupe)
IV 0979	Crevettes, séchées, Voir note 2 Selon Codex Stan. 37-1981 et 92-1981 inclut les spp. de la famille des <i>Crangonidae</i> <i>Palaeomonidae</i> , Voir note 3, <i>Pandalidae</i> et <i>Penaidae</i>
-	Crevette, de Chine, séchée, Voir IV 0979

Sous-groupe 080E Escargots de mer et d'eau douce

Code No.	Produit
IV 0153	Sous-groupe des escargots de mer et d'eau douce, séchés (inclut tous les produits dans ce sous-groupe) (Voir Classe B, Groupe 047C pour les produits dans ce sous-groupe)
IV 1007	Escargots d'eau douce, séchés
-	Escargots de mer, séchés, Voir IV 1007

Sous-groupe 080F Amphibiens et reptiles, séchés

Code No.	Produit
IV 0148	Sous-groupe des amphibiens et reptiles, séchés ((inclut tous les produits dans ce sous-groupe) (Voir Classe B, Groupe 046 pour les produits dans ce sous-groupe)
IV 0993	Tortues, séchées
TYPE 17	PRODUITS DÉRIVÉS COMESTIBLES D'ORIGINE ANMALE

Le terme « produits dérivés comestibles » désigne les aliments ou les substances comestibles isolés à partir de produits alimentaires primaires ou de produits agricoles bruts qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en tant que tels, au moyen de procédés physiques, biologiques et chimiques.

Ce type comprend les graisses transformées (fondues ou extraites, éventuellement raffinées et/ou clarifiées) provenant de mammifères, y compris de mammifères aquatiques, de volailles et d'organismes aquatiques tels que les poissons.

Crustacés, transformés

Classe E

Type 17 Produits dérivés comestibles d'origine animale

Groupe 084 Code-lettre de groupe SC

Groupe 084, Crustacés, transformés. Les crustacés sont largement transformés avant d'entrer dans les circuits commerciaux nationaux ou internationaux.

Les crabes, les homards et les crevettes sont généralement cuits directement après leur capture. Ensuite, soit les animaux sont surgelés avec ou sans carapace, soit le muscle sans carapace est mis en conserve, avec ou sans milieu d'emballage. Ce dernier peut être composé d'eau, de sel, de jus de citron et de sucres.

Les crevettes peuvent également être « étuvées » puis surgelées.

Selon les normes Codex pertinentes, à savoir 92-1981 et 95-1981, "cuit" signifie chauffé pendant une période telle que le centre thermique atteint une température suffisante pour coaguler la protéine et "étuvé" signifie chauffé pendant une période telle que la surface du produit atteint une température suffisante pour coaguler la protéine à la surface mais insuffisante pour coaguler la protéine au centre thermique.

Les produits cuits sont généralement surgelés directement après la cuisson ou la cuisson fait partie du processus de mise en conserve.

La dénomination « cuit » après le produit peut inclure tous les procédés mentionnés, à l'exception des crevettes étuvées et surgelées.

La totalité du produit, à l'exception de la coquille, peut être consommée.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier (en particulier pour les espèces de petite taille) ou muscle cuit sans coquille tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Pour la description des produits et les noms scientifiques des familles ou des espèces, voir le groupe 045, Crustacés.

Groupe 084 Crustacés, transformés

Code No.	Produit
SC 0143	Groupe des crustacés, transformés (inclut tous les produits dans ce groupe)
SC 0144	Crustacés d'eau douce, cuits
SC 0145	Crustacés de mer, cuits
SC 0146	Chair de crabe, cuite
SC 0976	Écrevisses d'eau douce, cuites
SC 0977	Crevettes d'eau douce, cuites
SC 0978	Homards (y compris le muscle du homard), cuits
SC 0979	Crevettes, cuites
SC 1220	Crevettes, étuvées

Groupe 085 Graisses animales, transformées

Graisses animales, transformées

Classe E

Type 17 Produits dérivés comestibles d'origine animale

Groupe 085 Code-lettre de groupe FA

Le groupe 085, graisses animales transformées, comprend les graisses fondues ou extraites (éventuellement raffinées et/ou clarifiées) des mammifères terrestres et aquatiques et de la volaille, ainsi que les graisses et huiles dérivées des poissons.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Ce groupe est divisé en 4 sous-groupes :

085AP Graisses transformées de mammifères (autres que les mammifères marins)

085B Graisses transformées provenant de mammifères marins

085C Graisses transformées provenant d'espèces aviaires

085D Graisses transformées provenant d'espèces de poissons.

Groupe 085 Graisses animales, transformées

Code No.	Produit
FA 0101	Groupe des graisses animales transformées
Sous-groupe 085A Graisses de mammifères autres que les mammifères marins transformées	
Code No.	Produit
FA 0100	Sous-groupe des graisses de mammifères (autres que les mammifères marins) transformées (inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
FA 3700	Suif de bovin (voir sous-groupe 030A (Code MM 3700) pour les espèces incluses dans le groupe des bovins)
FA 0810	Suif de buffle <i>Bubalis bubalis</i> L.; <i>Syncerus caffer</i> Sparrman <i>Bison bison</i> L.
FA 0811	Suif de chameau <i>Camelus bactrianus</i> L.; <i>C. dromedarius</i> L.; <i>Lama glama</i> L.; <i>L. pacos</i> L.
FA 3701	Suif de camélidé (voir sous-groupe 030B (Code MM 3701) pour les espèces incluses dans le groupe des camélidés)
FA 3702	Suif de caprin (voir sous-groupe 030C (Code MM 3702) pour les espèces incluses dans le groupe des caprins)
FA 0812	Suif de bovin (y compris le suif transformé) <i>Bos taurus</i> L.; Voir aussi Groupe 037, MM 0812
FA 3703	Suif de cervidé (voir sous-groupe 030D (Code MM 3703) pour les espèces incluses dans le groupe des cervidés)
FA 3704	Suif d'équidé (voir sous-groupe 030E (Code MM 3704) pour les espèces incluses dans le groupe des équidés)
FA 0814	Suif de chèvre <i>Capra hircus</i> L.; autres <i>Capra</i> spp.
FA 0816	Suif de cheval <i>Equus caballus</i> L.
FA 0818	Lard (de porcs) Entre autres <i>Sus domesticus</i> Erxleben; autres <i>Sus</i> spp. et ssp.
FA 3705	Suif d'ovin (voir sous-groupe 030F (Code MM 3705) pour les espèces incluses dans le groupe des ovins)
FA 0822	Suif de mouton <i>Ovis aries</i> L.; autres <i>Ovis</i> spp.
FA 3706	Suif de porcine (voir sous-groupe 030G (Code MM 3706) pour les espèces incluses dans le groupe des porcins)
FA 3707	Suif de divers autres muscles de mammifères (voir sous-groupe 030H (Code MM 3707) pour les espèces incluses dans le groupe des divers)

autres muscles de mammifères)

Sous-groupe 085B Graisses de mammifères marins transformées

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
FA 3741	Sous-groupe des graisses de mammifères marins transformées (inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
FA 0972	Baleines, graisses, transformées
FA 0142	Graisse de baleine, dauphin et autres

Sous-groupe 085C Graisses d'espèces aviaires, transformées

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
FA 0111	Sous-groupe de graisses d'espèces aviaires transformées (inclut tous les produits dans ce sous-groupe) (Voir Classe B type 7 pour les produits dans ce sous-groupe)
FA 0111	Graisse de volaille, transformée
FA 0840	Graisse de poulet, transformée <i>Gallus gallus</i> L.; autres <i>Gallus</i> spp.
FA 0841	Graisse de canard, transformée <i>Anas platyrhynchos</i> L.; autres <i>Anas</i> spp.
FA 0842	Graisse, d'oie, transformée <i>Anser anser</i> L.; autres <i>Anser</i> spp.
FA 0848	Graisse de dinde, transformée <i>Meleagris gallopavo</i> L.

Sous-groupe 085D Graisses d'espèces de poissons transformées

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
FA 3744	Sous-groupe des graisses d'espèces de poisson transformées (inclut tous les produits dans ce sous-groupe)
FA 0125	Poisson, huile

Groupe 086 Matières grasses laitières, transformées

Matières grasses laitières

Classe E

Type 17 Produits dérivés comestibles d'origine animale Groupe 086 Code-lettre de groupe FM

Groupe 086. Les matières grasses laitières sont les ingrédients gras dérivés du lait de divers mammifères.

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Produit entier.**

Groupe 086 Matières grasses laitières

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
FM 0106	Groupe des matières grasses laitières (inclut toutes les matières grasses dans ce groupe)
FM 3700	Matières grasses laitières de bovin (voir sous-groupe 030A (Code MM 3700) pour les espèces incluses dans le groupe des bovins)
FM 0810	Matières grasses laitières de buffle <i>Bubalis bubalis</i> L.; <i>Syncerus caffer</i> Sparrman; <i>Bison bison</i> L.
FM 0811	Matières grasses laitières de chamelle <i>Camelus bactrianus</i> L.; <i>C. dromedarius</i> L.; <i>Lama glama</i> L.; <i>L. pacos</i> L.
FM 3701	Matières grasses laitières de camélidé (voir sous-groupe 030B (Code MM 3701) pour les espèces incluses dans le groupe des camélidés)

FM 3702	Matières grasses laitières de caprin (voir sous-groupe 030C (Code MM 3702) pour les espèces incluses dans le groupe des caprins)
FM 0812	Matières grasses laitières de bovin <i>Bos taurus</i> L.; Voir aussi Groupe 037 no. MM 0812
FM 3703	Matières grasses laitières de cervidé (voir sous-groupe 030D (Code MM 3703) pour les espèces incluses dans le groupe des cervidés)
FM 3704	Matières grasses laitières d'équidé (voir sous-groupe 030E (Code MM 3704) pour les espèces incluses dans le groupe des équidés)
FM 0814	Matières grasses laitières de chèvre <i>Capra hircus</i> L.; autres <i>Capra</i> spp.
FM 0183	Matières grasses laitières (du lait de bufflonne, chamelle, chèvre ou brebis)
FM 3705	Matières grasses laitières d'ovin (voir sous-groupe 030F (Code MM 3705) pour les espèces incluses dans le groupe des ovins)
FM 0822	Matières grasses laitières de brebis <i>Ovis aries</i> L.; autres <i>Ovis</i> spp.

Groupe 087 Produits dérivés laitiers

Produits dérivés laitiersClasse E**Type 17 Produits dérivés comestibles d'origine animale****Groupe 087 Code-lettre de groupe LD**

Groupe 087 : Les produits dérivés laitiers comprennent les produits alimentaires ou les substances comestibles isolés à partir du produit primaire qu'est le lait de vache ou d'autres mammifères, par des procédés physiques, biologiques et chimiques. Ce groupe et les produits qu'il contient ne seront utilisés qu'en cas de nécessité pour les pesticides qui ne sont pas répartis exclusivement ou presque exclusivement dans la matière grasse du lait. Pour plus d'explications, voir le groupe 082.

Ce groupe comprend notamment les produits alimentaires suivants, telles que définis dans les normes Codex pertinentes, voir CAC/Vol. XXI, Ed-1 (1984) : Beurre, beurre de lactosérum, tous deux dans la norme A-1 (1971) : Huile de beurre, huile de beurre anhydre, tous deux dans la norme A-2 (1973) : Crème, norme A-9 (1976) : Crème en poudre (demi-crème, riche en matières grasses), Norme A-10 (1971) : Caséine acide comestible, Norme A-12 (1976) : Caséinates comestibles, Norme A-13 (1976).

Partie du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : Produit entier.

TYPE 18 PRODUITS MANUFACTURÉS (À UN SEUL INGRÉDIENT) D'ORIGINE ANIMALE

L'expression « produit manufacturé à un seul ingrédient » désigne un aliment transformé composé d'un ingrédient alimentaire identifiable, avec ou sans milieu de couverture ou ingrédients mineurs tels qu'agents aromatisants, épices et condiments, et qui est normalement préemballé et prêt à être consommé, avec ou sans cuisson.

Produits laitiers manufacturés (à un seul ingrédient)Classe E**Type 18 Produits (à un seul ingrédient) d'origine animale****Groupe 090 Code-lettre de groupe LI**

Le groupe 090 et les produits qu'il contient ne seront utilisés, si nécessaire, que pour les pesticides qui ne sont pas répartis exclusivement ou presque exclusivement dans les matières grasses du lait. Pour plus d'explications, voir le groupe 082.

Ce groupe comprend notamment les produits alimentaires suivants, tels que définis dans les normes Codex pertinentes (indiquées entre parenthèses) : Yoghourt (Norme Codex A-11(a) 1975) : Fromages, désignés individuellement (Norme Codex A-6 1978 et Norme C-1 (1966-1978).

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : Produit entier tel que préparé pour la distribution

en gros ou au détail.

TYPE 19 PRODUITS MANUFACTURÉS (MULTI-INGRÉDIENTS) D'ORIGINE ANIMALE

Le terme « produit manufacturé multi-ingrédients » désigne un produit alimentaire transformé composé de plus d'un ingrédient principal.

Un produit alimentaire multi-ingrédients composé d'ingrédients d'origine animale et végétale sera inclus dans ce type si le ou les ingrédients d'origine animale sont prédominants.

Produits laitiers manufacturés (multi-ingrédients)

Classe E

Type 19 Produits manufacturés (multi-ingrédients) d'origine animale

Groupe 092 Code-lettre de groupe LM

Le groupe 092 et les produits qu'il contient ne seront utilisés dans la classification qu'en cas de nécessité pour les pesticides qui ne sont pas répartis exclusivement ou presque exclusivement dans les matières grasses du lait. Pour plus d'explications, voir le groupe 082.

Ce groupe comprend notamment les produits suivants, tels que définis dans les normes Codex pertinentes, voir CAC/Vol XVI, Ed-1 (1984) : Produits à base de fromage fondu, Norme Codex A-8(a) et A-8(b) (1978) : Préparations à base de fromage fondu, Norme A-8(c) (1978) : Yoghourt aromatisé, Norme A-11(b) (1976) : Lait concentré sucré, Norme A-4 (1971).

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : Produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.

PART II

TABLEAU 10 - EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS DE LA CLASSE E

(Pour inclusion dans les *Principes et directives pour la sélection de produits représentatifs en vue d'extrapolation de limites maximales de résidus aux groupes de produits (CXG 84-2012)*)

Classe E - Produits alimentaires transformés d'origine animale

Type 16 Produits alimentaires secondaires d'origine animale

Type 17 Produits dérivés comestibles d'origine animale

Type 18 Produits manufacturés (à un seul ingrédient) d'origine animale

Type 19 Produits manufacturés (multi-ingrédients) d'origine animale

Groupe / Sous-groupe du Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 080 Muscle séché et produits de la pêche séchés et échinodermes séchés	2)	--
Sous-groupe 080A Muscle séché (de mammifères autres que les mammifères marins)	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des muscles séchés (de mammifères autres que les mammifères marins (MD 0095):</u> (y compris séché et fumé): Muscle de bovin, séché; Muscle de camélidé, séché; Muscle de caprin, séché; Muscle de bovin, séché; Muscle de cervidé, séché; Muscle d'équidé, séché; Muscle de chèvre, séché; Muscle de cheval, séché; Muscle d'ovin, séché; Muscle de porc, séché; Muscle de porcine, séché; Divers autres muscles de mammifères, séchés
Sous-groupe 080B Poisson séché	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des poissons séchés (MD 3742):</u> Morue, séchée; Limande ou limande commune, séchée; Poissons diadromes, séchés; Poissons plats, séchés; Poissons d'eau douce séchés; Merlu, séché; Flétan, séché; Lingue, séchée; Autres poissons de mer, séchés; Stockfish (morue et poissons du type morue séchés), séché
Sous-groupe 080C Échinodermes séchés	Concombres de mer	<u>Sous-groupe of des échinodermes séchés (MD 3743):</u> Concombres de mer, séchés
Groupe 081 Muscle et autres produits aviaires séchés	2)	--
Groupe 082 Produits alimentaires secondaires d'origine animale	2)	--
Groupe 083 Produits alimentaires secondaires d'origine animale, d'invertébrés	2)	--
Sous-groupe 083A Bivalves, séchées	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe of bivalves, séchées (IV 0151):</u> Palourdes, séchées; Coques, séchées; Panopes du Pacifique, séché; Moules, séchées; Moules d'eau douce, séchées; Huîtres (y compris les huîtres creuses), séchées; Pétoncles, séchés

Groupe / Sous-groupe du Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Sous-groupe 083B Céphalopodes, séchés	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des céphalopodes, séchés (IV 0152)</u> : Seiches, séchées; Poulpes, séchées; Calamars, séchés; Calamar, commun, séché
Sous-groupe 083C Insectes, séchés	2)	--
Sous-groupe 083D Crustacés, séchés	2)	--
Sous-groupe 083E Escargots de mer et d'eau douce, séchés	2)	--
Sous-groupe 083F Amphibiens et reptiles, séchés	2)	--
Groupe 084 Crustacés, transformés	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des crustacés, transformés (SC 013)</u> : Crustacés d'eau douce, cuits; Crustacés de mer cuits; Chair de crabe, cuite; Écrevisses d'eau douce, cuites; Crevettes d'eau douce, cuites; Homards (y compris le muscle de homard, cuits; Crevettes, cuites; Crevettes, étuvées
Groupe 085 Graisses animales, transformées	2)	--
Sous-groupe 085A Graisses de mammifères (autres que les mammifères marins) transformées	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de mammifères (autres que les mammifères marins) transformées (FA 0100)</u> : Suif de bovin; Suif de buffle; Suif de chameau Suif de camélidé; Suif de caprin; Suif de bovin (y compris le suif transformé); Suif de cervidé; Suif d'équidé; Suif de chèvre; Suif de cheval; Lard (de porcs); Suif d'ovin; Suif de mouton; Suif de porc; Suif de divers autres muscles de mammifères
Sous-groupe 085B Graisses de mammifères marins transformées	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses de mammifères marins (FA 3741)</u> : Baleines, graisse, transformée; Graisses transformées (graisse), de baleines, dauphins et autres
Sous-groupe 085C Graisses transformées d'espèces aviaires	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des graisses d'espèces aviaires (FA 0111)</u> : Graisses de volailles, transformées; Graisse de poulet, transformée; Graisse de canard, transformée; Graisse d'oie, transformée; Graisse de dinde, transformée
Sous-groupe 085D Graisses transformées d'espèces de poisson	Huile de poisson	<u>Sous-groupe des graisses d'espèces de poisson (FA 3744)</u> : Huile de poisson
Groupe 086 Matières grasses laitières	Tous les produits dans ce groupe	<u>Groupe des matières grasses laitières (FM 0106)</u> : Matières grasses laitières de bovin; Matières grasses laitières de bufflonne; Matières grasses laitières de chamelle; Matières grasses laitières de camélidé;

Groupe / Sous-groupe du Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
		Matières grasses laitières de caprin; Matières grasses laitières de bovin; Matières grasses laitières de cervidé; Matières grasses laitières d'équidé; Matières grasses laitières de chèvre; Matières grasses laitières d'ovin; Matières grasses laitières de brebis
Groupe 087 Produits dérivés comestibles d'origine animale	2)	--
Groupe 090 Produits manufacturés (à un seul ingrédient) d'origine animale	2)	--
Groupe 092 Produits manufacturés (multi-ingrédients) d'origine animale	2)	--

¹⁾ D'autres produits représentatifs peuvent être sélectionnés sur la base des différences régionales/nationales documentées dans la consommation alimentaire et/ou les domaines de production.

²⁾ Il n'est pas possible d'établir une CXL de groupe pour ce groupe en raison de la vaste diversité des produits. Cependant, quand un groupe contient un certain nombre de produits transformés provenant de produits bruts d'un sous-groupe de la classe B (produits alimentaires primaires d'origine animale), le produit représentatif de ce sous-groupe dans la classe B peut être utilisé comme culture représentative pour les produits correspondants dans leur forme transformée.

Pour l'extrapolation des produits, les options d'extrapolation dans les directives de l'OCDE peuvent aussi être considérées.

ANNEXE X

**RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE:
PORTION DES PRODUITS À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS, ET QUI EST ANALYSÉE
POUR LE GROUPE 006: FRUITS TROPICAUX ET SUBTROPICAUX ASSORTIS – À PEAU NON COMESTIBLE ET
LE GROUPE 023: GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX**

(Pour adoption par la CAC)

Groupe 006: Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – à peau non comestible

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le fruit entier sauf si qualifié: par exemple

- Banane après élimination des tissus de la couronne et des tiges.
- Ananas après élimination de la couronne.
- Avocat, mangue et fruits similaires à noyau dur: Produit entier après élimination du noyau mais résidu calculé et exprimé sur le fruit entier.

Groupe 023: Graines et fruits oléagineux

Portion du produit à laquelle s'applique le LMR (et qui est analysée):

- Oléagineux: Sauf indication contraire spécifiée, grains ou noyaux, avec coquille ou enveloppe.
- Arachides: Graines
- Graines de ricin: Produit entier après élimination des capsules
- Graines de coton: Non délintées
- Fruits oléagineux: Produit entier

ANNEXE XI**PARTIE I**

**AMENDEMENT CORRÉLATIF À LA
CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (CXA4 – 1989)**

INCLUSION DE PRODUITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA CLASSE A ET LA CLASSE D

(Pour adoption par la CAC)

CLASSE A – PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE

Légumes racines et tubercules	VR 2952 Pseudoginseng
-------------------------------	------------------------------

CLASSE D – PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE

Produits dérivés comestibles d'origine végétale	DM 3526 Pâte de tomate
Légumes séchés	DV 2950 Patate douce, séchée
	DV 2952 Pseudoginseng, séché
Thés	DT 0604 Ginseng, séché

PARTIE II

**AMENDEMENT CORRÉLATIF AUX
PRINCIPES ET DIRECTIVES RELATIFS À LA SÉLECTION DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS EN VUE DE L'EXTRAPOLATION DE
LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS (CXG 84-2012)**

**GRUPE 012: LÉGUMES-FRUIITS AUTRES QUE LES CUCURBITACÉES
SOUS-GROUPE 12C: AUBERGINE ET PRODUITS DE TYPE AUBERGINE**

Groupe/ Sous-groupe du Codex	Exemples de produits représentatifs ¹	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 012 Légumes-fruits, autres que les cucurbitacées	Un cultivar d'une variété de grande Tomate et un cultivar d'une variété de petite Tomate et Piment doux et Piment fort et Un cultivar d'une variété de grande aubergine et/ou de tomate et un cultivar d'une petite variété d'aubergine et/ou de tomate	<u>Légumes fruits, autres que les cucurbitacées (VO 0050)</u> : Aubergine africaine; Tomate en grappe; Tomate cerise; Cocona; Tomate groseille; Aubergine; Myrtille de jardin (Garden huckleberry); Baie de Goji; Lanternes japonaises, Martynia; Okra; Aubergine pois; Poire-melon; Piments, forts; Piments doux; Roselle; Aubergine écarlate; Morelle Sunberry; Tomatille; Tomate; Aubergine Thaï
Sous-groupe 12A Tomates	Un cultivar d'une variété de grande tomate et un cultivar d'une variété de petite tomate	<u>Tomates (VO 2045)</u> : Tomate en grappe; tomate cerise; Cocona; tomate groseille; Myrtille de jardin (Garden huckleberry); Baie de Goji; Lanternes japonaises; Morelle Sunberry; Tomatille; Tomate
Sous-groupe 12B Piment et produits similaires au piment	Piment doux et Piment fort	<u>Piments (VO 0051)</u> : Martynia; Okra; Piments forts; Piments doux; Roselle;
Sous-groupe 12C Aubergine et produits similaires à l'aubergine	Un cultivar d'une variété de grande aubergine et/ou de tomate et/ou de piment doux et un cultivar d'une variété de petite aubergine et/ou de tomate et/ou de piment fort .	<u>Aubergines (VO 2046)</u> : Aubergine africaine; Aubergine; Aubergine pois; Poire-melon; Aubergine écarlate; Aubergine Thaï

Des produits alternatifs pouvant être sélectionnés sur base de différence régionale/nationale documentée dans les régimes de consommation et/ou les zones de production.

ANNEXE XII**GESTION DES COMPOSÉS SANS APPUI NE PRÉSENTANT PAS DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE¹ POUR RÉVISION PÉRIODIQUE****(Pour utilisation interne par le CCPR)**

1. Les composés sans appui ne présentant pas de risque pour la santé publique et devant faire l'objet d'un examen périodique seront gérés conformément aux procédures d'examen périodique décrites dans le Manuel de procédures du Codex, conformément à la section IV: *Analyse des risques, Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides*, en particulier le chapitre sur la Gestion des risques, Rôle du CCPR, paragraphes 208 – 224².
2. À chaque session, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) envisagera la création d'un groupe de travail électronique (GTE) pour les composés sans appui.
3. Conformément à la pratique actuelle, le président du GTE sur les priorités continuera à fournir les informations suivantes concernant les composés énumérés dans les tableaux 2A, 2B et 3 distribués chaque année aux membres et aux observateurs:
 - i. Statut des préoccupations sanitaires, actuellement présenté dans l'onglet « Tableau 2B PHC seulement » dans le tableur « Calendrier et liste des pesticides à évaluer en priorité par la JMPR ».
 - ii. Situation de l'appui des composés et de leurs CXL respectives
 - iii. Enregistrement et détails des évaluations périodiques précédentes (tableau 3)
4. Dès qu'un composé est inscrit au tableau 2B (liste d'examen périodique: composés inscrits en vertu de la règle des 15 ans mais pas encore programmés ou inscrits), les membres du CCPR et les observateurs doivent examiner attentivement les composés pour voir ceux qui ont un appui et ceux qui sont sans appui.
5. Les États membres qui constatent que les limites maximales de résidus (CXL) du Codex pour un composé ne sont pas étayées et que le pays lui-même n'est pas en mesure de produire les données, doivent faire part de cette préoccupation au président du GTE sur les composés sans appui en réponse à la lettre circulaire que le président du GTE sur les questions prioritaires envoie en septembre de chaque année et qui comprend, entre autres, les tableaux 2A et 2B.
6. Dans cette communication, l'État membre doit fournir des informations détaillées sur les CXL qu'il souhaite soutenir, ainsi que des informations sur le statut du registre national, la surface (ha) de la culture traitée avec le pesticide, des données sur le commerce international ou d'autres éléments qui justifient les efforts déployés pour générer des données³.
7. Le président du GTE sur les composés sans appui doit demander au Secrétariat de la JMPR quel type de données est nécessaire pour effectuer les réévaluations (études de toxicologie et/ou de résidus et, le cas échéant, méthodes d'analyse). L'engagement de la JMPR à ce stade précoce de la procédure est essentiel, à la fois pour éviter que le dossier à préparer ne soit jugé incomplet et pour éviter une répétition inutile des études.
8. Le président du GTE sur les composés sans appui soumettra à l'examen de la plénière du CCPR la liste des pesticides et des CXL pour lesquels certains États membres ont exprimé leur inquiétude quant à l'éventuelle révocation des CXL en raison de l'absence d'appui, en précisant s'il existe une justification raisonnable d'avancer dans la recherche d'appuis possibles. Le CCPR ratifiera le lancement du processus de recherche d'appui au sein du GTE sur les composés sans appui.
9. Au sein du GTE sur les composés sans appui, les possibilités devraient être discutées par le groupe des parties prenantes, notamment par les membres ayant évalué les composés et/ou les utilisations autorisées et les membres et observateurs ayant un intérêt à maintenir la substance dans le système du Codex.
10. En ce qui concerne les composés pour lesquels un appui est obtenu, le(s) membre(s) doit(vent) informer le président du GTE sur les priorités et le président du GTE sur les composés sans appui si toutes les CXL ou certaines d'entre elles seront appuyées et doit(vent) spécifier chaque CXL appuyée et non appuyée et le calendrier pour la fourniture des données pertinentes à la JMPR. Le calendrier proposé pour la génération et

¹ Dans le contexte de ce document, «composés sans appui ne présentant pas de problème de santé publique» désigne les composés pour lesquels aucun formulaire de préoccupation de santé publique membre n'a été présenté par un membre ou pour lesquels la JMPR n'a indiqué aucune préoccupation de santé publique. Ces composés sont dans l'attente d'une réévaluation périodique après 15 ans sans qu'un parrain n'ait déclaré son soutien au composé.

² Manuel de procédure du Codex dans sa version la plus récente.

³ Des informations utiles sur les données attendues et à évaluer par la JMPR figurent dans le document « Soumission et évaluation des données de résidus de pesticides pour l'estimation des résidus maximaux dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ». Troisième édition. FAO Plant Production and Protection Paper 225, Food and Agricultural Organization Rome 2016 », le manuel de la FAO, ainsi que dans «Principles and Methods for the Risk Assessment of Chemicals in Food (Environmental Health Criteria 240), Organisation mondiale de la santé, 2009».

la fourniture des données ne devrait pas dépasser quatre ans (règle des quatre ans tel que spécifié dans le Manuel de procédure du Codex).

11. Pour les substances pour lesquelles le soutien d'une ou plusieurs CXL pour une substance non soutenue est annoncé et que le soutien peut être réalisé comme décrit précédemment, la CXL restante non soutenue sera révoquée après le renouvellement du composé.
12. Pour les composés et leurs CXL pour lesquels aucun appui n'a été obtenu conformément aux points 5-9, le CCPR à sa prochaine session devrait à nouveau demander un appui. Si aucun appui n'est donné, le retrait des CXL devrait être approuvé à la prochaine réunion du CCPR.

ANNEXE XIII

OPTIONS POUR UN SOUTIEN EFFICACE DES DONNÉES QUI POURRAIENT ÊTRE ABORDÉES PAR LE CODEX, LA FAO/OMS, LA JMPR, LES GOUVERNEMENTS ET L'INDUSTRIE AFIN D'AIDER DAVANTAGE LES PAYS À METTRE EN ŒUVRE L'APPROCHE DE GESTION DES COMPOSÉS SANS APPUI NE PRÉSENTANT PAS DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE, PRÉVUS POUR UNE ÉVALUATION PÉRIODIQUE

(Pour publication en tant que document d'information)

1. Il est généralement admis que les membres et observateurs du Codex participant au CCPR peuvent collaborer efficacement avec d'autres membres qui n'ont actuellement pas la capacité de soutenir de manière indépendante des utilisations/composés importants pour leurs systèmes de production.
2. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour clarifier le travail tel que décrit dans la Gestion des composés sans appui ne présentant pas de problème de santé publique faisant l'objet d'une révision périodique¹, à savoir: définir l'étendue du problème en ce qui concerne le nombre de limites maximales de résidus (LMR), identifier les membres et les observateurs qui sont intéressés par des composés spécifiques, et décrire les données nécessaires à la JMPR pour mener à bien l'examen périodique.
3. Pour ce faire, il est essentiel de classer les différents cas par ordre de priorité afin de garantir une collaboration efficace.
4. Les informations relatives au système du Codex et à la procédure d'examen périodique de la JMPR, à la production de l'ensemble des données requises et au dossier d'accompagnement, devraient être communiquées aux fabricants de génériques ainsi qu'aux membres et observateurs ayant des composés sans appui. Ce serait l'un des rôles du GTE sur les composés sans appui.

Type d'activités de collaboration

5. Activités de collaboration axées sur des projets spécifiques, des cours et des formations entre les membres du Codex, entre les membres et les observateurs avec le soutien du secrétariat de la JMPR ou avec d'autres organisations internationales telles que la FAO et l'OMS.

Les activités de collaboration qui peuvent être développées efficacement dans le cadre du Codex, de la FAO, de l'OMS, d'autres organisations internationales, d'agences gouvernementales, de l'industrie, etc.:

a) Codex

6. Par l'intermédiaire de la JMPR et des secrétariats du Codex, coordonner et organiser des ateliers sur les réévaluations périodiques, en fournissant des détails sur chaque étape de la procédure, les exigences et les données à soumettre par l'industrie ou le pays souhaitant soutenir la réévaluation. Ces ateliers pourraient être virtuels afin de faciliter la participation et de réduire les coûts.

b) La FAO, l'OMS et autres organisations internationales

7. La FAO et l'OMS peuvent fournir des informations sur les données disponibles et, plus important encore, sur les données manquantes. Cela est nécessaire pour définir la charge de travail de ceux qui fourniront les données manquantes.
8. Le soutien financier pour la réalisation des ateliers indiqués à la lettre a), ainsi que la mise à disposition d'experts, si nécessaire.

c) Organismes gouvernementaux compétents (par exemple, activités de jumelage entre les membres du Codex)

9. Les agences gouvernementales concernées peuvent fournir leur dernière évaluation dans la mesure où elle est disponible.
10. Les pays intéressés pourraient financer la traduction dans leur langue maternelle, afin de réaliser les formations proposées à la lettre a)

¹

REP23/PR54, Annexe XII

<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/en/?meeting=CCPR&session=54>

d) Industries/entreprises commerciales

11. Les membres concernés devraient redoubler d'efforts pour rassembler les petites et moyennes entreprises (PME) intéressées qui produisent des substances et/ou des formulations, afin de faciliter la production de données partagées, par le biais d'un soutien financier/parrainage.
12. L'industrie/le promoteur qui a initialement homologué le composé pourrait fournir, sur demande, les données toxicologiques et les données sur les résidus pour les pesticides à réévaluer.

e) Autres parties concernées (le cas échéant) pour aider les membres du Codex, qui n'ont actuellement pas la capacité de soutenir de manière indépendante les pesticides/emplois importants pour leurs systèmes de production, à fournir l'ensemble des données requises pour l'examen périodique de la JMPR .

13. D'autres agences internationales peuvent proposer des projets de renforcement des capacités, tandis que des instituts de recherche peuvent être disposés à mener certaines études.
14. Les autres parties concernées sont les sociétés commerciales, les associations commerciales, les associations alimentaires et les organisations agricoles afin d'assurer le flux d'informations entre les agriculteurs, les agences nationales et les principaux pays exportateurs.
15. Travailler ensemble à la réalisation des essais sur le terrain nécessaires pour étayer les BPA révisées : Le Codex et la FAO pourraient faciliter la collaboration entre les pays membres intéressés (organismes commerciaux nationaux, groupes industriels, organismes de recherche sur les cultures) par le biais d'un « fonds de collaboration » afin d'utiliser au mieux les ressources et d'éviter la duplication des efforts.

f) Activités de renforcement des capacités des membres du Codex pour satisfaire aux exigences des évaluations de la JMPR

16. Fournir des activités de renforcement des capacités afin de promouvoir l'amélioration des ressources humaines pour les membres du Codex qui éprouvent des difficultés à réaliser les études techniques nécessaires. Il s'agirait notamment d'apporter un soutien technique pour répondre aux exigences des études et respecter les procédures formelles de soumission des données. Idéalement, ces activités pourraient s'adresser à des experts de différents secteurs au sein des gouvernements et/ou des instituts de recherche. Certaines activités proposées visent à renforcer les capacités dans les domaines suivants:
 - i. Essais sur le terrain (résidus)
 - ii. Études toxicologiques
 - iii. Soumission de données dans le cadre des procédures d'examen périodique
 - iv. Méthodes d'analyse le cas échéant.

**LISTE PRIORITAIRE DES PESTICIDES À ÉVALUER PAR LA JMPR
(Pour approbation par la CAC)**

2024 - ÉVALUATION DE NOUVEAUX COMPOSÉS											
PRIORITE	DATE TAMPON	TOXICOLOGIE	RESIDU	CRITÈRES DE PRIORISATION			PRODUITS DE BASE	ESSAIS DE RESIDUS	MEMBRE / FABRICANT	COMMENTAIRES	APPARAISSANT DANS 2022 JMPR APPEL DE DONNEES POUR ÉVALUATION EN 2023
				ENREGISTRÉ	LMR > LOQ	NOMINATION DE LA FAO FORMULAIRE RECU ?					
2024	7/11/2017	XDE-659 (Florypicoxamid)	XDE-659 (Florypicoxamid)	Oui	Oui (a confirmer en 2019)	Oui	Concombre, melon, courge, raisin, fraise, mangue, banane, laitue, haricots secs et pois, laitue, poivron, tomate, colza, blé, betterave sucrière, orge	Concombre (18+ 8 GH), Melon (17), Courge (14), Raisins (30), Fraises (19), Mangues (8), Banane (26), Laitue (27), Haricots secs et pois (14+10), betterave à sucre (18), poivre (24), Tomate (40 +8), Canola (22), Blé (59), Orge (38)	Corteva/USA via Exponent	Fongicide pour le calendrier 2023 ; l'orge a été ajoutée à la liste pour l'examen 2023. Le 12 septembre 2022, Corteva a annoncé que toutes les cultures seraient étiquetées d'ici décembre. 2022.	Oui, l'évaluation aura lieu en 2023. Le 26 janvier 2023, l'OIMS a annoncé que l'évaluation des toxines aurait lieu lors de la JMPR 2023.
2024	29/08/2018	Fluoxapiproline (BCS-CS55621)	Fluoxapiproline (BCS-CS55621)	Oui	Oui	Oui	POMMES DE TERRE, TOMATES, OIGNONS	Pommes de terre (9 + 3 transformation), tomates (13 + 3 transformation), Oignon (9)	Bayer AG, Division Crop Science	Fongicide ; ne figurait pas dans la demande de données de la JMPR pour 2020 et a donc été déplacé à 2021. En novembre 2019, l'entreprise a demandé à ce qu'il soit déplacé au calendrier 2022. 10 Juin 2021 déplacé au calendrier 2023 à la demande de l'entreprise.	Oui, mais l'entreprise a indiqué qu'elle ne pouvait pas soumettre le dossier complet d'ici décembre 2022 et qu'elle souhaitait que la molécule reste programmée pour 2024.
2024	2/12/2019	SYN522 (Cyclobutrifluram)	SYN522 (Cyclobutrifluram)	Oui	Oui	Oui (du Canada)	SOJA (VD 0541), SOUS-GROUPE DES LÉGUMES A TUBERCULES ET A CORMES (VR 2071), SOUS-GROUPE DES LÉGUMES- FRUITS, CUCURBITACÉES, CONCOMBRES ET COURGES (VC 2039), LÉGUMES-FRUITES CUCURBITACÉES MELONS ET COURGES D'HIVER (VC 2040) , SOUS-GROUPE CÉRÉALES MAÏS (GC 2091), SOUS-GROUPE TOMATES (VO 2045)	Soja (8), maïs (8), pomme de terre (19), tomate (17), concombre (13), melon (8), Courgette (5)	Canada/Syngenta	Soumission en décembre 2021 ; premiers enregistrements au Guatemala et en Argentine en septembre 2021. D'autres pays suivront (États-Unis, Canada, Brésil, Mexique, Chine, Japon, Inde, Corée). Demande de report à 2023. Honduras label fourni le 3 juin 2021.	Le 27 avril 2023, les produits et les essais de résidus sont mis à jour par le fabricant.
2024	01/12/2020	Carfentrazone	Carfentrazone	Oui	Oui	Oui	BLÉ, ORGE, SORGHO, RIZ, COTON, TOURNESOL, HARICOTS, POIS	Blé (14), orge (0, soutenu par des essais sur le blé), sorgho (10), riz (10), coton (15), Tournesol (5), Haricots (5), Pois (11)	USA/FMC	Demandé par les États-Unis le 1er décembre 2020. Le 2 avril 2022, la FMC a confirmé qu'elle était prête pour une évaluation en 2023.	Le 27 avril 2023, les produits et les essais de résidus sont mis à jour par le fabricant.
2024	21/04/2021	Fenpropidine	Fenpropidine	Oui	Oui	Oui	BANANE (FI 0327), BLÉ (GC 0654), ORGE (GC 0640) SOJA (VD 0541), BETTERAVE À SUCRE (VR 0596), RAISINS (FB 0269), COTON (SO 0691)	Bananes (13), orge (18), blé (18), soja (8), raisin (6), coton (5), betterave sucrière (16)	Syngenta	Demandé le 21 avril 2021 comme moins prioritaire que le cyclobutrifluram. Le produit a été enregistré mais les étiquettes approuvées n'ont pas été soumises dans le portail du GTE. Étiquettes fournies le 17 septembre 2021.	
2024	25/11/2021	Florpyrauxifen- benzyl (XDE-848)	Florpyrauxifen- benzyl (XDE-848)	Oui	Oui	Oui	RIZ, MAÏS, SOJA, CANNE À SUCRE, BETTERAVE SUCRIÈRE, PATURAGES	Riz (59), maïs (22), soja (2), canne à sucre (7), betteraves à sucre (16), pâturages (75 essais)	Corteva/USA	Homologué pour le riz en Corée (2017) et dans d'autres pays ; homologation pour le maïs, la canne à sucre, la betterave sucrière et le soja en cours dans plusieurs pays. Nomination fournie le 25 novembre 2021 (Candidat à la catégorie LPH).	

2024 - NOUVELLES UTILISATIONS ET AUTRES ÉVALUATIONS										
PRIORITÉ	DATE STAMP	TOXICOLOGIE	RESIDU	CRITÈRES DE PRIORISATION		PRODUITS DE BASE	PROCÈS EN RESIDUE	MEMBRE / FABRICANT	COMMENTAIRES	APPARAISSANT EN 2022 APPEL DE DONNÉES JMPR POUR ÉVALUATION EN 2023
				ENREGISTRÉ	MRLS > LOQ					
2024	28/11/2017	NA	Flupyradifurone (285)	Oui	Oui	OLIVE, colza	Olive (8), colza (12 = 1 transformation)	Bayer AG	Le 10 juin 2021, la société a annulé la nomination du sorgho sucré et des dattes. et les olives et le colza sont demandés jusqu'en 2023.	
2024	31/01/2018	NA	Azoxystrobine (229)	Oui	Oui	AVOCAT (F10326), ANANAS (F10353), melon (VC 0046), patate douce (VR 0508)	Avocat (10), Ananas (4), Melon (8), sucré pomme de terre (5)	Syngenta	Demandée pour l'examen de la JMPR 2023 ; mise à jour le 3 février 2022 à la demande de Syngenta pour inclure l'avocat et l'ananas (tous deux homologués). Le 9 février 2022, l'OMS a annoncé une évaluation toxicologique de suivi pour la session de septembre 2022 de la JMPR. Le 15 avril 2022, la Chine a retiré cette nomination ; les nominations de Syngenta sont maintenues. Le 27 avril 2023, les produits et les essais de résidus mis à jour par le fabricant.	
2024	04/02/2023	NA	Azoxystrobine (229)	Oui	LMR non disponible	Brocoli chinois, chili	Brocoli chinois, chili	Thaïlande	CRD 16	
2024	04/02/2023	NA	Azoxystrobine (229)	Oui	LMR non disponible	CUMIN	Données de suivi	Inde	Le 4 février 2023, la preuve d'enregistrement fournie par l'Inde	
2024	Date d'horodatage luzerne homologuée Nov. 2014	NA	Lambda-cyhalothrine (146)	Oui	Oui	SOUS-GROUPE 1C Oranges douces et amères FC0004, sous-groupe 1D Pummelos FC 0005, sous-groupe 1A Citrons et limes FC0002, ALFALFA	Agrumes (16), Luzerne (16)	Syngenta	Demandé pour l'examen de la JMPR 2023 ; mise à jour le 3 février 2022 à la demande de Syngenta pour inclure les agrumes et la luzerne (homologués). Le 15 avril 2022, la Chine a retiré ses nominations ; les nominations de Syngenta sont maintenues. Le 10 septembre 2022, Syngenta a été informée qu'une nouvelle étiquette pour les agrumes a été créée. et l'approbation est attendue pour le quatrième trimestre 2023.	Oui, mais par erreur. Aucune évaluation n'a été réalisée en 2023.
2024	26/11/2019	NA	Buprofézine (173)	Oui	Oui	Riz	Riz (traitement 10+2)	République de Corée	Demandé pour la révision de la JMPR 2023	
2024	26/11/2019	NA	Etofenprox (184)	Oui	Oui	Riz	Riz (traitement 10+2)	République de Corée	Demandé pour la révision de la JMPR 2023	
2024	26/11/2019	NA	Flubendiamide (242)	Oui	Oui	Riz	Riz (traitement 10+2)	République de Corée	Demandé pour l'examen de la JMPR 2023. 3 juin 2022 - la radiation précédente semble être une erreur. Il s'agit d'une erreur, qui est donc corrigée ici.	
2024	26/11/2019	NA	Tébuflénozide (196)	Oui	Oui	Riz	Riz (traitement 10+2)	République de Corée	Demandé pour l'examen de la JMPR 2023. 3 juin 2022 - la radiation précédente semble être une erreur. Il s'agit d'une erreur, qui est donc corrigée ici.	
2024	28/11/2019	NA	Tétraniliprole (324)	Oui	Oui	RIZ (foliaire), CÉRÉALES	Riz (12), Céréales (16)	Bayer AG	Demandé pour un examen par la JMPR en 2022 ; le 10 juin 2021, la société a demandé à ce que l'examen soit reporté à 2023. Le 27 avril 2023, les essais sur les produits et les résidus ont été mis à jour par le fabricant.	
2024	26/02/2021	NA	Pydiflumetofen (309)	Oui	Oui	CRANBERRY, sous-groupe Cane baies (FB 2005), COFFEE BEANS (FB 0716), fruit du dragon (FI 2540), poivron (VO 4303), tomate (VO0448), laitue pommée (VL 0482), feuille de laitue (VL 0483), graines de coton (SO 0691), MANGUE (FI 0345)	Canneberge (8), Grains de café (8), Fruit du dragon (4), Poivre (4), Tomate (8), Laitue (8), graines de coton (12), mangues (6)	Syngenta	Demandé et affiché dans le GTE, y compris l'étiquette approuvée le 26 février 2021. Le 27 avril 2023, les produits et les essais sur les résidus ont été mis à jour par le fabricant. Preuve d'enregistrement fournie via le portail le 27 avril 2023 pour le café, la laitue, les graines de coton, les canneberges et les mangues.	
2024	23/04/2021	NA	Acibenzolar (288)	Oui	Oui	POIRE (VO0445), CÉLÉRI (VS2080)	Poire (5), céleri (6)	Syngenta	Demandé et affiché dans le GTE, y compris l'étiquette approuvée le 23 avril 2021.	
2024	25/11/2021	NA	Spinosad (203)	Oui	Oui	Thé, mangue	Thé, feuilles (8 essais), mangue (7 essais)	Corteva / Japon	Nomination prévue le 25 novembre 2021.	
2024	03/02/2022	Cyproconazole (239)	Cyproconazole (239)	Oui	Oui	SOUS-GROUPE DE HARICOTS SECS (SAUF SOYBEAN) (VD 2065) et PÉA SEC SOUS-GROUPE (VD 2066)	Haricot sec et pois sec (10)	Syngenta	Demandé et affiché dans le GTE, y compris l'étiquette approuvée, le 2 février 2022. Le 20 avril 2022, Syngenta a demandé que le cyproconazole soit déplacé à 2023.	
2024	25/04/2022	NA	Novaluron (217)	Oui	Oui	FRUITS À COQUE, RIZ	Noix (12 essais de résidus), Riz (6)	Adama/Thaïlande	Une évaluation complémentaire est demandée à la suite de l'autorisation du novaluron sur l'arbre. La Thaïlande a ajouté les fruits à coque aux Etats-Unis pour fixer une CXL conforme à la LMR américaine. Le riz a été ajouté au CRD 21 CCPR53 par la Thaïlande.	
2024	04/02/2023	NA	Tébuconazole (189)	Oui	LMR non disponible	CUMIN	Données de suivi	Inde	Le 4 février 2023, la preuve d'enregistrement fournie par l'Inde	
2024	04/02/2023	NA	Thiaméthoxame (245)	Oui	LMR non disponible	CUMIN	Données de suivi	Inde	Le 4 février 2023, la preuve d'enregistrement fournie par l'Inde	Le thiaméthoxame fait actuellement l'objet d'une évaluation par JMPR.
2024	07/04/2023	NA	Hexythiazox (176)	Oui	Oui	HOUBLON, FRAMBOISES	Houblon (4), Framboises (5)	US/Gowan	Le 7 avril 2023, l'entreprise a demandé la mise à jour de la CXL existante pour le houblon, sur la base des éléments suivants sur des données de résidus supplémentaires. Pour les framboises, le composé figurait sur la précédente liste prioritaire de la JMPR, mais le dossier n'était pas disponible à temps.	
2024	23/04/2023	NA	Chlormequat (15)	Oui	Oui	GRAIN D'ORGE, paille et produits de base transformés	Orge (22) ; alternative GAP	Eastman Chemical (via Expositant)	Le 22 mai 2023, l'entreprise a été informée par courrier électronique de la demande de PAG alternatif.	

2024 - RÉVISION PÉRIODIQUE										
PRIORITE	ANNÉE	TOXICOLOGIE	RÉSIDUE	MEMBRE / FABRICANT	PRODUITS DE BASE	COMMENTAIRES	PRÉCÉDENT ÉVALUATION	ADI	ARFD	RÉPONSE DES JMPR
Décision du CCPRS3 de révoquer toutes les CXL mais maintenir le produit chimique, en attendant la soumission des données par AgroCare China. AgroCare China devrait qu'elle est prête à soumettre des données pour l'évaluation de la JMPR en 2024. ON 26 MAI 2023, LE CCPA A RETIRÉ SON SOUTIEN A L'EXAMEN PÉRIODIQUE DU CHLORPYRIFOS. A 45CAC, L'INDE A INDIQUÉ SON SOUTIEN - L'INDE A CONFIRMÉ CE SOUTIEN AU CCPRS4 EN 2023.	2024	Chlorpyrifos (17)	Chlorpyrifos (17)	Informé le 30 mai 2020 que Corteva ne fournissait plus de soutien. 30 mars 2021 - Adama a indiqué qu'elle mènerait une soumission et demanderait un report a 2023.	Adama doit donner son avis sur les produits de base bénéficiant d'un soutien.	Le chlorpyrifos a été évalué à l'origine par la JMPR en 1972. Il a été évalué pour la toxicologie en 1982 par la JMPR et pour les résidus en 1995. Il a été revu pour la toxicologie en 1999 (DJA confirmée de 0- 0,01 mg/kg pc et ARFD de 0,1 mg/kg pc) et pour les résidus en 2000, 2004 et 2006. Il y a 20 ans que le chlorpyrifos a été examiné pour la dernière fois par la JMPR, comme cela est également indiqué dans les considérations générales (point 2.6) du rapport 2019 de la réunion conjointe supplémentaire du groupe d'experts de la FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du groupe principal d'évaluation de l'OMS sur les résidus de pesticides. Lors de l'examen collégial de la substance active par l'UE en 2019, et sur la base des informations disponibles dans la déclaration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur les résultats disponibles de l'évaluation de la substance active chlorpyrifos sur la santé humaine, des préoccupations ont été identifiées en ce qui concerne : • Le potentiel génotoxique du chlorpyrifos ne peut être exclu sur la base des informations disponibles : des résultats positifs ont été obtenus dans une étude d'aberration chromosomique in vitro et dans deux essais in vitro de synthèse d'ADN non programmée ; des résultats positifs in vivo ont été obtenus dans la littérature ouverte sur l'aberration chromosomique et sur les lésions de l'ADN causées par le stress oxydatif ou par l'inhibition de la topoisomérase II, qui est considérée comme un événement moléculaire déclencheur de la leucémie infantile. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir des valeurs de référence basées sur la santé pour le chlorpyrifos et les évaluations des risques alimentaires et non alimentaires ne peuvent pas être • Des effets de neurotoxicité développementale (DNT) ont été observés dans l'étude disponible sur la neurotoxicité développementale chez les rats (des effets néfastes ont été observés à la dose la plus faible testée chez les rats et une dose sans effet néfaste observé (NOAEL) n'a pas pu être établie) et il existe des preuves épidémiologiques montrant une association entre l'exposition au chlorpyrifos et/ou au chlorpyrifos-méthyl pendant le développement et des effets néfastes sur le développement neurologique chez les enfants. • Sur la base des données relatives au DNT, les experts ont suggéré, lors de l'examen par les pairs, de classer le chlorpyrifos comme toxique pour la reproduction, catégorie 1B, H360D "Peut nuire à l'enfant à naître", conformément aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 1272/2008 de la Commission. Pour toutes ces raisons, il est considéré qu'une réévaluation de la toxicologie et des résidus du chlorpyrifos et de toutes ses CXL est nécessaire et que cette tâche devrait être prioritaire dans le calendrier de la JMPR. Il a été noté que les aspects de l'épidémiologie devraient être inclus. EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2019. Déclaration sur les résultats disponibles de l'évaluation de la santé humaine dans le cadre de l'examen collégial des pesticides de la substance active chlorpyrifos. Journal de l'EFSA 2019;17(5):5800 DOI : 10.2903/j.efsa.2019.5809	1982 (T), 1995 (R), 1999 (T), 2000 (R), 2004 (R), 2006 (R)	0-0.01	0.1	Le 4 avril 2022, Adama a annoncé le retrait de son soutien à l'examen périodique du chlorpyrifos. Les partenaires potentiels de la task-force restent intéressés par le soutien de l'examen, mais ne se sont pas encore manifestés pour l'identifier.
	2024	Chlorpyrifos-méthyl (90)	Chlorpyrifos-méthyl (90)	Informé le 30 mai 2020 que Corteva ne fournissait pas de soutien supplémentaire			1975, 2009	0-0.01, 2009	0.1, 2009	Décision du CCPRS3 de retirer les CXL dans l'attente d'un examen périodique en 2024.
	2024	Fipronil (202)	Fipronil (202)	BASE	006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - é c o r c e non comestible ; 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - écorce non comestible ; 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - écorce non comestible ; 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - écorce non comestible ; 015 Légumes secs ; 016 Légumes-racines et tubercules ; 020 Céréales ; 021 Graminées pour la production de sucre ou de sirop ; 04 Fruits à coque et semences ; 023 Graines oléagineuses		2000, 2005T, 2001, 2016R	0-0.0002, 2021	0.003, 2000	En 2022, le fipronil s'est vu accorder une fenêtre de 4 ans pour soumettre de nouvelles informations pour l'examen périodique. Le 11 avril 2023, le fabricant a indiqué qu'il était en mesure de soumettre un dossier pour la JMPR 2024 afin de finaliser cet examen périodique.
	2024	Hydrazide maléique (102)	Hydrazide maléique (102)	Chemtura/Lanxess	En attente d'un avis sur les produits de base bénéficiant d'un soutien.	Déplacement du tableau 2B au tableau 2A en vertu de la règle des 25 ans, puis réexamen périodique	1976, 1996T, 1998R	0.3, 1996	N/A	
	2024	Phosmet (103)	Phosmet (103)	Gowan	En attente d'un avis sur les produits de base bénéficiant d'un soutien.	Priorité au CCPRS4 sur la base des SSP et de l'avis de la JMPR	1976	1994T, 2003T, 1997R 2002R	Tableau 2B	Lors du CCPRS4, la JMPR a demandé et le CCPR a accepté de prioriser le phosmet sur la liste de révision périodique pour 2024.
2024 RÉSERVE		Folpet (041)	Folpet (041)	Adama	Fruits à pépins, raisins, fraises, avocats, tomates, aubergines, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, laitues pommées, oignons bulbeux, échalotes, ail, pommes de terre, radis, céréales, houblon, bananes	Déplacement du tableau 3 au tableau 2A dans le cadre de la règle des 25 ans. CXL existantes plus utilisations/limites mondiales supplémentaires proposées. Réévaluation périodique avec des données supplémentaires sur les essais de résidus pour les nouveaux produits et des données actualisées lorsqu'elles sont disponibles. Une mise à jour du nombre d'études peut être fournie en temps utile. Mise à jour fournie par le sponsor 27112020.	1969, 1995T, 1998R, 2007T (ARFD)	0-0.1, 1995	0.2, 2004	Le 17 février 2022, ce composé a été avancé du tableau 2A à la demande du fabricant (confirmé le 9 mars 2023).
2024 RÉSERVE		Éthoxyquine (35)	Éthoxyquine (35)	Pace International LLC		ONE CXL - PEAR La substance n'est pas autorisée dans l'UE et il n'existe pas de tolérances d'importation. L'EFSA a conclu que les données sur le métabolisme utilisées par la JMPR pour établir la définition du résidu pour l'application et l'évaluation des risques ne pouvaient pas être confirmées car les données sur le métabolisme montraient des lacunes dans l'utilisation de la définition du résidu de la JMPR. L'EFSA a conclu que la CXL pour les poires dépassait la dose de référence aiguë (109%) et a proposé d'abaisser la LMR de l'UE à la limite de détermination. Le dernier examen périodique des résidus a été effectué par la JMPR en 1999 et celui de la toxicologie en 1998. Cela fait environ 15 ans. Il semble que le Japon ait récemment procédé à une évaluation toxicologique de la substance.	1969, 1998T, 1999R, 2005T	0.005, 2005	0.5, 2005	Proposé à l'origine pour un réexamen périodique en 2019 au CCPRS1. Le 10 mars 2023, la société, par l'intermédiaire du TSG consulting, a demandé l'application de la règle des 4 ans. Le fabricant comprend que si le CCPRS4 donne son accord, le dossier sera requis pour décembre 2023 en vue d'un examen par la JMPR en 2024.
2024 RÉSERVE		Fenpyroximate (193)	Fenpyroximate (193)	Nihon Nohyaku	Pommes ; pommes séchées ; haricots à cosse (sous-groupe) ; concombres ; aubergines (sous-groupe) ; poires ; courges d'été ; fruits à noyau (groupe, sauf cerises) ; tomates (sous-groupe)	Reporté du tableau 2A.	1994, 2007T (ARFD), 2017	0-0.005, 2021		Le 26 juin 2023, le fabricant a indiqué qu'il se préparait à l'altGAP et que l'examen périodique aurait lieu en 2024.

ANNEXE XV**DOCUMENT DE PROJET****PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX SUR LE SUIVI DE LA STABILITÉ ET DE LA PURETÉ DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE ET DES SOLUTIONS MÈRES DE PESTICIDES APPARENTÉES PENDANT UN STOCKAGE PROLONGÉ****(Pour approbation par la CAC)****Objectif et champ d'application des nouveaux travaux**

1. Les résidus de pesticides dans les produits alimentaires sont devenus une préoccupation du commerce agricole mondial qui a conduit à l'application de réglementations strictes sur les pesticides. Plus de 1200 pesticides sont utilisés pour contrôler les animaux nuisibles sur les différents produits alimentaires. Les analyses des pesticides multi-classes dans la chaîne alimentaire à l'aide de mesures fiables et précises nécessitent des matériaux de référence (MR) de pureté chimique connue dans le délai de péremption spécifié par les producteurs de matériaux de référence (PMR) pour assurer la fiabilité des résultats des essais. Cependant, la durée de conservation limitée, et par conséquent des coûts récurrents élevés des MR constituent des entraves majeures à l'analyse régulière des résidus de pesticides. Ces problèmes sont amplifiés pour les laboratoires d'analyse des résidus de multi-pesticides situés dans les pays en développement car ils sont obligés d'affecter une grande partie de leurs fonds à l'achat fréquent de MR coûteux dont l'utilisation est limitée par la date de péremption spécifiée par les PMR dans le Certificat d'analyse (CoA). Souvent, les pays ne peuvent pas se permettre l'achat fréquent de MR à des coûts élevés pour leurs travaux de contrôle des résidus de pesticides.
2. Par ailleurs, suite aux contraintes de la chaîne d'approvisionnement, certains laboratoires reçoivent des MR proches de leur date de péremption spécifiée dans le CoA. En pareille situation, les laboratoires sont obligés d'acheter de nouveaux étalons et préparer de nouvelles solutions mères plus fréquemment que nécessaire. Il s'en suit des travaux supplémentaires insurmontables et des coûts de laboratoires accrus, notamment quand il s'agit de composés pour lesquels la stabilité est bien établie. De plus, la livraison des MR par les fournisseurs aux laboratoires prolonge le délai d'acquisition, créant des obstacles à la durabilité du programme de contrôle des résidus de pesticides.
3. Un grand nombre de MR restent stables même après la date de péremption spécifiée dans le CoA et ne présentent aucune modification de la pureté. Certaines études ont également rapporté que si les MR sont entreposés dans de meilleures conditions de stockage que celles recommandées par le fabricant, les MR sont stables bien au-delà des dates de péremption indiquées par le PMR. Ces MR peuvent techniquement être autorisés au-delà de leur date de péremption si des contrôles en laboratoire sont prévus pour démontrer qu'ils sont stables et continuent de répondre aux critères de pureté. Cependant, le manque de données sur la stabilité et la pureté des MR pendant un stockage prolongé et l'absence de directives pour leur suivi entravent leur utilisation au-delà de la date de péremption.
4. Les directives proposées pour le suivi de la stabilité et de la pureté des MR permettront l'utilisation prolongée des MR qui sont stables avec un niveau acceptable de pureté au-delà des dates de péremption spécifiées par les PMR, pour une analyse robuste des résidus de pesticides. Ces directives seront applicables aux MR (solides/liquides) et à leurs solutions mères.

Pertinence et actualité des travaux

5. Les MR de pureté spécifiée sont nécessaires non seulement pour mener l'analyse qualitative et quantitative précise de(s) ingrédient(s) actif(s) dans les produits techniques et les formules, les solutions mères, mais aussi pour la détermination exacte des résidus de pesticides dans les produits alimentaires pour contrôler la sécurité sanitaire des aliments, établir les LMR des pesticides, surmonter les obstacles commerciaux associés et à diverses autres fins.
6. Il est connu que nombre de MR conservent leur pureté même après la date de péremption spécifiée par les PMR, et par conséquent, peuvent continuer à être utilisés après vérification de leur pureté telle que spécifiée dans les CoA. Cependant, à l'heure actuelle il n'existe aucune directive Codex sur l'utilisation prolongée des MR au-delà des dates de péremption qui puisse être largement adoptée par les laboratoires d'analyse des résidus de pesticides dans le monde.
7. Les travaux proposés sur l'élaboration de directives en matière de suivi de la stabilité et de la pureté des MR des pesticides avant et après les dates de péremption spécifiées par les PMR en appui de l'utilisation prolongée des MR sont par conséquent pertinents et d'actualité pour un examen par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). Il est également largement reconnu par les membres du GTE que les nouveaux travaux proposés

devraient par ailleurs couvrir l'élaboration de directives sur le suivi de la stabilité et de la pureté des solutions mères des MR apparentés et l'établissement des dates de péremption des solutions mères, qui sont essentiels pour le soutien des opérations quotidiennes des laboratoires d'analyse des résidus de pesticides.

Principales questions à traiter

8. L'objectif central est celui d'utiliser les MR au-delà de leur date de péremption spécifiée pour l'analyse des résidus de pesticides dans les aliments et les échantillons environnementaux. La principale question à traiter concerne l'élaboration de directives harmonisées détaillées permettant aux laboratoires de faire le suivi de la stabilité et de la pureté des MR des pesticides et de leurs solutions mères au cours d'un stockage prolongé. Ces directives harmonisées forment la base technique de l'utilisation prolongée des MR au-delà de leur date de péremption ainsi que de l'établissement des dates de péremption des solutions mères.

Évaluation au regard des critères régissant l'établissement des priorités des travaux

Critère général

9. Le critère général des nouveaux travaux proposés est de vérifier et de faire le suivi de la pureté des MR tel que spécifié par le PMR avant et après la péremption par des protocoles analytiques robustes de sorte que les matériaux qui conservent leur pureté indiquée dans le CoA même après la péremption puissent continuer à être utilisés en tant que MR valides. Un autre aspect des travaux proposés consiste à faire le suivi de la stabilité des solutions mères utilisées dans l'analyse des résidus de pesticides et assurer les concentrations des pesticides individuels pour permettre d'établir leurs délais de péremption, durant lesquels ces solutions continuent à être valides pour déterminer avec exactitude et fiabilité les niveaux de résidus de pesticides.

Critères applicables aux sujets généraux

- i) Champ d'application des travaux et établissement des priorités entre les différentes sections des travaux
10. Le CCPR reconnaît l'importance des MR dans l'analyse des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et dans le sol et l'environnement aquatique. Cependant, le manque de données sur la pureté et la stabilité des MR au cours d'un stockage prolongé, et l'absence de directives pour déterminer leur stabilité et leur pureté entravent l'utilisation des MR au-delà des dates de péremption telles que spécifiées par les PMR. De même, le manque d'approche cohérente en matière de suivi de la stabilité et de la pureté des solutions mères de ces MR donne lieu à des incertitudes lors de l'établissement des dates de péremption pour que ces solutions soutiennent les opérations quotidiennes des laboratoires d'analyse des résidus de pesticides. Le champ des travaux sera par conséquent priorisé par étapes telles que: (a) définir les critères d'acceptance pour le prolongement de l'utilisation des MR au-delà de leurs dates de péremption spécifiées par le PMR, (b) élaborer les directives ainsi que les conditions de stockage pour le suivi de la stabilité et de la pureté des MR à des intervalles différents dans et au-delà des délais de péremption pour prolonger l'utilisation des MR sur la base des critères d'acceptance définis, (c) définir les critères d'acceptance pour l'établissement des dates de péremption des solutions mères, (d) élaborer les directives ainsi que les conditions de stockage pour le suivi de la stabilité et de la pureté des solutions mères afin d'établir les dates de péremption des solutions mères sur la base des critères d'acceptance définis.
- ii) Possibilité de normalisation de l'objet de la proposition
11. Les dates de péremption des MR des pesticides et des solutions mères dépendent de leur type, catégorie, fraction structurelle, et conditions de stockage comme la température, l'humidité, le milieu, la présence d'air et de lumière etc. L'analyse des pesticides est pratiquée dans le monde entier, et ces directives peuvent être applicables à tous les laboratoires avec des niveaux variables de capacités techniques. Nombreux sont les pays qui tentent d'encourager les bonnes pratiques de laboratoires, par ex., avec les Notes d'application des matériaux de références européens (MRE) concernant la manutention et l'utilisation des MR et des solutions mères. Les nouveaux travaux proposés sont donc considérés comme étant susceptibles de normalisation car ils profitent à un grand nombre d'États membres, notamment les pays en développement.
- iii) Examen de l'ampleur mondiale du problème ou de la question
12. Comme les pesticides sont utilisés mondialement, l'élaboration de directives en vue de l'établissement des dates de péremption des MR des pesticides et des solutions mères au travers du suivi de leur stabilité et de leur pureté à intervalles réguliers pour une utilisation prolongée est de pertinence mondiale pour assurer le contrôle robuste de la sécurité sanitaire des aliments, et des pratiques fiables dans le commerce agro-alimentaire international.
- iv) Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

13. Le Plan stratégique du Codex 2020-2025 souligne la haute priorité qui continue d'être accordée à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments par la FAO et l'OMS et guide la Commission dans l'exercice de ses responsabilités afin de remplir le mandat de protection de la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques équitables dans le commerce des aliments. L'utilisation de MR des pesticides fiables et des solutions mères apparentées pour étayer l'analyse des résidus de pesticides est importante dans l'établissement et la mise en œuvre des limites maximales de résidus Codex (CXL) et réaliser les objectifs stratégiques du Codex. L'élaboration de directives pour le suivi de la stabilité et de la pureté des MR des pesticides et des solutions mères pour établir les dates de péremption des matériaux susmentionnés au cours d'un stockage prolongé avec un degré élevé de confiance est par conséquent un facteur technique clé vers la réalisation des objectifs stratégiques du Codex.

Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux en cours

14. Les directives à élaborer complètent les documents Codex approuvés suivants dans le domaine de l'analyse des résidus de pesticides:
- Directives sur les critères de performance pour les méthodes d'analyse en vue de la détermination des résidus de pesticides dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXG 90-2017)
 - Directives pour l'estimation de l'incertitude des résultats (CAC/GL 59-2006, version 2011)
 - Directives concernant les bonnes pratiques de laboratoire en matière d'analyse des résidus de pesticides (CAC/GL 40-1993, version 2010)

Identification de tout besoin et de toute disponibilité d'avis scientifiques d'experts

15. L'expertise est présente parmi les membres du CCPR, les autorités nationales et internationales compétentes concernées et les observateurs de l'industrie.

Identification de tout besoin de contributions techniques à la norme de la part d'organisations extérieures

16. Pour l'élaboration de ce document, les conseils de la FAO, de l'OMS et du Secrétariat de la JMPR seront pris en compte, le cas échéant. D'autres documents publiés par des organisations internationales pertinentes comme SANTE, les directives ISO et les rapports de recherche dans la documentation ont été pris comme référence pour élaborer ces directives.

Calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début et la date proposée pour adoption par la Commission

17. Sous réserve d'approbation par la Commission du Codex Alimentarius, les directives seront examinées lors du CCPR55 (2024) et finalisées pour adoption par la CAC en 2026 ou avant.

AMÉLIORATION DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU CCPR ET DE LA JMPR :
Opportunités, défis et recommandations sur les prochaines étapes
(Pour examen par la JMPR)

I. VUE D'ENSEMBLE

1. La 53e session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR53, 2022) a établi un groupe de travail électronique (GTE) pour recueillir des informations sur la nécessité d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR et de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et sur les opportunités et les défis qui y sont associés.¹ Le mandat du groupe de travail électronique était le suivant :
 - i. *Préparer une lettre circulaire (LC) pour demander aux membres et aux observateurs des informations sur la nécessité de renforcer le CCPR/JMPR et sur les opportunités et les défis associés. En outre, la lettre circulaire peut inviter les membres et les observateurs à envisager un deuxième atelier ou éventuellement des ateliers ultérieurs qui développeraient et approfondiraient certains des thèmes abordés lors de l'atelier virtuel parrainé par CropLife International le 31 mars 2022, tel que décrit dans le document CX/PR 22/53/20.*
 - ii. *Sur la base des réponses à la lettre circulaire, préparer un résumé des informations soumises et un document de travail qui résume les conclusions pour examen par le CCPR54 et transmission ultérieure à la JMPR.*
 - iii. *Coordonner les travaux avec les groupes de travail européens connexes, tels que les groupes de travail européens sur les listes prioritaires, la base de données nationale d'enregistrement et les composés non pris en charge.*
2. Sur la base de ce mandat, le GTE a préparé la lettre circulaire CL 2022/75-PR pour demander aux membres du Codex et aux organisations ayant le statut d'observateur de formuler des observations.² Les commentaires soumis en réponse à cette CL ont été compilés dans ce document de discussion et sont destinés à guider le CCPR et la JMPR dans leurs délibérations futures sur la manière d'améliorer le système Codex existant pour répondre à la demande actuelle et future d'évaluations de la JMPR. Ce document de travail présente d'abord l'historique du GTE, puis résume les observations soumises et enfin formule des recommandations à l'intention de la 54e session du CCPR (th). Une compilation de tous les commentaires soumis est également fournie dans l'Annexe I de ce document de travail.

II. CONTEXTE

- 3 Lors du CCPR53 (2022), des inquiétudes ont été exprimées quant à l'incapacité du système actuel du CCPR et de la JMPR à répondre à la demande mondiale d'évaluation de nouveaux composés, d'utilisations et d'exams périodiques. Bien que les délibérations les plus récentes du CCPR53 aient été motivées par l'annulation des réunions de la JMPR à la suite de la pandémie de Covid 19, la demande croissante de la JMPR et ses implications ont été un sujet de discussion important lors de plusieurs sessions antérieures du CCPR.³
- 4 La FAO/OMS a notamment commandé en 2002 un examen des procédures de travail de la JMPR⁴ qui a été examiné par le CCPR34 et la réunion ordinaire de la JMPR 2002. Les principales conclusions du rapport FAO/OMS de 2002 sont résumées ci-dessous et restent d'actualité :

"Alors que dans les années 1960, les monographies de la JMPR, qui résument les données scientifiques après une évaluation critique, étaient extrêmement brèves conformément aux normes de l'époque, les monographies modernes sont très détaillées et s'étendent sur plus de mille pages pour une réunion particulière".

¹ 2022, Rapport de la 53ème session du CCPR, paragraphes 253-259 (REP22/PR53, 253-259). Available at: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-53%252FREPORT%252FFINAL%252520REPORT%252FREP22_PR53e.pdf.

² https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FCircular%252520Letters%252FCL%2525202022-75%2528Rev1%2529%252Fcl22_75e.pdf

³ REP22/PR53, paras. 253-259

⁴ 2002, Rapport sur l'examen des procédures de travail de la JMPR. Disponible à l'adresse suivante : https://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/crit_review.pdf.

"La quantité de données scientifiques soumises à l'évaluation a considérablement augmenté, mais la JMPR n'existe que deux semaines par an, contrairement à ce qui se passe au niveau des autorités réglementaires nationales.

"Les ressources financières disponibles pour ce travail n'ont pas augmenté proportionnellement, ce qui a entraîné la création d'un arriéré de pesticides en attente d'examen.

"Le système actuel de la JMPR est également très vulnérable dans la mesure où il repose sur la bonne volonté d'un nombre limité de personnes qui travaillent bénévolement. Ces personnes, bien qu'elles soient internationalement reconnues dans leur domaine, doivent préparer les monographies sans aucune rétribution financière et généralement sur leur temps personnel".

"En règle générale, les conseillers temporaires du groupe d'évaluation de base de l'OMS et les membres du groupe d'experts de la FAO doivent consacrer l'équivalent de 2 à 4 mois à temps plein avant la réunion à la préparation des monographies. La disponibilité d'experts appropriés prêts à travailler sur cette base est très limitée".

- 5 Dans son examen du rapport FAO/OMS de 2002, le CCPR34 a confirmé que "la JMPR était essentielle à la poursuite de l'évaluation internationale indépendante des résidus de pesticides", mais a exprimé des préoccupations similaires quant à l'augmentation des demandes adressées à la JMPR, qui a abouti à un processus "devenu non viable et, sans ressources supplémentaires, le système échouerait plus tôt que tard".⁵ La JMPR a réitéré ces préoccupations lors de sa réunion ordinaire de 2002, mais a également mis en garde contre le fait que la modification des procédures opérationnelles de la JMPR "nécessite des ressources considérables et que la mise en œuvre pourrait devenir contre-productive si elle n'est que l'introduction d'un changement suggéré après l'autre sans orientation stratégique globale".⁶ La JMPR-2002 a conclu en recommandant que la FAO, l'OMS et la Commission du Codex Alimentarius préparent un plan stratégique qui puisse servir de cadre aux changements futurs.
6. depuis la publication du rapport 2002 de la FAO/OMS, les discussions se sont poursuivies sur les exigences accrues imposées à la JMPR, mais aucun plan stratégique n'a jamais été élaboré pour guider les changements futurs de la JMPR. C'est pourquoi le CCPR examine à présent s'il est nécessaire d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR et de la JMPR et quelles sont les opportunités et les défis associés qui peuvent découler de ces changements. Ces informations seront utilisées par le CCPR et la JMPR pour étudier comment améliorer le système existant afin de répondre à la demande actuelle et future d'évaluations de la JMPR.

III. RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

- 7 Cette section fournit un résumé des réponses à la lettre circulaire CL 2022/75-PR et est organisée en fonction des cinq questions de la lettre circulaire CL qui demandaient des informations sur :
1. La nécessité d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR/JMPR,
 2. Possibilités d'amélioration (par exemple, amélioration des processus existants) et de réforme majeure (par exemple, changements structurels et de gouvernance),
 3. Les défis anticipés dans la mise en œuvre des améliorations proposées et de la réforme majeure ;
 4. Recommandations sur les sujets et thèmes clés à aborder lors d'un éventuel atelier pour les parties prenantes ; et
 5. Toute autre proposition ou recommandation pertinente pour la discussion du CCPR sur les améliorations à apporter au CCPR/JMPR.
8. Quinze pays membres et trois organisations ayant le statut d'observateur ont soumis des informations en réponse à la lettre circulaire CL 2022/75-PR. Le résumé des réponses met en évidence à la fois les domaines de consensus et les opinions divergentes sur les améliorations à apporter aux procédures opérationnelles du CCPR/JMPR. Le résumé des réponses fournit également des recommandations spécifiques sur les opportunités et les défis

⁵ 2002, Rapport de la 34^{ème} session du CCPR, Examen des procédures de travail de la JMPR, paragraphes 181-200. Disponible à l'adresse suivante : https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-34%252FAI03_24e.pdf.

⁶ 2002, Rapport de la JMPR, Considérations générales, Section 2.1 : Besoins de la JMPR. Disponible à l'adresse [suivante](https://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/Reports_1991-2006/Report_2002.pdf) : https://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/Reports_1991-2006/Report_2002.pdf.

associés et est organisé en thèmes communs. Une compilation complète des commentaires figure également à l'*annexe I* du présent document de travail.

Question 1 :

Veillez commenter la nécessité d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR/JMPR pour (i) éliminer l'arriéré d'évaluations de composés causé par l'annulation des réunions de la JMPR en raison de la pandémie de COVID19 et (ii) augmenter sa capacité d'examen pour répondre à la demande future. Si possible, veuillez organiser votre réponse en utilisant les catégories suggérées ci-dessous.

- *Charge de travail actuelle des nouveaux composés, utilisations et évaluations périodiques*
- *Demande future de nouveaux composés, d'utilisations et d'évaluations périodiques*
- *Autres raisons d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR/JMPR*

9. Un consensus général s'est dégagé sur la nécessité d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR et de la JMPR afin de répondre aux préoccupations liées à la charge de travail actuelle de la JMPR et à la demande future d'évaluation des composés. Les commentateurs ont souligné que la JMPR est essentielle pour l'évaluation internationale indépendante des résidus de pesticides, mais ils se sont inquiétés de l'augmentation de la charge de travail due aux perturbations causées par la pandémie de Covid 19, à la complexité croissante des évaluations et à l'augmentation du nombre de composés existants qui remplissent les conditions requises pour faire l'objet d'un examen périodique. Il a également été souligné que la charge de travail croissante et la complexité des évaluations ont été identifiées comme un problème par la JMPR en 2002 et que "les contributions volontaires des individus sur leur propre temps ne sont pas viables avec les charges de travail croissantes et la complexité des évaluations modernes". Ce commentateur a également noté que la complexité des évaluations et la charge de travail de la JMPR n'ont fait qu'augmenter depuis le rapport de la JMPR de 2002. Plusieurs autres commentateurs ont également indiqué que les questions de capacité ont été discutées par le CCPR pendant plus de deux décennies et que de nombreuses améliorations identifiées dans le rapport de la JMPR de 2002 n'ont pas été résolues.⁷
10. Plusieurs commentateurs ont averti que l'augmentation de la capacité de la JMPR nécessitera plus que le recrutement d'experts supplémentaires, car la JMPR doit évaluer une série de questions complexes, émettre des jugements scientifiquement fondés et disposer d'un temps limité lors de ses réunions annuelles. À titre d'exemple, un commentateur a souligné qu'une réunion typique de la JMPR consiste en 12 à 15 évaluations de composés complets et 15 à 20 évaluations de nouvelles utilisations, ce qui représente moins d'une journée par composé sur toutes les questions scientifiques. Ainsi, le commentateur a suggéré qu'il pourrait être difficile d'augmenter la production de la JMPR sans modifier la rigueur et l'indépendance de ses évaluations. D'autres commentateurs ont soulevé des préoccupations similaires et ont suggéré que s'il est possible d'augmenter le nombre d'experts, il n'est peut-être pas possible de prolonger les réunions régulières de la JMPR au-delà de la période actuelle (c.-à-d. 9 jours ouvrables) pour examiner des composés supplémentaires. Par exemple, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les efforts visant à augmenter la capacité d'examen de la JMPR nécessiteront également un financement accru et durable de la part de diverses autorités nationales. Il pourrait être difficile pour les autorités nationales de s'engager à fournir un soutien financier accru à la JMPR/CCPR à la lumière de toutes les autres priorités nationales.
11. au-delà de la question plus générale de savoir s'il est nécessaire d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR/JMPR, une série de suggestions ont été formulées concernant la gestion de la charge de travail de la JMPR et la définition plus claire du temps et des ressources nécessaires à la réalisation des évaluations sur la base de l'expérience des experts de la JMPR. Parmi les suggestions spécifiques, citons
 - Demander aux Secrétariats de la FAO et de l'OMS de mener une enquête (par exemple, en demandant l'expérience des experts de la JMPR) sur :
 - le temps habituellement requis pendant les réunions pour l'évaluation d'une nouvelle substance et pour l'évaluation d'une substance dans le cadre du programme d'examen périodique (en supposant que toutes les préparations pertinentes ont été achevées avant la réunion, telles que la préparation d'évaluations et de documents d'évaluation proches de la version finale, examinés en interne par des pairs),
 - le temps habituellement requis lors des réunions pour l'évaluation de nouvelles LMR et

⁷ 2002, Rapport sur l'examen des procédures de travail de la JMPR. Disponible à l'adresse suivante : https://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/crit_review.pdf.

- le temps habituellement requis pendant les réunions pour les questions générales telles que les réponses au CCPR ou les points généraux.

Sur la base de ces informations, la charge de travail et l'ordre de priorité de l'ordre du jour de la réunion pourraient être alignés sur le calendrier disponible et les ressources supplémentaires nécessaires pourraient être quantifiées et des mesures appropriées pourraient être prises sur cette base.

- Le CCPR/JMPR pourrait s'attacher à communiquer plus clairement l'impact de l'annulation des réunions physiques sur le calendrier des examens de la JMPR et élaborer un plan de travail public qui fasse le point sur l'état d'avancement des examens entamés par la JMPR, indique s'ils seront retardés et précise l'année d'achèvement visée par la JMPR. De même, un autre commentateur a suggéré que la JMPR développe une plateforme/portail électronique qui fournisse des informations sommaires sur sa charge de travail et une base de données d'experts qui couvrent tous les domaines de travail de la JMPR.
- Une approche plus stricte devrait être adoptée pour les composés existants avec des CXL qui ne sont plus soutenus par un fabricant. La règle des 4 ans existe déjà pour les substances non appuyées et la règle des 25 ans est établie dans le manuel de procédure du Codex, mais elle n'est pas appliquée de manière stricte dans le CCPR. En particulier, le manuel de procédure indique clairement que "la LMR proposée est maintenue pour une période maximale de quatre ans" et que "lorsqu'il n'y a pas d'engagement à fournir des informations supplémentaires, ou qu'aucune donnée n'est fournie en dépit d'un engagement relatif à la règle des quatre ans, le CCPR envisage de retirer le projet de LMR". Une décision claire devrait être prise par le CCPR pour retirer ces substances. Le retrait consécutif des CXL correspondantes contribuera à réduire le nombre de substances pour lesquelles un examen périodique est en retard.
- Le nombre de substances actives avec la référence "En attente d'avis sur les produits soutenus" augmente d'année en année. Par conséquent, les personnes qui soumettent des données doivent respecter leurs engagements en temps voulu et de manière exhaustive. Ici aussi, une utilisation plus stricte des règles établies dans le manuel de procédure serait nécessaire.

Questions 2 et 3

Veillez commenter les possibilités d'amélioration des procédures opérationnelles du CCPR/JMPR afin d'améliorer l'efficacité du processus d'évaluation et d'accroître la capacité d'évaluation de la JMPR. Dans vos commentaires, veuillez prendre en compte à la fois les possibilités d'amélioration (par exemple, les améliorations des processus existants) et les réformes majeures (par exemple, les changements de gouvernance et de structure). Si possible, veuillez organiser votre réponse en utilisant les catégories suggérées ci-dessous.

- Possibilités d'amélioration
 - Dossier du commanditaire des données et soumission électronique des données
 - Processus et procédures du CCPR
 - Processus et procédures d'évaluation des JMPR
 - Structure organisationnelle, personnel et ressources des JMPR
 - Autres domaines d'amélioration
- Possibilités de réformes majeures
 - Utilisation des études et des données nationales
 - Modèles alternatifs d'évaluation par les pairs
 - Autres domaines de réforme

Pour les opportunités que vous avez identifiées, veuillez commenter les défis anticipés et proposer des solutions possibles qui pourraient être mises en œuvre par le CCPR et la JMPR. Il peut s'agir de défis liés aux ressources, aux processus et procédures et à la gouvernance.

12. Les réponses aux questions 2 et 3 sont extraites des *tableaux 1 et 2* ci-dessous, qui fournissent des informations sur les possibilités d'amélioration (par exemple, amélioration des processus existants) et de réforme majeure (par exemple, changement de gouvernance et de structure), respectivement. Les informations résumées présentées dans les tableaux ont été extraites directement des commentaires soumis et organisées sur la base de thèmes communs.

Tableau 1: Résumé des commentaires sur les possibilités d'amélioration du CCPR/JMPR et les défis associés.

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
Dossier du commanditaire des données et soumission électronique des données	
<i>Normalisation des données, modèles numériques et technologies de l'information (TI)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="400 353 1423 741">– La JMPR a élaboré des documents d'orientation détaillés sur la préparation des dossiers et des données à l'appui pour l'évaluation par les groupes de la FAO et de l'OMS de la JMPR. Bien que les documents d'orientation décrivent les exigences relatives au formatage des données et à l'organisation des résidus de pesticides et des informations toxicologiques, il est possible de normaliser davantage la soumission des fichiers de données qui sont soumis à la JMPR pour évaluation. Par exemple, existe-t-il des outils logiciels de soumission de données et des normes de rapport de données qui peuvent être utilisés pour harmoniser les données entre les différents sponsors ? L'harmonisation de la soumission des données entre les promoteurs pourrait potentiellement améliorer l'efficacité du processus d'évaluation car les évaluateurs de la JMPR pourraient évaluer les données justificatives dans un format unique lors de l'analyse et de la synthèse des informations pertinentes. <li data-bbox="400 763 1423 958">– Un domaine d'intérêt potentiel qui pourrait être exploré plus avant est la question de savoir si un format de soumission standardisé pourrait être développé pour les données des essais de résidus sur le terrain. D'autres domaines d'intérêt pourraient être identifiés par la JMPR et discutés avec les promoteurs afin de déterminer la faisabilité du développement d'outils visant à normaliser davantage le rapport et la soumission des données. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="400 987 1423 1144">– Les sponsors de données ont fait des progrès pour fournir des dossiers de qualité. Les sponsors de données demandent un retour d'information annuel sur la manière dont ils peuvent améliorer les dossiers afin de faciliter le travail des experts de la JMPR. Des ateliers périodiques visant à développer et à mettre en œuvre des modèles et des outils numériques améliorés seront les bienvenus à l'avenir. <li data-bbox="400 1167 1423 1323">– En outre, les outils informatiques doivent être modernisés afin d'accepter les dossiers complets sous forme de soumissions électroniques et les données d'étude sous forme structurée. Par exemple, la FAO a demandé dans son manuel pour la soumission des données sur les résidus à partir de 2016 la soumission des données sur les résidus sur des feuilles de calcul. <li data-bbox="400 1346 1423 1541">– Plusieurs modèles ont été élaborés et présentés par les promoteurs, mais il n'existe à ce jour aucune solution concertée. La FAO/OMS devrait établir des bases de données relationnelles avec des interfaces pour le téléchargement des informations (structurées) fournies par les promoteurs ; l'utilisation de soumissions électroniques en adoptant les conventions de formatage et de dénomination recommandées par l'OCDE pour les rapports d'étude permettrait également d'améliorer l'efficacité du processus. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="400 1570 1423 1861">– Dans un premier temps, il est suggéré d'explorer et de recenser tous les moyens possibles et non coûteux d'améliorer les procédures opérationnelles, par exemple en améliorant les modèles et les formulaires afin d'accélérer les examens et les rapports d'évaluation. Le retour d'information pourrait également être recueilli auprès des experts de la JMPR et de l'industrie pour voir quelles parties peuvent être améliorées. Il est également important que l'industrie soit plus proactive et envoie des ensembles de données complets afin de garantir que les évaluations soient effectuées sans délai. Pour les examens périodiques, l'industrie connaît déjà le calendrier plusieurs années à l'avance et peut s'engager à préparer les ensembles de données longtemps à l'avance. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="400 1890 1423 2047">– Il est nécessaire de développer un critère de qualité à utiliser par le dossier du promoteur des données et la soumission électronique des données afin d'améliorer la crédibilité et la vérifiabilité des monographies mondiales de la JMPR. En outre, les promoteurs devraient fournir des données suffisantes et actuelles dans un délai précis pour permettre une évaluation efficace des pesticides jusqu'à leur achèvement.

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
	<ul style="list-style-type: none"> - Il est possible d'utiliser la base de données électronique comme outil d'évaluation ou de sélection. Par exemple, le dossier du promoteur des données et la soumission électronique des données, la base de données nationale d'homologation pour envisager la réévaluation des pesticides, en particulier les composés non étayés qui ne posent pas de problème de santé publique, peuvent être numérisés. - Les personnes qui soumettent des données doivent s'assurer de soumettre les mêmes données que celles soumises à toutes les autorités nationales. - Les soumissionnaires de données sont fortement encouragés à utiliser un format similaire à celui des évaluations de la JMPR pour générer les dossiers, en particulier les tableaux de résidus, car les experts passent un temps considérable à reformater le dossier pour répondre aux exigences de formatage de la JMPR.
<i>Soumission des données en temps utile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - On considère que si les soumissions de données pouvaient être mises à la disposition des évaluateurs de la JMPR dans un format opportun et cohérent qui réduit la nécessité de saisir les données, identifie clairement tous les métabolites des produits destinés à l'alimentation humaine et animale et répond à toutes les exigences en matière de données, l'efficacité de la JMPR s'en trouverait améliorée. Veiller à ce que les soumissions de données abordent clairement les questions identifiées et éviter les soumissions qui ne prévoient pas la mise à jour des points finaux pertinents contribuerait à concentrer le travail et à éviter d'engager le temps des évaluateurs sans résultat concret du processus de la JMPR. La soumission d'ensembles de données incomplets pour les nouveaux composés et les réévaluations périodiques peut entraîner une perte importante de temps et de ressources. Des modèles contemporains ou des formats électroniques permettant au promoteur de fournir des dossiers "conviviaux" pourraient apporter des améliorations substantielles en termes de productivité. Une formation supplémentaire dans le cadre d'ateliers sur les exigences de la JMPR en matière d'ensembles de données pourrait également s'avérer utile.
<i>Questions actuelles relatives à la transmission des données</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les données des essais sur le terrain ne reflètent pas les BPA essentielles, les experts de la FAO passent un temps considérable à essayer d'être flexibles, en essayant d'"adapter" les données aux BPA essentielles. - Ces dernières années, les métabolites n'ont pas été nommés de manière cohérente dans les dossiers de l'OMS et de la FAO, ce qui rend très difficile l'établissement de liens croisés entre les métabolites et la garantie que les métabolites appropriés et corrects sont pris en compte dans la définition des résidus. - Des données scientifiques supplémentaires et solides sur la toxicologie des principaux métabolites végétaux et animaux permettraient d'affiner les définitions des résidus pour l'évaluation des risques et de limiter la fréquence des évaluations des risques spécifiques aux métabolites basées sur les classes de Cramer, qui prennent beaucoup de temps.
Processus et procédures du CCPR	
<i>Développement de dossiers efficaces</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe des possibilités d'amélioration, en particulier pour les dossiers à forte intensité de ressources et riches en données pour les révisions périodiques des LMR du Codex. En fait, le nombre de substances dont l'examen périodique est prévu augmente. Les ressources de la JMPR étant limitées, la liste des substances faisant l'objet d'un examen périodique conduit à une liste croissante de "composés de réserve" pour les nouvelles substances. Cette évolution n'est pas satisfaisante du point de vue du promoteur. Les promoteurs doivent donner la priorité à la préparation des dossiers qui ont été reportés. Pour la prochaine JMPR, le dossier d'un examen périodique reprogrammé doit être mis à jour avec les nouvelles informations disponibles, afin d'éviter les incohérences entre les données soumises à la JMPR et les autorités nationales. Lorsque de nouvelles données sont disponibles, une procédure claire de soumission est nécessaire de la part du CCPR pour ajouter ces données, étant donné qu'elles n'apparaissent plus dans le calendrier.

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
<i>Calendrier et liste des priorités</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de réduire le nombre de nouvelles utilisations d'un même composé examinées lors de différentes réunions de la JMPR, les promoteurs devraient envisager de maximiser le nombre d'utilisations demandées dans le cadre d'une même requête.
<i>Coordination sur les questions de gestion des risques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La JMPR devrait décrire clairement les principes suivis dans ses évaluations scientifiques des risques et veiller à ce que les questions relatives à la politique d'évaluation des risques soient soumises au CCPR. Les rapports du CCPR doivent expliciter ces politiques de manière suffisamment détaillée pour que les gouvernements nationaux et la JMPR puissent les appliquer dans leurs évaluations, ce qui favorisera une communication efficace sur les processus et les procédures d'évaluation des risques entre le CCPR et la JMPR.
<i>Critères pour les réexamens périodiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une approche pour améliorer le processus du CCPR est d'étendre la durée de l'examen périodique spécifiée dans le Manuel de procédure du Codex, en particulier pour les pesticides non toxiques pour lesquels il existe une homologation nationale. Si les BPA pour les utilisations de pesticides restent inchangées, les CXL peuvent être conservées.
	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer s'il est possible d'étendre la période des évaluations périodiques, par exemple à 20 ans. Cela permettra de réduire le nombre d'évaluations périodiques au fil du temps.
<i>Discussion plénière du CCPR sur les LMR et le champ d'application approprié des interventions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les processus et procédures du CCPR sont relativement efficaces, en particulier si l'on considère la programmation de réunions préalables pour divers groupes de travail électroniques, avant la plénière, où plusieurs préoccupations soulevées par les pays membres sont résolues, ce qui permet une discussion plus ciblée pendant la plénière. - Ces dernières années, les discussions sur les LMR ont pris beaucoup moins de temps en séance plénière. Cependant, les retards dans l'obtention d'un consensus sur certains composés semblent être dus aux interventions de non-membres (statut d'observateur) qui soulèvent des préoccupations qui ne sont pas toujours scientifiquement fondées et validées. Bien que le président et le secrétariat du CCPR se soient montrés très respectueux et diplomatiques dans leurs interventions, le CCPR est encouragé à explorer les possibilités de limiter de telles interventions de la part des observateurs, qui servent principalement à faire valoir leur organisation.
<i>Mise à jour en temps utile de la base de données du Codex sur les LMR de pesticides</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Des ressources supplémentaires pourraient être consacrées à la mise à jour de la base de données sur les LMR de pesticides en temps utile après son adoption par le Codex. Les pays s'appuient sur cette base de données comme source de vérité pour les CXL, de sorte que le maintien de sa mise à jour devrait faciliter les échanges.
	<ul style="list-style-type: none"> - En outre, il est demandé au secrétariat du Codex de mettre à jour la base de données en ligne des LMR du CODEX peu après la réunion de la CAC, idéalement dans les 90 jours, afin de refléter les décisions les plus récentes et de permettre une recherche pratique des CXL par les partenaires de la chaîne de valeur alimentaire et les autorités compétentes.
<i>Soutien du CCPR aux réunions supplémentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le CCPR est responsable de l'établissement du calendrier et de la liste des priorités de la JMPR et a une capacité plus limitée à améliorer l'efficacité du processus d'évaluation et à accroître la capacité d'évaluation de la JMPR. Dans le passé, le CCPR a également contribué à soutenir les réunions extraordinaires de la JMPR en 2019 et 2021. Les réunions extraordinaires peuvent contribuer à accroître la capacité d'examen de la JMPR dans des cas à court terme ; toutefois, l'augmentation de la fréquence des réunions impose également une charge supplémentaire aux évaluateurs de la JMPR et n'augmentera pas la capacité globale de la JMPR s'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'experts de la JMPR formés qui sont disponibles pour y participer.
Processus et procédures d'évaluation des JMPR	
<i>Portée et niveau de détail requis</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La JMPR procède-t-elle à une pré-évaluation du dossier du promoteur des données avant que l'évaluation ne soit entreprise ? Si ce n'est pas le cas, cela pourrait être l'occasion de

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
<i>dans les dossiers des promoteurs de données et les monographies de la JMPR</i>	<p>filtrer les dossiers incomplets avant qu'ils n'entrent dans le processus d'évaluation. Ils sont alors placés en fin de file d'attente. En fonction du processus, il peut y avoir des soumissions de secours pour remplacer les soumissions rejetées lors de la pré-évaluation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque des utilisations supplémentaires sont faites pour des composés existants, lorsque le composé doit faire l'objet d'une évaluation périodique, quelle est la position de la JMPR sur l'évaluation de ces données, par exemple moins de 5 ans après le début de l'évaluation périodique. - Les monographies de la JMPR doivent être transparentes et suffisantes pour permettre à un tiers de déterminer comment la JMPR est parvenue à ses conclusions et recommandations. Le principal défi consiste à déterminer ce qui est trop et ce qui est trop peu. - Par conséquent, l'équilibre entre ces deux éléments est-il correct pour les monographies actuelles ? Si l'on estime qu'elles sont "trop élaborées", elles pourraient être réduites, ce qui permettrait aux évaluateurs de gagner du temps et d'évaluer un plus grand nombre de propositions.
<i>Procédures de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le principal goulot d'étranglement est la capacité et le nombre limité d'experts plutôt que les processus et les procédures au sein de la JMPR. <p>Le CCPR devrait examiner les propositions concrètes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La JMPR devrait continuer à travailler en face à face, en complément de réunions virtuelles. b. Offrir la possibilité de réunions préalables à la soumission des données entre les promoteurs des données et les experts évaluateurs. c. Le promoteur des données devrait avoir la possibilité de répondre aux préoccupations au cours de la JMPR. Cela pourrait réduire le nombre de LMR qui ne peuvent être fixées en raison de données "manquantes" ou d'un mauvais alignement entre les évaluations toxicologiques et environnementales. <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne les procédures scientifiques, lorsque les exigences en matière de données changent à la suite de discussions au sein de la JMPR ou d'autres consultations d'experts, la FAO et l'OMS sont invitées à mieux expliquer la raison de ce changement et à inviter le public à formuler des commentaires avant la mise en œuvre. Les modifications des exigences devraient être publiées en ligne en tant qu'amendements aux orientations existantes, et non pas demandées sur une base ad hoc au cours des évaluations. La FAO et l'OMS devraient redoubler d'efforts pour veiller à ce que toutes les décisions soient prises conformément aux orientations publiées. - La révision des évaluations après la JMPR entraîne presque inévitablement un retard d'un an dans l'avancement d'une norme. La FAO et l'OMS sont invitées à mettre en œuvre des changements de procédure afin que, le cas échéant, les avis de la JMPR puissent être révisés avant la prochaine réunion du CCPR. En cas d'inquiétude, il est suggéré de procéder à un examen par des pairs, c'est-à-dire par différents experts, en guise de deuxième avis. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les nouveaux composés, les examens périodiques et les nouvelles utilisations pour lesquels de nouvelles données toxicologiques sont soumises à l'OMS, il conviendrait d'envisager que l'OMS achève son évaluation un an avant que la FAO ne procède à la sienne. Le fait de disposer des valeurs guides basées sur la santé (VBBS) et de l'évaluation toxicologique des métabolites bien avant l'évaluation de la FAO pourrait réduire le temps consacré à l'évaluation des risques au cours de la réunion. Actuellement, la FAO reçoit l'évaluation de l'OMS sur les métabolites quelques jours avant la fin de la réunion, ce qui crée un stress et une anxiété importants mais inutiles.

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
<p><i>Contrôle de la qualité de la transmission des données</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des critères d'assurance qualité sont définis pour les données soumises à la JMPR pour examen et évaluation, et la FAO et l'OMS examinent les considérations pratiques liées à la réalisation d'une partie des travaux de la JMPR sur une base intersessionnelle. - Justification : Cela renforcera la crédibilité des données et des monographies, tandis que les réunions intersessions réduiront probablement la charge de travail. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - En général, lorsqu'un dossier complet est soumis et qu'aucun problème n'est identifié, la JMPR parvient à terminer l'évaluation des composés dans un délai de 12 mois. Les dossiers sont généralement soumis au cours du quatrième trimestre de l'année précédant la réunion de la JMPR. Ces dossiers sont évalués et des recommandations sont formulées et publiées dans le mois qui suit, généralement en octobre. Ce délai est nettement plus court que celui de nombreuses autorités nationales. - Veiller à ce que l'évaluateur de la JMPR dispose d'un ensemble de données complet, à une date limite déterminée, peut contribuer à rendre l'évaluation de la JMPR plus efficace. Un mécanisme efficace permettant à la JMPR d'effectuer des contrôles préliminaires de la qualité des soumissions pourrait être bénéfique. - L'approche actuelle consiste à mener les évaluations de la toxicologie et des résidus de la JMPR en même temps, mais l'achèvement d'un projet de monographie toxicologique l'année précédant l'évaluation des résidus peut permettre une plus grande efficacité pour l'évaluation des résidus, en particulier en ce qui concerne la détermination de la définition du résidu et les évaluations de l'exposition alimentaire. Cela peut toutefois nécessiter une identification claire des métabolites potentiels des produits destinés à l'alimentation humaine et animale auprès de l'évaluateur toxicologique de la JMPR par le promoteur et la nécessité éventuelle de revoir la monographie toxicologique lorsque la monographie des résidus aura été rédigée.
<p><i>Efficacité de la collaboration virtuelle</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Réunions virtuelles</i> : Bien que les réunions virtuelles ne puissent pas remplacer les réunions en personne, elles pourraient constituer un mécanisme permettant d'augmenter le nombre d'approbations pour des évaluations moins importantes et moins complexes (par exemple, de nouvelles utilisations). Les réunions virtuelles coûtent moins cher que les réunions en personne et nécessitent généralement moins de planification (pas besoin de réserver des hôtels et des vols). Toutefois, la difficulté des réunions virtuelles réside dans le décalage des fuseaux horaires. <p>Ces dernières années, la FAO a organisé quelques pré-réunions virtuelles avant la réunion de septembre, avec des membres regroupés par fuseaux horaires, afin d'examiner le plus grand nombre possible de questions identifiées avant la réunion. Toutefois, comme ces réunions préalables n'impliquent pas tous les experts de la FAO, le consensus ne peut être atteint qu'au cours de la réunion, où des opinions scientifiques divergentes sont parfois soulevées et où les experts doivent revoir/réévaluer les décisions prises précédemment au cours des réunions préalables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sharepoint de la JMPR</i> : La FAO a créé un point de partage pour partager des informations, fournir des mises à jour, échanger des avis, ce qui s'est avéré extrêmement utile. <p>Tous les experts de la FAO ont la possibilité d'examiner les examens sur le point de partage avant la réunion, ce qui faciliterait et accélérerait les discussions pendant la réunion. Cependant, la plupart des experts de la FAO sont tellement occupés par leur travail quotidien, examinant/complétant leurs propres composés (sur leur temps libre), qu'il y a très peu de temps pour que l'ensemble du panel examine les examens disponibles sur le sharepoint avant la réunion de septembre.</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation efficace des réunions virtuelles et l'examen plus approfondi par les pairs devraient être poursuivis dans le but de résoudre les problèmes éventuels avant la réunion en face à face.

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
	<ul style="list-style-type: none"> - Les réunions virtuelles organisées pendant les arrêts pour cause de pandémie ont mis en évidence l'importance des réunions en face à face pour permettre un engagement total dans des discussions sur des questions complexes pendant plusieurs jours. D'autant plus qu'il faut tenir compte des différents fuseaux horaires. Par conséquent, pour toute décision autre que relativement simple, les réunions en face à face sont essentielles.
<i>Structure organisationnelle, personnel et ressources des JMPR</i>	
<i>Financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le financement est l'une des principales contraintes. Si la JMPR pouvait employer davantage de personnel et rémunérer les évaluateurs, elle y contribuerait.
	<ul style="list-style-type: none"> - L'examen précédent des procédures de travail de la JMPR en 2002 : https://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/crit_review.pdf. Ce rapport constatait que "la FAO et l'OMS sont toutes deux sévèrement limitées dans les ressources financières qu'elles peuvent mettre à disposition pour le travail de la JMPR en raison de demandes concurrentes sur leurs budgets respectifs".
	<ul style="list-style-type: none"> - Position : Les pays en développement ont des limites financières et recommandent donc que la FAO et l'OMS étudient la possibilité d'obtenir des fonds supplémentaires auprès des donateurs, par exemple Crop Life International, afin d'améliorer les ressources de la JMPR. - Justification : Un financement supplémentaire permettra d'améliorer l'efficacité et d'augmenter la production.
	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'augmentation de la capacité de la JMPR peut répondre à la demande de charge de travail, cela nécessite un financement durable accru de la part des différentes autorités nationales. Toutefois, dans le climat financier actuel, on peut se demander si les autorités nationales accepteront d'engager des fonds pour soutenir la JMPR/CCPR à la lumière de toutes les autres priorités nationales.
<i>Experts JMPR</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le manque d'experts de la JMPR pour effectuer l'évaluation des dossiers toxicologiques et de résidus soumis par l'industrie agrochimique et les pays membres a été identifié comme un facteur clé contribuant à l'accumulation de l'arriéré. Il est également suggéré que le CCPR et la JMPR étudient conjointement les possibilités et les approches permettant de recruter davantage d'experts de la JMPR dans les pays membres. Il est tout aussi important de recruter et de former de jeunes agents prometteurs possédant de bonnes qualifications scientifiques et une expérience technique dans les domaines critiques par le biais d'un programme de renforcement des capacités et de mentorat.
	<ul style="list-style-type: none"> - Une option pourrait être la mise en œuvre de réunions supplémentaires de la JMPR. Toutefois, il semble très peu probable que les experts qui travaillent déjà pour la JMPR à titre gracieux soient disponibles pour plus d'une réunion. Un deuxième groupe d'experts et une structure globale seraient nécessaires pour maintenir le lien entre les deux groupes d'experts et harmoniser les procédures et les évaluations (sinon, un manque de cohérence risque de se produire).
	<ul style="list-style-type: none"> - Malgré les ateliers de formation et de recrutement organisés par la FAO en 2017 (Ottawa) et en 2020 (Chili), ces sessions n'ont permis d'identifier qu'une poignée de candidats retenus, dont certains ont rejoint la JMPR, tandis que d'autres ont décliné l'offre en raison de priorités et d'opportunités de carrière concurrentes. Ces dernières années, plusieurs experts compétents et expérimentés ont pris leur retraite. Si le nombre total d'experts de la FAO n'a pas beaucoup fluctué au cours des dernières années, la charge de travail a augmenté de façon exponentielle. En conséquence, chaque expert se voit confier un nouveau composé ou un examen périodique comportant jusqu'à trois nouvelles utilisations, ce qui n'est pas viable, surtout si l'on considère que la plupart des experts

Thème	Extraits de commentaires sur les défis et les opportunités
	<p>effectuent leurs examens en dehors des heures de travail, sur leur temps libre et sur une base volontaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="395 315 1428 622">– Le recrutement d'un plus grand nombre d'experts JMPR est très difficile et exige beaucoup de ressources. Les autorités réglementaires ne sont pas toujours en mesure d'envoyer plus d'un ou deux experts à la JMPR ou de consacrer du temps à l'examen de la JMPR pendant leurs heures de travail en raison des priorités de l'autorité nationale. En outre, les experts sont bénévoles et ne sont pas rémunérés pour le temps passé à travailler sur les évaluations. En outre, bien que les réunions en personne donnent aux experts l'occasion de voyager, ils ne disposent que de très peu de temps pour profiter des villes. Les experts de la FAO n'ont qu'un seul jour de congé (sur une réunion de près de trois semaines) et travaillent à des heures tardives. Il n'y a pas d'incitation à devenir expert. <li data-bbox="395 645 1428 846">– Le rapport 2002 de la JMPR a constaté que la participation des experts de la JMPR se fait sur une base volontaire et nécessite le soutien des autorités réglementaires nationales. Les autorités nationales peuvent être réticentes à autoriser leurs experts à travailler pour la JMPR. Compte tenu de ces contraintes en termes de ressources et de personnel, il serait peut-être plus prometteur d'envisager d'autres possibilités d'accroître l'efficacité du processus d'évaluation existant ou de réévaluer le modèle d'évaluation de la JMPR. <li data-bbox="395 869 1428 1261">– Il est considéré que le recrutement et la formation de nouveaux experts et le maintien de l'expertise existante de la JMPR sont d'une importance cruciale. Les sessions de formation de la JMPR pour les nouveaux évaluateurs potentiels de la toxicologie et des résidus peuvent aider à recruter de nouveaux experts, mais des initiatives supplémentaires pour attirer et retenir les experts peuvent être nécessaires. Il est très important de conserver l'expertise existante pour aider à former les nouveaux venus et pour mener à bien les évaluations les plus complexes à court terme, mais il faut veiller à ne pas surcharger les experts expérimentés. Les experts de la JMPR peuvent consacrer un temps considérable à la préparation des monographies de la JMPR et il a été suggéré qu'un plafond sur le nombre d'heures que les experts de la JMPR peuvent consacrer individuellement à la préparation des monographies avant la réunion pourrait aider à attirer et à retenir les experts. <li data-bbox="395 1283 1428 1529">– Une autre option pour augmenter la capacité des experts de la JMPR qui devrait être explorée est que la FAO et l'OMS emploient des évaluateurs de la JMPR à temps plein, ou du personnel détaché sur une base semi-permanente, pour rédiger un certain nombre de monographies par an. Cela permettrait de fournir des monographies à la réunion, mais il convient de noter que le format actuel ne permet toujours pas de consacrer suffisamment de temps à la discussion en face à face. Un processus clair d'examen par les pairs de ces rapports serait nécessaire, qui pourrait encore s'appuyer sur les ressources des experts de la JMPR. <li data-bbox="395 1552 1428 1653">– Les réunions de la JMPR se tiennent généralement à Rome ou à Genève, mais une plus grande flexibilité en termes de lieux de réunion peut intéresser les experts de la JMPR, en particulier ceux qui sont basés en dehors de l'Europe. <li data-bbox="395 1675 1428 1720">– Davantage d'experts sont nécessaires pour accroître la capacité des panels de la JMPR.
<i>Personnel</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="395 1751 1428 1818">– Les secrétariats conjoints FAO/OMS ont besoin de personnel supplémentaire, mais ne sont pas en mesure de quantifier cette demande. <li data-bbox="395 1841 1428 1919">– Pour les questions nécessitant un haut degré de spécialisation, la FAO et l'OMS sont invitées à ajouter à leurs groupes des experts représentant plusieurs régions géographiques, y compris des régions sous-représentées.

Tableau 2: Résumé des commentaires sur les possibilités de réforme majeure du CCPR/JMPR et les défis associés.

Thème	Commentaires sur les défis et les opportunités
Utilisation des études et des données nationales	
<i>Utilisation et évaluation des examens nationaux par la JMPR</i>	<ul style="list-style-type: none"> – En principe, il s'agit d'une possibilité à explorer. Cela suppose que les examens nationaux soient terminés lorsque la JMPR évalue le composé. Une autre question est de savoir s'il faut définir des critères pour déterminer ce qui est considéré comme un examen national acceptable.
	<ul style="list-style-type: none"> – Recommande l'utilisation de données scientifiques nationales et/ou régionales pour l'évaluation des risques par la JMPR. L'utilisation de ces résumés nationaux ou régionaux de données par la JMPR entraînerait un gain de temps substantiel, tout en permettant à la JMPR de se concentrer sur l'évaluation internationale des risques.
	<ul style="list-style-type: none"> – Nous sommes d'avis qu'il est possible d'utiliser les examens nationaux pour l'évaluation de la JMPR. Toutefois, il est également nécessaire de renforcer les capacités des membres du Codex afin qu'ils puissent répondre aux exigences des évaluations de la JMPR. En outre, les détails de chaque étape de la procédure d'examen national devraient être fournis de manière détaillée.
	<ul style="list-style-type: none"> – Les experts de la JMPR devraient prendre en compte les études nationales dans leurs évaluations. La soumission d'études nationales pour initier les examens de la JMPR a été demandée par la FAO depuis longtemps. Ces études nationales pourraient être soumises par les autorités nationales en réponse aux lettres circulaires, dans lesquelles toutes les parties prenantes sont invitées à soumettre des informations pertinentes. Par conséquent, les propriétaires/éditeurs de ces examens devraient être encouragés à soumettre ces informations. Le Codex pourrait également mettre en place un système pour toutes les nouvelles révisions nationales de LMR. Pour les révisions périodiques des LMR existantes, le Codex pourrait se référer à des bases de données mondiales privées (par exemple Homologa) qui peuvent être exploitées car elles assurent le suivi des LMR et des étiquettes au niveau mondial depuis plus de vingt ans.
	<ul style="list-style-type: none"> – Étant donné qu'il peut être difficile de modifier la disponibilité des ressources et du personnel de la JMPR, un domaine d'opportunité potentiel est l'utilisation des examens au niveau national par la JMPR. Cela est lié aux travaux actuels du CCPR visant à permettre la participation de la JMPR à l'examen conjoint global des nouveaux composés. L'utilisation d'examens nationaux des données a été envisagée lors de l'examen des procédures de travail de la JMPR en 2002 et il pourrait être utile de la réévaluer sur la base des progrès réalisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques et des approches régionales qui pourraient être davantage exploitées par la JMPR.
	<ul style="list-style-type: none"> – Il n'est pas clair ce qui est proposé par l'utilisation d'études et de données nationales. Les ensembles de données fournis à la JMPR représentent souvent des données provenant de plusieurs pays. Après examen des données et des autorisations réglementaires en vigueur au moment de l'évaluation de la JMPR, la BPA critique est décidée en fonction des données justificatives utilisées pour formuler une recommandation de limite maximale de résidus. – S'il est proposé que la JMPR utilise des études nationales de données et l'évaluation des risques correspondante, on considère qu'il y a des avantages et des inconvénients liés à l'utilisation potentielle d'études nationales. Il pourrait y avoir des gains d'efficacité en termes de préparation des monographies si une étude nationale pouvait être utilisée par l'évaluateur de la JMPR, par exemple pour produire des tableaux de résultats d'essais sur les résidus. L'autorité australienne des pesticides et des médicaments vétérinaires dispose d'un processus établi pour examiner les évaluations internationales afin d'éclairer sa décision réglementaire, mais elle ne se contente pas d'adopter les conclusions de cette évaluation internationale. Si la JMPR devait avoir recours à des examens nationaux, il conviendrait de définir un processus permettant de préserver l'indépendance (perçue et réelle) de la JMPR et de garantir que les décisions prises par la JMPR sont cohérentes avec

Thème	Commentaires sur les défis et les opportunités
	<p>le cadre d'évaluation des risques de la JMPR. Le concept d'examens conjoints de la JMPR et d'un régulateur national a été discuté récemment, mais n'a pas encore été véritablement mis en œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La JMPR est composée d'experts de nombreux organismes de réglementation différents et prend déjà note des documents et des données des études nationales pour étayer ses conclusions. La décision d'utiliser directement les études nationales pour établir les CXL reviendrait aux gestionnaires de risques. Ils devraient également définir les circonstances dans lesquelles une telle approche serait acceptable pour les membres du Codex. - Les examens nationaux diffèrent souvent d'une autorité à l'autre en raison de politiques scientifiques et d'exigences législatives différentes et, dans de nombreux cas, parce que les fabricants soumettent souvent des données différentes à chaque autorité. Tous les examens nationaux ont leurs mérites, c'est pourquoi on peut se demander comment la JMPR déterminera sur quel examen national elle s'appuiera. En outre, le format et les modèles utilisés pour examiner les données toxicologiques et les résidus chimiques diffèrent d'une autorité à l'autre. Si toutes les autorités et la JMPR peuvent se mettre d'accord sur un modèle/format standard, la JMPR pourra peut-être se baser sur les examens nationaux individuels (à l'exclusion des décisions) ou sur les résumés de chaque étude scientifique, ce qui évitera aux experts de la JMPR de recréer des tableaux et d'entrer des données. - L'utilisation des études et des données nationales par la JMPR doit être mise en balance avec la nécessité de maintenir la JMPR en tant que groupe consultatif scientifique international indépendant. Il s'agit d'un élément essentiel de la JMPR et des procédures de travail claires devraient être élaborées pour maintenir sa capacité à évaluer les pesticides de manière indépendante lorsqu'elle émet des recommandations en matière de LMR. - Il est considéré que l'utilisation de monographies nationales peut poser certains problèmes liés à la perception de l'indépendance du processus d'évaluation, ainsi qu'à l'obligation d'obtenir l'autorisation non seulement du promoteur, mais aussi de l'autorité nationale pour l'utilisation du document.
Modèles alternatifs d'évaluation par les pairs	
<p><i>Portée de l'approche actuelle et compatibilité des alternatives avec les principes d'analyse des risques du Codex</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le modèle actuel d'évaluation par les pairs est-il adapté à l'objectif visé ? Est-il trop étendu ou trop léger, ou juste ce qu'il faut ? Les critères utilisés pour le processus d'évaluation par les pairs et le nombre de personnes impliquées dans le processus d'évaluation par les pairs ne sont pas clairs. Ces éléments pourraient être revus afin de déterminer s'ils sont toujours adaptés à l'objectif visé. - D'autres modèles d'examen par les pairs permettraient certainement d'alléger la charge de travail de la JMPR. Cependant, toute organisation/autorité désignée pour l'examen par les pairs devrait avoir une bonne connaissance des données chimiques sur les résidus, des principes d'analyse des risques du Codex, des politiques scientifiques de la JMPR (manuel de la FAO) et des décisions antérieures de la JMPR afin de garantir la cohérence et la responsabilisation.
<p><i>Engagement sur les examens nationaux</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de faciliter l'utilisation des examens nationaux, nous encourageons la participation des experts de la JMPR en tant qu'observateurs. D'un point de vue procédural, la JMPR intervient après qu'un pesticide a été autorisé dans au moins un État membre du Codex, comme condition d'inscription à l'ordre du jour. Pour les substances qui ont été désignées, les experts de la JMPR pourraient être invités en tant qu'observateurs aux réunions des autorités lorsque des décisions sont prises sur des sujets pertinents, tels que la définition du ou des résidus, les valeurs indicatives basées sur la santé et les LMR. Cela permettrait de minimiser les différences entre les évaluations de la JMPR et les évaluations nationales et d'identifier les lacunes en matière de données qui pourraient être comblées avant la

Thème	Commentaires sur les défis et les opportunités
	soumission des informations à la JMPR. L'indépendance des conclusions des évaluateurs de la JMPR est garantie par les critères spécifiques de la JMPR qu'ils appliquent à un ensemble de données résumées par un organisme d'évaluation national.
Autres domaines de réforme	
<i>Portée des évaluations et LMR par défaut</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le champ d'application des produits pour lesquels une LMR peut être établie devrait-il être revu (par exemple, les produits destinés à l'alimentation animale) ? Si ce champ d'application est réduit, le nombre de soumissions et donc la charge de travail des évaluateurs de la JMPR s'en trouveront diminués. - Lorsqu'une LMR Codex a été établie pour un nouveau composé, une LMR par défaut (telle que 0,01mg/kg) pourrait-elle également être établie s'il n'y a pas de problème d'exposition alimentaire. Cela permettrait à la fois de réduire les irritants commerciaux et de diminuer le nombre de soumissions de LMR.
<i>Développer un programme d'examen continu de la JMPR</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Des préoccupations ont été exprimées quant à la question de savoir si la prise de décision annuelle au sein du Codex répond encore aux demandes actuelles des membres du Codex. Il a été suggéré que la création d'une JMPR permanente travaillant sur des soumissions programmées serait une solution plus appropriée pour fournir des conseils scientifiques. En outre, comme cela a déjà été mentionné plus haut, le fait de conseiller rapidement le CCPR sur le calendrier des produits chimiques existants à réévaluer périodiquement pourrait contribuer de manière importante à réduire la charge de travail de la JMPR et du CCPR. - Afin de passer à un système de Codex fonctionnant en continu, une deuxième réunion virtuelle du CCPR pourrait être établie en plus de la réunion annuelle du CCPR. Ce CCPR virtuel supplémentaire pourrait décider exclusivement des CXL tandis que la réunion en face à face du CCPR gère les CXL et toutes les autres questions du CCPR (par exemple, les groupes de travail électroniques). Afin de tirer parti des gains d'efficacité réalisés par le CCPR, la Commission devrait adopter les CXL proposées par le biais d'une procédure écrite, en plus de l'adoption des CXL lors de la réunion en face à face de la Commission.

Question 4 :

Les membres et observateurs du Codex sont invités à donner leur avis sur l'orientation des ateliers supplémentaires destinés à développer l'atelier virtuel des parties prenantes parrainé par CropLife International le 31 mars 2022 et résumé dans le document [CX/PR 22/53/20](#). Veuillez fournir des recommandations sur les sujets et thèmes clés de cet atelier de suivi.

13. Suite à la publication de la CL 2022/75-PR, CropLife International a organisé deux ateliers virtuels pour les parties prenantes, le 23 février et le 7 mars, 2023. L'information sur les ateliers virtuels a été fournie aux participants du GTE par le biais du Forum électronique du Codex.⁸ Les informations et les contributions des parties prenantes à ces ateliers ne sont pas résumées dans le présent document de travail, mais pourraient intéresser le CCPR et la JMPR dans leurs délibérations futures.
14. Les participants à le GTE ont formulé des commentaires plus limités sur les questions posées par l'accusation. Les commentaires spécifiques portant sur les questions supplémentaires sont résumés ci-dessous :
 - Les délibérations futures pourraient bénéficier d'une discussion sur l'examen précédent des procédures de travail de la JMPR, effectué en 2002. En particulier, il serait utile d'identifier les principales conclusions et recommandations qui sont pertinentes pour le débat actuel sur la capacité d'examen de la JMPR. Il serait également utile que l'atelier de suivi comprenne la participation d'un éventail de parties prenantes au processus d'évaluation, y compris les membres du Codex, les organisations ayant le statut d'observateur, les experts de la JMPR et la FAO/OMS. Cela permettra d'impliquer les parties prenantes et de s'assurer que les points de vue des experts de la JMPR qui ont la meilleure compréhension du processus actuel sont représentés.

⁸ <https://forum.codex-alimentarius.net/viewtopic.php?t=1988>

- Afin de renforcer la capacité de la JMPR, certains changements procéduraux et structurels majeurs seront nécessaires et devraient être sérieusement envisagés. Si de petites améliorations peuvent être apportées immédiatement, cela ne résoudra pas les problèmes structurels découlant du fait que la JMPR n'est pas une structure permanente dotée d'un personnel permanent. Si un atelier est organisé à l'avenir, il devrait se concentrer principalement sur la manière de réaliser des changements structurels majeurs à l'avenir (par exemple, en élaborant une feuille de route pour un tel changement).
- Trois domaines ont été proposés pour les futurs ateliers, accompagnés d'exemples :
 - Communication (par exemple, méthodes de travail, échange avec les sponsors de données, infrastructure informatique)
 - Fourniture d'avis scientifiques (par exemple, surmonter les contraintes de capacité, plus de réunions, "JMPR" permanente, possibilité d'inviter les experts de la JMPR aux réunions d'experts des gouvernements).
 - CCPR (CAC) (par exemple, modifications des procédures du CCPR, réunions semestrielles dont une en personne et une virtuelle, procédures écrites, modifications des procédures du CAC)
- Enfin, il a été noté que d'autres comités du Codex pourraient être confrontés à des défis similaires. Il serait peut-être utile d'inviter d'autres comités du Codex à partager leurs expériences, à échanger des idées et à réfléchir collectivement à la manière de rendre le processus plus efficace dans l'ensemble du Codex.

Questions 5 :

Avez-vous d'autres propositions ou recommandations qui ne sont pas couvertes par les quatre questions précédentes ?

15. Des commentaires plus limités ont été formulés sur des propositions et des recommandations supplémentaires qui n'étaient pas couvertes par les questions précédentes énumérées dans le document CL 2022/75-PR.
16. Les commentaires spécifiques qui ne sont pas abordés plus haut dans ce document de discussion sont les suivants:
- Un commentateur a fait les propositions suivantes concernant les questions budgétaires :
 - Comme la FAO, l'OMS est invitée à affecter un budget permanent à la fourniture d'avis scientifiques. Bien que cette question ne puisse être résolue au sein du CCPR ou de la CAC, les membres du Codex sont invités à s'impliquer lorsque les budgets sont discutés au sein de l'OMS.
 - La FAO et l'OMS sont invitées à étudier comment les contributions financières du secteur privé pourraient être acceptées pour soutenir la fourniture d'avis scientifiques par la JMPR et d'autres réunions ou consultations scientifiques conjointes, tout en préservant l'indépendance de la FAO et de l'OMS.
 - La FAO et l'OMS sont invitées à investir davantage de ressources dans des employés permanents pour la préparation des projets de documents d'examen initiaux qui seront examinés par les groupes d'experts de la JMPR. Ces ressources supplémentaires pourraient être créées grâce à un financement additionnel des gouvernements ou au détachement d'experts des gouvernements pour une période de 3 à 5 ans. Des examinateurs à temps plein pour les nouveaux composés pourraient également assurer une fixation plus simultanée des LMR avec les LMR nationales dans les pays où les nouveaux composés sont enregistrés en premier.
 - Utilisation et mise en œuvre des normes Codex par les membres (Objectif 3 de l'ODD du Codex) : il est demandé au secrétariat du Codex de collecter et de publier régulièrement des informations actualisées sur les progrès de l'adoption active des CXL par les gouvernements nationaux et sur les politiques de report pour discussion lors des réunions du CCPR et de la Commission du Codex Alimentarius.
 - Un commentateur a noté que la participation des experts des pays en développement aux activités de la JMPR et aux réunions du CCPR est faible et propose donc une facilitation pour améliorer la participation. La représentation géographique devrait être prise en compte dans le renforcement des capacités des experts, la collecte de données et la participation globale au processus d'établissement de la CXL du Codex.

IV. CONCLUSIONS

- 17 Le GTE a terminé son travail et a préparé ce document sur la base des réponses reçues à la lettre circulaire CL2022/75-PR et est présenté pour examen par le CCPR54.

- 18 Au total, quinze pays membres et trois organisations observatrices ont soumis des informations complètes en réponse à la lettre circulaire CL2022/75-PR. Sur la base de ces commentaires, le GTE s'est accordé sur la nécessité d'améliorer les procédures opérationnelles du CCPR et de la JMPR afin de répondre aux préoccupations liées à la charge de travail actuelle de la JMPR et à la demande future d'évaluations des composés.
19. Le GTE présente une proposition d'approche en deux étapes pour examen par le CCPR. Dans un premier temps, ce document est soumis à la JMPR pour qu'elle l'examine afin d'identifier les priorités initiales pour l'amélioration de ses procédures opérationnelles et pour qu'elle rende compte de ses conclusions à la session suivante du CCPR. Dans un deuxième temps, le CCPR examinera la réponse de la JMPR et, après consultation des secrétariats du CCPR, du Codex et de la JMPR, ainsi que de la FAO et de l'OMS, le CCPR et la JMPR devraient définir une approche appropriée pour identifier les priorités potentielles en matière d'amélioration et de réformes structurelles majeures et élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des améliorations et des réformes structurelles majeures.

Parmi les approches possibles, on peut citer la commande d'une évaluation organisationnelle à une organisation tierce indépendante ou la collaboration avec un organe consultatif ou un comité du Codex existant.

V. RECOMMANDATIONS

- 20 Le GTE recommande au CCPR54 d'examiner une proposition de plan de travail et un éventuel calendrier pour améliorer les procédures opérationnelles du CCPR et de la JMPR comme suit :

Première étape: 2023-2024

- (i) CCPR54 de soumettre ce document à la JMPR, par l'intermédiaire du secrétariat de la JMPR, pour examen lors de sa réunion ordinaire en septembre 2023. Le document devrait être accompagné du résumé de la discussion qui a eu lieu au CCPR54, sur la base des commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2023/39-PR, et de toute recommandation supplémentaire (le cas échéant) pour examen par la JMPR.
- (ii) La JMPR doit examiner la demande du CCPR54 et identifier les priorités initiales pour améliorer ses procédures opérationnelles et rendre compte au CCPR55 (2024) de ses recommandations et des domaines spécifiques qui pourraient nécessiter des orientations de la part du CCPR.

Deuxième étape: 2024 et au-delà

- (iii) Le CCPR55 examinera la réponse de la JMPR et, sur la base de consultations avec les secrétariats du CCPR, du Codex et de la JMPR, ainsi qu'avec la FAO et l'OMS entre 2023 et 2024, le CCPR et la JMPR devraient identifier une approche appropriée pour
 - a. identifier les priorités potentielles en matière d'amélioration et de réformes structurelles majeures et
 - b. élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des améliorations et des réformes structurelles majeures